CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14e SEANCE

2e Séance du Jeudi 20 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — **Amnistie.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2846).

Après l'article 11 :

Amendement n° 31 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; sous-amendement n° 65 corrigé de M. Houteer ; amendements nos 6 de M. Partrat et 9 de M. Stehlin : MM. Gerbet, rapporteur ; Houteer, Stehlin, Partrat.

M. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Retrait des amendements nos 9 et 6.

Adoption du sous-amendement n° 65 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 31 modifié.

Article 12. — Adoption.

Article 13 :

MM. Darinot, Bécam, Hamel, Lagorce, Guermeur, Ducoloné, le rapporteur.

Amendement n° 88 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Allainmat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 :

Amendement n° 39 de M. Voisin : MM. Lepage, le rapporteur, Commenay, Guermeur, Fanton, Foyer, président de la commission ; le garde des sceaux, Bernard Marie. — Rejet.

Amendements nos 89 du Gouvernement et 79 de M. Gerbet : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Fanton, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le président de la commission, Ducoloné. — Retrait de l'amendement n° 89 et adoption de l'amendement n° 79.

Rappel au règlement : M. Donnez.

Amendement n° 10 de M. Donnez : M. Donnez. — Retrait.

M. Fanton.

Rejet de l'article 14.

Article 15 :

Amendements nos 34 et 35 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. — Adoption.

Article 17 :

MM. Fanton, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 17.

Article 18 :

Amendement n° 90 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Article 19. — Adoption.

Article 20 :

Amendements nos 1 de M. Donnez et 37 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Donnez. — Adoption de l'amendement n° 1. L'amendement n° 37 rectifié est satisfait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. — Adoption.

Rappel au règlement : M. Fanton.

Article 22

MM. Lagorce, Corrèze ; le président de la commission ; le garde des sceaux.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. Lagorce : MM. Lagorce, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 42 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Bernard Marie, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Donnez : MM. Donnez, le rapporteur, le garde des sceaux, Josselin, le président de la commission, Glon, Mesmin. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Zuccarelli : M. Lagorce. — Retrait.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Donnez : MM. Donnez, le rapporteur, le garde des sceaux, Ginoux, Ducoloné, le président de la commission, Clandius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Hamel : M. Hamel. — Retrait.

Amendements nos 44 de la commission des lois et 11 de M. Donnez : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n° 56 de M. Lagorce : MM. Lagorce, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Donnez : MM. Donnez, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 :

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 83 de M. Villa : MM. Villa, le rapporteur, Fanton, le garde des sceaux, Soustelle. — Rejet.

Amendement n° 73 de M. Soustelle et sous-amendement n° 92 de M. de Bénouville : MM. Soustelle, de Bénouville, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 67 de M. Krieg : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

MM. Soustelle, le rapporteur.

Adoption de l'article 23 modifié.

★

Rappel au règlement :

M. Ducoloné.

Article 24. — Adoption.

Seconde délibération du projet de loi.

Nouvelle rédaction de l'article 14 présentée par la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Explications de vote : MM. Lagorce, Guermeur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2857).

3. — **Dépôt de rapports** (p. 2868).

4. — **Ordre du jour** (p. 2868).

PRESIDENCE DE Mme HELENE CONSTANS, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMNISTIE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie (nos 1058, 1070).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 11.

Après l'article 11.

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973. »

Le sous-amendement n° 65 corrigé, présenté par M. Houteer, est libellé comme suit :

« Dans le texte de l'amendement n° 31, après les mots : « officiers contrôleurs », insérer les mots : « et personnels. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Partrat, est ainsi conçu :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, à l'occasion des conflits de 1972 et 1973, sont rapportées. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Stehlin, est libellé comme suit :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Sont rapportées toutes les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs de la navigation aérienne à l'occasion des conflits de 1972 et 1973. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* S'inspirant des amendements déposés par M. Stehlin et M. Partrat, la commission a adopté l'amendement n° 31 que lui a soumis son rapporteur.

Le projet de loi dispose que les faits ayant mis en danger la vie ou la sécurité des personnes sont exclus du bénéfice de l'amnistie. Etant donné les événements et les difficultés que vous savez, il a semblé à la commission convenable de faire un geste d'apaisement. J'ai donc reçu mission d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement n° 31 complété par le sous-amendement de M. Houteer.

Mme le président. La parole est à M. Houteer, pour défendre le sous-amendement n° 65 corrigé.

M. Gérard Houteer. Je n'ai rien à ajouter aux explications de M. le rapporteur, que je remercie d'avoir prié l'Assemblée de voter mon sous-amendement.

Mme le président. La parole est à M. Stehlin, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Paul Stehlin. Je ne suis pas juriste et j'en suis un peu désolé. C'est pourquoi j'aimerais que M. le rapporteur m'indique celui qu'il vient de défendre.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Monsieur Stehlin, n'en soyez pas froissé, nous avons pensé que notre rédaction était meilleure. Mais le sens n'en est point changé.

M. Paul Stehlin. J'en suis très heureux. Je désirais seulement savoir si le sens était le même. J'accepte donc votre version et me rallie à l'amendement de la commission.

Mme le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Partrat, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Roger Partrat. L'exposé des motifs qui accompagne l'amendement que j'ai présenté indique clairement, me semble-t-il, que l'application de la loi d'amnistie aux officiers contrôleurs et au personnel de la circulation aérienne aurait une double vocation.

Il s'agirait d'abord d'une mesure d'amnistie qui aurait pour effet d'annuler, comme vient de le confirmer le rapporteur, les sanctions prises l'an dernier, après un mouvement de grève prolongée.

Il s'agirait plus encore d'une mesure d'apaisement, qui permettrait d'ouvrir la voie à un examen d'ensemble des problèmes statutaires des personnels de la navigation aérienne confrontés, on le sait, à l'inadaptation croissante de la loi du 2 juillet 1964 qui les régit encore.

Compte tenu des explications fournies par le rapporteur, je retire mon amendement et je me rallie au texte présenté par la commission.

Mme le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 de la commission ?

M. Jean Lecanuet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Madame le président, mesdames, messieurs, les dispositions du troisième alinéa de l'article 10, dans la mesure où elles exceptent du bénéfice de l'amnistie disciplinaire des faits ayant mis en danger la sécurité des personnes, ne visent pas nécessairement et uniquement les contrôleurs de la navigation aérienne. Le problème qui se pose à notre conscience est celui de la sécurité des personnes. Je vous demande de bien vouloir y réfléchir.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, je crois préférable de prévoir qu'il appartiendra aux organismes disciplinaires d'apprécier ce point et au Conseil d'Etat, qui en décidera souverainement, de décider s'il y a matière à contentieux.

Par ailleurs, et cette remarque a toute sa valeur, vous avez adopté cet après-midi un amendement aux termes duquel le Président de la République pourra, s'il le désire, passer outre à une éventuelle exclusion de cette amnistie, si cette exclusion lui apparaissait comme devant être écartée.

Je ne crois pas que vous devez aller au-delà du pouvoir que vous avez donné ainsi au Président de la République, sinon, et de la façon dont cet amendement est rédigé, vous viseriez par une disposition spéciale une catégorie particulière de citoyens.

Je vous rappelle que d'autres catégories peuvent être concernées par ce genre de dispositions, notamment les cheminots et les conducteurs de métro.

Vous me voyez donc particulièrement réservé sur cet amendement. Tout en comprenant les préoccupations qui ont pu inspirer ses auteurs, je demande à l'Assemblée de le rejeter en faisant confiance à la décision du Président de la République.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65 corrigé, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 65 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridicton compétente pour statuer sur la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1er janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre Ier du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du livre Ier et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit ».

La parole est à M. Darinot, inscrit sur l'article.

M. Louis Darinot. L'amendement n° 53 que j'avais déposé avec mon collègue Allainmat, député de Lorient, avant pour objet d'insérer dans le projet de loi d'amnistie un article 13 *bis* ainsi rédigé :

> « Les fonctionnaires et agents du secteur public dont la rémunération s'est trouvée amputée, à une ou plusieurs reprises, avant le 27 mai 1974 du montant d'une journée de travail pour fait de grève et qui avaient cessé leur travail pour un nombre d'heures inférieur à celui de la journée de travail sont rétablis dans leur droit à rémunération pour la durée pendant laquelle ils ont effectivement travaillé. »

Cet amendement nous avait été inspiré par le sort que connaissent les personnels civils des établissements de la défense nationale. Ces personnels se sont vu injustement privés d'une partie importante de leur salaire à la suite des grèves d'octobre et de novembre 1973.

Or ils n'avaient commis d'autre délit que celui d'user d'un droit reconnu à tous les citoyens par la Constitution. Ils ont cependant été pénalisés par la perte de plusieurs journées complètes de salaire ou de traitement, en application de la loi antigrève, alors que l'arrêt de travail n'avait duré que quelques heures.

Pourtant, pendant les heures où ils ne faisaient pas grève, ils avaient assuré leur travail dans tous les bureaux et ateliers de production dans des conditions qui ont été reconnues normales par les directions intéressées. La valeur de ce travail était donc réelle et on peut admettre que le produit de ce travail n'a pas privé l'Etat des recettes qu'il pouvait en escompter. Il ne semble donc pas qu'il y ait eu perte de recette effective pour l'Etat.

Dans l'esprit de cette loi d'amnistie, il nous paraît équitable que soit réparé le préjudice causé aux personnels civils de la défense nationale.

Bien entendu, cette mesure visant un secteur particulier devrait être étendue à l'ensemble de la fonction publique.

En vertu d'un principe qui découle du statut général de la fonction publique, et qui a été repris par la plupart des statuts des entreprises publiques et des établissements de l'Etat, toute grève supérieure à une heure entraîne la suppression de la rémunération pour toute la journée.

Ce principe a fait l'objet, à maintes reprises, de critiques justifiées de la part des organisations syndicales sans que, pour autant, le Gouvernement ait accepté qu'il soit remis en cause.

Or on peut considérer qu'il s'agit là d'une véritable sanction pour fait de grève. Si la suspension du traitement se justifie pleinement pour la période de cessation du travail, il est difficilement admissible que l'Etat tire profit du travail de ses salariés sans que ceux-ci soient rémunérés. Non seulement l'Etat économise de l'argent, mais encore il bénéficie d'un travail gratuit.

Dans l'attente d'un texte permettant de traiter plus équitablement les agents de l'Etat, nous proposions donc, au nombre des mesures d'amnistie envisagées, que les sommes qui leur étaient dues en contrepartie de leur travail leur soient effectivement versées.

Notre amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

M. André Fanton. C'est évident !

M. Louis Darinot. N'y a-t-il pas là un abus de pouvoir de la part de la commission des finances ?

M. Pierre-Charles Krieg. Certainement pas !

M. Louis Darinot. Il ne s'agit pas, en effet, d'une dépense supplémentaire mais uniquement de la restitution de sommes dues. Dans l'exemple que j'ai cité, le produit du travail a été normalement facturé aux clients des arsenaux. J'ajoute enfin qu'en tout état de cause, les crédits correspondant aux salaires non payés étaient déjà inscrits au budget. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Cette loi d'amnistie a pour objet d'effacer un certain nombre d'infractions. Si je comprends fort bien qu'on veuille pardonner ce soir aux « mauvais garçons », je souhaite qu'on fasse preuve d'une large compréhension à l'égard de ceux qui, dans nos communes rurales, dans nos campagnes, dans nos petites villes, se sont trouvés pendant quelques années en conflit avec leur caisse d'assurance vieillesse ou d'assurance maladie ; je veux parler des petits commerçants et des petits artisans.

A la lecture du texte que le Gouvernement nous propose, il apparaît que les intéressés ne sont pas automatiquement rétablis dans leurs droits, si l'on veut bien se souvenir que ceux qui n'ont pas cotisé pendant un certain temps ne peuvent prétendre aux prestations, même s'ils ont repris ensuite le versement de leurs cotisations, avant d'avoir apuré les comptes.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement qui permettait aux cotisants à la retraite vieillesse, pendant une période qui pourrait être de cinq ans, de procéder au rachat de tout ou partie des points de retraite correspondant aux cotisations non acquittées.

Le problème a été évoqué à diverses reprises dans cette assemblée et devant plusieurs ministres successifs des affaires sociales, de la sécurité sociale ou de la santé publique.

Mon amendement a été également déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Je ne vois pas très bien pourquoi, puisque je proposais de faire rentrer des recettes qui risquent d'échapper aux caisses des organismes intéressés en raison du conflit qui oppose un certain nombre d'organisations de commerçants et d'artisans auxdites caisses.

J'ai appris, au début de la séance, que le Gouvernement avait déposé un amendement allant dans le sens de mes préoccupations. J'ose espérer que son adoption permettra à ceux qui se trouvent en infraction depuis 1969 de recouvrer leurs droits et de procéder éventuellement au rachat de points. A défaut, ils perdraient les droits afférents aux périodes de non-versement des cotisations. Puisqu'il s'agit d'une proposition du Gouvernement, il ne fait pas de doute qu'elle échappera à l'article 40. L'amnistie apportera, avec la fin du conflit, l'assurance pour les caisse de percevoir à nouveau les cotisations de leurs membres et de retrouver ainsi une situation financière normale.

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La rigueur de la commission des finances mérite notre considération. La compétence de ses membres et des fonctionnaires éminents qui les assistent est une des forces de notre Assemblée.

Cet hommage dû la commission des finances lui ayant été rendu, et me soumettant aux règles de notre procédure, je fais maintenant appel à vous, monsieur le garde des sceaux, et à travers vous, au Gouvernement tout entier, pour que soit repris sous forme d'amendement du Gouvernement l'essentiel des dispositions dont je suggérais l'adoption par les trois amendements nos 69, 70 et 71 visant l'article 13 auxquels la commission des finances a cru devoir opposer l'article 40 de la constitution.

De quoi s'agit-il ? De rouvrir des droits à des prestations sociales, droits interrompus par l'arrêt regrettable de versement de cotisations.

En effet, des commerçants, des artisans et certains cotisants à la mutualité sociale agricole, comprenant mal leur intérêt et se soustrayant aux obligations nées des lois ayant modifié à leur avantage le régime de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et de l'assurance vieillesse, n'ont pas versé les cotisations dont ils étaient redevables pour la couverture des risques sociaux que je viens de citer.

Mon souhait, qui sera, je l'espère, partagé par notre assemblée, et dont notre collègue M. Guermeur connaît particulièrement le bien-fondé, est que ces commerçants et artisans puissent être réinsérés dans le régime de prestations conçu à leur intention par le législateur, et qu'une possibilité de liquidation des pensions de vieillesse soit rouverte pour les périodes d'activité ayant donné lieu à cotisations.

En effet, l'interruption, le retard ou le non-versement des cotisations a fait perdre à certains commerçants, artisans ou agriculteurs tout droit aux prestations, notamment du régime vieillesse, quel que soit le montant des cotisations qu'ils avaient pu antérieurement verser.

Notre loi d'amnistie — et j'espère que vous agréerez ce vœu, monsieur le garde des sceaux — doit favoriser la réinsertion des commerçants, artisans ou affiliés à la mutualité sociale agricole dans les régimes auquels ils ont — à tort, il faut le reconnaître — cessé de verser leurs cotisations.

J'avais demandé aussi que les cotisations non versées pour la maladie, la maternité ou la vieillesse par les artisans, commerçants ou agriculteurs ne donnent pas lieu à majoration pour retard, par l'effet exceptionnel de l'amnistie.

L'amendement que j'avais présenté — cela est très important — ne constituait pas une injustice à l'égard des commerçants et des artisans qui n'ont jamais cessé d'acquitter leurs cotisations.

En effet, je proposais que le droit aux prestations soit à nouveau ouvert, postérieurement au 1er janvier 1974, nonobstant le non-règlement des cotisations. Mais le montant des pensions de vieillesse aurait été naturellement affecté par les points perdus durant la période de non-paiement des cotisations.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, dans un souci d'apaisement, sans conséquence — je le crois sincèrement — pour les finances publiques, je vous demande de reprendre, sous forme d'un amendement du Gouvernement, les suggestions que j'avais faites. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir répondre à mon souhait. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

Mme le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Madame le président, si je prends à mon tour la parole sur cet article 13, c'est que, comme les trois orateurs précédents, j'ai eu à subir les rigueurs de la commission des finances.

L'article 13 amnistie « les travailleurs non salariés des professions non agricoles » qui n'ont pas encore payé leurs cotisations, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité, soit au titre des régimes d'assurances vieillesse.

Donc seuls sont visés les commerçants et les artisans.

Pourquoi exclure les agriculteurs ?

J'avais déposé deux amendements qui visaient à leurs accorder le bénéfice de l'amnistie. L'un tendait à supprimer les mots « des professions non agricoles », afin que les agriculteurs soient également concernés ; l'autre tendait à ajouter aux cotisations mentionnées dans l'article les cotisations à la mutualité sociale agricole.

La commission des lois avait retenu le principe de ces amendements, mais, hélas ! la commission des finances a opposé l'article 40 de la Constitution.

C'est pourquoi je demande, moi aussi, à M. le garde des sceaux de bien vouloir reprendre à son compte ma suggestion.

Mme le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Madame le président, mon intervention sera sans doute la dernière sur ce problème très grave — et qui nous préoccupe depuis si longtemps — des arriérés de cotisations dues au titre des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans.

Pourquoi viser seulement les artisans et les commerçants, a demandé l'un de nos collègues ?

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour répondre qu'il s'agit, dans cet article 13, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Bien entendu, les orateurs de la majorité qui se sont exprimés avant moi n'avaient nullement l'intention d'exclure du champ d'application de la loi les agriculteurs, catégorie que touchent de tout autres problèmes.

En tout cas, s'agissant des commerçants et des artisans, je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir entendu l'appel que, par ma voix, cet après-midi, ils vous ont adressé.

Leur situation est réellement dramatique : ils sont angoissés car ils craignent de ne pouvoir bénéficier de leur retraite pour avoir interrompu leurs paiements, et le projet de loi d'amnistie, dont nous nous réjouissons tous, ne règle hélas pas le problème de la réouverture des droits à pension de vieillesse dès lors que les arriérés de cotisations n'ont pas été payés.

Certes, aux termes du projet, les intéressés ne seront plus poursuivis pour le non-paiement de ces cotisations, mais ils ne recouvreront pas pour autant le droit à la retraite, précisément parce qu'ils ont interrompu le paiement des cotisations.

Je vous remercie donc, monsieur le garde des sceaux, d'avoir accepté de prendre à votre compte un amendement de nature à résoudre le problème.

Les artisans et commerçants vous sauront eux-mêmes gré de mettre un terme à ce contentieux douloureusement ressenti par de nombreuses familles, notamment dans l'Ouest. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. On parle beaucoup de concertation, monsieur le garde des sceaux. Profitons-en donc ce soir.

Dans la discussion d'un texte d'amnistie, et notamment d'un chapitre qui traite de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles, la voix des parlementaires doit, évidemment être entendue.

Les interventions des différents orateurs montrent que, dans le projet de loi qui nous est soumis, nombre de problèmes ont été oubliés.

Les députés ont, certes, le droit d'intervenir pour les soumettre au Gouvernement, mais ils ne peuvent, sous peine de tomber, à un moment ou à un autres, sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, proposer des amendements qui permettraient de réparer les injustices.

C'est ainsi que deux de nos amendements, dont l'examen devrait être abordé à ce point de la discussion, ont été déclarés irrecevables.

Je me permets de les rappeler. Le premier visait un certain nombre de cheminots et d'agents des services publics, qui furent révoqués pour des faits relatifs à leur activité syndicale ou sociale. Il tendait à assurer, grâce à l'aministie, leur réintégration. Je rappelle que, déjà, de précédentes lois d'amnistie, notamment celles de 1968 et 1969 avaient prévu de telles mesures pour les personnels de la défense nationale, qui ont pu ainsi être réintégrés. Mais d'autres catégories ont été oubliées.

Puisque nous ne pouvons pas défendre cet amendement, je souhaite que vos services l'examinent ; et peut-être, au cours de la navette, sera-t-il possible de trouver une solution de nature à répondre aux préoccupations des catégories intéressées ?

Le deuxième amendement avait trait au problème qui a été soulevé, dans la discussion générale, par mon collègue Villa et que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer dans ce débat : il s'agit de la révocation de fonctionnaires de départements d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Certains de ces fonctionnaires, par mesure disciplinaire, avaient été mutés en métropole. Quelques-uns d'entre eux ont refusé de rejoindre leur poste. Ils ont été révoqués et, depuis lors aucune mesure n'a été prise les concernant.

L'ordonnance en question ayant été abrogée, ne serait-il pas possible de prendre des mesures permettant d'assurer la réintégration de ces fonctionnaires ? Les cas, au demeurant peu nombreux, sont connus.

Ainsi, l'amnistie si large dont nous discutons aujourd'hui pourrait-elle être étendue à des fonctionnaires des départements d'outres-mer. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* A cet instant du débat, il convient de rappeler l'objet de l'article 13.

Cet article constitue une disposition distincte, nouvelle, qui excède le cadre ordinaire d'une loi d'amnistie.

Il prévoit que les travailleurs non salariés des professions non agricoles — et bien entendu, je ne parle pas des dispositions contenues dans certains amendements approuvés par la commission des lois, mais déclarés irrecevables par le président de la commission des finances — débiteurs de cotisations dues avant le 1er janvier 1974, et non payées à la date de publication de la loi, au titre de leurs régimes d'assurance maladie et maternité et d'assurance vieillesse, ne pourront plus faire l'objet d'exécution forcée de la part des organismes créanciers.

Les professions concernées sont les commerçants et artisans en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

A ces deux catégories, il faut ajouter les professions libérales, pour l'assurance maladie et maternité.

L'objet de l'article 13 est de permettre aux intéressés de ne pas payer les arriérés de cotisations dus avant le 1er janvier 1974, puisqu'ils ne pourront plus faire l'objet des procédures de recouvrement forcé par voie de contrainte, les poursuites étant de plein droit interrompues.

Je ne parlerai ni de ces procédures, ni de l'action pénale qui est également prévue mais n'est que rarement engagée. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les conséquences des mesures proposées, car il faut être objectif, dans la discussion, à l'égard des intéressés.

En effet, ces conséquences doivent être appréciées, en ce qui concerne les intéressés eux-mêmes et au regard de l'équilibre des régimes concernés, puisque l'Etat ne prend pas les dettes à sa charge. L'article 13 se borne à exclure les procédures de recouvrement forcé des cotisations, mais il n'éteint pas la dette, les cotisations restant dues et pouvant être versées par le débiteur. C'est ce que M. le président de la commission des lois a appelé, cet après-midi, à juste titre, une « obligation naturelle ».

En ce qui concerne les conséquences du non-paiement des cotisations sur le droit aux prestations, le ministère du travail a fourni des indications dont vous devez avoir le souvenir et la nette perception.

En effet, en matière d'assurance vieillesse, une distinction doit être faite entre l'année 1973 et les années précédentes, étant donné que le nouveau régime résultant de l'alignement sur le régime général, réalisé par la loi du 3 juillet 1972, s'applique à partir du 1er janvier 1973.

Il en résulte que — et je demande à l'Assemblée d'être attentive — le non-paiement des cotisations afférentes à l'année 1973 aura pour seule conséquence que le débiteur n'aura acquis aucun droit au titre de cette année. Mais les cotisations qui seront éventuellement versées à partir du 1er janvier 1974 ouvriront des droits à l'assurance vieillesse dans les conditions normales.

En revanche, les anciens régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans, toujours applicables, sont stricts et il demeurera nécessaire d'avoir payé toutes les cotisations dues depuis l'entrée en vigueur du régime, c'est-à-dire depuis 1949, ou depuis le début de l'activité si celle-ci est postérieure, pour acquérir un droit quelconque.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Ainsi, mes chers collègues, et c'est par souci d'objectivité que je fais ce rappel, le non-paiement des cotisations pendant une seule année entraîne la déchéance de tout droit à pension, y compris pour les années ayant donné lieu au versement des cotisations, d'où l'intérêt des amendements que la commission des finances a repoussés. Cela résulte, en ce qui concerne le régime artisanal, des articles 23 et 25 du décret du 17 septembre 1964 et, en ce qui concerne le régime des commerçants, de l'article 17 du décret du 31 mars 1966.

Les dispositions réglementaires dont il s'agit pourraient toutefois faire l'objet d'une modification par décret.

L'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée dispose, en ce qui concerne l'assurance maladie, que « l'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations ».

En résumé, il s'ensuit que l'assuré qui, mettant à profit la loi d'amnistie, n'acquitte pas ses cotisations — et on ne pourra plus le poursuivre de ce chef — dues avant le 1er janvier 1974, ne bénéficiera naturellement pas des prestations pour la période écoulée, mais ne pourra non plus bénéficier d'aucune prestation dans l'avenir, sauf disposition législative expresse.

La commission des lois, qui s'est réunie tout à l'heure, a donné un avis très favorable à l'amendement qu'a bien voulu présenter le Gouvernement — nous tenons à vous remercier, monsieur le garde des sceaux — et qui nous permet d'échapper au couperet de l'article 40 de la Constitution, pourtant invoqué, en dépit des précisions que je viens de vous donner. Cet amendement précise, en effet : « Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1er janvier 1974... » — ce qui va pratiquement de soi puisque l'intéressé est couvert à partir du moment où il a payé ses cotisations pendant six mois — « ... ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées ».

J'ajoute — et j'en aurai terminé — que la commission des lois souhaite que M. le garde des sceaux nous donne l'assurance que des instructions seront données aux caisses afin que les majorations pour retard ne soient pas réclamées aux assujettis qui décideraient de régler leurs cotisations, bien qu'ils ne puissent pas être poursuivis à cet effet.

En cette matière, lorsque les commissions de recours gracieux s'y refusent, les commissions de première instance répugnent à accorder l'exonération des majorations pour retard.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, sans que le texte le mentionne, je vous demande avec insistance — et vous pourriez accéder à cette requête — de nous assurer que des instructions seront données afin que ces majorations pour retard ne soient pas réclamées aux assujettis qui, bien que n'y étant pas tenus, puisque la contrainte n'existera plus, feront le sacrifice de payer leur arriéré de cotisations.

M. Marc Bécam. Voilà le problème !

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité a partir du 1er janvier 1974, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'espère, par le dépôt de l'amendement que je soumets à votre jugement, trouver une solution de caractère arbitral entre les contraintes découlant de l'application de l'article 40 de la Constitution, dont je dois tenir compte, et les aspirations légitimes, que le Gouvernement comprend, d'un grand nombre de petits commerçants et d'artisans.

Ce faisant, j'espère aussi, mieux que par un discours, démontrer que le Gouvernement s'efforce d'élaborer les lois par une réflexion libre et confiante avec le Parlement, sans faire appel, comme il le pourrait, aux moyens de contrainte que lui donne la Constitution.

Cependant, je dois tenir compte des objections qui ont été avancées et qui justifiaient l'application de l'article 40 de la Constitution, invoquée par la commission des finances. C'est la raison pour laquelle l'amendement que je vous présente ne reprend pas les dispositions souhaitées par plusieurs d'entre vous relatives aux majorations pour retard ; mais, monsieur le rapporteur, je m'empresse de vous répondre que ces majorations pour retard ne pourront pas, du fait même de l'amnistie, être recouvrées de manière forcée, et j'ai tout lieu de penser que des directives seront données aux caisses pour qu'elles renoncent à un tel recouvrement.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien.

M. le garde des sceaux. J'en viens au fond du problème, qui devrait être réglé par le texte que je vous présente.

Le Gouvernement considère — pourquoi le nier ? — que le poids des cotisations sociales, s'ajoutant à une pression fiscale et aux difficultés d'exploitation des commerces traditionnels, le tout conjugué avec une couverture des risques qui a été trop longtemps insuffisante — le problème est maintenant réglé — ont conduit, à une certaine époque, à des mouvements de protestation qui ont perturbé le recouvrement normal des cotisations dues par les commerçants et les artisans.

Devant ces faits, la mesure que je vous propose, au nom du Gouvernement, par l'article 13 du projet de loi d'amnistie, aura pour effet, en suspendant les procédures de recouvrement

forcé des cotisations, de permettre aux commerçants et aux artisans de rentrer dans leur régime de protection sociale, lequel se trouvera ainsi définitivement établi.

L'amendement que je présente a pour objet de préciser les conséquences du non-paiement des cotisations en matière de droit aux prestations, notamment d'assurance vieillesse.

Il faut observer — et c'est le fait grave qui retient votre attention, comme celle du Gouvernement — que le non-paiement d'une seule année des cotisations antérieures au 1er janvier 1974 entraînerait en droit strict, et je confirme l'interprétation de la commission des loi, la déchéance de tout droit à pension, y compris pour les années qui ont donné lieu à cotisation. Cet état de choses, pour être conforme à la lettre du droit, ne l'est certainement pas à l'équité, ni à la préoccupation que nous avons de reconstituer un sentiment d'unité et de compréhension nationales.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le garde des sceaux. C'est donc dans un souci d'humanisation, je dirai même de rationalisation, que je vous présente cet amendement qui permettra d'ouvrir le droit à pension pour toute période d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation ; bien entendu, les périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisation ne seront pas pour autant validées. Cette situation incitera les intéressés, dans leur propre intérêt, à s'acquitter de leurs obligations. Dans le même temps, elle effacera tout sentiment de différence de traitement, d'injustice, d'iniquité entre les commerçants et les artisans qui se seraient acquittés de leurs cotisations et ceux qui n'ont pas pu le faire.

Telle est la réponse que je souhaitais fournir aux intervenants, particulièrement à l'appel pressant de MM. Hamel et Guermeur dont les amendements ont été écartés en vertu de l'article 40 de la Constitution.

A M. Ducoloné, je répondrai que je suis personnellement tout disposé à examiner les cas qu'il a évoqués avec les ministres compétents. S'ils partagent mon point de vue, il n'est pas exclu — je ne peux aller plus avant dans ces perspectives — qu'un texte puisse être présenté devant le Sénat, si celui-ci en est d'accord.

Je tenais, mesdames, messieurs, à vous donner ces éclaircissements dans la recherche d'une solution à un problème qui vous préoccupe et qui me paraît être d'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Allainmat, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves Allainmat. Au terme de la discussion de cet article 13, nous nous réjouissons tous à la pensée que l'amnistie s'appliquera largement à ceux qui étaient répréhensibles pour ne pas avoir acquitté leurs cotisations, dont le montant global est considérable.

Mais nous ne pouvons que regretter davantage, par comparaison, que la commission des finances, s'appuyant, comme il est normal, sur l'article 40 de la Constitution, n'ait pas permis la discussion des amendements qui avaient été déposés, en particulier de celui dont parlait mon collègue Darinot. Ainsi, on dispense du paiement d'une dette, mais on prive d'une partie de leur revenu certains personnels qui l'avaient gagné par un travail reconnu d'excellente qualité.

Après vous avoir entendu, monsieur le garde des sceaux, je souhaite que le Gouvernement propose, par voie réglementaire ou législative, une solution à cette question particulière qui sensibilise les personnels de la défense nationale, afin de réparer ce qu'ils considèrent, à juste titre, comme une injustice. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 88.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

« Art. 14. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles 1er à 5, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ou qu'après l'exécution de la containte par corps dans les conditions prévues par le titre VI du code de procédure pénale. »

MM. Voisin, Bolo, Cointat, Mauger, Pons, Rolland ont présenté un amendement, n° 39, libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Elle entraîne également la remise de la peine annexe de suspension du permis de conduire lorsque celle-ci a été prononcée par un tribunal pour une durée de moins de trois mois ou lorsque la décision de retrait a été prononcée en application de l'article L. 18 du code de la route par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. Lepage.

M. Pierre Lepage. M. Voisin, rappelé dans sa circonscription, m'a demandé de vous prier de l'excuser.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle que si les peines, les incapacités et les déchéances sont effacées par l'amnistie, en revanche, les mesures de sûreté, telle la suspension du permis de conduire, subsistent en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

En effet, ces mesures de sûreté ont pour objet de protéger les citoyens contre les comportements dangereux.

Cependant, lorsque la suspension du permis de conduire est prononcée pour moins de trois mois, cette peine annexe ne correspond généralement qu'à une infraction mineure, et le comportement de son auteur peut difficilement être considéré comme dangereux. Il serait d'ailleurs anormal qu'une telle peine annexe soit maintenue alors qu'on amnistie des peines allant jusqu'à trois mois de prison ferme.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Monsieur Lepage, je suis navré que la commission des lois n'ait pas accepté cet amendement.

Personnellement, j'éprouve quelque regret d'avoir soutenu autrefois la thèse que vous venez de défendre : en recherchant dans les débats relatifs à la loi de juin 1969 j'ai retrouvé et relu la discussion qui m'avait opposé alors au garde des sceaux ; finalement, je crois que M. Pleven avait raison et que l'Assemblée nationale était fondée à rejeter mon amendement d'alors.

Quand il s'agit d'une suspension ou d'un retrait de permis de conduire, nous nous trouvons en présence de ce qu'on appelle une « mesure de sûreté », ou de sécurité. L'appréciation est peut-être délicate lorsque la décision a été prise par un tribunal qui, souvent, statue un an et demi ou deux ans après les faits pour confirmer, aggraver ou atténuer les décisions du préfet. Il n'en est pas moins vrai que ces mesures de sécurité visent à empêcher un conducteur, qui peut se révéler dangereux pendant un certain temps, de prendre le volant. Nous connaissons tous les conséquences extrêmement graves, hélas ! pour les personnes et les familles, des accidents de la circulation. Sans rien vouloir dramatiser, je pense — et la commission s'est montrée d'accord avec moi, monsieur Lepage — que doivent être appliquées les règles traditionnelles du droit dans ce domaine.

C'est pourquoi la commission n'a pas pu accepter cet amendement et demande à l'Assemblée de le rejeter.

Mme le président. La parole est à M. Commenay, pour répondre à la commission.

M. Jean-Marie Commenay. Je demande à M. Gerbet de vouloir bien s'en souvenir : finalement, la première thèse qu'il soutenait ici était la bonne.

Si l'on considère l'article 13 du code de la route, on constate qu'il s'agit bien d'une peine complémentaire qui vise aussi bien la suppression du permis de conduire que le refus de le délivrer.

Je me demande donc si, au lieu de suivre la commission, nous ne devrions pas, au contraire, approuver les auteurs de l'amendement. Certes, on pourrait engager un long débat sur cette question de qualification, mais je me limiterai au code de la route.

Par ailleurs, je note que la jurisprudence de la Cour de cassation va dans le sens de la mesure de sûreté, encore que les juridictions inférieures font le distinguo entre le retrait considéré comme une peine, à laquelle l'amnistie pourrait s'appliquer, et le retrait en tant que mesure de sûreté et qui résulte, par exemple, de l'incapacité totale, physique ou intellectuelle, de conduire.

Il ne faut pas dramatiser. Nous savons dans quelles conditions sont prises parfois certaines décisions de retrait qui sont la conséquence d'une peine. Nous avons tous remarqué une disparité entre les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, généralement modérées, et celles des commissions administratives qui ont tendance à exagérer dans ce domaine.

Il serait sage de ne pas suivre la commission et de soutenir M. Gerbet « manière 1969 » contre M. Gerbet « version 1974 » en adoptant l'amendement en discussion.

Dans le cas qui nous préoccupe, on ne peut parler de sûreté. Il s'agit bien d'une peine, et l'amnistie peut et doit s'appliquer.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Ce qui est extraordinaire, monsieur Commenay, c'est qu'en toute bonne foi et en parfaite conscience nous avons parcouru un chemin différent.

Si vous contestez la version « Gerbet 1974 » et approuvez aujourd'hui la thèse « Gerbet 1969 », j'ai gardé le souvenir qu'en 1969 vous ne m'aviez point soutenu, vous ralliant alors au point de vue du garde des sceaux de l'époque. (*Sourires.*)

Nous devons revenir aux règles du droit. Vous prétendez que les tribunaux se montrent beaucoup moins sévères que les commissions administratives. Je n'en suis pas sûr. Cela dépend des juridictions. J'en connais une qui a plutôt tendance à « en rajouter » sur le préfet.

Il n'en est pas moins vrai que, sur le plan du droit, il s'agit de mesures de sûreté.

M. Jean-Marie Commenay. Non !

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Vous avez reconnu, monsieur Commenay, que la Cour de cassation en avait ainsi décidé. Nous avons, vous et moi, trop de respect envers cette haute juridiction pour soutenir aujourd'hui une thèse contraire.

Mme le président. La parole est à M. Guermeur, pour répondre à la commission.

M. Guy Guermeur. Sans me glisser dans cette querelle historique, je répondrai à M. le rapporteur en présentant deux observations.

Premièrement, si la Cour de cassation et le Conseil d'Etat sont, certes, de hautes juridictions et si le fruit de leurs réflexions présente un très grand intérêt, il nous appartient, à nous législateurs, de définir pour l'avenir ce qui se fera ou ne se fera pas.

Deuxièmement, nos collègues qui tiennent des permanences dans leur circonscription savent bien que le problème du permis de conduire est un de ceux qui leur sont soumis chaque semaine. Car les gens concernés — qui ne l'est pas ? — considèrent que le retrait du permis de conduire est une sanction annexe ; ils n'imagineraient jamais qu'il s'agit d'une mesure de protection ou une mesure conservatoire.

Pour être en accord avec l'esprit général qui inspire ce projet de loi d'amnistie, nous devons accepter l'amendement défendu par M. Lepage et passer outre à l'avis de la commission des lois.

Mme le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je crois que je vais me distinguer, car je parlerai contre l'amendement.

M. Jean Foyer, *président de la commission* et **M. Emmanuel Hamel.** Très bien ! Très bien !

M. André Fanton. J'accepte ces « très bien », mais je crains de ne pas recueillir les mêmes approbations au terme de mon intervention.

Madame le président, je ne m'insinuerai pas dans la discussion juridique : Cour de cassation, Conseil d'Etat, juridictions inférieures, commissions administratives, tout cela est passionnant, certes.

Si nous amnistions un certain nombre de peines, c'est pour que des personnes qui ont commis des infractions n'en gardent pas la trace sur leur casier judiciaire ou que leur carrière ne soit pas compromise par des sanctions.

En ce qui concerne le permis de conduire, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de le retirer à des personnes qui ont généralement commis des fautes. Il est rare, en effet, qu'on le retire s'il n'y a pas eu faute. Quelle serait la conséquence de l'amnistie dans ce cas ? Les juridictions et les commissions administratives ne pourraient pas faire état du retrait d'un permis de conduire déjà restitué une, deux ou trois fois à une personne ayant commis plusieurs fautes. Il s'agit ici de sécurité et non point d'atteinte à l'honneur de celui qui a commis de telles fautes.

Ne confondons pas les genres : il est peut-être fâcheux de se voir retirer le permis de conduire, mais ce n'est en aucun cas un déshonneur. Cela prouve simplement que les personnes concernées auraient intérêt à respecter le code de la route et à veiller à leurs capacités au volant. Je ne suis pas sûr qu'on doive les amnistier. Dans quelques jours, tous ces gens se révéleront naturellement de parfaits conducteurs et lorsqu'on leur retirera une nouvelle fois leur permis de conduire, ni l'administration ni la justice ne pourront invoquer le fait qu'une sanction a déjà été prise à leur encontre. Dans leur intérêt même, ces conducteurs devraient ne pas mettre une telle hâte à récupérer leur permis de conduire.

M. Marc Bécam. Dans ces conditions-là, pourquoi ne pas le leur enlever à vie ?

M. André Fanton. Il n'en est pas question, monsieur Bécam.

Je constate seulement que des juridictions de l'ordre judiciaire et des commissions administratives ne prennent souvent que des décisions modérées. Le retrait du permis de conduire pendant un ou deux mois constitue un avertissement. Supprimer cet avertissement, c'est inciter les commissions administratives dont parlait tout à l'heure M. Gerbet à porter cette durée à quatre mois pour écarter la sanction du champ d'application d'une amnistie éventuelle : ce n'est l'intérêt de personne.

Je demande à l'Assemblée, si les auteurs de l'amendement ne veulent pas le retirer, de ne pas l'adopter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je souscris entièrement aux propos de M. Fanton. Nous passons les uns et les autres — M. Guermeur le rappelait tout à l'heure — une partie de notre temps à recevoir des visiteurs qui tentent de nous apitoyer sur la mesure de suspension ou de retrait du permis de conduire dont ils sont menacés ou qui a été prononcée à leur égard, sans que nous y puissions grand-chose d'ailleurs. Il serait mauvais, dans ce domaine, de céder à une sensiblerie qui nous ferait prendre en pitié ceux qui, par leur imprudence, ont été la cause d'accidents graves, en nous faisant oublier les victimes.

Dans notre pays, les accidents de la circulation font chaque année environ 15 000 morts, soit la population d'une ville moyenne, et 300 000 blessés, dont certains, gravement atteints, supporteront les conséquences pendant le restant de leur existence.

Ce serait faire de la démagogie et aller à l'encontre de toute politique de prévention que de passer l'éponge sur les mesures de suspension ou de retrait de permis de conduire.

Indépendamment de toute construction juridique, la jurisprudence s'est inspirée, je crois, du plus élémentaire bon sens ou de la plus élémentaire humanité en décidant, par l'interprétation des lois antérieures, que des mesures de cette nature n'étaient pas effacées par l'amnistie.

Je supplie ceux de nos collègues qui plaident maintenant l'effacement de ces mesures — qui ne sont pas de véritables peines et qui sont destinées moins à punir qu'à avertir et à protéger les tiers — de ne pas insister. Je demande surtout à l'Assemblée de ne pas revenir sur ces dispositions absolument indispensables si elle ne veut pas qu'augmente encore demain

le nombre des morts et des blessés, un des scandales de notre société et de notre civilisation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les propos éloquents et si convaincants qui viennent d'être prononcés par M. le président de la commission des lois pourraient me dispenser d'intervenir.

Je n'entrerai pas, pour passionnante et valable qu'elle soit, dans la querelle juridique engagée sur le point de savoir si le retrait du permis de conduire est une peine ou une mesure de sûreté, mais chacun comprend que c'est d'abord et avant tout une mesure de sécurité.

Dans mon exposé introductif, je vous ai laissé prévoir, mesdames, messieurs, que vous auriez, à certains moments de la discussion du projet de loi d'amnistie, à cheminer sur une ligne de crête assez difficile, partagés entre le désir d'effacer le plus grand nombre possible d'infractions et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes en même temps que l'intégrité de l'Etat. C'est le moment d'y penser.

Le problème, à mes yeux, est si important que si je ne craignais de vous importuner, je demanderais sur ce point un scrutin public. Je ne le ferai pas, convaincu que la sagesse, malgré l'impulsion de sentiments que je comprends, vous conduira, en majorité, à suivre votre commission et le Gouvernement.

Il n'est pas possible que vous acceptiez d'amnistier des faits comme ceux que nous venons de dénoncer, qui se traduisent chaque année, par la faute volontaire ou non de conducteurs, par 15 000 morts et plus de 400 000 blessés.

J'invite donc chacun de vous à surmonter les sentiments qu'il pourrait éprouver et à se comporter dans cette affaire avec la détermination de l'homme d'Etat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs démocrates sociaux, des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Marie. Je considère que c'est un peu une tempête dans un verre d'eau.

M. Emmanuel Hamel. Dans un verre de sang !

M. Bernard Marie. Tout à l'heure, je vous avais demandé la parole, madame le président, pour abonder dans le sens de M. le garde des sceaux. Mais je ne veux pas que l'on prenne un marteau-pilon pour écraser une mouche.

Il s'agit en l'espèce — je remets, je crois, les choses à leur juste place — d'une amnistie appliquée aux retraits de permis de conduire pour une durée de moins de trois mois. Or lorsqu'il y a des morts ou des blessés, les commissions administratives, comme les tribunaux, retirent le permis pour un temps beaucoup plus long.

Monsieur le président de la commission, monsieur le garde des sceaux, vos propos m'inciteraient plutôt, alors que j'étais prêt à vous suivre, à émettre maintenant un vote différent. Il faut tenir compte du fait qu'une suspension de trois mois du permis de conduire est prononcée pour un excès de vitesse — 70 kilomètres au lieu de 60 — ou le franchissement d'une ligne jaune, par exemple. Les commissions administratives et les tribunaux ne feraient pas leur travail si, en cas de blessures ou de mort, ils infligeaient la même sanction au conducteur responsable. C'est cela qui serait un scandale !

Mme le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 39 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 14 :

« L'amnistie dispense également du paiement de l'amende à laquelle le condamné a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

L'amendement n° 79, présenté par M. Gerbet est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 14 :

« Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles premier à cinq, l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je retire l'amendement n° 89.

Mme le président. L'amendement n° 89 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Madame le président, mes chers collègues, je m'apprêtais à remercier M. le garde des sceaux pour l'effort fait par le Gouvernement qui allait au-delà de ce que souhaitait la commission, après que le président de la commission des finances eut opposé l'article 40 de la Constitution à certains amendements qui avaient été déposés.

Je suis navré, en ma qualité de rapporteur de la commission des lois, de faire une peine, même légère, à mon ami M. Icart. Mais je lui dit très nettement ce soir qu'il ne sera plus possible en cette assemblée, de discuter d'un projet de loi d'amnistie, dont la plupart des articles ont obligatoirement une incidence financière, si la commission des finances oppose systématiquement l'article 40 de la Constitution aux amendements proposés. Il ne faut pas, pour s'en tenir à la lettre, en méconnaître l'esprit.

En effet, il ne pourrait alors y avoir de pardon, de ence, d'oubli quand il s'agit d'amendes et de frais de ju Cela confinerait à l'abus de pouvoir et à la méconnaissance oits du Parlement.

Cet après-midi, on a rappelé à juste titre, que le Parlement est souverain en matière d'amnistie alors que le Président de la République est souverain en matière de grâce. Notre souveraineté en ce domaine très particulier est, ce soir, mise en cause.

C'est parce qu'a joué le couperet de l'article 40 que j'ai présenté, avec l'approbation de la commission, l'amendement n° 79, afin de sauver ce qui pouvait encore l'être de l'amendement primitif.

Le Gouvernement a déposé alors l'amendement n° 89 qui arrangeait tout.

Et maintenant, nous nous trouvons — je le dis d'autant plus difficilement que je m'adresse à quelqu'un pour qui j'éprouve beaucoup d'amitié — dans une situation telle que l'un des droits les plus importants du Parlement se trouve mis en échec.

Cédant à ce qui ne peut-être surmonté et indépendamment de cette protestation solennelle que j'élève ici au nom de la commission des lois, je demande à l'Assemblée de voter à tout le moins cette petite disposition qui demeure de nos propositions initiales et de l'espoir que, durant un instant, le Gouvernement nous avait apporté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. M. le garde des sceaux, si j'ai bien compris, vient de s'appliquer à lui-même l'article 40 de la Constitution. Après avoir déposé un amendement, le Gouvernement l'a déclaré irrecevable, ce qui donne évidemment beaucoup d'excuses au président de la commission des finances qui ne fait cela que pour les autres.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous vous penchiez sur un problème particulier qui a été évoqué devant la commission des lois. Les tribunaux peuvent condamner, dans certains cas, à une peine de prison ou à une peine d'amende ou à l'une et l'autre de ces deux peines. Il arrive souvent que des tribunaux considèrent, à tort peut-être, que lorsqu'il y a le choix, trois mois de prison sont une peine plus sévère que 500 francs ou 1 000 francs d'amende, et ils infligent, dans un souci d'indulgence, une peine de 500 francs ou 1 000 francs d'amende plutôt qu'une peine d'emprisonnement.

Or, aujourd'hui, nous allons voter un texte qui amnistie sans condition des gens condamnés à trois mois de prison ferme, et qui ont purgé leur peine, ou condamnés à un an de prison avec sursis — il s'agissait peut-être de délinquants primaires mais qui n'en avaient pas moins commis un délit d'une certaine gravité — alors que d'autres, condamnés seulement à une peine d'amende, devront subir leur peine.

Il y a là, me semble-t-il, une contradiction. C'est pourquoi la commission des lois avait adopté un amendement, tombé

sous le coup de l'article 40 de la Constitution, et qui visait les prévenus condamnés à une peine d'amende. C'est là, monsieur le garde des sceaux, un effort que, me semble-t-il, le Gouvernement pourrait consentir et vous aviez d'ailleurs, avant le dîner, déposé un amendement aux termes duquel les amendes ne seraient pas recouvrées même, si j'ai bien compris, lorsque la condamnation comportait aussi aussi une peine de prison.

Puisque vous avez regretté ce geste pendant le dîner, et puisque M. le président de la commission des finances s'est montré très sévère à l'égard de la modeste proposition de la commission des lois, je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous repreniez à votre compte l'amendement de la commission des lois que M. le président de la commission des finances a déclaré irrecevable. Vous permettriez ainsi d'accorder le bénéfice de l'amnistie à des personnes qui n'ont été condamnées qu'à une peine d'amende, et pour lesquelles, je le répète, les tribunaux ont en général entendu faire preuve d'indulgence.

Ne nous obligez pas à nous montrer plus sévères que les tribunaux et à faire une œuvre qui serait contraire à la justice et à l'équité !

Permettez-moi d'insister pour que le Gouvernement fasse ce petit pas vers nous.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Fanton, je ne dîne pas avec remords, et chaque chose se fait en son temps. Mais vous ne pouvez pas demander au représentant du Gouvernement d'être, à chaque article, en conflit avec votre propre commission des finances !

Puis-je suggérer qu'au cours de la navette une solution, qui pourrait ne pas être éloignée de celle que j'avais prévue dans l'amendement n° 89, soit envisagée. Je n'en prends pas l'engagement, car je ne suis pas maître de la situation, mais je suis prêt à rechercher une solution dans cette direction.

Je crois que pour préparer cette voie le mieux serait d'accepter le texte du Gouvernement tel qu'il a été présenté et qui reprend d'ailleurs les dispositions qu'il avait déjà soumises à l'Assemblée nationale en 1969, et selon lesquelles le paiement de l'amende est la condition préalable au bénéfice de l'amnistie. Dire que l'amnistie est préalable au paiement de l'amende, c'est mettre l'administration des finances — et M. le ministre des finances n'a pas manqué de me le rappeler — dans une situation pratiquement intenable. Une fois les faits amnistiés, les recouvrements deviennent impossibles.

Je me permets donc de conclure en vous suggérant d'accepter pour ce soir le texte du Gouvernement. Je m'efforcerai, sans pouvoir, naturellement, prendre d'engagement sur le résultat, d'obtenir l'adoption d'un texte conforme à celui que la commission des lois avait primitivement pensé vous présenter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour répondre à la commission.

M. Fernand Icart, *président de la commission des finances.* Je tiens à faire observer à M. le rapporteur de la commission des lois que lorsque j'ai été nommé président de la commission des finances, j'ai du même coup été investi d'une mission, celle de juger de la recevabilité des amendements au titre de l'article 40 de la Constitution comme à celui de la loi organique du 2 janvier 1959.

J'ai, si j'ose ainsi m'exprimer, « annoncé la couleur » lors de la discussion de la loi de finances pour 1974, en disant que j'appliquerai en particulier l'article 40 de la Constitution avec rigueur et dans un esprit de justice. Et de fait, ce soir, aucun groupe, sur les bancs de cette assemblée, n'a été épargné.

M. Marc Bécam. C'est vrai !

M. Fernand Icart, *président de la commission des finances.* En réalité, c'est l'article 40 lui-même qui vous gêne, et, s'il en est ainsi, déposez donc une proposition de loi constitutionnelle pour le modifier.

Pour ma part, je continuerai de l'appliquer en me fondant sur les interprétations fournies, en particulier, par le rapport d'un de mes prédécesseurs, M. Charbonnel, rapport dont je vous recommande la lecture car elle vous évitera bien souvent des protestations en vous montrant que la plupart des cas déjà ont été tranchés. J'applique ce qui a été édicté par mes prédécesseurs, j'agis en fonction d'une jurisprudence bien établie.

Je n'entends pas, pour ma part, changer d'orientation. Si vous voulez un changement, prenez l'initiative d'une modification de la Constitution !

J'ajoute, à l'intention de M. le rapporteur, et d'autres qui m'ont également mis en cause, que je ne peux pas passer ma vie à me justifier et à donner des explications sur chacune de mes décisions relatives à tel ou tel amendement. On m'a, paraît-il, sommé tout à l'heure de venir m'expliquer : je n'y suis pas tenu aux termes du règlement. J'ai eu l'occasion de le faire en différentes circonstances, mais je ne continuerai pas dans cette voie. On prétend qu'on ne peut plus légiférer sur un projet de loi d'amnistie dès lors que l'article 40 est invoqué. La même remarque pouvait être faite lors de la discussion de la fameuse loi Royer, au cours de laquelle j'ai appliqué cet article quelque 200 ou 250 fois, ce qui n'a pas été sans susciter un certain nombre de protestations. Mais je ne peux pas donner 250 fois la même explication, et je pense que je viens de le faire une fois pour toutes.

J'ajoute en terminant que, lorsque je propose l'irrecevabilité d'un texte, j'en prends l'entière responsabilité et je ne peux pas admettre que des fonctionnaires soient mis en cause à ce titre. C'est moi seul qui juge de la recevabilité. Je vous rappelle cependant que mon avis n'a que la valeur d'une consultation : en dernier ressort, c'est le président de l'Assemblée nationale qui décide si l'article 40 doit être ou non appliqué.

Voilà ce que je tenais à indiquer à la suite de l'intervention de mon excellent collègue et ami M. le rapporteur de la commission des lois.

Mme le président. Nous en revenons à la discussion de l'amendement n° 79.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je ne reviens pas sur ce qui a fait l'objet de la communication de M. le président Icart qui s'est exprimé d'une manière courageuse en justifiant l'interprétation qu'il donne de l'article 40, laquelle, en droit, ne soulève, à mon avis, pas la moindre objection.

Au demeurant, cet article est l'une des dispositions les plus nécessaires de notre Constitution. Autrefois, dans cette assemblée, le président Paul Reynaud a beaucoup insisté sur cette idée que le principe du bon fonctionnement du régime parlementaire en Grande-Bretagne — mère des Parlements — était que la Chambre des Communes avait renoncé à l'initiative en matière de dépenses ; et c'est certainement l'une des innovations les plus considérables de la Constitution actuelle que celle de cet article 40. M. Icart en envisageait tout à l'heure la modification ou l'abrogation ; ce serait un véritable désastre constitutionnel que d'y toucher. (*Très bien ! très bien sur divers bancs.*)

Après ce débat qui s'écartait un peu de notre sujet, je veux en revenir au paiement de l'amende. Qu'on me permette en quelques mots de faire un rapide historique de la question.

Traditionnellement, les lois d'amnistie emportaient la dispense du paiement des amendes prononcées à titre de sanction des infractions amnistiées. C'était le bon sens même, puisque la logique de l'amnistie est, qu'ayant effacé l'infraction, elle en efface ensuite, par voie de conséquence, tous les effets et toutes les sanctions. Cette règle qui a été suivie dans toutes les lois d'amnistie du XIXe et du début du XXe siècle a été abandonnée pour la première fois avec l'article 37 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 qui précisait que l'amnistie ne serait acquise « qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ». Cette solution, reproduite dans toute une série de lois d'amnistie postérieures, a été abandonnée par la dernière loi d'amnistie générale que le Parlement ait votée, la loi du 30 juin 1969. Abandonnant la règle inventée en 1953 qui subordonnait l'acquisition du bénéfice de l'amnistie au paiement préalable de l'amende, cette loi de 1969, par une disposition qui n'est pas, elle non plus, parfaitement satisfaisante pour l'esprit juridique, a adopté une sorte de cote mal taillée décente : l'amnistie se produira par le seul effet de la loi mais elle ne dispensera pas du paiement de l'amende !

Cependant, le paiement de l'amende n'était plus la condition du bénéfice de l'amnistie. Ce n'était pas encore entièrement satisfaisant mais c'était déjà un pas vers le retour à la normale.

Or, monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi est en retrait par rapport à la législation de 1969. Il nous a ramenés à la pratique de 1953. Vous aviez, par votre amendement n° 89, proposé de revenir à la solution intermédiaire qui avait été celle de la loi du 30 juin 1969. Ce premier mouvement était excellent. Je regrette que vous ayez éprouvé je ne sais quel sentiment de repentir véritablement injustifié ; je souhaite que vous passiez outre et repreniez purement et simplement l'amendement n° 89 qui, sans être parfait, est tout de même un petit peu mieux ou un petit peu moins mal.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour répondre à la commission.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, dans votre exposé général, cet après-midi, vous attendiez, au sujet des effets de l'amnistie sur le paiement des amendes que l'on vous convainque. Lorsque j'ai lu l'amendement n° 89 j'ai pensé que vous étiez convaincu.

J'en ai d'autant plus été satisfait que je comptais, à la commission des lois, parmi ceux qui avaient défendu cette conception de l'amnistie pour tous les cas prévus à l'article 6 du projet de loi.

Je ne reviens pas sur l'argumentation développée par M. Fanton. Lorsque les tribunaux ont le choix entre une peine de prison et une peine d'amende et qu'ils choisissent cette dernière, ils veulent — c'est bien vrai — infliger la peine la moins forte. Par conséquent, en l'état actuel du texte, ne bénéficieraient pas de l'amnistie ceux qui sont les moins frappés alors pourtant que l'article 2 du projet de loi amnistie les délits n'entraînant qu'une peine d'amende.

Par ailleurs, un des arguments que vous avez développés dans votre exposé sommaire m'incite à demander si les études ont été bien menées ou bien si vous êtes revenu sur votre position. En effet, vous indiquiez que votre amendement serait moins onéreux pour les finances publiques que celui de la commission. Je me demande alors pourquoi vous n'y êtes pas revenu. J'insiste pour que vous ne renonciez pas à l'amendement n° 89, en vous priant de ne pas attendre les navettes de la discussion au Sénat pour revoir votre position. Combien de fois, monsieur le garde des sceaux, ne nous avez-vous pas renvoyés au Sénat. Vraiment, vous voulez lui donner beaucoup de travail ! Pourquoi ne pas régler ce problème ce soir !

Pourquoi, au moins, ne pas vous rallier à ce qu'a décidé la commission des lois : si on amnistie là où il y a eu trois mois de prison ferme, eh bien amnistions là où il n'y a eu qu'amende.

Nous ne pouvons reprendre votre amendement car il serait déclaré irrecevable, et je ne veux pas faire le procès du président de la commission des finances ; on l'a fait assez ce soir : il applique la Constitution.

Monsieur le garde des sceaux, tout dépend de vous : reprenez votre amendement, ou bien ralliez-vous à la proposition de la commission.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Qui, elle, n'est pas frappée par l'article 40 de la Constitution. C'est la position de repli de la commission des lois.

C'est le seul amendement qui reste ; votons au moins celui-là !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

M. Georges Donnez. Je demande la parole pour répondre à la commission.

Mme le président. Le vote est commencé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Georges Donnez. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. J'ai demandé tout à l'heure la parole afin de répondre à la commission comme le règlement m'y autorise. Vous me l'avez refusée. Je ne partage pas l'opinion du garde des sceaux et j'aurais voulu proposer à l'Assemblée de voter par division.

Mme le président. Le vote est acquis.

M. Donnez a présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Compléter l'article 14, par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, dans les cas prévus au paragraphe *a* de l'article 6, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après l'exécution de la mesure d'épreuve mise à la charge du bénéficiaire éventuel au profit de sa victime. »

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Cet amendement n'a plus d'intérêt, madame le président, parce qu'il a été inclus dans l'article 6 que nous avons voté tout à l'heure. Par conséquent, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement, avant le vote sur l'article 14.

Mme le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Notre collègue, M. Donnez, peut encore avoir satisfaction. Il suffit que l'Assemblée n'adopte pas l'article 14. M. le garde des sceaux demandera une deuxième délibération. On pourra alors recourir au vote par division.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 79.

(*L'article 14, ainsi modifié, n'est pas adopté.*)

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies, à condition que celles-ci ne soient pas exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi en application de l'article 22. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34 présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « les autres infractions poursuivies », supprimer la fin de l'article 15. »

L'amendement n° 35 présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 15 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Il s'agit de deux amendements purement rédactionnels.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements n°s 34 et 35.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 16.

Mme le président. « Art. 16. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Article 17.

Mme le président. « Art. 17. — L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour

chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. »

La parole est à M. Fanton, inscrit sur l'article.

M. André Fanton. La commission avait adopté un amendement qu'une nouvelle fois le président de la commission des finances a déclaré irrecevable ; à juste titre, je dois le dire.

Mais, monsieur le garde des sceaux, je voudrais me tourner vers vous en m'efforçant d'être plus convaincant cette fois-ci.

En ce qui concerne les effets de l'amnistie, l'article 23 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires, civils ou militaires, de recouvrer leurs droits à pension, et s'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaire à l'octroi d'une pension, de racheter les annuités qui leur manquent.

Selon l'article 17 du projet de loi, l'amnistie « entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle ».

Il est des cas où ceux qui vont obtenir le bénéfice de l'amnistie ne pourront pas bénéficier de ce droit à pension parce qu'ils ne pourront justifier d'un nombre suffisant d'années de service, civil ou militaire.

En définitive, vous allez créer deux catégories. Par exemple, les officiers ou sous-officiers qui n'ont pas atteint, à une ou deux années près, vingt-cinq ans de service, perdront tous leurs droits alors qu'un autre article donne la possibilité à ceux qui sont amnistiés de racheter les annuités nécessaires pour obtenir une pension, si bien que c'est une amnistie qui n'en est pas une. Que ces personnels n'obtiennent pas une reconstitution de carrière, c'est bien normal, mais qu'au moins on leur donne la pension proportionnelle à laquelle ils ont droit. En effet, monsieur le garde des sceaux, je me permets d'insister sur ce point — et les représentants du ministère des finances qui suivent toujours avec attention nos débats ne pourront pas dire le contraire — les pensions des fonctionnaires civils et militaires ne sont pas des cadeaux de l'Etat. Ils ont cotisé et l'amnistie ayant effacé, en quelque sorte, les condamnations, il est bien normal qu'ils recouvrent les avantages pour lesquels ils ont cotisé.

Je vous demande, là aussi, de faire un effort — tout en étant perplexe sur sa portée puisque vous n'avez pu en faire un sur le précédent article — s'agissant de la situation de fonctionnaires civils et militaires de grade modeste et de faible ancienneté.

En effet, ceux qui ont dépassé l'ancienneté considérée, qui ont plus de vingt-cinq ou trente ans de services, recouvrent tous leurs droits et ceux qui ne l'atteignent n'en auraient aucun.

Ce serait profondément injuste et c'est pourquoi la commission avait adopté cet amendement que la commission des finances a déclaré irrecevable, mais que le Gouvernement a la possibilité de reprendre.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout d'abord, je souhaite que l'Assemblée admette qu'il n'est pas dans le rôle du Gouvernement de s'opposer, à tout instant et sur chaque article, à la commission des finances. Je ne l'ai d'ailleurs fait à aucun moment de la discussion de ce soir.

Pour les commerçants et les artisans, je me suis efforcé d'éviter que ne joue l'article 40 de la Constitution en proposant un dispositif qui, précisément, ne tombait pas sous le coup de cet article, répondant ainsi au vœu de la quasi-unanimité de l'Assemblée.

Il ne faudrait pas maintenant essayer d'en tirer argument pour amener le Gouvernement, à chaque article du projet, à violer cette disposition constitutionnelle, par ailleurs opportune. Je souhaite donc, monsieur Fanton, que cette tentative ne se renouvelle pas, car le rôle du Gouvernement n'est tout de même pas de violer la Constitution, permettez-moi de vous le rappeler.

Pour en venir à l'objet du débat, j'ai cru comprendre — me suis-je trompé ? — que vous tentiez un rapprochement entre les dispositions en matière de pension, qui vont être proposées dans quelques instants à l'Assemblée pour les fonctionnaires et les personnels militaires affectés par les événements d'Algérie, et celles concernant des fonctionnaires et des militaires qui n'ont rien à voir avec le drame algérien.

Là aussi je vous demande de bien comprendre qu'un geste accompli en vue de la réconciliation nationale ne peut être qu'exceptionnel pour une situation exceptionnelle et ne peut être étendu, tant pour des raisons constitutionnelles et financières que pour des raisons politiques et morales. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union centriste, des réformateurs démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Mme le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Monsieur le garde des sceaux, je me suis simplement borné à souligner que l'article 23 du projet ne marque aucune différence entre les fonctionnaires et les militaires, quelle que soit la durée de leurs services, alors que l'article 17 permettra à ceux qui comptent plus de vingt-cinq ans de services d'obtenir leurs droits à pension, tandis que ceux qui ont vingt-trois ans de services, et dont les fautes ne sont ni plus ni moins lourdes, se verront supprimer ces droits.

Je vous demande simplement, soit d'autoriser les derniers à racheter leurs points de pension, soit de leur accorder une pension proportionnelle à la durée des services accomplis. Ma comparaison n'avait d'autre objet que de montrer qu'en la matière le projet prévoit deux poids et deux mesures, et je suis pas sûr que ce ne soient pas les plus modestes qui soient lésés par les dispositions de l'article 17.

Peut-être est-il trop tard pour en rechercher maintenant une meilleure rédaction, mais au moins le Gouvernement pourrait-il y réfléchir et la soumettre au Sénat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18.

Mme le président. « Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des contraventions de police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuite et d'instance non encore recouvrés. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 18 :

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19.

Mme le président. « Art. 19. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20.

Mme le président. « Art. 20. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 présenté par MM. Donnez et Soustelle est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 20, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Cependant, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. »

L'amendement n° 37 rectifié présenté par M. Gerbet, rapporteur, et par MM. Donnez et Soustelle est libellé comme suit :

« Compléter l'article 20 par la nouvelle phrase suivante :

« En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37 rectifié.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* L'amendement n° 37 rectifié ayant recueilli l'accord de MM. Donnez et Soustelle, qui en sont également signataires, l'amendement n° 1 peut être retiré.

Mes chers collègues, vous savez que l'amnistie a pour conséquence qu'on ne peut en aucune manière faire état des décisions intervenues. Or en cas de diffamation, la réparation la plus efficace accordée aux victimes est la publication du jugement qui a retenu le délit de diffamation. De sorte que l'exception proposée par MM. Donnez et Soustelle, dans une forme que la commission a corrigée, apparaît équitable et la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 37 rectifié.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La publication du jugement ayant eu lieu, malheureusement, elle subsiste en dépit de l'amnistie car je ne vois pas le moyen, monsieur Gerbet, de brûler les documents !

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* L'Assemblée est souveraine, monsieur le garde des sceaux.
Elle peut prévoir cette exception.

M. le garde des sceaux. Tel est le fait et aucun texte n'y changera rien.

L'article 18 du projet réserve les droits des tiers, c'est-à-dire non seulement les dommages et intérêts, mais aussi toutes les réparations civiles et les mesures de publication du jugement ordonnées en matière de diffamation. Si bien que je préférerais que vous retiriez un amendement qui ne me paraît pas indispensable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Dans la mesure où M. le garde des sceaux nous donne aussi nettement l'assurance qui me surprend d'ailleurs quelque peu, mais elle est donnée, qu'après amnistie d'un jugement rendu en matière de diffamation, la victime pourra exécuter ce jugement, c'est-à-dire le publier — ce qui me semble impossible — je n'insiste pas.

Cependant, je crains que des difficultés ne naissent ultérieurement car l'amnistie impose de faire silence sur le jugement et si vous le publiez, vous en parlez beaucoup plus largement qu'en y faisant seulement référence. L'interprétation de M. le garde des sceaux va très loin et je ne suis pas certain que les tribunaux l'admettront.

Mme le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Je n'ai pas l'intention de retirer mon amendement tant il vrai que les procès en diffamation, lorsqu'ils sont lancés par les victimes, n'ont souvent, pour ne pas dire toujours, qu'un seul but : non pas recouvrer des dommages et intérêts, mais obtenir la publicité indispensable pour que justice leur soit rendue.

Si nous n'incluons pas l'amendement n° 1 dans le texte qui nous est proposé, nous irons à l'encontre de ce vœu qui nous est commun, à savoir ne pas léser les intérêts des victimes. Tel est le principe général.

Il est donc indispensable, j'y insiste, que les victimes puissent obtenir la réparation qui s'impose à leurs yeux, c'est-à-dire la publication d'une décision qui leur donne gain de cause en jugeant définitivement qu'elles ont été victimes de diffamation. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des républicains indépendants.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 37 rectifié est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 20, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 21.

Mme le président. « Art. 21. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-I du code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

« Elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 27 mai 1974 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Nous approchons de minuit et je pense que nous allons nous interroger sur la poursuite de la séance.

Deux articles restent en discussion et si le Gouvernement et la commission en étaient d'accord, nous aurions sans doute intérêt à continuer la discussion jusqu'à son terme, car demain matin nombre de nos collègues doivent regagner la province. (*Applaudissements.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée est souveraine pour décider de prolonger sa séance. Je vous demande donc, madame le président, avec l'accord du Gouvernement, naturellement, de consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend poursuivre le débat.

Mme le président. J'allais précisément aborder la question.

Le débat semble devoir durer encore au moins une heure et demie et la conférence des président avait prévu que, si besoin était, il se poursuivrait vendredi matin et même après-midi. Je suis donc en présence de deux solutions.

M. André Fanton. Le Gouvernement est-il d'accord sur ma proposition ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Plusieurs voix. Très bien !

Mme le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents, la suite du débat devrait être renvoyée à demain matin. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Les avis étant partagés, je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend poursuivre le débat jusqu'à son terme.

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre le débat jusqu'à son terme.*)

Article 22.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

« Art. 22. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Sous réserve des dispositions de l'article 2-3°, les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ;

« 2° Sous la même réserve, les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

« 3° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au code de l'urbanisme ;

« 4° Les infractions prévues par les articles 312, alinéas 6 à 11, 334 à 335-6, 341-1° et 2°, 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 (3°) du code pénal ainsi que par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 5° Les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories. »

La parole est à M. Lagorce, inscrit sur l'article.

M. Pierre Lagorce. L'article 22 exclut du bénéfice de l'amnistie les infractions à la législation et à la réglementation fiscales.

Or j'aurais souhaité que soient amnistiés certains faits mineurs ayant trait à cette matière et, à cet effet, j'avais déposé deux amendements.

Le premier concernait les infractions à la chaptalisation des vins. Certes, il s'agit là d'une tromperie sur la qualité des vins, mais elle n'est pas comparable, par exemple, avec le mouillage du lait et elle ne peut porter atteinte à la santé des consommateurs. Par ailleurs, elle est souvent le fait de petits viticulteurs qui se contentent d'ajouter un peu de sucre pour faire monter d'un ou deux degrés, sans autorisation, la quantité d'alcool de leur vin.

Je précise que l'affaire des fraudes sur les vins de Bordeaux, qui porte sur des coupages et des falsifications d'acquits et non sur la chaptalisation, ne pouvait bénéficier de cette disposition.

Le second amendement proposait d'amnistier certaines infractions mineures à la circulation des vins — par exemple lorsque de petits viticulteurs vendent leur vin sans acquit — et les infractions aux déclarations de récolte.

La commission avait accepté le principe de ces amendements. Mais la commission des finances leur a opposé l'article 40 de la Constitution, ce qui était son droit.

Je tiens simplement à le signaler et je ne demande même pas à M. le garde des sceaux d'agir en la matière, car tout à l'heure, lorsque j'ai proposé certaines mesures en faveur des agriculteurs, il n'a pas daigné me répondre. Je n'irai pas jusqu'à en conclure qu'il ne s'intéresse pas à l'agriculture. Je me borne à déplorer que ces délits mineurs, commis par des agriculteurs et principalement par des viticulteurs, ne puissent être amnistiés.

Mme le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Je souhaite poser à M. le président de la commission des lois une question qui l'incitera à clarifier éventuellement le paragraphe 1° de l'article 22 et à intervenir avec tout son talent habituel auprès de M. le garde des sceaux, pour qu'il confirme son interprétation.

J'aimerais savoir si seront incluses dans l'amnistie des infractions à la législation fiscale commises à l'occasion d'actions de caractère individuel menées conformément à des consignes données par des organisations syndicales.

Je pense en particulier aux commerçants qui, dans leur boutique et individuellement, ont subi de telles consignes et sont de ce fait poursuivis.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* A la lumière des dispositions adoptées à l'article 2 par l'Assemblée et sous réserve que celle-ci ne modifie pas la rédaction initiale du paragraphe 1° de l'article 22, il semble que la question de M. Corrèze doive recevoir une réponse affirmative, c'est-à-dire que les faits auxquels il vient de faire allusion bénéficieront de l'amnistie.

En effet, si ce paragraphe de l'article 22 exclut du bénéfice de l'amnistie les délits commis en matière économique prévus par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, cette exclusion intervient sous la réserve des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2, lequel, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée, amnistie les délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, artisanaux ou commerciaux.

Si M. le garde des sceaux voulait bien confirmer cette interprétation, les délits évoqués par M. Corrèze seraient bien amnistiés sans qu'il soit besoin d'amender autrement le projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je confirme l'interprétation qui vient d'être donnée par M. le président de la commission des lois.

M. Roger Corrèze. Je remercie M. le président de la commission des lois et M. le garde des sceaux de cette précision utile.

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa (1°) de l'article 22, substituer aux mots : « de l'article 2-3° », les mots : « des articles 2-3° et 2-3° *bis* ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* M. le président de la commission des lois, anticipant quelque peu, a déjà indiqué le motif de cet amendement : il tend à harmoniser le texte de l'article 22 avec celui d'un amendement précédemment adopté à l'article 2.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. MM. Lagorce, Zuccarelli, Houteer, Massot, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 22, substituer aux mots :

« Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière »,

les mots :

« Les infractions au code général des impôts ou au code des douanes, et aux législations et réglementations qui en découlent ».

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Cet amendement tend à inclure dans le champ de l'amnistie les infractions à la parafiscalité qui ne semblent pas comprises dans le texte du projet de loi.

La plupart des taxes parafiscales servent à alimenter des organismes interprofessionnels de droit privé dont l'existence ou l'activité n'est pas toujours approuvée par l'ensemble des professionnels intéressés. Certaines taxes sont contestées chaque année, au moment où le Parlement est invité à autoriser leur perception.

En outre, certaines infractions ont pu porter sur des taxes parafiscales récemment instituées par décret et sur lesquelles le Parlement n'a pas encore été appelé à se prononcer.

Il nous a donc paru normal d'amnistier les infractions nécessairement mineures commises en la matière.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission avait fait observer à M. Lagorce que son amendement n'entrait pas dans le cadre du projet de loi et M. Lagorce avait répondu qu'il n'insisterait pas.

Je m'étonne qu'il ait cru devoir le maintenir.

M. Pierre Lagorce. Je le retire, madame le président.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Je sais gré à M. Lagorce de reconnaître le bien-fondé des observations de la commission.

Mme le président. L'amendement n° 55 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, et M. Bernard Marie ont présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « en matière fiscale ou douanière », insérer les mots : « à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées, les infractions à la législation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Puisque M. Bernard Marie est l'auteur de cet amendement, je préfère lui laisser défendre son enfant. (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à M. Bernard Marie pour défendre l'amendement n° 42.

M. Bernard Marie. Cet amendement est très simple.

Dès l'instant où les administrations fiscale et douanière se sont trouvées désintéressées, si je puis ainsi m'exprimer, par l'exécution des peines ou des amendes dont les délinquants avaient été frappés, il convient d'étendre le bénéfice de l'amnistie car on peut considérer que, les administrations ayant obtenu satisfaction par le biais de la transaction, la condamnation pénale doit être logiquement effacée.

Nous amnistions des voleurs et des délinquants divers. M. le garde des sceaux a parlé — et l'expression flattera sans doute nombre de contrebandiers que je connais dans ma circonscription frontalière — de « délinquance en col blanc ». Mais j'estime que, pour des délits relativement mineurs, à partir du moment où la peine a été exécutée, l'amnistie peut s'appliquer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui vise à étendre le bénéfice de l'amnistie aux infractions commises en matière fiscale ou douanière, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées.

Les transactions peuvent avoir lieu soit avant, soit après la condamnation. Dans le premier cas, l'amendement est dépourvu d'intérêt. Dans le second cas, il présente un certain nombre d'inconvénients graves.

D'abord, ce texte est contraire à la tradition législative. Jamais, à ma connaissance, le Parlement n'a accepté d'étendre l'amnistie à cette catégorie de délit et je ne souhaite pas qu'une telle extension soit décidée ce soir.

Ensuite, il va à l'encontre des travaux poursuivis dans le cadre de la Communauté économique européenne en vue de conclure une convention permettant de mieux réprimer — et la question n'a jamais été plus actuelle — les infractions au droit communautaire, notamment aux règlements douaniers.

Enfin, il est contraire à un principe fondamental de notre droit selon lequel les transactions qui interviennent après condamnation et qui peuvent se justifier par divers motifs économiques ou sociaux étrangers à la personne condamnée, laissent subsister les peines d'emprisonnement qui n'ont été réclamées que pour marquer la répression de fautes graves et dans un souci d'exemplarité.

Le vote de cet amendement entraînerait l'amnistie de condamnations prononcées pour des faits très graves, notamment en matière douanière. C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux de lutter contre la fraude fiscale, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Marie. Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'avez nullement convaincu, pas plus d'ailleurs, je pense, que l'Assemblée.

En effet, l'auteur d'une très grave infraction en matière douanière est en général poursuivi à d'autres titres et les condamnations qui en découlent ne seront donc pas amnistiées.

Par ailleurs, je comprends mal l'argument selon lequel on ne peut pas prendre aujourd'hui une telle mesure sous prétexte que cela ne s'est jamais fait. A un moment où l'on parle beaucoup de changement, vous avez là l'occasion de manifester vos bonnes intentions à cet égard.

De plus, vous avez vous-même souligné — et je le sais d'expérience — que les infractions les plus graves se résolvent très souvent par une transaction avant jugement. Finalement, ce sont les auteurs des infractions les moins graves, souvent des gens modestes — par exemple, un passeur ayant fait franchir la frontière à quelques moutons ou à quelques mulets — qui passent en jugement parce qu'ils ignorent le code des douanes. Je ne sais si vous connaissez parfaitement ce code, monsieur le garde des sceaux. Mais pour ma part, je l'ai lu à plusieurs reprises et je vous en recommande la lecture en cas d'insomnie. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas le cas ce soir, grâce à vous !

M. Bernard Marie. Je vous en remercie.

Je le répète : des gens connaissant beaucoup moins bien le code des douanes que les fonctionnaires intéressés se laissent traîner en justice, alors qu'ils auraient sans doute pu, très normalement, obtenir une transaction avant jugement.

Ainsi, ce sont ceux qui sont le moins informés mais qui ont pourtant commis les infractions les plus légères qui ne seront pas amnistiés, alors que les autres auront échappé aux mêmes peines en obtenant une transaction avant jugement, tant il est vrai que les délits majeurs se résolvent souvent — et M. le ministre de l'économie et des finances nous le confirmerait — par une transaction avant jugement.

C'est pourquoi, dans le cas d'espèce, l'Assemblée devrait adopter mon amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement est adopté.*)

Plusieurs députés du groupe des républicains indépendants. Vive la fraude !

Mme le président. M. Donnez a présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 22, après les mots :

« en matière de changes, les délits »

insérer les mots :

« , sauf paiement de l'amende les concernant ».

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Je souhaite que les petits commerçants écartés du bénéfice de l'amnistie par certaines dispositions fiscales puissent néanmoins en bénéficier, ainsi que je l'ai déclaré au cours de la discussion générale. Tel est l'objet de mon amendement, que j'avais d'abord déposé sous une autre forme, mais que j'ai modifié pour lui éviter de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* L'article 40 de la Constitution avait été opposé à la première rédaction de cet amendement ; quant à sa nouvelle rédaction, la commission n'a pas eu à en connaître.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale ne modifie pas les limites qui ont été fixées à l'amnistie, pour les raisons que j'ai exposées cet après-midi.

Je craindrais qu'une première modification n'en entraîne d'autres et n'altère l'équilibre du texte. Car les conséquences qui apparaîtraient ultérieurement sont certaines.

Mme le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, fort du caractère de générosité qui préside à cette discussion, je me permets de vous suggérer — le redoutable article 40 de la Constitution s'opposerait en effet à une proposition d'un parlementaire en ce sens — qu'en matière d'amendes fiscales il soit fait preuve de plus de libéralité.

Je citerai un exemple qui justifierait un traitement particulier au profit des petits commerçants, étant donné que des faveurs beaucoup plus importantes ont été consenties à d'autres catégories de contrevenants.

Vous connaissez les difficultés qu'éprouvent les commerçants et les artisans, notamment dans des villages situés à l'écart d'une grande voie de circulation et où, de ce fait même, la clientèle de passage se raréfie. Il ne leur reste pour tenter d'y remédier qu'à apposer un panneau publicitaire. Or si le panneau est apposé sur un portatif dit « spécial », ils doivent acquitter le droit de timbre obligatoire depuis les lois de 1964 et 1965 codifiées sous l'article 944 du code général des impôts. Mais s'ils clouent ce panneau sur un arbre, ils y échappent.

Ces lois sont demeurées lettres mortes pendant des années. C'est seulement l'an dernier qu'une circulaire de la direction générale des impôts a jugé bon de demander que soient poursuivis les contrevenants qui n'avaient pas déclaré ces panneaux publicitaires... pour la simple raison qu'ils ignoraient cette obligation. On exige d'eux des sommes qui vont de 8 000 à 32 000 francs, et il est évident que, pour des petits commerçants, une disposition aussi rigoureuse ne va pas sans poser des problèmes. La direction des services fiscaux veut bien consentir une remise à ceux qui ont enlevé lesdits panneaux, mais c'est insuffisant. Dans de tels cas, une libéralité de plus — ce projet de loi en est prodigue — ne paraîtrait au moins aussi justifiée que quelques autres. Mais il y a l'article 40 de la Constitution !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* M. Josselin vient assurément de soulever un véritable problème qui tient au fait que, depuis la fin de la première guerre mondiale, le législateur a souvent légiféré par référence. Il s'est servi des dispositions pénales de la loi fiscale pour essayer d'atteindre un certain nombre d'objectifs.

S'agissant des panneaux, c'était notamment un objectif de protection des sites. On a estimé commode de fixer des droits fiscaux extrêmement élevés pour décourager l'apposition de panneaux qui choquent la vue et nuisent au paysage.

De la même façon, lorsqu'à partir de 1919 on a commencé à réglementer les appellations des vins et autres boissons, on a trouvé commode de dire que les infractions seraient poursuivies et réprimées selon les règles fiscales appliquées par les contributions indirectes.

Plus tard, on a édifié ce monument qu'est la législation des prix et, à partir de 1953, on y a ajouté le droit des ententes et positions dominantes, indiquant que les infractions en ce domaine seraient assimilées à des pratiques de prix illicites.

Certes, dans divers cas, les dispositions fiscales en question, très rigoureuses et prises pour atteindre des fraudeurs souvent fuyants qu'il est nécessaire d'intimider, apparaissent tout à fait exagérées.

Il en est ainsi des sanctions qui frappent l'installation, par des personnes qui ignoraient totalement cette législation, d'un panneau publicitaire à un endroit non autorisé. Il en est ainsi en matière d'infractions concernant les vins, qui sont sanctionnées par des amendes absolument formidables et hors de proportion avec les peines appliquées pour des infractions de droit commun qui révèlent une bien plus grande malhonnêteté.

Mais vous proposez une discrimination qui, en l'état actuel du texte, est impossible à établir. Ce serait un travail d'échenillage juridique extrêmement délicat à accomplir et nous ne pouvons pas apporter des restrictions à l'exclusion traditionnelle des infractions fiscales.

A une époque où la justice accomplit un effort méritoire, auquel il m'est agréable de rendre hommage, afin de traquer les fraudeurs du fisc, il serait absolument contraire à toute raison de paraître condamner cet effort en passant l'éponge de l'amnistie sur les infractions de cette nature. Cela serait même, à mon avis, profondément scandaleux.

Pour en revenir à l'amendement n° 13, quels que soient les accents avec lesquels M. Donnez a essayé d'apitoyer l'Assemblée sur le sort d'auteurs d'infractions à la législation des prix, j'estime qu'à un moment où le Gouvernement s'efforce d'enrayer la hausse des prix, ce serait aller à l'encontre de cet objectif que d'amnistier même des infractions peu graves commises en cette matière, alors que l'on invite au zèle les agents de l'administration pour tenter de faire respecter les dispositions en vigueur.

Dès lors, monsieur Donnez, il me semble préférable que vous retiriez votre amendement. Sinon, il serait souhaitable que l'Assemblée ne l'adopte pas.

Mme le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Je préfère voir amnistier un petit commerçant plutôt qu'un escroc, quels que soient les objectifs que l'on vise par ailleurs.

Ce principe posé, je maintiens l'amendement car il concerne essentiellement de petites gens. Indiscutablement, elles ont commis un délit, mais comme je précise dans l'amendement, pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40, que les contrevenants seront amnistiés sous réserve que l'amende soit payée, je pense répondre au vœu du président de la commission des lois, tout en faisant bonne justice compte tenu des autres délits qui vont être amnistiés.

Mme le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. J'approuve les observations de M. Josselin relatives aux infractions en matière d'affichage et de publicité.

Je comprends le souci de protéger les sites et la nature, même s'il est un peu tardif, mais je partage aussi les préoccupations de tous ceux qui, dans les régions rurales en particulier, tentent de développer par toutes sortes de moyens publicitaires leurs activités — ce dont personne n'a à se plaindre. Ce sont des gens dynamiques qui, de bonne foi, considèrent que les procédés qu'ils utilisent sont réguliers et légaux.

Dans ce domaine, nombreuses sont les absurdités. Ainsi, vous pouvez faire toute la publicité que vous voulez, à condition qu'elle soit apposée sur un mur, mais vous devez payer des taxes énormes si cette même publicité est faite sur portatif.

On vous exonère complètement si vous faites de la publicité à l'intérieur d'une ville de 10 000 habitants, mais si la localité n'a que 9 999 habitants, vous supportez des taxes qui atteignent des milliers de francs. Plusieurs dizaines de milliers de francs sont ainsi réclamés à des petits commerçants de nos villages.

Si vous faites de la publicité pour un restaurant, vous n'êtes pas assujetti aux taxes, mais vous l'êtes pour une crêperie. Et mieux vaut ne pas avoir de restaurant-crêperie si l'on veut éviter les complications !

Je n'accuse personne, mais reconnaissons que ce sont là des absurdités législatives ou réglementaires.

Nous sommes en présence de gens de bonne foi qui n'ont jamais eu l'intention de frauder mais qui ont seulement manqué d'informations.

En attendant que l'on remette de l'ordre dans cette législation, et que l'on règle une fois pour toutes ces problèmes lors de l'examen du prochain projet de loi de finances, il conviendraitt de passer l'éponge. Aussi serait-il tout à fait normal que les infractions dont nous discutons soient amnistiées.

Mme le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Mon intervention ira dans le sens de ce qui vient d'être dit.

Je réponds à M. le président de la commission des lois que si l'on veut faire un effort pour que la taxation soit respectée, il faut, au contraire, passer l'éponge. Car la taxation, dans le passé, a été fort critiquable. Les injustices ont été très nombreuses, frappant notamment les bouchers. En effet, la taxation existe au seul stade de la vente au détail, et pas avant, si bien que les commerçants, pour servir de la bonne viande à leur clients, sont obligés de vendre à perte. (*Exclamations sur les bancs des républicains indépendants.*)

Pour être respectée, la taxation doit être raisonnable ; elle ne l'est pas toujours. Dans de tels cas, il serait bon de passer l'éponge.

M. Jean Brocard. Quelle démagogie !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 91, dont la commission accepte la discussion, et libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix » insérer les mots : « sauf lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 francs. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je serai très bref, m'étant expliqué longuement, lors de la discussion de l'article 2, sur cet amendement dont j'ai modifié la rédaction pour qu'il soit recevable.

Il s'agit de décider que l'amnistie s'appliquera aux infractions qui ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 francs.

Cela ne devrait pas soulever de difficulté compte tenu du caractère mineur de l'infraction.

M. Marc Bécam. Cette proposition paraît raisonnable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission est favorable à l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement lui est, pour sa part, défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. MM. Zuccarelli, Pierre Lagorce, Boulay, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 77 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 22 :

« 2° Les infractions patronales à la législation et à la réglementation du travail. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Pour ne pas allonger le débat et compte tenu des explications qui m'ont été données tout à l'heure en commission, je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi conçu :

« Au début du troisième alinéa (2°) de l'article 22, substituer aux mots : « sous la même réserve », les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 2-2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Il s'agit de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi. Je pense que M. le garde des sceaux en sera d'accord.

M. le garde des sceaux. Oui.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Donnez a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 22, après les mots : « à la construction de locaux d'habitation et » insérer les mots : « , sauf paiement de l'amende, ».

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Cet amendement concerne certaines constructions faites, le plus souvent, par de petites gens.

Ainsi, un mineur retraité qui avait ajouté une annexe à sa modeste maison sans permis de construire s'est vu condamner par le tribunal correctionnel à une peine d'amende, de principe d'ailleurs, qui, en vertu du texte en discussion, ne sera pas amnistiée.

Cela me semble curieux et c'est pourquoi j'ai présenté cet amendement dans une nouvelle rédaction qui, compte tenu de l'article 40 de la Constitution, n'est pas tout à fait celle que je souhaitais.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable et je m'en excuse vivement auprès de M. Donnez.

Bien sûr, on peut toujours faire appel au sentiment, et c'est justifié quand on évoque le cas du petit constructeur ou du modeste propriétaire. Mais le texte ne fera pas la différence entre les petits, les moyens et les gros.

Cet après-midi, dans mon exposé introductif, j'ai indiqué que parmi les infractions qui, selon nous, ne devaient pas être amnistiées, se situaient précisément toutes les atteintes à l'urbanisme, et j'ajouterai volontiers aux sites, pour lesquelles nous devons faire preuve d'une rigueur accrue.

Pour cette raison de politique générale qui touche à la qualité même de la vie et qui tend à sévir contre ceux qui méconnaitraient cette exigence de l'urbanisme et donc d'une certaine condition d'être, je suis au regret de dire à M. Donnez que, tout en comprenant l'inspiration de son amendement, je ne puis l'accepter et que je demande à l'Assemblée de le rejeter.

Mme le président. Monsieur Donnez, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Donnez. Je le maintiens, en apportant la précision suivante : le 3° de l'article 22 comprend deux paragraphes. Le premier concerne « les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation... ». Cela intéresse surtout les promoteurs et ceux qui se rendent coupables des délits graves auxquels vous faisiez allusion il y a quelques instants, monsieur le garde des sceaux. Le deuxième paragraphe vise « ...les délits prévus au code de l'urbanisme ».

Je fais une distinction fondamentale entre les délits importants en matière d'urbanisme, qu'il ne faut pas amnistier, et les infractions commises par de petites gens dont je vous entretenais il y a un instant et que l'on pourrait, sans aucune difficulté à mon sens et je l'espère, au vôtre, monsieur le garde des sceaux, amnistier.

Mme le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'interviendrai dans le même sens que M. Donnez.

Je suis entièrement d'accord avec M. le garde des sceaux sur la nécessité de faire respecter avec rigueur les règles de l'urbanisme, mais nous savons fort bien que dans de nombreuses communes et même dans des villes importantes certains appentis, que l'on ne peut même pas qualifier de constructions, donnent lieu à des procès-verbaux. C'est ce genre de délits qu'il me paraît souhaitable d'amnistier.

Mme le président. La parole est à M. Ducoloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Je ne sais si j'ai bien compris. L'amendement de M. Donnez vise-t-il vraiment la construction d'un appentis ou d'une cuisine supplémentaire ? Car, en définitive, après paiement de l'amende, seraient amnistiées les infractions constituées par le détournement, l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction.

Ne s'agit-il pas plutôt de sommes versées par des établissements publics ? Le petit propriétaire, lui, paie ces sommes sur ses deniers. J'avoue ne pas très bien comprendre la portée de l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Je vais esssayer d'éclairer M. Ducoloné sur l'esprit qui m'anime.

Le libellé de ce paragraphe peut être divisé en deux parties. Les infractions auxquelles vous faites allusion : détournement, utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation constituent une première partie. Sur ce point, il n'y a pas de difficulté.

La seconde partie concerne les délits prévus par le code de l'urbanisme. Ce sont ces derniers que je vise. Je pense que vous m'aurez compris.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je vous prie de m'excuser d'intervenir de nouveau mais, comme l'a souligné M. le garde des sceaux, la rédaction de M. Donnez ne permet pas de distinguer entre les infractions mineures, qui sont de véritables vétilles, comme le fait d'avoir construit un appentis en planches en quelque endroit et, d'autre part, les agissements de promoteurs immobiliers qui se sont joués de toutes les lois de l'urbanisme et à qui vous allez permettre de se tirer d'affaire, alors même qu'ils auraient été condamnés à des peines sévères d'emprisonnement ferme, à la seule condition qu'ils paient une amende.

Il n'est pas concevable que nous puissions adopter une telle disposition au risque de jeter par terre tout ce qui a été tenté, avec plus ou moins d'habileté ou de bonheur, mais avec un succès appréciable. Ce qui se fait aujourd'hui est tout de même moins mauvais que ce qu'on pouvait faire il y a quarante ou cinquante ans. N'allons pas ruiner les efforts que certains, avec beaucoup de peine et beaucoup de courage, ont menés — et j'en vois qui donnent des signes d'approbation, du moins je l'espère.

Il est trop facile de dire : « Demain, on sera impitoyable, on ne tolérera plus rien, mais nous allons passer l'éponge sur ce qui s'est fait hier ! »

Eh bien ! demain, ceux qui seront tentés de nouveau de se jouer des lois de l'urbanisme et de la construction le feront d'autant plus volontiers qu'ils se diront : « Dans cinq ans ou sept ans, il y aura une nouvelle élection présidentielle ; gagnons du temps, faisons durer la procédure, exerçons les voies de recours et un beau jour on sera amnistié. »

Il faut savoir si, dans ce pays, on veut tenir en main l'urbanisme, si l'on veut que les Français soient logés dans des conditions convenables et qu'ils soient aussi heureux, ou aussi peu malheureux que possible ; ou si l'on veut, au contraire, céder aux sollicitations de Pierre et de Paul et passer l'éponge sur des faits qui ne sont peut-être pas toujours moralement très condamnables pour n'être pas toujours foncièrement malhonnêtes, mais qui sont absolument contraires à l'intérêt social.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous élaborons en ce moment une loi d'amnistie qui sera une loi de réconciliation et, dans de nombreux cas, de pardon public.

Je ne voudrais pas qu'à propos des délits prévus au code de l'urbanisme, on jette une fois de plus l'anathème sur une seule corporation.

Depuis de nombreuses années, au sein d'une association que j'ai eu l'honneur de créer avec la confiance de certains, je crois avoir suffisamment participé à l'épuration de la profession et à la lutte contre les mauvais promoteurs pour trouver insupportable que chaque fois qu'on parle de la construction et de l'urbanisme, on laisse entendre que tous les promoteurs sont des gens malhonnêtes. Eh bien non !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Ils ne sont pas tous condamnés !

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais également ajouter que le code de l'urbanisme est violé par les maires ; il est violé par les agents voyers, il est violé par la puissance publique, et quelquefois même il n'est absolument pas respecté par la puissance publique. Il y a toutes sortes d'infractions au code de l'urbanisme.

Sur le fond, je partage le sentiment de M. le président de la commission des lois : il faut laisser de côté les délits de cette sorte ; ou bien nous n'en sortirons jamais. Il convient de mettre un peu d'ordre dans la maison, mais je ne crois pas qu'il faille présenter les choses de cette manière car les infractions au code de l'urbanisme sont commises par toutes sortes de personnes, de professions, de groupes, ou mêmes souvent de responsables civiques.

C'est pourquoi je ne voulais pas laisser passer sans protester cette sorte d'anathème lancé contre les promoteurs. On a raison de poursuivre ceux qui commettent des exactions, car, comme pour tous les autres citoyens, il y a de bons et de mauvais promoteurs, mais il ne faut pas les mettre tous dans le même panier ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 12 rédigé en ces termes :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 22 par les mots :

« ... ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943 et par la loi n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du code pénal. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. M. le garde des sceaux, à l'instant, a pratiquement résumé l'exposé des motifs de cet amendement puisqu'il a parlé de la qualité de la vie.

On vient d'évoquer, en effet, certaines infractions au code de l'urbanisme. Je crois que la législation protégeant les monuments historiques et les sites pittoresques et naturels est encore plus rigoureuse.

Mon amendement vise à exclure du bénéfice de la loi d'amnistie ceux qui portent atteinte à l'intégrité des monuments historiques et des sites naturels et se rendent ainsi coupables de faits beaucoup plus graves, à mon sens, que la construction de ces appentis dont on a parlé.

Ces monuments historiques et ces sites naturels contribuent, en effet, à la qualité de la vie. Il convient donc d'être aussi sévère, sinon plus, envers ceux qui y portent atteinte, soit en les démolissant, soit en violant les périmètres de protection.

D'ailleurs, c'est généralement ainsi que s'édifient les fortunes immobilières : on achète à bon marché un terrain placé dans un périmètre de protection et on essaie ensuite, par des moyens plus ou moins légaux, de faire lever l'interdiction de construire ; et l'on porte atteinte, en fait, en construisant, à la protection du monument historique ou du site naturel.

Il serait donc bon d'inclure dans le projet de loi les délits prévus par les lois de décembre 1913 et de mai 1930 relatives à la protection des monuments historiques.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Ont été exclus de l'amnistie les délits se rapportant au code de l'urbanisme. M. Mesmin vise dans son amendement les délits prévus à l'article 257 du code pénal, qui ne sont autres que les délits de dégradation de monuments publics.

Lorsque, dans le cadre de l'article 23, nous serons conduits à nous prononcer sur la dispense de recouvrement des créances des collectivités locales ou de l'Etat à l'encontre des personnes impliquées dans les événements d'Algérie — la plupart pour des dommages causés aux bâtiments publics — nous allons amnistier des délits que M. Mesmin voudrait exclure du bénéfice de l'amnistie.

Je pense qu'il faut conserver à cette loi d'amnistie son cadre général et limiter les exclusions aux cas les plus graves.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Que M. le rapporteur de la commission des lois me pardonne, mais, sur ce point particulier, l'initiative de M. Mesmin me paraît heureuse.

Je le répète, nous souhaitons mener une politique de l'urbanisme et de la qualité de la vie et c'est pourquoi nous avons, il y a quelque temps, invité les députés à la plus grande rigueur.

Il nous est proposé de mieux protéger les monuments historiques. Combien de maires n'ont-ils pas lieu de déplorer des dégradations sous forme d'inscriptions qui, si elles étaient éphémères, ne seraient pas graves, mais qui, hélas ! entament la pierre ! Je crois que nous devons montrer plus de sévérité à l'égard de ceux qui n'ont pas conscience de la valeur des monuments historiques et je vous avoue que j'aurais aimé avoir eu, le premier, l'idée de M. Mesmin. Elle vient d'un parlementaire, je suis heureux de la retenir. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Monsieur le garde des sceaux, vous venez de vous rallier à l'amendement de M. Mesmin, mais peut-être vous êtes-vous montré un peu trop généreux en acceptant la totalité de l'énumération qu'il contient. Je tiens à appeler votre attention sur les inconvénients que présente la référence à l'article 257 du code pénal. Cet article punit toutes sortes d'agissements qui sont agaçants, mais qui ne sont pas d'une très grande gravité : je pense notamment aux inscriptions sur la voie publique, sur les immeubles ou — Dieu sait qu'on en voit — sur les murs des bâtiments universitaires. Ces inscriptions ne contribuent pas à la beauté de nos villes et de nos villages, ni à la propreté des établissements, mais elles ne constituent tout de même pas des infractions d'une telle gravité qu'il convienne à tout jamais de les exclure de l'amnistie.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas que notre échange de vues prenne un caractère de conflit. Mais, pour une fois, je ne suis pas d'accord sur votre interprétation, monsieur le président.

J'affirme que ces délits sont graves et j'en veux pour preuve que les peines sont à peu près proportionnées à leur gravité.

Il ne s'agit pas seulement d'inscriptions à la peinture sur des monuments. Le code dit : « Quiconque aura détruit... » — voilà qui a un sens bien précis — « ... abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni... ». De quelle peine ? Pas d'une bagatelle : « ... d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende ».

Je suis donc en droit de dire que, si elles ne sont peut-être pas encore assez rigoureuses, les sanctions sont néanmoins sévères et que les faits visés vont jusqu'à la dégradation, à la mutilation et à la destruction de monuments publics.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Monsieur le garde des sceaux, l'observation que j'ai présentée à propos de l'article 257 du code pénal était fondée sur plusieurs arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui sont cités sous l'article 257 dans le Dalloz.

Il résulte, notamment, de l'arrêt de la chambre criminelle du 23 juin 1953, que des inscriptions sur une route ou sur le mur d'une école publique ne constituent pas le délit de l'article 257 si l'inscription a été faite au blanc d'Espagne et si elle est facile à effacer. Au contraire, aux termes des arrêts du 28 septembre 1970 et du 23 février 1972, l'article 257 est applicable si la peinture est indélébile.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 22, après les mots : « par les articles », insérer les mots : « 284 à 286 ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon amendement n° 58 avait pour objet d'exclure du bénéfice de l'amnistie les auteurs des infractions visées par les articles 284 à 286 du code pénal frappant l'outrage aux bonnes mœurs par la voie de la presse ou du livre.

Mais l'amendement n° 23 présenté par M. Gerbet ayant été adopté, l'objectif que je visais est heureusement atteint.

Je retire donc mon amendement, tout en exprimant le souhait que le Sénat suive notre Assemblée : ne doivent pas être amnistiés ceux qui tirent des bénéfices scandaleux de la corruption de la jeunesse et la dégradation de la moralité par l'outrage aux bonnes mœurs au moyen de la presse et du livre.

Mme le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Gerbet, rapporteur, et M. Donnez.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Donnez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 22, substituer aux mots : « et 357-1, 3° », les mots : « 357-1 et 357-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* L'amendement de M. Donnez n'aurait pas dû être maintenu puisque l'amendement n° 44 est présenté, à la fois par le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Donnez lui-même.

Il s'agit d'exclure de l'amnistie l'abandon de famille, l'abandon de foyer, assimilés à l'abandon d'enfant.

« Le projet ne préjudicie pas, à juste titre, aux droits des tiers. *A fortiori,* il ne saurait préjudicier aux droits moraux et matériels de la famille », précise M. Donnez dans l'exposé sommaire qui accompagne son amendement.

La commission a fait sienne la proposition de M. Donnez.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 44 et 11.
(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. MM. Lagorce, Zuccarelli, Houteer, Massot, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Compléter l'article 22 par le nouvel alinéa suivant :

« 6° Les infractions à la législation sur la pollution. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Tout le monde, me semble-t-il, est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que priorité doit être accordée à la défense de l'environnement, à la protection de la nature, à la sauvegarde de la qualité de la vie, dont on a parlé tout à l'heure et dont un ministre est maintenant spécialement chargé — et je m'en réjouis — c'est-à-dire à la défense de la vie puisque, à terme, et je ne dirai pas « à long terme », c'est la vie de l'humanité qui est menacée.

Je ne veux pas ajouter un discours à tous ceux qui ont déjà été prononcés sur ce sujet. D'ailleurs, jusqu'à présent, la protection de la nature et la défense contre la pollution n'ont guère dépassé le stade des discours et des bonnes intentions.

En tout cas, notre amendement tend à exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions, que nous considérons comme graves, à la législation sur la pollution. Il complète ainsi l'amendement de M. Mesmin qui a été adopté tout à l'heure.

Nous voulons que soit appliqué dans toute sa rigueur le principe selon lequel le pollueur doit être le payeur, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner. Nous craignons, en effet, qu'un excès d'indulgence en ce domaine — et l'extension de l'amnistie à cette catégorie d'infractions en serait un — n'incite à la récidive, et, sur ce point, je pourrais citer de nombreux exemples.

J'espère donc que l'Assemblée voudra bien adopter cet amendement qui, me semble-t-il, a été approuvé par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'idée d'exclure du champ d'application de l'amnistie les infractions à la législation sur la pollution.

Mais s'il juge cette idée excellente, il conçoit tout de même quelque inquiétude. En effet, et c'est d'ailleurs une lacune de notre droit, nous ne disposons pas encore d'une véritable législation sur la pollution. Il existe une série de textes qui devraient être codifiés et probablement renforcés puisque la pollution pose l'un des grands problèmes de la vie moderne.

Je suis donc dans l'embarras : le principe est excellent, mais je vois mal quelle application pourra recevoir cette disposition. En tout cas, la suggestion formulée par M. Lagorce peut être retenue et, si l'amendement n'était pas voté, je m'efforcerais, avant que ce projet de loi ne soit examiné par le Sénat, de mettre au point un texte qui rassemblerait les premiers éléments concernant les infractions aux lois sur la pollution et qui pourrait, en deuxième lecture, être examiné par l'Assemblée nationale.

Ces précisions inciteront peut-être M. Lagorce à retirer son amendement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lagorce ?

M. Pierre Lagorce. Oui, madame le président, ne serait-ce que pour permettre au Sénat de l'améliorer en le précisant.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. MM. Donnez et Boudet ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. 1er du code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du code pénal. »

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Cet amendement concerne les automobilistes déclarés responsables d'un accident mortel — je dis bien mortel — non seulement pour avoir conduit un véhicule alors qu'ils se trouvaient sous l'empire d'un état éthylique mais également pour avoir commis une infraction au code de la route.

Certains d'entre nous ont pensé que les auteurs de tels délits ne devaient pas bénéficier de l'amnistie pour les raisons qui ont été excellemment développées tout à l'heure et sur lesquelles il me paraît inutile d'insister à cette heure tardive.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'opinion de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 23.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 23 :

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

« Art. 23. — L'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13 à 16 de la loi n° 68-396 du 17 juin 1966.

« L'amnistie entraîne en outre de plein droit :

« 1° La remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouvrés ;

« 2° Dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;

« 3° L'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ;

« 4° La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

« 5° La réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite ;

« 6° Le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du code des pensions militaires.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, après les mots : « les articles 9 à 11 et 13 », insérer les mots : « alinéas 1 et 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* M. le garde des sceaux reconnaîtra sans doute que le deuxième alinéa de l'article 23, faisant référence aux articles de la loi de 1966, comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement rédactionnel améliore, en effet, la qualité du texte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. MM. Villa, Ducoloné et Renard ont présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Supprimer le septième alinéa (4°) de l'article 23. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Cet amendement a pour objet d'empêcher la réintégration, dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans le droit au port des autres décorations, de tous ceux qui ont participé aux événements d'Algérie.

Nous estimons que la loi d'amnistie de 1969 est suffisante à cet égard.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission avait cru comprendre que cet amendement avait été retiré.

En tout cas, elle demande que le vote ait lieu par division car ce texte met en cause plusieurs ordres de décorations.

M. André Fanton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. La réintégration dans le droit au port de décorations décernées à titre militaire a été — si mes souvenirs sont exacts — accordée par la loi d'amnistie de 1969. Or, dans l'alinéa en cause, il est question de l'ordre de la Libération, et je crois — les membres de cet ordre qui siègent sur ces bancs pourront peut-être le confirmer — que cette distinction est exclusivement militaire.

M. Pierre de Bénouville. C'est exact !

M. André Fanton. Par conséquent, les titulaires ont déjà été réintégrés, et cet alinéa ne peut leur être appliqué.

Telle est ma première observation.

La deuxième concerne l'ordre national du Mérite, qui n'existait pas au moment des événements d'Algérie. Il me paraît difficile de restituer une décoration à des personnes qui ne l'ont jamais reçue.

Je demande au Gouvernement de réfléchir sur ce dernier point et de me donner une réponse en ce qui concerne l'ordre de la Libération. Ainsi serait-il possible d'alléger le texte, ce qui simplifierait le vote par division.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je n'ai aucune observation à présenter à cet égard.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, vous avez demandé le vote par division. Pouvez-vous préciser votre pensée ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* M. Fanton qui avait déjà présenté ses très pertinentes observations devant la commission des lois, a lui-même précisé ma proposition.

Il est évident qu'on ne peut parler de l'ordre national du Mérite qui n'existait pas à l'époque des événements d'Algérie.

En outre, il n'existe aucune contestation sur le fait que l'ordre de la Libération est strictement militaire.

Il ne reste donc plus qu'à parler des autres décorations.

M. Villa pourrait-il nous dire quelles décorations il vise, en dehors de la Légion d'honneur ?

Mme le président. Monsieur Villa, voulez-vous répondre à M. le rapporteur ?

M. Lucien Villa. Notre amendement tend simplement à n'appliquer que la loi d'amnistie de 1969 et à ne pas l'étendre à toutes les autres décorations, comme le propose le texte du projet de loi qui nous est soumis.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* S'agit-il du mérite agricole et des palmes académiques ?

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Il me semble que nous discutons de deux questions différentes.

Il y a, d'une part, l'amendement de M. Villa, qui tend à empêcher que l'on restitue des décorations à certaines personnes et, d'autre part, la proposition de M. le rapporteur concernant le vote par division, appuyée sur le fait que l'énumération des décorations, dans le texte du Gouvernement, ne semble pas avoir été assez soigneusement étudiée.

Mais, à mon avis, une décision de principe doit d'abord être prise. Doit-on suivre M. Villa, qui souhaite une limitation de l'amnistie proposée par le Gouvernement ? Doit-on, au contraire, maintenir le principe posé par le texte du Gouvernement ?

Si ce principe est admis, il sera souhaitable de reviser la liste des décorations, qui ne semble pas correspondre tout à fait aux réalités.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Soustelle a présenté un amendement n° 73 ainsi libellé :

« Après la première phrase de l'alinéa 5° de l'article 23, insérer la nouvelle phrase suivante :

« les officiers généraux sont réintégrés dans la deuxième section de réserve ».

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 92 présenté par M. de Bénouville et ainsi libellé :

« ... et le Président de la République pourra par décret

« Compléter l'amendement n° 73 par les dispositions suivantes :

« ... et le Président de la République pourra par décret accorder la reconstitution de leur carrière aux fonctionnaires civils ou militaires et aux agents des services publics et de collectivités locales, qui ont subi un préjudice de carrière du fait de leur attitude en rapport avec les événements d'Algérie ; les demandes de reconstitution de carrière devront être présentées dans des conditions fixées par décret et dans le délai d'un an à compter de la publication de ce décret ; cette reconstitution de carrière ne peut donner lieu en aucun cas à un rappel de solde ou de traitement ou de pension ».

La parole est à M. Soustelle, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Jacques Soustelle. L'amendement n° 73 est en définitive un vestige ; de même que, dans les sites archéologiques, un morceau de voûte, une colonne isolée représentent les restes d'un palais ou d'un temple effondré, de même cet amendement, en une phrase, représente les restes des amendements que j'avais proposés et dont certains ont été victimes de l'article 40 de la Constitution.

A ce propos, et sans vouloir le moins du monde chercher querelle au président de la commission des finances, notre sympathique collègue Fernand Icart, j'observe que les modalités de l'application de l'article 98 du règlement ne sont peut-être pas tout à fait satisfaisantes.

Je ne m'élève pas du tout contre le principe qui a inspiré l'article 40 de la Constitution, bien au contraire, mais j'estime que dans le cas qui nous occupe son application présente, disons des déficiences. En effet, il est regrettable que l'auteur d'un amendement apprenne par une note indéchiffrable, griffonnée sur un bout de papier, que son amendement a été jugé irrecevable et que cette communication ne lui soit transmise seulement après qu'a expiré le délai de rigueur qui lui aurait permis de présenter son amendement sous une autre forme.

Le député, bien que la Constitution soit respectée, est empêché de faire son métier. Il serait donc bon que nous réexaminions les modalités de l'application de l'article 98 du règlement et de l'article 40 de la Constitution.

Cela dit, l'amendement que j'ai présenté a pour objet la réintégration dans la deuxième section de réserve des officiers généraux frappés par des condamnations amnistiées. Le texte de mon amendement parle de lui-même, comme on dit : il s'agit d'une simple question de décence et d'honneur. C'est pourquoi je ne m'étendrai pas davantage.

Mme le président. La parole est à M. de Bénouville, pour soutenir le sous-amendement n° 92.

M. Pierre de Bénouville. Dans la discussion générale, au cours de ma brève intervention, j'ai dit que le projet du Gouvernement me paraissait susceptible d'être amélioré. Je pensais, en effet, reprendre quelques éléments de la proposition de loi que j'ai déposée au début de la législature, en particulier la disposition relative à la reconstitution de carrière de certains personnels militaires et civils.

J'ai tenu compte, dans mon sous-amendement, de plusieurs objections, notamment, monsieur le garde des sceaux, de celle que vous avez formulée et qui est motivée par le sentiment, ou le ressentiment, qu'éprouveraient certains autres personnels. Je propose donc de soumettre à la décision du Président de la République, qui serait prise par décret, la reconstitution de carrière des personnels qu'il en jugerait dignes. Cette proposition n'entraînerait d'ailleurs aucune dépense et écarte donc l'application de l'article 40 de la Constitution.

L'Assemblée, sur ce point, pourrait-elle ne pas me donner son accord ? Il s'agit, je le répète, de tourner définitivement la page en donnant satisfaction aux plus pointilleux de ceux qui, au début de la séance, écartaient une telle disposition.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 et sur le sous-amendement n° 92 ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission, après avoir entendu les explications de M. Soustelle, n'a pas accepté l'amendement n° 73.

M. Soustelle avait fait observer qu'il convenait d'en terminer définitivement avec les conséquences des événements douloureux qui sont évoqués dans ce projet, lequel déroge très largement, quant aux conséquences de l'amnistie — et c'est normal — avec les règles traditionnelles en la matière.

Pour M. Soustelle, si l'on n'accorde pas immédiatement cette amnistie totale, avec toutes ses conséquences possibles, on risque, à l'occasion d'une autre loi d'amnistie, une reprise du débat. Dès lors, par sous-amendement, que la commission n'a d'ailleurs pas pu examiner, M. de Bénouville propose que par décret, M. le Président de la République pourra accorder la reconstitution de leur carrière aux fonctionnaires et agents qui ont subi un préjudice de carrière du fait de leur attitude en rapport avec les événements d'Algérie.

Or il n'est pas certain que le Président de la République prendrait une décision favorable sur tous les cas qui lui seraient soumis. Dans ces conditions, l'argument de M. Soustelle perd sa valeur, car il resterait toujours, après des décisions tantôt positives, tantôt négatives, un contentieux, même faible, à régler.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 73.

Les arguments que la commission a opposés à l'amendement de M. Soustelle — elle a toutefois entendu celui-ci avec infiniment d'intérêt — valant, me semble-t-il, pour le sous-amendement de M. de Bénouville ; elle aurait sans doute émis le même avis sur ce dernier texte.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de mettre en relief l'ampleur des mesures qui vous sont proposées pour permettre la grande réconciliation nationale après la déchirure qu'ont engendrée les événements d'Algérie.

Je vous rappelle — sans reprendre l'énumération et lui donner un caractère exhaustif — que la loi d'amnistie propose la réintégration dans les cadres civils et militaires, accompagnée d'une admission simultanée à la retraite ; la réintégration dans toutes les décorations civiles et militaires, dont nous venons de parler ; la remise de tous les frais de justice afférents aux condamnations amnistiées et la renonciation par l'Etat et par toutes les collectivités publiques à toute action récursoire en recouvrement des dommages et intérêts qui leur seraient dus ; enfin — c'est une disposition importante — le rachat des annuités qui manqueraient aux fonctionnaires ou aux personnels militaires pour obtenir une retraite.

J'entends bien que certains députés souhaiteraient qu'on aille encore plus loin. Je ne crois pas que ce soit possible si l'on veut rassembler en faveur de cette amnistie la plus large majorité.

Au demeurant, comme je l'ai dit également, il convient tout de même de voir ce qu'est la reconstitution de carrière. En quelque sorte, c'est une réparation que l'administration accorde à l'un des membres de la fonction publique qui s'est trouvé, pendant une période parfois prolongée, écarté du service public et a, de ce fait, subi un préjudice, qui motive cette réparation ; celle-ci implique, bien entendu, le versement du traitement non perçu, encore que le Conseil d'Etat atténue dans ses jugements la portée d'une telle décision, si l'agent écarté du service a entre-temps bénéficié de ressources grâce à d'autres activités. Toutefois, la restitution du traitement non perçu pendant toute la période considérée et la progression de carrière, au moins à l'ancienneté, sont de règle.

En l'espèce, on ne peut pas dire que la puissance publique, lorsqu'elle a pris les décisions que nous avons à apprécier maintenant, a commis une erreur d'appréciation ; si bien que la reconstitution de carrière ne peut pas, me semble-t-il, être envisagée dans le cadre des faits que nous examinons.

En outre, les reconstitutions de carrière entraîneraient — plusieurs de mes collègues du Gouvernement n'ont pas manqué de me présenter cette observation — certaines perturbations dans leurs services et créeraient certaines difficultés administratives. De plus, si je n'ai en aucun cas invoqué l'article 40 de la Constitution, il n'empêche que ces reconstitutions de carrière auraient des conséquences budgétaires, même si l'amendement de M. de Bénouville s'efforce de les éviter.

J'en arrive au dernier point.

M. de Bénouville, dont j'apprécie l'effort de recherche d'une solution, suggère que ce soit le Président de la République lui-même qui décide par décret s'il convient ou non d'accorder la reconstitution de carrière. Je m'interroge sur les critères qu'il pourrait utiliser pour effectuer un tel choix : ou l'on reconstitue toutes les carrières, ou l'on reconstitue seulement la carrière de certains fonctionnaires et non des autres.

Enfin, étant donné mes fonctions, je ne puis seul, au nom du Gouvernement, recommander à l'Assemblée nationale d'imposer cette charge au Président de la République, sans l'avoir consulté. Laissez-moi au moins le temps, mesdames, messieurs — et je n'en fais pas reproche à l'auteur de l'amendement qui s'est efforcé au cours de cette séance de trouver une issue et qui, pas plus que moi-même, n'a eu le temps de pourvoir à cette très haute consultation — laissez-moi le temps, dis-je, de porter à la connaissance de M. le Président de la République la suggestion qui est présentée. Je ne saurais en aucune manière préjuger sa réponse. Mais je ne peux, je le répète, recommander de mon propre chef à l'Assemblée nationale, qui décidera souverainement, de charger le Président de la République d'une obligation — que j'aperçois comme très difficile — sans qu'il ait été consulté et sans que j'aie recueilli son avis.

Pour cette raison, et sans vouloir écarter définitivement au cours de cette discussion les amendements présentés, je souhaite qu'ils ne soient pas retenus par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. Soustelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Soustelle. Je ne méconnais nullement l'importance de l'effort qui a été accompli par le Gouvernement : le texte de l'article 23 contient, fort heureusement d'ailleurs, des dispositions nettement en avance sur ce qui avait été déjà fait. De cela, on ne peut que se réjouir et féliciter le Gouvernement.

Pourtant, je ne suis pas d'accord avec M. le garde des sceaux lorsqu'il dit que la reconstitution de carrière a le caractère d'une réparation qui impliquerait, pour ainsi dire, un blâme rétrospectif à l'adresse des pouvoirs publics ayant prononcé certaines décisions. Ce n'est pas du tout dans cet esprit qu'on doit envisager la reconstitution de carrière.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Soustelle ?

M. Jacques Soustelle. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne dis pas que la reconstitution de carrière implique de la part de l'administration qui y procède un blâme qu'elle s'adresserait à elle-même, mais qu'elle est la constatation d'une erreur qu'elle a commise et qu'elle répare.

M. Jacques Soustelle. On constate simplement que les situations ont varié.

Personne ne peut nier les changements importants intervenus depuis une douzaine d'années dans notre pays.

D'autre part, en dehors des personnes qui ont été condamnées et amnistiées, il y a, en assez grand nombre, des fonctionnaires, civils ou militaires, et des agents des collectivités ou des services publics qui ont subi un préjudice de carrière sans avoir été le moins du monde frappé d'une sanction par un tribunal. Le texte de M. de Bénouville me paraît avoir le grand avantage d'offrir à ces fonctionnaires et agents la possibilité d'un recours.

Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée craindrait d'infliger à M. le Président de la République une tâche au-dessus de ses forces. L'article 9 du projet lui confie déjà une tâche analogue, et je ne pense pas qu'une proposition de l'Assemblée nationale tendant à charger le plus haut magistrat d'une mission de ce genre constitue une atteinte à ses pouvoirs : bien au contraire, puisqu'il s'agit de les reconnaître.

En réalité, quelle était l'alternative ? Ou bien on proposait d'office et de plein droit une reconstitution ou bien une solution plus modérée était envisagée. Reconnaissons que la modération de M. de Bénouville, dans cette affaire, n'est pas récompensée puisque sa solution, en somme transactionnelle, ne semble pas recueillir votre approbation.

Mais, par-delà ces problèmes de détail ou d'appréciation, je voudrais, en terminant cette intervention, appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans ce cas, il s'agit véritablement de savoir si nous voulons que cette amnistie soit complète et définitive, comme M. le Président de la République l'avait annoncé pendant la période qui vient de s'écouler.

Pourquoi laisser subsister des germes de rancœur et de mécontentement dans ce pays ? Pourquoi ne pas liquider le contentieux né du drame algérien ?

L'Assemblée accomplirait non seulement un geste humain mais également un geste de sagesse politique et de perspicacité en se ralliant à l'amendement et au sous-amendement présentés par M. de Bénouville et par moi-même.

Mme le président. La parole est à M. de Bénouville.

M. Pierre de Bénouville. Je m'associe entièrement aux paroles de M. Soustelle.

Je ne voudrais pas mettre dans ce débat plus d'émotion qu'il ne convient, mais je fais observer à ceux qui, obstinément, refusent de m'entendre sur le sujet dont nous débattons, que, moi, je les ai entendus et écoutés, que je n'ai pas été insensible à la requête de celui de mes camarades de clandestinité qui, hier, me demandait qu'un choix pût être fait entre ceux qui bénéficieraient de cette mesure. Cet homme a occupé la plus haute charge de l'Etat après celle du Président de la République ; il avait le droit de me faire cette demande. Je me suis incliné. S'il était là, je suis sûr qu'il me soutiendrait.

Vous auriez tort de refuser ce que je vous demande parce que la réconciliation est plus importante que la poursuite des vaines querelles, parce que jamais un coupable n'est le même onze ans après sa condamnation. S'il est vraiment l'assassin que vous dites, arrêtez-le, ne le laissez pas en liberté ou, alors, rendez-lui sa dignité ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je me garderai, dans ce débat, de toute considération politique. Je présenterai seulement quelques observations de caractère strictement juridique qui rejoindront, d'ailleurs, les remarques extrêmement pertinentes et fortes qu'a formulées M. le garde des sceaux.

Je m'expliquerai d'abord sur l'amendement de M. Soustelle.

Du point de vue juridique, cet amendement me paraît se heurter à une triple objection. La première, c'est qu'il introduit une discrimination, dont je perçois mal le fondement, entre les divers bénéficiaires de l'amnistie. En effet, l'alinéa 5° de l'article proposé par le Gouvernement est d'une facture très simple : il dispose que les intéressés seront réintégrés dans leur grade avec admission immédiate à la retraite à la date du 27 mai 1974.

Si vous adoptiez l'amendement de M. Soustelle, cette règle resterait vraie pour la généralité des bénéficiaires de l'amnistie, sauf pour une catégorie très étroite, celle des officiers généraux, lesquels, au lieu d'être admis à la retraite, seraient placés dans la deuxième section de réserve. Or il faut savoir que cette deuxième section correspond à une sorte d'activité puisque, aux termes de l'article 72 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer, notamment en temps de guerre.

Vous introduirez donc — et c'est très grave — une discrimination dont, je le répète, je ne vois pas la moindre justification logique et raisonnable.

Ma deuxième objection est la suivante : en vertu des articles 72 et 74 du statut général des militaires, l'officier général qui atteint la limite d'âge, ou qui arrive à l'expiration du congé de personnel navigant, si c'est un officier général de l'armée de l'air, n'est pas automatiquement placé dans la deuxième section. Il y a, pour le Président de la République et sur la proposition du Gouvernement, une option. Il peut, d'une façon absolument discrétionnaire, placer cet officier général dans la deuxième section ou, au contraire, l'admettre à la retraite. Ainsi, l'amendement de M. Soustelle se heurte à la même objection que celle que M. le garde des sceaux a opposée au sous-amendement de M. de Bénouville : il lierait la compétence qui appartient constitutionnellement au Président de la République, en lui imposant de placer, dans la deuxième section, des officiers généraux alors que c'est par décret signé par lui et après délibération en conseil des ministres, qu'il décide si un officier général qui a atteint la limite d'âge, sera placé dans la deuxième section ou admis à la retraite.

Voici, enfin, ma troisième objection : les officiers généraux placés dans la deuxième section sont à la disposition du ministre de la défense qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer, c'est-à-dire leur confier un commandement. Or est-il raisonnable de penser que cette situation conserve encore une signification pour des officiers généraux qui, pour des raisons diverses, ont quitté le service, la plupart du temps à partir de 1960, il y a quatorze ans, et qui sont tous parvenus à un âge tel qu'il est hors de question de leur confier un commandement, surtout à une époque où le nombre des officiers de haut grade est hors de proportion avec les forces qu'il reste à encadrer étant donné les effectifs actuels de l'armée française ?

Cet amendement, inspiré sans doute d'une pensée généreuse, me paraît donc dépourvu de tout objet et de toute portée.

Sur le sous-amendement de M. de Bénouville je serai très bref, car je ne pourrais que répéter plus mal ce qu'en a dit M. le garde des sceaux qui a présenté une critique décisive. Il a fait observer qu'il était difficile d'imposer au chef de l'Etat un rôle sans l'avoir consulté. Je me rallie à cette observation.

Je ferai remarquer ensuite que lorsque, dans le passé, ont été prévues des mesures de reconstitution de carrières, des procédures compliquées ont toujours été instituées, qui présentaient des garanties. Or c'est un véritable pouvoir discrétionnaire, sans limites et sans critère, que vous voulez confier au chef de l'Etat, l'exposant ainsi à toutes sortes de critiques, soit qu'il en fasse un usage circonspect, soit qu'il en fasse un usage très large.

Enfin, je répondrai à M. de Bénouville qu'on ne voit pas très bien la portée de la reconstitution de carrière qu'il préconise, car son sous-amendement est, sur ce point, contradictoire. Il nous dit qu'il pourra y avoir reconstitution en faveur des agents qui auraient subi un préjudice de carrière, du fait de leur attitude en rapport avec les événements d'Algérie. Mais il ajoute que cette reconstitution de carrière ne pourra donner lieu, en aucun cas, ni à un rappel de solde ou de traitement ni à une pension.

Alors, à quoi rime cette reconstitution de carrière purement arbitraire ? C'est un titre nu sans émoluments. Il n'apporte absolument rien aux personnes auxquelles on veut accorder un avantage, de quelque nom qu'on le qualifie.

Ces textes-là ne sont pas satisfaisants et, du point de vue juridique, il serait déraisonnable que l'Assemblée les adopte. Celui du Gouvernement représente le maximum de ce que l'indulgence permet. La sagesse est de le voter tel qu'il est.

Mme le président. La parole est à M. de Bénouville.

M. Pierre de Bénouville. C'est vrai que je ne prévois pas d'émoluments pour ceux que je défends. Evidemment, j'aurais préféré procéder autrement, mais l'article 40 de la Constitution me l'interdisait.

Comme les émoluments ne sont pas indispensables pour les gens dont je parle, je maintiens que mon texte est cohérent. Je n'avais pas d'autre moyen pour lever l'obstacle de l'article 40, que d'écarter cette question d'argent qui aurait fait contester la recevabilité de mon sous-amendement.

L'argument que vous avancez pour prétendre que mon texte est incohérent n'est pas sérieux, monsieur le président de la commission, puisque vous savez très bien que si je n'ai pas fait mention des droits à pension et à émoluments, c'est pour faire entendre ce que j'ai dit très clairement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. MM. Krieg et Lauriol ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa de l'article 23 (§ 5°) par les mots : « toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Madame le président, mes chers collègues, remplaçant MM. Krieg et Lauriol, je défends cet amendement qui a été accepté par la commission des lois.

Nous parvenons à la fin de l'examen de l'article 23. Vous savez, mes chers collègues, que cet article dispose que « les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent ».

Mais le texte précise que « en aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite ». En un mot, c'est l'interdiction du cumul.

La commission des lois, après avoir entendu MM. Krieg et Lauriol, a estimé, monsieur le garde des sceaux, qu'il fallait, tout en respectant cette interdiction, permettre aux intéressés de choisir soit la retraite d'un régime au titre d'une activité postérieure au jour où ils ont quitté le service, soit la pension de retraite leur revenant après qu'ils aient racheté les années de services qui leur manquaient. En d'autres termes, nous ne revenons pas sur le principe même du projet, mais dans un but d'équité nous proposons le choix. Il y a donc interdiction de cumuler les deux retraites, mais possibilité pour l'intéressé de choisir le système qui lui paraît soit le plus favorable, soit le plus rapide à mettre sur pied.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En rachetant ses annuités pour bénéficier du régime des fonctionnaires, l'intéressé choisit le régime le plus favorable. Je crois donc que la disposition proposée est superfétatoire.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Il faut respecter le choix des intéressés, et la manière dont va être liquidée une retraite n'est pas connue immédiatement. L'intéressé peut racheter sa retraite dans un régime et s'apercevoir ensuite que sa pension de retraite serait supérieure dans un autre régime. Il faut permettre, j'allais dire un repentir, c'est-à-dire la faculté de choisir. Je ne vois pas en quoi cela peut gêner l'économie du texte, puisque l'interdiction du cumul subsiste.

Mais laissons au moins la faculté d'appréciation aux intéressés !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur.

L'article 23 précise que l'amnistie entraîne de plein droit : 1° la remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouvrés ; 2° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci à compter du 27 mai 1974 ; 3° l'abandon à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées.

Mais que se passe-t-il lorsque l'Etat n'est pas subrogé et lorsque les auteurs des faits amnistiés doivent payer des dommages-intérêts à des personnes physiques privées ?

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Monsieur Soustelle, sous le contrôle de M. le garde des sceaux, je pense pouvoir vous répondre que, dans le cas que vous évoquez, les tiers conservent leurs droits, selon le principe qui figure dans le texte et que nous avons voté tout à l'heure, de la réserve expresse du droit des tiers. Quand l'Etat a indemnisé les victimes en se réservant une action récursoire, il ne pourra pas exercer celle-ci. Quand il s'agit de dommages qui sont causés directement à l'Etat et aux collectivités locales, ceux-ci ne pourront pas agir ; mais nous ne pouvons tout de même pas disposer des indemnités revenant à des tiers, sauf à imposer à l'Etat de payer lui-même ces indemnités, auquel cas nous nous heurterions à l'article 40 de la Constitution.

Que nous ayons voté tout à l'heure la réserve expresse des droits des tiers — qui est traditionnelle dans les lois d'amnistie — fournit la réponse à la question que vous venez de poser.

M. Jacques Soustelle. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, pour cette précision qui montre d'ailleurs une fois de plus les lacunes du texte qui nous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements n°s 45 et 67.

(*L'article 23, ainsi modifié, est adopté.*)

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Par le biais de ce rappel au règlement, je désire m'adresser au Gouvernement, car j'avais déposé après l'article 23, un article additionnel qui tendait à permettre l'application des dispositions de cet article à une catégorie de gens qui n'ont pas encore été amnistiés par les lois précédentes, à savoir tous ceux qui ont pu être condamnés pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

Malheureusement, il ne m'est pas possible de défendre cet amendement qui a subi, comme de nombreux autres, les rigueurs de l'article 40 de la Constitution. Aussi je me permets, monsieur le garde des sceaux, de vous demander d'examiner cette question, plutôt devant le Sénat, ce qui nous permettrait d'en discuter en deuxième lecture, en déposant un amendement identique à celui que j'avais présenté.

Nous pourrions ainsi, alors que nous venons d'adopter des dispositions d'amnistie pour des faits vieux de douze ans, faire bénéficier des mêmes avantages quelques personnes qui ont été condamnées pour des faits vieux maintenant de plus de vingt ans.

Telle est la demande que je souhaitais présenter au Gouvernement en insistant beaucoup pour que ces dispositions, qui ont d'ailleurs été acceptées ce matin par la commission des lois avant de tomber sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, soient introduites dans la loi d'amnistie que nous discutons. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Article 24.

Mme le président. « Art. 24. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Madame le président, la commission demande une deuxième délibération de l'article 14 du projet de loi qui a tout à l'heure été repoussé par l'Assemblée nationale.

Seconde délibération du projet de loi.

Mme le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 14 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Oui, madame le président.

Article 14.

Mme le président. L'Assemblée a rejeté, en première délibération, l'article 14.

M. Gerbet, rapporteur, propose, pour l'article 14, une nouvelle rédaction résultant de la reprise du texte initial complété par l'amendement n° 79 :

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

« Art. 14. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles premier à cinq, l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je rappelle que la difficulté qui s'est présentée tout à l'heure portait sur la dispense du paiement de l'amende pour que l'amnistie soit acquise.

M. le président de la commission des lois avait rappelé que le système qui est actuellement soumis à l'Assemblée dans le projet de loi prévoit que l'amnistie n'est acquise que sur justification du paiement de l'amende. En revanche, la loi antérieure du 30 juin 1969 disposait que l'amnistie étant acquise sans cette justification, l'amende devant tout de même être payée.

Du point de vue juridique, il est choquant qu'il soit nécessaire d'engager une démarche auprès de son percepteur pour rendre l'amnistie effective. Le législateur de 1969, revenant sur la législation antérieure mais appliquant les principes, décida que l'amnistie ne dispensait pas définitivement du paiement de l'amende. Mais il n'y a pas de raisons de subordonner l'amnistie au paiement de l'amende.

Permettez à un professionnel de faire observer à l'Assemblée qu'à de nombreuses reprises, pour des lois antérieures, on a vu discuter devant les tribunaux sur le point de savoir si telle condamnation qui figurait au casier judiciaire était couverte ou non par l'amnistie. Et lorsque l'intéressé arguait qu'il avait payé l'amende, le parquet rétorquait que, si tel était le cas, la condamnation ne figurerait pas au casier judiciaire.

De telles situations entrainaient de graves difficultés et un travail matériel considérable, source d'erreurs incontestables pour le personnel des greffes.

Voilà pourquoi la commission, qui tenait à la dispense du paiement de l'amende, a pris, après que l'article 40 de la Constitution lui ait été opposé, cette position de repli consistant à revenir au système de la législation de 1969.

Je pense que dans le cadre de cette seconde délibération l'Assemblée pourrait adopter cet amendement afin que nous en terminions et que nous gardions à ce monument que nous venons de dresser des assises à la fois raisonnables et parfaitement juridiques.

Encore une fois, il n'est pas décent d'obliger à présenter et quelquefois longtemps après parce que l'occasion ne s'est pas manifestée, un reçu de la perception pour que joue l'amnistie.

Tel était d'ailleurs ce que nous avions décidé en 1969.

M. André Fanton. Ce monument est un chef-d'œuvre en péril !

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Il n'est pas le seul.

M. Jean Foyer, *président de la commission* Et sa dégradation ne sera pas amnistiée !

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient que le paiement de l'amende devrait être la condition préalable au bénéfice de l'amnistie.

La commission, pour sa part, souhaite que le paiement de l'amende ne soit que subséquent au prononcé de l'amnistie.

Je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée pour l'article 14.

(*Cette nouvelle rédaction est adoptée.*)

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, bien sûr, ce projet de loi d'amnistie, tel qu'il se présente après sa discussion en séance publique, ne nous satisfait pas entièrement.

Par les amendements que nous avons déposés — et je déplore que la commission des finances, dans son rigorisme juridique, en ait déclaré irrecevables un trop grand nombre — nous avons essayé de rendre le projet plus libéral et plus généreux pour que le pardon et l'oubli qu'implique l'amnistie s'étendent à d'autres faits que ceux qui avaient été prévus. Nous avons voulu que plus de citoyens puissent bénéficier de cette amnistie qui inaugure traditionnellement tout nouveau septennat.

Je veux souligner, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait pas pour nous d'étendre l'amnistie de façon trop excessive mais, d'une manière générale, nous voulions en faire bénéficier au maximum deux catégories : les petites gens, les délinquants primaires, à l'exclusion des vieux chevaux de retour du récidivisme et, surtout, les jeunes qui, souvent, ne sont pas responsables entièrement, ou tout au moins ne le sont pas seuls, des actes répréhensibles qu'ils peuvent commettre et que l'on se doit de pardonner chaque fois que c'est possible pour que leur vie tout entière ne soit pas obérée dès le départ.

C'est pourquoi je me réjouis, par exemple, que l'Assemblée ait bien voulu adopter mon amendement relatif aux possibilités de réintégration de certains élèves ou étudiants dans l'établissement d'où ils ont été exclus.

Devant l'afflux d'amendements qui ont été présentés — et je ne parle pas seulement de ceux du groupe socialiste — certains esprits mal intentionnés accuseront peut-être les députés que nous sommes d'obéir à des préoccupations électoralistes ou démagogiques.

M. Marc Bécam. Pas en ce moment !

M. Pierre Lagorce. Je pense, au contraire, que cela s'explique par le fait qu'étant en contact avec nos électeurs dans nos circonscriptions...

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Vous n'êtes pas les seuls.

M. Pierre Lagorce. ... nous sommes beaucoup mieux placés pour connaître les réalités quotidiennes, les cas concrets, dont certains sont douloureux, qui nous sont soumis dans nos permanences, que si nous avions à juger dans l'abstrait depuis un bureau parisien.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Vous n'êtes pas les seuls à tenir des permanences.

M. Pierre Lagorce. Ce que je dis est valable pour tout le monde, je le précise. Je regrette que n'aient pas pu être adoptés les amendements que j'avais déposés en faveur des agriculteurs en retard pour leurs cotisations sociales et des viticulteurs s'étant rendus coupables de certaines infractions mineures. Dans la crise que traverse actuellement l'agriculture française, ces mesures d'apaisement auraient sûrement été bien accueillies.

M. Antoine Gissinger. Et les éleveurs, et les fournisseurs de viandes et de farines avariées !

M. Pierre Lagorce. Je ne vois par pourquoi cela vous gêne que je parle de nos agriculteurs.

Mais je ne veux pas, à cette heure tardive, refaire l'analyse du projet tel que nous l'avons modifié. Encore une fois, il n'est pas parfait et nous aurions aimé le perfectionner davantage. Mais il existe. Il contient des mesures positives et libérales sur lesquelles nous ne pouvons qu'être d'accord. C'est pourquoi, avec sans doute la grande majorité sinon l'unanimité de l'Assemblée, le groupe des socialistes et des radicaux de gauche votera le projet de loi d'amnistie.

Mme le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe de l'union des démocrates pour la République a manifesté, tout au long de ce débat, sa volonté très ouverte de participation et cette attitude prouve assez combien nous sommes attachés à l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi.

Esprit de clémence pour les fautes mineures — et c'est là que s'exerce le droit de grâce que nous avons reçu du peuple — volonté de réconcilier des hommes autrefois déchirés, oubli des moments douloureux de notre pays, amour de la paix sociale, enfin, sans laquelle il n'est pas de progrès durable ; mais aussi esprit de rigueur à l'égard des fautes graves, des atteintes aux règles essentielles de notre société et volonté de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Nous voulons saluer le climat de coopération qui a dominé nos travaux pourtant délicats et difficiles. Souhaitons que ce climat persiste. Seul, en effet, le souci de faire bonne justice nous a guidés, mes chers collègues, comme il a inspiré le Gouvernement à qui nous voulons rendre hommage pour la compréhension dont il a fait preuve dans ce débat.

Ce sont les raisons pour lesquelles, au nom de notre groupe, je puis indiquer que nous voterons bien volontiers le projet d'amnistie qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1073, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Laudrin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la profession d'opticien-lunetier et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (Titre IV du livre IV du code de la santé publique.) (N° 1060.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1074, et distribué.

J'ai reçu de M. Max Lejeune un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Boudon tendant à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918. (N° 971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1075, et distribué.

J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. (N° 937.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1076, et distribué.

J'ai reçu de M. Donnadieu un rapport fait au nom de la commision des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues, modifiant les titres II, III, III-I, IV et V du code de la santé publique et relative aux professions d'auxiliaires médicaux. (N° 551.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1077, et distribué.

J'ai reçu de Mme Chonavel un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un congé de huit semaines aux femmes salariées qui accueillent un enfant en vue d'adoption. (N° 434.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1078, et distribué.

J'ai reçu de M. Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

I. — Le projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale ;

II. — Les propositions de loi : 1° de M. Destremau et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité civile et de la majorité politique ; 2° de MM. Robert-André Vivien et Jacques Legendre, tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile ; 3° de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale ; 4° de M. Terrenoire, tendant à l'abaissement de l'âge de la majorité ; 5° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale ; 6° de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile ; 7° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale. (N°s 1059 ; 20, 64, 77, 31, 299, 382, 974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1079 et distribué.

J'ai reçu de M. Lepage un rapport fait au nom de la commisison des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique. (N° 1061.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1080 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mardi 25 juin 1974, à seize heures, séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1059 tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale. (Rapport n° 1079 de M. Terrenoire, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 juin 1974, à une heure cinquante.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 19 juin 1974.

Page 2781, 1re colonne du sommaire, **rétablir** ainsi les 18e et 19e lignes :

« SUPPRESSION DE CERTAINES ADMINISTRATIONS LOCALES

« MM. Goulet, Chirac, Premier ministre. »

Page 2784, 2e colonne, **rétablir** ainsi les 16e, 17e, 18e et 19e lignes :

« SUPPRESSION DE CERTAINES ADMINISTRATIONS LOCALES

« **M. le président.** La parole est à M. Goulet pour exposer sa question sur les administrations locales.

« **M. Daniel Goulet.** Ma question s'adresse conjointement au... »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (n° 872) (en remplacement de M. Madrelle).

M. Couderc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. d'Aillières et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité chargé de proposer toutes dispositions tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération soumise à retenue pour pension des personnels civils et militaires. (N° 957.)

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gau et plusieurs de ses collègues portant amélioration des conditions de travail. (N° 960.)

M. Hamelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billotte sur la participation des salariés à l'élaboration des décisions et à la gestion dans les entreprises. (N° 961.)

Mme Moreau a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Fritsch et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les mères de famille salariées de congés payés pour soigner un enfant malade. (N° 966.)

M. Mexandeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 1 200 francs le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés pour 40 heures de travail hebdomadaire. (N° 975.)

M. Simon-Lorière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret étendant la participation des travailleurs à la gestion des entreprises. (N° 977.)

M. Braun a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Goulet tendant à modifier le régime des exonérations de la taxe pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision. (N° 992.)

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de MM. Forens, Barrot et René Feit relative à l'attribution de congés aux parents adoptifs. (N° 1001.)

M. Bolo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bizet et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le don d'organes et à préserver les donneurs et leur famille. (N° 1009.)

M. Pierre Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclocque tendant à étendre au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N° 1010.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Cornet tendant à modifier l'article 257 du code pénal relatif à la dégradation de monuments. (N° 958.)

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à modifier la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 afin d'interdire toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice du coût de la construction publié par la fédération nationale du bâtiment, l'académie d'architecture, ou tout autre organisme privé. (N° 959.)

M. Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Donnez tendant à insérer dans le code pénal un article 317-1 relatif à l'avortement. (N° 962.)

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif au versement d'intérêts pour les sommes payées d'avance au propriétaire à titre de loyer ou de dépôts en garantie. (N° 967.)

Mme Stéphan a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Mesmin et plusieurs de ses collègues tendant à réserver les trottoirs exclusivement à la circulation des piétons. (N° 968.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claudius-Petit tendant à modifier les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire. (N° 969.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à préciser les modalités d'expertise en vue de l'estimation des conséquences d'un accident corporel. (N° 970.)

M. Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Donnez et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux députés et sénateurs de se faire remplacer par leurs suppléants dans les réunions du conseil régional. (N° 972.)

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale. (N° 974.)

M. Lagorce a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Deferre et plusieurs de ses collègues relative au droit pour les usagers de connaître de la gestion de leur immeuble dans les ensembles de plus de cinquante logements. (N° 976.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret relative à la réforme de l'adoption plénière. (N° 978.)

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Turco tendant à définir la situation du commerçant distributeur. (N° 979.)

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à la libre concurrence et à la défense du consommateur contre les monopoles, les oligopoles, les ententes abusives et les abus de positions dominantes dans la production, le commerce et la distribution. (N° 1040.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 25 juin 1974, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Modification à la composition des groupes.

Lois et décrets.
(*Journal officiel* du 21 juin 1974.)

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

A la signature :

Le président du groupe,
MICHEL D'ORNANO.

Substituer la signature :

Le président du groupe,
JEAN BROCARD.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Défense (abandon de la stratégie tous azimuts).

11658. — 21 juin 1974. — **M. Vitter** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut s'expliquer sur les scandaleuses déclarations faites par des officiers supérieurs devant des journalistes allemands et britanniques visitant les bases nucléaires de l'armée française, déclarations citées par l'hebdomadaire *Der Spiegel* et affirmant cyniquement l'abandon de la stratégie « tous azimuts » proclamée par le Général de Gaulle, donc l'abandon d'une volonté de sauvegarde de la liberté de décision de la France, et l'adoption d'une stratégie dirigée contre les Etats du camp socialiste, c'est-à-dire le retour à la politique de l'O. T. A. N. des années de la guerre froide et la subordination du destin national à la stratégie des U. S. A.

Enseignants (situation des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques).

11659. — 21 juin 1974. — **Mme Constans** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques. Ce corps d'enseignants, dépourvu d'un statut, est soumis à renouvellement chaque année, ce qui rend la situation des assistants extrêmement précaire. Alors qu'à l'origine, l'essentiel de leurs activités consistait en la préparation de l'agrégation des facultés de droit et d'une thèse de doctorat d'Etat, ils assurent aujourd'hui des services d'enseignement de plus en plus lourds, qui retardent leurs travaux de recherche et rendent moins favorables les conditions de préparation à l'agrégation. D'autre part, le faible nombre de postes de maîtres-assistants ou de maîtres de conférences fait que des assistants inscrits sur les listes d'aptitude sont condamnés à continuer d'exercer sur des postes d'assistant. Cette situation a pour conséquence la multiplication des non-renouvellements d'assistants dans leur poste au cours des dernières années ; il s'agit en fait de véritables licenciements. A l'heure actuelle, plus de trente assistants sont menacés de n'être pas renouvelés dans leur poste pour la prochaine rentrée universitaire et de se trouver ainsi sans travail. Elle lui demande donc s'il peut prendre les mesures nécessaires pour proroger ces assistants dans leur poste au cours de l'année 1974-1975. Cette décision ne résoudrait pas à elle seule la question que pose la situation particulière de ce corps d'enseignants. Il conviendrait de définir un statut des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques, dans le cadre plus général d'une réforme des carrières dans l'enseignement supérieur. Un tel statut devrait être défini par voie de concertation entre le ministre et les organisations représentatives des enseignants. Elle lui demande donc s'il a l'intention d'entreprendre une telle concertation et dans quels délais pour éviter que ne se renouvelle l'année prochaine la situation que connaissent aujourd'hui les assistants en sciences économiques, juridiques et politiques.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la reconvertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Administrations (utilisation de voitures de petite cylindrée.)

11632. — 21 juin 1974. — **M. Bolo** demande à **M. le Premier ministre** si, pour répondre à l'appel du Président de la République invitant les Français, d'une part, à économiser les carburants et, d'autre part, les assurant de la volonté des pouvoirs publics de diminuer le train de vie de l'Etat, il ne lui semblerait pas opportun d'inciter vigoureusement toutes les administrations nationales, départementales et communales, à n'utiliser comme véhicules automobiles de fonction que des voitures de petite cylindrée. On peut en effet observer que 90 p. 100 du kilométrage parcouru par ces véhicules l'est en milieu urbain. La célérité d'exécution des services ne souffrirait pas de l'utilisation de voitures moins rapides. Parallèlement les économies de carburant, de frais d'acquisition et de fonctionnement seraient très appréciables et pour l'économie nationale et pour le budget de chacune de ces administrations. En outre, cette mesure aurait, vis-à-vis du pays tout entier, valeur d'exemple.

Veuves (chefs de famille : mesures en leur faveur).

11633. — 21 juin 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés particulières que rencontrent les veuves, mères de famille nombreuse, tenues de rester à la maison pour élever leurs enfants et devant assurer, seules, à ce titre, la charge de « chef de famille ». En matière d'assurance maladie, les dispositions actuellement en vigueur fixent à un an la période pendant laquelle est maintenu le droit aux prestations en nature en faveur des ayants droit de l'assuré décédé. Le recours à l'assurance volontaire à l'issue de ce délai représente une lourde charge et les conditions d'un temps de travail minimum permettant l'accession, à titre personnel, à cette couverture sociale sont très souvent incompatibles avec la nécessité de la présence de la mère au foyer. Tout aussi rigoureuses sont les mesures ne permettant plus le paiement des allocations familiales aux enfants âgés de plus de vingt ans alors que ceux-ci continuent leurs études et ne peuvent, de ce fait, sans risquer de compromettre leur avenir, apporter une aide matérielle quelconque. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité d'accroître l'assistance aux veuves chefs de famille : 1° en leur accordant la gratuité de l'assurance maladie aussi longtemps qu'elles élèveront des enfants scolarisés ; 2° en maintenant le paiement des allocations familiales au bénéfice des enfants âgés de plus de vingt ans et poursuivant leurs études ; 3° en envisageant l'attribution d'une allocation temporaire tenant compte des ressources et du nombre d'enfants à charge.

Avocats (honoraires dus à un avocat pour une adjudication réalisée en exécution d'un jugement et où il n'y a pas eu d'amateurs).

11634 — 21 juin 1974. — **M. Bolo** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que les avocats ont droit, outre le remboursement des frais préalables, à un honoraire quelconque au cas où une adjudication a eu lieu en exécution d'un jugement et qu'il n'y a pas eu d'amateurs (lequel honoraire serait alors de la moitié des trois quarts de celui qui aurait été perçu au cas où il y aurait eu acquéreur) ; dans l'affirmative il lui demande s'il peut lui indiquer en vertu de quel texte.

Finances locales (allocation de l'Etat destinée à compenser la perte de recettes subie du fait des exemptions de la contribution foncière).

11635. — 21 juin 1974. — **M. Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'Etat alloue aux communes chaque année pendant la durée de l'exonération une allocation destinée à tenir compte de la perte de recettes que celles-ci subissent du fait des exemptions de longue durée dont bénéficient certains locaux d'habitation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En réponse à une question (n° 27183, *Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, p. 69) son prédécesseur précisait que cette compensation n'était que partielle, l'allocation n'étant accordée que dans la mesure où la perte de recettes atteint au niveau du budget communal un certain pourcentage. Il lui demande en vertu de quels critères ce pourcentage est déterminé et quels sont les motifs qui s'opposent à la prise en considération du montant intégral de la perte de recettes subie par les communes.

Abattoirs (préjudice subi par le gestionnaire d'un abattoir municipal lors de sa fermeture).

11636. — 21 juin 1974. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de fermeture d'un abattoir municipal qui doit intervenir dans quelques semaines. Le gestionnaire de cet abattoir a le statut d'artisan. La décision de fermeture lui causera un préjudice extrêmement grave puisque non seulement il sera privé de son activité professionnelle mais qu'en outre son matériel personnel deviendra inutilisable. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans des situations de ce genre afin d'indemniser les gestionnaires artisans victimes de telles fermetures.

Exploitants agricoles (descendants d'un exploitant participant à l'exploitation sans rémunération : salaire différé).

11637. — 21 juin 1974. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 a prévu que les descendants d'un exploitant agricole âgés de plus de dix-huit ans participant à l'exploitation sans être associés ni aux bénéfices, ni aux pertes et ne recevant pas de salaire en argent, sont réputés bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé. Celui-ci s'ajoute aux droits successoraux des intéressés. Les bénéficiaires d'un salaire différé qui remplissent les conditions requises sont les fils, filles, petits-fils et petites-filles de l'exploitant ainsi que les conjoints des descendants. La base de calcul des salaires différés est le salaire, soit de l'ouvrier agricole, logé et nourri, soit de la servante de ferme, logée et nourrie, tel qu'il résulte d'un barème fixé par département et par année par arrêté ministériel. Les derniers arrêtés publiés à cet égard ont été ceux des : 11 juin 1970, 19 juillet 1971, 27 octobre 1972 et 12 juillet 1973. Tous ces textes, comme ceux qui les précèdent d'ailleurs, font apparaître une différence entre le salaire différé de l'ouvrier et de la servante de ferme logés et nourris, c'est-à-dire entre le salaire différé auquel peut prétendre le descendant d'un exploitant agricole suivant qu'il est du sexe masculin ou féminin. C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'arrêté du 12 juillet 1973 prévoit les salaires suivants : département du Cher : ouvrier, 9 900 francs ; servante, 8 500 francs ; département de l'Eure : ouvrier, 9 100 francs ; servante, 8 250 francs ; département de la Haute-Marne : ouvrier, 9 700 francs ; servante, 9 000 francs ; département de la Haute-Saône : ouvrier, 9 800 francs ; servante, 8 700 francs. Ces exemples pourraient être multipliés. Il serait extrêmement souhaitable qu'un salaire identique soit fixé, quel que soit le sexe du descendant de l'exploitant agricole. Une telle mesure, reconnaissant l'égalité des droits en matière de contrat de travail et de salaire entre l'homme et la femme, répondrait d'ailleurs aux déclarations faites à cet égard par M. le Président de la République au cours de la récente campagne présidentielle. Il lui demande en conséquence si un salaire unique sera fixé pour les hommes et pour les femmes par le prochain arrêté à intervenir en ce domaine.

Courtiers (intervention d'un cabinet de courtage entre une société H. L. M. désirant un prêt et une compagnie d'assurances).

11638. — 21 juin 1974. — **M. Krieg** demandne à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal qu'un cabinet de courtage s'interpose entre les compagnies d'assurances et les sociétés d'H. L. M. qui désirent obtenir des premières un prêt aux fins de construction. Il serait désireux de connaître l'intérêt réel de cette intervention qui donne lieu à la perception d'un honoraire (il est vrai modeste) et s'étonne en outre du quasi-monopole dont bénéficie en la matière un seul cabinet parisien.

Assurances sociales (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en matière d'assurances sociales).

11639. — 21 juin 1974. — **M. Gau** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne les assurances sociales. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° que les prestations en espèces de l'assurance maladie soient portées à 75 p. 100 du salaire de référence ; 2° que les pensions d'invalidité soient portées à 75 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en catégorie 2 (et à 50 p. 100 en catégorie 1) ; 3° que les retraites soient égales à soixante ans et à 75 p. 100 du salaire de référence des dix meilleures années (retraites complémentaires comprises) ; 4° que les allocations minimales soient portées à 80 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Contribution foncière (maintien de l'exemption de quinze ans pour les logements économiques réalisés par les sociétés immobilières des départements d'outre-mer).

11640. — 21 juin 1974. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation dispose en son article unique que « les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 ». Est maintenue toutefois l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 *ter* du code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Par contre, aucune mesure dérogatoire n'a été prévue en faveur des logements réalisés par les sociétés immobilières des départements d'outre-mer qui réalisent des logements très économiques dont les loyers seront majorés de 5 p. 100 pour les logements ordinaires et de 15 p. 100 pour les logements anti-bidonvilles. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre auxdits logements l'exemption de la contribution foncière prévue pour les logements H. L. M.

Budget (nouvelle présentation de l'annexe Voies et moyens).

11641. — 21 juin 1974. — **M. Boulloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1974. Il lui fait observer qu'en vertu de ce texte, qui résulte d'un amendement d'origine parlementaire, l'annexe Voies et moyens au projet de loi de finances doit désormais répondre à de nouvelles règles de présentation. Le respect de ces dispositions est essentiel pour que le contrôle parlementaire s'exerce normalement sur les recettes de l'Etat. Aussi, au moment où ses services commencent à préparer le projet de loi de finances pour 1975 et procèdent aux premières évaluations de recettes, il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises et quelles instructions ont été ou vont être adressées aux services intéressés afin que l'annexe Voies et moyens soit bien conforme aux nouvelles prescriptions législatives en la matière.

Gendarmerie (insuffisance des effectifs en secteur rural).

11642. — 21 juin 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs de la gendarmerie, à son avis particulièrement insuffisants en secteur rural. En effet, l'augmentation importante et variée des charges et tâches demandées à la gendarmerie ne permet plus à celle-ci de faire face à ses obligations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin d'augmenter sensiblement ce personnel de gendarmerie indispensable.

Publicité foncière (partage avec soulte, entre deux enfants, d'immeubles dont l'apport résulte d'une donation-partage).

11643. — 21 juin 1974. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après avoir fixé à 1 p. 100, pour les partages immobiliers, le taux de la taxe de publicité foncière perçue lors de la formalité unique, l'article 3-II, 4°-b, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 précise ce qui suit : « Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminé sans déduction de ces soultes ou plus-values. » Il lui demande si le partage avec soulte, entre deux enfants, d'immeubles dont la valeur a été rapportée à une donation-partage à la suite d'une donation en avancement d'hoirie consentie par leur père et mère, doit être considéré comme portant sur des immeubles dépendant d'une succession et comme pouvant bénéficier, en conséquence, du taux de 1 p. 100 sans déduction de la soulte.

Recherche scientifique (place dans la structure du Gouvernement et politique qui sera suivie).

11644. — 21 juin 1974. — **M. Boulloche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la contradiction existant entre les propos tenus par M. Giscard d'Estaing, alors candidat à la présidence de la République, qui déclarait à la presse : « J'estime que l'importance de la recherche scientifique est telle qu'elle doit être représentée au sein du Gouvernement par un ministre qui en serait chargé », et le fait qu'il a fallu attendre trois semaines pour que mention soit faite de cette activité fondamentale dans les nomenclatures gouvernementales et qu'elle soit purement et simplement rattachée aux attributions du ministre de l'industrie. On peut valablement se demander si une telle attitude ne traduit pas, outre la légèreté qui a présidé à la formation du Gouvernement, l'indifférence de celui-ci à l'égard de la recherche scientifique et sa tendance à ne voir en elle qu'un auxiliaire de l'industrie, négligeant ainsi son aspect primordial d'approfondissement des connaissances et ses potentialités essentielles pour l'avenir en matière de développement socio-économique. Il lui demande donc quelles raisons l'ont amené à fixer comme il l'a fait la place qu'occupe la recherche dans la structure gouvernementale et, plus généralement, si le Gouvernement peut faire état d'une politique cohérente en matière de recherche scientifique et technique.

Amnistie (infractions liées aux événements d'Algérie : reconstitution de carrière de fonctionnaires ou officiers).

11645. — 21 juin 1974. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de ses collègues et lui-même ont déposé, lors de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de 1969-1970, la proposition de loi n° 845, ayant pour objet de compléter la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie pour toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Cette proposition de loi ne prévoyait pas seulement la réintégration de droit dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire. Elle disposait que des rétablissements de carrière, après réintégration dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, pourraient intervenir par décret sur proposition de commissions spécialisées dont la composition et le fonctionnement seraient déterminés par un règlement d'administration publique. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de compléter le projet de loi portant amnistie qui vient d'être déposé par le Gouvernement par une disposition qui permette à des officiers ou fonctionnaires exclus des fonctions civiles ou militaires pour des infractions en relation avec les événements d'Algérie, d'obtenir, dans certaines conditions, une reconstitution de carrière avant leur mise à la retraite.

Prisonniers de guerre (prise en compte pour la retraite des périodes pendant lesquelles ils ont été en situation d'évasion).

11646. — 21 juin 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** qu'en sus de l'institution d'un droit à la retraite anticipée en faveur des assurés sociaux anciens combattants et prisonniers de guerre, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a assimilé, sans condition préalable, à des trimestres d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des prestations de vieillesse, toute période de mobilisation ou de captivité, ce qui constitue un avantage nouveau appréciable puisque cette validation n'était jusque là possible que dans la mesure où la qualité d'assuré social était acquise antérieurement à la date de la mobilisation. Cet incontestable progrès confère un regain d'actualité et un surcroît d'intérêt aux modalités de prise en compte pour la retraite des périodes pendant lesquelles des prisonniers de guerre ont été en situation d'évasion. En l'état actuel de la doctrine suivie par la sécurité sociale seules les évasions ayant eu lieu après six mois de captivité semblent être décomptés. Cette restriction est discutable car la position adoptée en la matière par l'autorité militaire devrait être déterminante. Or, pour cette administration la période d'évasion prolonge le temps de captivité et est assortie du bénéfice de la campagne simple depuis le jour du départ du camp jusqu'à celui de la présentation du militaire — ou de sa remise — aux autorités militaires françaises ou alliées. Lorsque cette présentation ou remise n'a pas eu lieu, la période prend fin la veille du jour de l'arrivée des évadés sur le territoire français. Les états signalétiques et des services sont établis selon ces règles qui ne retiennent aucune durée minimum de séjour dans un camp. La promulgation de la loi du 29 décembre 1973 incite à reconsidérer ce problème pour lui apporter une solution conforme à la pratique suivie par l'administration militaire et propre à ménager pleinement les droits légitimes des intéressés. Il désirerait savoir si des instructions en ce sens vont être prochainement données aux organismes liquidateurs des pensions considérées.

Impôt sur le revenu (discrimination entre un célibataire titulaire d'une pension d'invalidité à 40 p. 100 et un veuf titulaire d'une même pension et ayant élevé plusieurs enfants).

11647. — 21 juin 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différences de traitement entre les catégories de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer en effet qu'un célibataire titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 (lois du 31 mars et 24 juin 1919) bénéficie d'un quotient familial d'une part et demie. En revanche, un veuf ayant élevé plusieurs enfants, actuellement majeurs, et également titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100, bénéficie du même quotient familial d'une part et demie. Il semble qu'il y ait là une véritable anomalie, car les situations ne sont pas du tout les mêmes, ne serait-ce que parce que l'un des deux a élevé plusieurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Aérodromes (Cannes-Mandelieu : graves nuisances qui seraient causées par l'extension de ses activités).

11648. — 21 juin 1974. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que des textes officiels ont reconnu la vocation touristique de la région de la Côte d'Azur comprise entre Cannes-Grasse-Mandelieu et la Napoule et que l'essor du tourisme, tant national qu'international y est indéniable. D'autre part, l'aérodrome de Cannes-Mandelieu a été classé en catégorie « C » et les travaux nécessaires à son extension sont projetés. Il en résulte une équivoque du fait que cette classifi-

cation ne répond pas à la situation actuelle de la région, les activités aériennes autorisées par l'arrêté interministériel du 14 mars 1967 correspondant à un classement dans la catégorie « D » qui concerne la pratique de l'aviation de sport et de tourisme avec des avions à pistons, alors que la tendance actuelle est au développement des avions à réaction, ce qui infirme toutes les assurances données relatives à la protection de l'environnement. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que le projet d'extension qui en est la conséquence ne serait réalisable qu'avec des dérogations aux servitudes aéronautiques normales en raison du relief de la région et que l'aérodrome est situé au centre d'une zone urbanisée, touristique et climatique en pleine expansion, il lui demande si les services de l'environnement ont été consultés sur le danger et les sources de nuisances constitués par ce projet. Dans l'affirmative, il lui demande quelles garanties ont été obtenues pour la protection des habitants et de l'environnement et, dans la négative, quelles mesures il envisage pour limiter les conséquences néfastes d'un tel projet car il n'est pas admissible que pour faire le bonheur de ceux qui volent on en vienne à accepter de faire le malheur de ceux qui sont survolés.

Aérodromes (Cannes - Mandelieu : graves nuisances qui seraient causées par l'extension de ses activités).

11649. — 21 juin 1974. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** : 1° s'il existe un arrêté interministériel, pris en application de l'article 6 du décret n° 59-1098 du 17 septembre 1959, précisant les activités aériennes autorisées sur l'aérodrome de Cannes - Mandelieu ; 2° quels sont les motifs qui ont fait classer cet aérodrome dans la catégorie « C » par le décret du 13 mai 1968, alors que les activités aériennes qui y ont été autorisées par l'arrêté interministériel du 14 mars 1967 correspondent à un classement dans la catégorie « D ».

Société anonyme (chargée de la gestion de sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente).

11650. — 21 juin 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société anonyme a pour seule activité la gestion de sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (sociétés régies par le titre Ier de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971). Il lui demande si ladite société anonyme est soumise aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et notamment à l'obligation d'être titulaire de la carte professionnelle prévue par l'article 3 de la loi précitée dans chacun des cas : 1° la société anonyme est gérante des sociétés civiles. Elle perçoit uniquement des honoraires de gestion ; 2° la société anonyme est gérante des sociétés civiles. Elle perçoit des honoraires de gestion et des commissions uniquement sur les ventes réalisées par lesdites sociétés civiles ; 3° la société anonyme n'est pas gérante des sociétés civiles. Mais elle a signé avec ces dernières des contrats de gestion aux termes desquels elle assure l'ensemble des tâches administratives et perçoit à ce titre des honoraires de gestion ; 4° la société anonyme n'est pas gérante des sociétés civiles. Mais elle a signé avec ces dernières des contrats de gestion et de commercialisation. L'ensemble de ces tâches est rémunéré, d'une part, par des honoraires de gestion, d'autre part, par des commissions sur les ventes réalisées par lesdites sociétés.

Maires (obligation des maires à l'égard des demandes de renseignements qui leur sont adressées).

11651. — 21 juin 1974. — **M. Muller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que, en raison de l'augmentation constante des accidents de circulation dans les villes, les maires sont de plus en plus fréquemment interrogés par les assureurs ou les avocats de responsables ou de victimes de dommages, même purement matériels, sur l'existence de dispositions réglementaires (par exemple : sens unique, stop, priorité de voies) ou sur la présence de panneaux de signalisation, sur la largeur des rues, etc. En dépit des dispositions de l'article 34 du code d'administration communale, pour des motifs de courtoisie ou de bienveillance, voire par ignorance de leurs obligations réelles en la matière et des conséquences que leur réponse peut entraîner, ou encore, parce que d'autres édiles le font et que les intéressés s'y réfèrent avec insistance, les maires se croient obligés de satisfaire avec précision, documents et plans à l'appui, aux demandes écrites de renseignements qui leur parviennent de toute la France. Il en résulte que le personnel des services concernés est détourné de ses tâches normales d'intérêt général et doit être considérablement renforcé, aux frais des contribuables locaux, au profit, apparemment, d'intérêts particuliers. Dans le même ordre d'idées, maintes personnes s'adressent aux maires pour obtenir des renseignements de toutes sortes sur leurs administrés : domicile, moralité, situation familiale ou de fortune, sérieux d'une entreprise artisanale ou commerciale, qualité des produits fabriqués, etc. Pour les raisons indiquées ci-dessus, beaucoup de maires estiment ne pouvoir opposer un refus à ce genre de demandes. Compte tenu des conséquences de toutes sortes, notamment dans le domaine de la responsabilité et des finances publiques, que peut entraîner la fourniture de renseignements par les services municipaux, il lui demande quelles sont les obligations des maires — voire des commissaires de police — à l'égard des exigences ainsi manifestées et dans quelle mesure ils doivent donner suite aux demandes de renseignements qui leur sont adressées. Il lui demande, en outre, s'il ne lui semble pas opportun de diffuser des instructions à MM. les préfets, de manière à faire le point sur ce problème général, qui cause beaucoup de soucis aux maires, en raison précisément des incertitudes découlant de l'existence de réponses diverses et ponctuelles fournies, depuis 1884, par l'administration centrale ou la jurisprudence.

Heure légale (adoption de l'heure dite « d'été »).

11652. — 21 juin 1974. — Afin de parvenir dans tous les domaines aux économies d'énergie qu'impose la situation mondiale, **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun qu'il décide pour l'ensemble du territoire national d'adopter l'heure dite « d'été » c'est-à-dire au moins un décalage d'une heure. Il lui demande s'il pourrait préciser les raison qui militent selon lui en faveur de cette mesure d'économie et quand il envisage de la prendre.

Rentes viagères (revalorisation).

11653. — 21 juin 1974. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une revalorisation immédiate des rentes viagères, conformément aux promesses faites récemment et à plusieurs reprises. En effet, devant l'augmentation considérable du rythme de la hausse des prix, il paraît profondément injuste que près de 500 000 rentiers viagers voient la valeur de leur rente non indexée s'amenuiser au fur et à mesure ; d'autant plus qu'il s'agit de personnes qui, du fait de leur âge et de leur condition, ont un droit prioritaire à bénéficier de la solidarité nationale. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire, dans les plus brefs délais, pour appliquer cette revision des rentes viagères qui s'impose incontestablement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (aménagement des conditions d'octroi des pensions d'ascendant).

11654. — 21 juin 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible d'aménager les conditions d'octroi des pensions d'ascendant de manière telle qu'un homme ayant perdu pendant la guerre et pour fait de guerre son épouse et deux enfants âgés de moins de dix ans puisse bénéficier d'une telle pension.

S. N. C. F. (rétablissement des autorails n° 8643 et n° 8644 entre Montluçon et Saint-Sulpice-Laurière).

11655. — 21 juin 1974. — **M. Brun** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que depuis le 26 mai 1974 (service d'été) les autorails n° 8643 et n° 8644, qui assuraient l'aller et retour entre Montluçon et Saint-Sulpice-Laurière, ont été supprimés — le prétexte étant la mise en service de turbotrains. Il est très dommage que cette innovation technique de grand intérêt ait pour conséquence de pénaliser des petites communes et des lignes secondaires, alors surtout que ces deux autorails assuraient une correspondance pratique dans les deux sens avec Clermont-Ferrand, pour les scolaires et étudiants notamment, et pour les personnes âgées. Il lui demande si, un faible décalage horaire suffisant pour rétablir les circulations supprimés, il ne lui paraît pas possible et souhaitable de donner satisfaction au vœu des populations concernées dans l'Allier, la Creuse et la Haute-Vienne, ainsi que le demande également M. Longequeue (question 11322 du 7 juin 1974).

Commerce et artisanat (application de la loi d'orientation dans les départements d'outre-mer).

11656. — 21 juin 1974. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, lors des débats à l'Assemblée nationale sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, son prédécesseur s'était engagé à faire paraître les textes d'application de la loi dans les départements d'outre-mer en même temps que les décrets concernant la métropole. De surcroît, M. Jean Royer lui a fait connaître, par une lettre en date du 27 février qu'il est apparu, lors d'une réunion tenue à son cabinet en présence des représentants du ministère des départements et territoires d'outre-

mer, que la loi pourra s'y appliquer « immédiatement et sans adaptation particulière notable ». Or, rien n'a été fait à ce jour. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il a l'intention de faire pour que le texte d'application en cause soit rapidement publié.

Médecins (bénéfice de l'A. V. T. S.: possibilité de rachat des points de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer).

11657. — 21 juin 1974. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la pension de retraite servie aux médecins exige, pour obtenir le bénéfice de l'avantage social vieillesse (A. V. T. S.) le versement d'une cotisation spéciale pendant dix ans. Or, l'A. V. T. S. n'existe que depuis 1968, et un médecin âgé de soixante-cinq ans n'aura pu cotiser, de ce fait, que pendant six ans. Il lui demande si, dans les départements d'outre-mer, où n'existait pas avant 1968, comme en métropole, une convention entre les médecins et la sécurité sociale, une possibilité de rachat des points existe néanmoins.

Etablissements scolaires (lycée Talma à Brunoy: création de postes et de classes supplémentaires).

11660. — 21 juin 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante du lycée Talma à Brunoy (Essonne). Ce lycée reçoit tous les élèves du second cycle du district scolaire qui couvre six communes. Ses possibilités d'accueil sont limitées à tel point que quarante-quatre élèves de seconde susceptibles de poursuivre en première G ne pourront y être admis, l'équipement de cette classe étant prévu pour trente élèves au maximum. L'effectif de l'établissement va passer de 989 élèves à 1 187 à la prochaine rentrée scolaire. Alors que les services académiques prévoyaient 417 élèves nouveaux, c'est en réalité 501 qui sont attendus, ce qui porte à quarante la moyenne de chaque classe. Il sera manifestement impossible dans ces conditions de dispenser une éducation profitable à tous. De plus, les services académiques envisagent de ne pas donner suite à la demande de création d'une second A, et décident de supprimer une seconde C. C... mesures, de toute évidence, sont consécutives à la suppression de 747 postes d'enseignants dans l'académie de Versailles. Une précédente question écrite posée en date du 20 mars 1974 à ce sujet est toujours sans réponse à ce jour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette situation insupportable tant pour les enfants que pour les enseignants.

Licenciements (non-exécution d'un jugement de réintégration d'un syndicaliste C. G. T. d'une entreprise de Brive).

11661. — 21 juin 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le secrétaire du syndicat C. G. T. d'une entreprise de peinture à Brive ayant bénéficié d'un jugement de réintégration, l'employeur n'a pas, à ce jour, obtempéré à l'ordonnance de référé rendue le 8 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les décisions de la justice concernant le respect du libre exercice syndical actuellement bafoué.

Villes nouvelles (votes dans les différentes assemblées qui les régissent: prérogatives des membres élus).

11662. — 21 juin 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'il n'y a actuellement aucun texte qui légitime le vote des membres permanents des différentes assemblées qui régissent les villes nouvelles. Pour le moment, il y a une attitude sur les décisions et sur les avis formulés par les syndicats d'aménagement par laquelle les élus votent ainsi que les membres permanents, mais en aucun cas les membres associés. En tout état de cause, il considère, pour sa part, que les élus devraient être les seuls appelés à décider sur la base de l'avis prioritaire des conseils municipaux. En conséquence, les personnalités non élues ne devaient prendre part à aucun vote, ne pouvant être à la fois juge et parti des dossiers de l'administration. Il lui demande s'il peut prendre un décret concernant le respect des prérogatives des élus en toutes circonstances.

Etablissements scolaires (C. E. T. des Alpes-Maritimes et notamment C. E. T. Pasteur à Nice: refus d'admission de très nombreux candidats).

11663. — 21 juin 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement technique Pasteur à Nice où l'on refuserait l'admission, pour la prochaine rentrée, d'une cinquantaine de candidats à l'apprentissage de métiers enseignés dans cet établissement. Ce refus laisserait vacantes des places, et cela au moment où 1 400 jeunes des Alpes-Maritimes ne sont pas admis dans les C. E. T. faute de place. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie du C. E. T. Pasteur de Nice et si, en outre, il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes pour que 1 400 garçons et filles du département ne soient pas écartés de l'enseignement d'un métier.

Emploi (situation des travailleurs de l'établissement Faye dans les Alpes-Maritimes à la suite du décès du propriétaire).

11664. — 21 juin 1974. — **M. Barel** souligne, à l'intention de **M. le ministre de l'agriculture**, l'aggravation de la situation des travailleurs de l'établissement Faye à Nice et Antibes (Alpes-Maritimes). Cet établissement, à la suite du décès de son propriétaire n'a pu continuer à fonctionner: 160 ouvriers ont ainsi été privés de travail, les salaires dus n'ont été payés qu'en partie. Un administrateur, nommé par le tribunal de grande instance de Grasse, a signifié leur licenciement aux 128 employés restants, à qui sont dus salaires de juin, préavis, indemnités, congés payés, congédiement, etc. Il lui demande s'il compte entendre les représentants qualifiés de ces travailleurs et prendre toutes mesures mettant fin à leur grave situation et à leur inquiétude qui est grande.

Enseignants (rétablissement du nombre de postes d'élèves professeurs en espagnol dans les I. P. E. S.).

11665. — 21 juin 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de la diminution du contingent des postes d'élèves professeurs en espagnol dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré pour 1974. En 1973, 30 postes étaient mis en concours; pour 1974, le nombre tombe à 20; alors que, pour les autres langues vivantes, le nombre demeure sensiblement identique. Cette diminution est inquiétante non seulement pour les perspectives d'avenir des étudiants en espagnol, mais également pour le développement de l'enseignement de cette langue, alors que s'élargissent les relations aves les pays de langue espagnole. Dans le cadre de la diminution du nombre de postes d'I. P. E. S., les « petites » U. E. R. des lettres de province sont particulièrement visées; c'est ainsi que le seul poste d'I. P. E. S. espagnol de l'U. E. R. des lettres et sciences humaines de Limoges a été supprimé. De tels faits vont à l'encontre du développement nécessaire des petites universités. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette mesure de diminution en rétablissant le nombre de postes d'I. P. E. S. espagnol des années antérieures et en les attribuant aux U. E. R. qui en bénéficiaient précédemment.

Maladies professionnelles (silicose: prise en compte pour le calcul de la rente du salaire annuel de la dernière année exposant à ce risque).

11666. — 21 juin 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la question suivante: M. X., ouvrier mineur, 37 années de service, a été admis en pension le 1er mars 1965. A cause de difficultés matérielles, il dut travailler en qualité d'aide maçon et de jardinier. Le 21 mars 1967, deux années après avoir quitté les mines, il fit une déclaration de maladie professionnelle, la silicose. L'expert fixa un taux d'incapacité de 15 p. 100. Les travaux qu'il a exécutés après avoir quitté les Houillères n'exposent pas au risque de la silicose. Or, le salaire annuel pris en considération pour le calcul de la rente est celui de l'année qui a précédé sa déclaration. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'envisager d'apporter une modification aux dispositions de la loi de 1946 prévoyant que, pour la silicose qui est une maladie évolutive, on prendra en considération pour le calcul de la rente le salaire annuel de la dernière année exposant au risque de la silicose.

Egouts (bonification pour service en réseaux souterrains: octroi à tous les agents retraités ayant effectué dix ans de tels services).

11667. — 21 juin 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème posé par le titre X, chapitre III, de l'instruction générale de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales qui dispose dans son paragraphe « d » que la bonification pour service en réseaux souterrains des égouts ne peut être attribuée qu'aux agents

qui ont effectué dans les réseaux souterrains des égouts au moins dix années de service, dont les cinq dernières années ont été accomplies sans interruption jusqu'à l'admission à la retraite. Mais, après dix ans d'un tel travail, la plupart des personnes doivent être affectées à des tâches moins pénibles et perdent, de ce fait, le bénéfice de la bonification de service destinée justement à compenser les fatigues accumulées. Il lui demande s'il peut examiner les conséquences iniques de l'obligation d'avoir effectué les cinq années précédant la retraite dans les réseaux souterrains des égouts et d'envisager la suppression de cette condition contraire, en fait, à l'esprit du texte visé.

Calamités agricoles (Gard : invasion de chenilles).

11668. — 21 juin 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département du Gard est en partie dévasté par une invasion de chenilles. Les bois de chênes verts sont en particulier atteints et les dégâts s'étendent sur des centaines d'hectares. Les jardins et les arbres fruitiers ne sont pas épargnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre ce fléau et notamment s'il n'envisage pas d'attribuer des crédits supplémentaires pour l'achat des bactéricides détruisant les chenilles et permettant ainsi la protection des bois, des jardins et des vergers.

Etablissements scolaires (suppression de postes au C. E. S. Jean-Jaurès de Montreuil).

11669. — 21 juin 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil d'administration du C. E. S. Jean-Jaurès de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le conseil d'administration du C. E. S. proteste vivement contre les suppressions de postes qui ont été décidées dans l'académie et en particulier deux dans notre C. E. S. Elles sont injustifiables car notre structure ne diminue pas mais au contraire l'arrivée en 6e est plus forte que jamais. Par exemple, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas admettre la suppression d'un poste P. E. G. C. lettres, histoire, géographie paru au mouvement, demandé régulièrement par des titulaires (qui seront lésés) alors que quarante-quatre heures et demie dans ces disciplines ne seront pas couvertes pour la rentrée. De pareilles décisions rendent impossible la création d'une équipe pédagogique durable et mettent gravement en cause l'avenir de l'éducation nationale. Nous demandons fermement le rétablissement de nos postes supprimés. » Il signale, en outre, que l'ouverture annoncée d'une nouvelle classe de sixième dans l'établissement va conduire à la réduction des heures d'éducation physique alors que, déjà, trente-quatre heures seulement sont assurées sur les soixante-quinze réglementairement prévues.

Postes et télécommunications (licenciement des auxiliaires employées au téléphone d'Ussel).

11670. — 21 juin 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** du licenciement des auxiliaires employées au téléphone à Ussel (Corrèze). Sur onze licenciées une seule a été reclassée, parmi celles qui se retrouvent sans emploi il y a des personnes ayant un temps très long d'activité jusqu'à seize années. Il ne semble pas que des efforts sérieux aient été entrepris pour reclasser le personnel et d'abord au sein des P. T. T. Ainsi dans la ville d'Ussel les usagers de la seule poste qui existe se plaignent des attentes aux guichets et il est vraisemblable qu'un renforcement immédiat du personnel serait souhaitable ainsi que la création d'une poste annexe. Ces mesures permettraient d'éviter des licenciements qui prendront effet à la fin du mois de juin 1974. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour la création de postes aux postes et télécommunications à Ussel afin de conserver le plus possible d'employées ; 2° le reclassement avant licenciement des autres employées auxiliaires concernées à Ussel.

Etablissements scolaires (renseignements statistiques sur les C. E. S. de l'Isère).

11671. — 21 juin 1974. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département de l'Isère indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Sang (installation du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne, à Corbeil-Essonnes).

11672. — 21 juin 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la construction du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne. Le centre actuel est installé dans l'emprise du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes et la nouvelle construction est prévue dans l'emprise du futur établissement dont le programme général des besoins a été transmis par dépêche ministérielle de mars 1971. Le conseil d'administration du centre hospitalier a réservé le terrain nécessaire. Or, sur demande du directeur du centre de transfusion, la construction serait désormais réalisée à Evry (réponse du préfet de l'Essonne à un vœu déposé sur le bureau du conseil général). Compte tenu de ce que, dans le complexe hospitalier futur Corbeil-Evry, l'établissement de Corbeil sera hôpital général, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que la décision ministérielle antérieure soit appliquée.

Manuels scolaires (retard dans les délégations de crédits pour 1974-1975 aux lycées et C. E. S.).

11673. — 21 juin 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite actuellement aux lycées et C. E. S. qui ne disposent pas encore, pour l'année scolaire 1974-1975, des crédits prévus pour l'achat des manuels scolaires pour les classes de sixième et cinquième. Ces crédits sont habituellement délégués au mois de mars ou, au plus tard, dans le courant du mois d'avril précédant la rentrée scolaire. Or à ce jour aucune décision gouvernementale n'a été prise dans ce sens. De ce fait, les établissements scolaires en question ont été amenés à prévoir et à décider un budget de fonctionnement pour la prochaine rentrée scolaire dans lequel ne figure aucun crédit pour l'achat des manuels. Tout retard apporté dans ce domaine crée d'ores et déjà de graves difficultés pour la prochaine rentrée et tend à remettre en cause le principe même de la gratuité de ces fournitures scolaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions d'urgence il envisage de prendre, afin que dans les plus brefs délais les crédits prévus à cet effet soient affectés aux établissements scolaires concernés.

Constructions scolaires (réalisation de divers établissements du second degré dans la banlieue Est de Lyon).

11674. — 21 juin 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins urgents en matière de constructions scolaires du second degré constatés dans la banlieue Est de Lyon. Il lui demande : 1° s'il entend prendre les dispositions indispensables pour assurer la mise en service du C. E. S. du chemin de la Poudrette à Vaulx-en-Velin (Rhône), dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire 1974, cet établissement devant accueillir 600 élèves venant des communes de Vaulx-en-Velin et de Bron ; 2° s'il compte prendre également les mesures urgentes qui permettront aux enfants fréquentant actuellement le C. E. G. Max-Barel à Vénissieux dont les locaux sont vétustes, d'être accueillis dans le C. E. S. prévu en remplacement du C. E. G., mais dont les travaux de construction n'ont pas encore commencé ; 3° s'il envisage la construction rapide d'un C. E. S. pour le secteur de Saint-Symphorien-d'Ozon, les enfants étant actuellement accueillis dans de très mauvaises conditions (salles de matériel utilisées en demi-classe, classes préfabriquées distantes de 800 mètres), hygiène élémentaire non respectée.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Bourses d'enseignement (élèves des cours de machinisme agricole dans les collèges d'enseignement agricole privés ; octroi de la prime de premier équipement).

8328. — 9 février 1974. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la circulaire n° 73-368 du 13 septembre 1973 de son collègue de l'éducation nationale a étendu aux élèves boursiers de première année de certaines sections d'établissements d'enseignement technologique privés le bénéfice de l'attribution d'une prime de premier équipement réservé jusqu'à présent aux seuls élèves des classes considérées de l'enseignement public. Il lui demande, si dans un esprit d'équité, le paiement de cette prime ne peut être également envisagé au profit des élèves ayant la qualité de boursier national et suivant les cours de machinisme agricole dans les collèges d'enseignement agricole privés fonctionnant sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint d'autres demandes qui font état des frais occasionnés aux familles par l'acquisition des équipements particuliers nécessaires aux travaux pratiques agricoles effectués dans les exploitations agricoles ou les ateliers annexés aux établissements d'enseignement agricole publics ou privés. Ce problème a retenu toute mon attention mais aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture et du développement rural pour étendre au profit des élèves de l'enseignement agricole la prime de premier équipement accordée à certains élèves des établissements d'enseignement technologiques privés relevant du ministère de l'éducation nationale.

Remembrement (augmentation de la subvention pour les travaux connexes ou remembrement).

9527. — 16 mars 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des travaux connexes au remembrement. Il lui fait observer que ces travaux sont actuellement subventionnés à 65 p. 100 mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 800 francs par hectare. Ce taux et ce plafond n'ont pas varié depuis huit ans, malgré les augmentations des prix des travaux. Mais, depuis plusieurs mois, les hausses de prix ont été exceptionnellement fortes, de sorte que les communes éprouvent de plus en plus de difficultés à conclure des adjudications conformes à la réglementation financière précitée. En outre, les communes doivent emprunter à des taux élevés pour financer la part de plus en plus importante qui reste à leur charge. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin d'adapter les modalités de financement des travaux connexes au remembrement à la situation économique réelle qui est actuellement celle que connaissent les communes rurales intéressées.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que pour des motifs essentiellement inhérents à la conjoncture économique, les dotations budgétaires actuellement affectées au remembrement rural ont dû être réduites depuis un certain nombre d'années. Néanmoins, la réalisation de telles opérations se révélant, compte tenu de l'extrême morcellement de la propriété dans cette région, indispensable pour assurer une utilisation économique optimum des sols, il s'est avéré opportun de ne pas ralentir la cadence d'exécution desdites opérations. La charge des dépenses afférents au remembrement proprement dit devant, aux termes des dispositions légales en vigueur, être entièrement supportée par l'Etat, alors que les travaux connexes ne bénéficient que de subventions, il a été nécessaire, dans la répartition des crédits, d'établir une priorité en faveur de premières dépenses. Cette option se traduit effectivement par une augmentation des frais demeurant à la charge des maîtres d'ouvrage qui sont tenus, de ce fait, de supporter pour une plus large part le coût de l'exécution des ouvrages collectifs. Dans ces conditions, et c'est la ligne directrice qui a été adoptée dans le département concerné, seule une limitation des travaux connexes aux seuls ouvrages strictement nécessaires pour assurer une desserte convenable ainsi qu'une mise en culture des terrains dans des conditions rationnelles peut être de nature à réduire les charges grevant le budget des associations foncières, et éventuellement celui des communes, dans la mesure où celles-ci sont également amenées à subventionner lesdits ouvrages.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : majoration pour tierce personne justifiable après soixante ans).

10031. — 27 avril 1974. — **M. Gabriac** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder une majoration pou tierce personne à un agriculteur si la nécessité de cette tierce personne est apparue après le soixantième anniversaire de celui-ci. La lettre n° 964 du 10 septembre 1968 d'un de ses prédécesseurs confirmait que le régime de retraite des agriculteurs ne comporte aucune possibilité d'attribution de cette majoration. Par contre, il est prévu que les agriculteurs bénéficiant d'une pension d'invalidité avant soixante ans voient cette pension remplacée par un avantage de vieillesse d'un montant au moins équivalent. C'est en fonction de cette disposition que ceux qui ont obtenu une pension d'invalidité accompagnée de la majoration pour tierce personne avant soixante ans se voient maintenir cette majoration leur vie durant sous réserve, bien entendu, que l'aide de la tierce personne reste nécessaire. Sans doute, l'agriculteur qui ne peut prétendre à cette majoration pour tierce personne peut-il obtenir les services d'une aide ménagère à domicile et la mutualité sociale agricole peut, suivant ses ressources, être amenée à lui accorder une participation plus ou moins importante au paiement de cette aide ménagère, mais cette participation est versée directement à l'association fournissant l'aide ménagère et elle ne peut rétribuer l'aide fournie par l'épouse de l'agriculteur invalide si c'est celle-ci qui remplit la fonction de tierce personne auprès de lui. Il y a là une anomalie évidente, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions qui permettraient d'y remédier.

Réponse. — Il est exact que seuls peuvent prétendre au bénéfice de la majoration pour assistance d'une tierce personne, dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les exploitants agricoles âgés de moins de soixante ans qui sont titulaires d'une pension d'invalidité du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés de l'agriculture et dont l'état nécessite le recours à l'aide d'un tiers pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Les exploitants agricoles qui sont titulaires d'un tel avantage lorsqu'ils atteignent leur soixantième anniversaire, âge auquel une retraite de vieillesse est substituée à leur pension d'invalidité, en conservent le bénéfice. La législation d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ne comporte en revanche aucune disposition permettant aux titulaires d'une retraite (même liquidée au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire avant l'âge de soixante-cinq ans, substituée à une pension d'invalidité) de bénéficier d'une majoration pour assistance d'une tierce personne. L'inconvénient qui résulte pour les assurés d'une telle situation n'est pas ignoré ; aussi les services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural procèdent-t-ils actuellement à une étude en vue de déterminer l'incidence financière de l'adoption d'une mesure tendant à accorder une majoration pour assistance d'une tierce personne aux anciens agriculteurs titulaires d'une retraite de vieillesse anticipée liquidée au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à une pension d'invalidité. Il convient de souligner à cet égard que le coût d'une telle mesure est élevé et qu'il y a donc lieu d'en examiner la répercussion sur le financement du régime vieillesse agricole qui est assuré pour une part importante par la solidarité nationale.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans âgés (versement de l'aide spéciale compensatrice aux ayants droit).

10026. — 30 mars 1974. — **M. Piot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si l'aide spéciale compensatrice à laquelle peuvent prétendre certains commerçants et artisans peut revenir aux ayants droit dans le cas, au demeurant assez rare, où le décès du demandeur intervient avant le versement de cette aide, mais après qu'a été prise la décision d'attribution.

Réponse. — La question du paiement de l'aide spéciale compensatrice en cas de décès du demandeur a été soumise à l'examen de la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés qui en délibérera au cours de sa prochaine séance. La décision, qui sera prise par cette commission, ne manquera pas d'être communiquée à l'honorable parlementaire.

Chambre des métiers (chambre de la Gironde).

10324. — 5 avril 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mouvement revendicatif du personnel de la chambre de métiers de la Gironde. Il lui demande s'il peut apporter des précisions et des apaisements quant au problème évoqué par ces personnels pour justifier la grève et notamment : quant au maintien du pouvoir d'achat ; quant à l'application du droit syndical et le respect du fonctionnement et des décisions des commissions paritaires nationales et régionales ; quant à la titularisation immédiate des contractuels et l'abrogation des textes les concernant ; quant à l'adoption du nouveau statut des enseignants de centres de formation d'apprentis ; quant à l'amélioration des conditions d'emploi des personnels des chambres de métiers.

Réponse. — Le statut du personnel administratif des chambres de métiers est établi et modifié par une commission créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 où sont représentés paritairement les présidents des chambres de métiers et les différentes catégories de personnel employé. Dans le cadre de ce statut les chambres de métiers qui sont des établissements publics. disposent d'une totale autonomie en ce qui concerne la gestion de leur personnel sans que la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat ait en principe à intervenir en cette matière. Les agents des chambres de métiers peuvent porter les différends susceptibles de les opposer à leur employeur devant la commission paritaire régionale prévue par le statut précité, en vue de la recherche d'une solution de conciliation et à défaut d'accord, saisir les tribunaux administratifs pour faire valoir leurs prétentions. Cette procédure donne aux intéressés toute garantie sur l'application des dispositions de leur statut par les chambres de métiers et le respect des libertés syndicales. Lors de sa dernière réunion en date du 15 mars 1974 la commission paritaire instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, compte tenu de l'évolution du pouvoir d'achat, a décidé à l'unanimité de ses membres les modalités de revalorisation du traitement des agents des chambres de métiers pour l'année 1974. Elle a également adopté, compte tenu de la réglementation spécifique des centres de formation d'apprentis, les modifications à apporter à l'annexe du statut relative aux dispositions particulières applicables au personnel enseignant des chambres de métiers.

ECONOMIE ET FINANCES

Pétrole (hausse des prix du fuel).

5438. — 27 octobre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon toute probabilité, les hausses consécutives à la modification des tarifs de vente des produits pétroliers par les producteurs d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient qui assurent 84 p. 100 de l'approvisionnement de la France, provoqueront un accroissement de 20 p. 100 des prix du fuel à usage domestique et de 40 p. 100 du fuel à usage industriel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter que la hausse du fuel domestique ne provoque un relèvement sensible du prix des loyers dans les immeubles du type I. L. N., H. L. M., P. L. R. et P. S. R. : 2° pour éviter que la hausse du fuel industriel ne se répercute sur les prix à la production.

Réponse. — A la suite des majorations des prix du pétrole brut arrêtées au cours des mois d'octobre et de décembre 1973 par les pays producteurs, le Gouvernement a autorisé les majorations suivantes des prix à la consommation :

	Au 27 octobre 1973.	Au 11 janvier 1974.
Fuel domestique	20 p. 100	45 p. 100.
Fuel lourd n° 2 ordinaire	24 p. 100	91 p. 100.

1° Ces hausses ont été définies avec le triple souci de ne pas alourdir les charges des ménages, de ne pas compromettre la compétitivité de l'industrie française et de maintenir l'approvisionnement du pays en énergie. Compte tenu de l'accroissement très important du coût du pétrole brut, il n'a cependant pas été possible d'éviter une majoration très forte des prix de tous les produits pétroliers. Pour tenir compte de ces charges supplémentaires particulièrement lourdes pour certaines catégories sociales (personnes âgées en particulier) et sans attendre les résultats des études enterprises portant sur une réforme des modalités de calcul de l'allocation logement, le Gouvernement a pris la décision de verser une allocation exceptionnelle de 100 francs en application des décrets nos 74-160 et 74-162 du 26 février 1974. Cette allocation a été payée dès le mois de mars aux personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ; 2° dans le cadre de la programmation des prix à laquelle sont soumis les prix de tous les produits industriels, il est veillé à ce que la répercussion dans les prix de vente des majorations de prix du fuel-oil lourd soit strictement limitée et contrôlée.

Carburants (prix du fuel-oil utilisé par les navires de pêche).

6453. — 28 novembre 1973. — **M. Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de l'augmentation du prix du fuel destiné aux navires de pêche qui est passé de 12,20 francs l'hectolitre au 1er avril 1972 à 26,17 francs au 1er novembre 1973 ; il en résulte une situation particulièrement inquiétante pour l'ensemble des pêches maritimes françaises. Dans ces conditions, il est indispensable et urgent de faire bénéficier le prix du gasoil, destiné à la pêche, d'une modulation qui pourrait être de 10 francs par hectolitre. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre au gasoil destiné à la pêche la modulation appliquée depuis longtemps à l'essence destinée à l'agriculture. Il convient que le Gouvernement se saisisse de ce problème s'il veut éviter le désarmement de nombreux navires de pêche.

Réponse. — Une modulation du prix du gasoil destiné à la pêche ne peut être obtenue par un dégrèvement fiscal comparable à celui dont bénéficie l'essence utilisée pour les travaux agricoles. Le gasoil livré aux marins pêcheurs bénéficie en effet d'une exemption fiscale totale.

Produits industriels (vente comme à l'état neuf de produits ayant subi des réparations et modifications).

8861. — 2 mars 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une automobile (ou tout autre marchandise industrielle) ayant subi des réparations et modifications notoirement constatées peut être vendue et facturée comme à l'état neuf.

Réponse. — Le point de savoir si une automobile — ou tout autre produit industriel — peut être considérée comme une marchandise neuve ou d'occasion est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. De plus, la vente d'une marchandise usagée en la présentant comme à l'état neuf est susceptible, en fonction des circonstances dans lesquelles elle a été réalisée, de constituer une infraction de droit commun. Tel serait le cas, au regard des dispositions de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, s'il était établi que l'acheteur l'a acquise parce qu'il la croyait neuve, selon les affirmations du vendeur et à condition que ce dernier ait été lui-même de mauvaise foi.

Automobiles (artisans carrossiers réparateurs : relèvement des tarifs autorisés).

10873. — 4 mai 1974. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que cause aux artisans carrossiers réparateurs l'application de la réglementation des prix. Il lui signale notamment que nombreux sont, parmi ces artisans, ceux qui éprouvent de sérieuses difficultés de trésorerie et qui risquent d'être obligés de licencier une partie de leur personnel. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, compte tenu des augmentations de charges supportées par les artisans carrossiers, autoriser un relèvement des tarifs pratiqués par ces derniers.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont déjà retenu l'attention de l'administration qui a prescrit l'ouverture d'une enquête sur la situation des entreprises. Les résultats de cette enquête, ainsi que les éléments d'appréciation présentés par les organisations professionnelles, ont permis une remise en ordre de l'ensemble des tarifs horaires de facturation de réparation automobile, à partir du 15 mai 1974.

INTERIEUR

Régions (renforcement des moyens en personnel des missions régionales).

7009. — 19 décembre 1973. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur le fait qu'une véritable réforme régionale suppose que les régions disposent des moyens d'information et d'études satisfaisants. En conséquence les moyens en hommes des missions régionales doivent être renforcés. Les administrations centrales doivent accepter de mettre à leur disposition les effectifs en quantité et qualité suffisantes. Il lui demande donc quelles dispositions ont déjà été prises et quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — La mise en œuvre de la réforme régionale impliquait effectivement une adaptation des missions économiques régionales que le Gouvernement a entreprise par l'allégement des tâches de gestion confiées aux missions régionales, le renforcement des services administratifs des missions et l'augmentation du nombre des emplois de chargés de mission. Des mesures actuellement en préparation doivent, en outre, permettre d'attirer vers ces emplois des fonctionnaires de qualité. Un recensement des tâches de gestion confiées aux missions régionales au cours des dernières années a été effectué. Afin de permettre aux chefs et chargés de mission de se consacrer aux travaux d'études, de programmation et de synthèse, celles de ces tâches qui ne sont pas directement liées aux attributions du préfet de région seront transférées aux services départementaux et régionaux les plus directement concernés. A côté de chaque mission régionale proprement dite, un service administratif de la mission, composé essentiellement de fonctionnaires du cadre national des préfectures, seconde les membres de la mission. Cinquante emplois nouveaux ont été créés au budget de 1974, au titre du ministère de l'intérieur, pour en permettre le renforcement. En outre, les préfets de région pourront demander

aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat de mettre à leur disposition quelques agents supplémentaires. Les mesures nouvelles figurant aux budgets de 1973 et 1974 comportaient au total la création de six emplois supplémentaires de chargés de mission à temps plein et de six emplois de chargés de mission à temps partiel. L'effort ainsi consenti, et qui sera poursuivi en 1975, permettra, dans l'immédiat, un fonctionnement relativement satisfaisant des missions régionales. Pour favoriser la nomination, aux emplois de chef et de chargé de mission, de candidats de valeur, les ministres dont relèvent statutairement les différents corps de fonctionnaires ont été invités à porter une attention particulière à l'avancement de grade de ces agents et à leur offrir, lorsqu'ils cessent leurs fonctions dans les régions, des emplois tenant compte des services rendus et de l'expérience acquise dans les missions régionales. Le Gouvernement étudie en outre une revalorisation des indemnités dont bénéficient les chefs et chargés de mission.

Calamités (aides et indemnisations aux victimes des inondations de Morlaix, Quimper et Quimperlé).

8678. — 23 février 1974. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** s'il compte prendre de très prochaines mesures susceptibles de limiter les conséquences des graves inondations qui viennent de sinistrer certaines agglomérations finistériennes, en particulier Morlaix, puis Quimper et Quimperlé. Il estime que l'efficacité de ces mesures est liée à la rapidité de leur mise en application. Elles apporteront la preuve concrète de la solidarité nationale et devraient être diversifiées, comportant des différés et des allégements sur le plan fiscal, des indemnisations aux familles et des prêts spéciaux à taux d'intérêt modéré, placés hors encadrement, pour les entreprises commerciales, artisanales et industrielles, sans accroître la masse monétaire. Ces prêts faciliteront la reconstitution des stocks, la remise en état des matériels et des locaux et limiteront très sensiblement les risques de chômage qui découlent de ces sinistres.

Réponse. — En raison de la gravité exceptionnelle des dégâts causés dans le Finistère par les inondations du 11 au 15 février dernier, le cas de ce département a été disjoint de ceux des autres départements bretons. Dès qu'il a été informé de l'ampleur du sinistre, le ministre de l'intérieur a immédiatement délégué au préfet à titre de secours d'extrême urgence, une somme de 60 000 francs destinée à faire face aux besoins les plus immédiats des sinistrés de condition modeste. Par ailleurs, sur proposition du ministre de l'intérieur, les dispositions suivantes ont été arrêtées en conseil des ministres le 20 février 1974, c'est-à-dire dans les jours qui ont suivi le sinistre. Le pourcentage de l'aide habituellement consentie aux victimes de calamités publiques, au titre du « fonds de secours », a été doublé et une somme globale de 8 519 000 francs a pu être à ce titre, mise à la disposition du préfet. Outre ces subventions, il a été décidé d'accorder aux commerçants, artisans et industriels, des prêts à faible taux d'intérêt dans les conditions suivantes : trois et dix ans d'amortissement et pour un montant maximum de 160 000 F par sinistré, au taux de 5 ou 6 p. 100, pour la reconstitution des mobiliers, matériels et stocks ; au-delà de cette somme, des prêts spéciaux à quinze ans, au taux de 7,25 p. 100 ouverts sans limitation autre que le montant total des dégâts, aux commerçants, artisans et industriels, pour les reconstructions immobilières et la reconstitution des mobiliers, matériels et stocks. De plus : les sociétaires du crédit agricole ont accès aux prêts spéciaux pour les calamités agricoles ; les propriétaires sinistrés répondant aux conditions de ressources prévues pour bénéficier des prêts H. L. M. peuvent obtenir, pour la réparation de leurs immeubles, le financement prévu par les sociétés de crédit immobilier ; les propriétaires d'immeubles en location ont priorité pour percevoir les subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Dans le domaine des prêts, les établissements prêteurs sont invités à examiner les situations individuelles des sinistrés précédemment endettés pour des opérations de modernisation et d'équipement, afin de déterminer des modalités de règlement particulières de leurs emprunts. Enfin, les demandes de délai de paiement de toutes les cotisations sociales, quelqu'en soit le régime, seront étudiées avec bienveillance par les organismes sociaux et les services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt seront de même invités à examiner avec compréhension les requêtes individuelles que pourront leur présenter les sinistrés éprouvant de sérieuses difficultés pour respecter, dans les délais légaux, leurs obligations fiscales.

TRAVAIL

Handicapés (reclassement professionnel : application de la loi et des décrets).

8476. — 16 février 1974. — **M. Guerlin** informe **M. le ministre du travail** que l'application effective et intégrale de la loi du 23 novembre 1957 et de tous ses décrets sur le reclassement professionnel des handicapés se heurte à certaines difficultés et que, notamment, la titularisation des personnels recrutés à ce titre est refusée par certaines municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des volontés du législateur.

Réponse. — Les actions conduites dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés dans le secteur public, dont le principe est repris à l'article L. 323-12 du code du travail, procèdent des dispositions du décret n° 65-1112 portant règlement d'administration publique en date du 16 décembre 1965 (art. R. 323-93 et suivants du code précité). En vertu de cette réglementation, les communes et les établissements publics communaux sont tenus de réserver aux travailleurs handicapés une priorité, lors des recrutements, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 janvier 1969. Les travailleurs handicapés peuvent accéder aux emplois communaux par la voie des emplois réservés ou en satisfaisant aux conditions réglementaires de recrutement prévues par le statut général du personnel communal. Dans la circonstance évoquée, seule l'inaptitude professionnelle constatée au cours du stage obligatoire ou à l'expiration de celui-ci, serait éventuellement de nature à différer la titularisation dans l'emploi. Mais, encore, devraient obligatoirement jouer en faveur de chaque intéressé, les dispositions de l'article R. 323-108 du code du travail (art. 15 du décret de 1965) qui permettent au travailleur handicapé de demander, dans les deux mois de la notification de l'inaptitude, son reclassement dans un autre emploi. Les pouvoirs publics se sont préoccupés de l'application qui était faite au plan local, des mesures destinées à faciliter l'accès des travailleurs handicapés aux emplois communaux. C'est la raison des directives qui ont été diffusées à la date du 1er juillet 1970 aux préfets par circulaire conjointe du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre du travail. Ces directives apportent, à l'intention des diverses instances concernées, toute clarification sur le champ d'application des deux législations concourant à ce reclassement ainsi que sur la coordination des procédures à suivre. Il convient de ne pas méconnaître le caractère complexe de tels reclassements, qui nécessitent la recherche d'une solution cas par cas. Mais il n'en reste pas moins qu'une juste application des mesures ainsi prises implique, au niveau des collectivités locales, que des initiatives soient prises, conformément aux directives données.

Employés de maison (droit à l'assurance chômage complémentaire de l'U. N. E. D. I. C.).

9395. — 16 mars 1974. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'Etat gère l'aide publique aux chômeurs au moyen de l'agence nationale pour l'emploi. Cette aide est distribuée à toute personne en état de chômage remplissant certaines conditions d'activité. Pour compléter l'aide de l'Etat, le C. N. P. F. et les organisations syndicales des salariés ont institué un régime d'assurance chômage complémentaire géré par l'U. N. E. D. I. C. Cet organisme institué par un accord du 31 décembre 1958 ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension du régime de l'U. N. E. D. I. C. a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1er janvier 1968. C'est la presque totalité des salariés qui est désormais protégée par ce régime complémentaire. Cette généralisation du régime de l'U. N. E. D. I. C. comporte cependant quelques exceptions, en particulier les employés de maison. Les intéressés ont toujours eu une protection sociale inférieure à celle accordée aux autres salariés. Ainsi, en matière de sécurité sociale, leurs employeurs peuvent cotiser à un régime forfaitaire qui n'assure aux employés de maison qu'une retraite vieillesse insuffisante. De même en matière de retraite complémentaire ils n'ont été que très récemment assujettis à l'I. R. C. E. M. Enfin, comme il vient d'être rappelé ci-dessus, ils sont encore exclus du régime d'assurance chômage de l'U. N. E. D. I. C. Afin de remédier à la situation défavorable faite aux employés de maison et de leur assurer une couverture sociale analogue à celle des autres salariés, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en accord avec l'U. N. E. D. I. C. pour que ce régime d'assurance chômage leur soit applicable.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1er janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U. N. E. D. I. C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage.

Formation professionnelle (installation d'une cantine au centre de F. P. A. de Brive (Corrèze).

9875. — 30 mars 1974. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre du travail** que le centre de F. P. A. de Brive (Corrèze), section détachée du centre de Limoges, ne possède pas de cantine. Il lui demande s'il n'entend pas faire étudier la possibilité d'installation d'une cantine ou à défaut accorder une compensation aux stagiaires.

Réponse. — Les sections de formation professionnelle d'adultes installées à Brive fonctionnent dans des locaux dont l'exiguïté n'a pas permis à l'association gestionnaire des centres de F. P. A. (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, A. F. P. A.) d'aménager un restaurant ni même un réfectoire où des repas préparés à l'extérieur par un traiteur industriel pourraient être servis aux stagiaires. Toutefois, dès l'ouverture des sections dont il s'agit, l'A. F. P. A. a convenu d'un accord avec le foyer des jeunes travailleurs de Brive qui a accepté de recevoir les stagiaires midi et soir ; ceux-ci peuvent, ainsi, consommer des repas confortables pour un prix nettement inférieur à ceux pratiqués par les restaurants commerciaux. Les stagiaires ont, en outre, la possibilité de participer aux diverses activités récréatives et culturelles organisées par ce foyer.

Syndicats (rôle dans la formation professionnelle : mise à leur disposition de moyens financiers et d'heures de libertés syndicales).

10780. — 27 avril 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la difficulté que rencontrent les syndicats pour assumer leur rôle dans le domaine de la formation permanente. En effet, alors que le législateur dans la loi sur la formation permanente a souhaité une participation des syndicats représentants des travailleurs dans les organismes s'occupant de formation professionnelle au sein des entreprises concernées, aucun moyen supplémentaire ne leur a été donné pour assumer ce nouveau rôle. En conséquence, il lui demande si les conditions normales d'exercice de cette tâche importante pourront être accordées rapidement aux syndicalistes désignés pour cela et notamment : quinze heures mensuelles de libertés syndicales pour les membres des commissions professionnelles des comités d'entreprise ; la reconnaissance d'un certain nombre d'heures payées aux représentants dans les différents conseils, qui devraient comprendre : le temps de réunions, le temps d'étude des dossiers, un temps de réunion syndicale et intersyndicale de préparation de ces réunions ; le financement des frais de coordination, de documentation, de formation au niveau de chaque union départementale.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire et relatif aux moyens dont devraient disposer les syndicats, au sein des organismes représentatifs des entreprises concernées par la loi sur la formation permanente, pour y assumer le rôle qui leur a été reconnu par la même loi, n'a pas échappé aux autorités responsables. C'est ainsi que dans son discours en date du 5 février 1974, lors de la dernière réunion du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, monsieur le Premier ministre a annoncé des mesures visant à compléter l'ordonnance du 22 janvier 1945 qui institue les comités d'entreprise.

Ces mesures permettraient, dans le cadre d'un accord conclu entre le chef d'entreprise et les délégués syndicaux, de prévoir un crédit annuel d'heures supplémentaires rémunérées pour les membres de la commission chargée d'étudier les problèmes généraux relatifs à la formation et à l'adaptation à l'emploi. Afin de rendre effectives de telles mesures, un projet de loi, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance susvisée, a été préparé par les départements ministériels concernés, et sera soumis au vote de la prochaine session parlementaire. Quant aux frais de coordination, de documentation et de formation au niveau de chaque union syndicale départementale, il appartient aux diverses confédérations d'en assurer le financement, grâce à une répartition des crédits qui leur sont affectés chaque année, par mon département ministériel, et qui sont destinés à la formation des délégués appelés à des responsabilités syndicales.

Formation professionnelle et promotion sociale (F. P. A. : révision de la rémunération des stagiaires).

10874. — 4 mai 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes, âgés de moins de dix-huit ans. Le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, qui fixe l'indemnité des stagiaires à 290 francs, est en régression par rapport à ce qui, dans ce domaine, avait été acquis en 1968 et codifié par la loi n° 68-1249 du 30 décembre 1968. Cette loi, complétée par différents décrets, fixait la rémunération des stagiaires de dix-sept à vingt et un ans à 90 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas normal d'aligner le régime de ces jeunes stagiaires sur le régime général ; 2° quelles mesures il compte prendre pour revenir à l'ancienne législation.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire concernaient les jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans satisfaisant aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi : le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 ne marque aucune régression par rapport à ces dispositions puisqu'il prévoit en son article 2 l'octroi d'une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. aux jeunes gens de moins de vingt et un ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. Ce régime de rémunération doit être distingué de celui applicable aux jeunes gens de seize à dix-huit ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation. Les dispositions de l'article 12 du décret précité du 10 décembre 1971 prévoyant l'octroi à ces jeunes gens d'une indemnité mensuelle (260 francs pour les stages de préformation ou de préparation à la vie professionnelle et 290 francs pour les stages de formation conduisant à des emplois exigeant une qualification) sont conformes aux règles tracées par l'article 35 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, règles qui figuraient déjà dans la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 (art. 11). Il est précisé au demeurant que les taux de 260 et 290 francs sus-indiqués ont été portés respectivement à 320 et 360 francs par arrêté du 23 avril 1974 prenant effet au 1er avril.

Comité d'entreprise (pratique discriminatoire d'un employeur à l'égard du secrétaire du comité d'entreprise).

10169. — 3 avril 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que, dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), l'employeur exige la présentation d'un bon de délégation par le secrétaire du comité d'entreprise pour assister aux réunions de ce comité. Or, selon la législation en vigueur, le temps passé à ces réunions n'est pas pris en compte dans les heures de délégation. Par ailleurs l'employeur, présidant la réunion, y exerce un contrôle direct sur la présence du secrétaire et ne saurait, en conséquence lui imposer un second contrôle pour constater qu'il n'est plus à son poste de travail. Il s'agit d'une mesure arbitraire qui peut tendre à ce qu'aucun compte rendu de réunion du comité d'entreprise ne puisse être établi, si le secrétaire ou son suppléant sont exclus de la réunion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur ci-dessus signalé cesse sans délai toute pratique discriminatoire à l'égard du secrétaire du comité d'entreprise.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que me seront parvenus les résultats de l'enquête à laquelle il est procédé sur cette affaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Etablissements scolaires (C. E. S. Diderot-Massy : suppression en vue de quatre postes d'enseignants).

10600. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Diderot de Massy (Essonne). Quatre postes d'enseignant seraient supprimés : un en mathématiques, un en histoire, un en dessin, un en travaux manuels éducatifs. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Diderot de Massy.

Etablissements scolaires (C.E.S. Michel-Vignaud, Morangis [Essonne] : suppression en vue de deux postes d'enseignement et de trois sections).

10601. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de deux postes d'enseignant prévue au C. E S. Michel-Vignaud de Morangis (Essonne). De plus trois sections seraient supprimées. L'augmentation des effectifs de certaines classes à plus de trente-cinq élèves suscite l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Michel-Vignaud de Morangis.

Etablissements scolaires (C. E. S. Les Dines Chiens, Chilly-Mazarin [Essonne] : nécessité de la création de postes d'enseignant et dédoublement de classes).

10602. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Les Dines Chiens de Chilly-Mazarin (Essonne). Si aucune suppression de postes ne paraît y être prévue, l'augmentation du nombre d'élèves va provoquer de grandes difficultés dans cet établissement. Les sections compteront l'an prochain plus de trente-cinq élèves en moyenne. La qualité de l'enseignement risque de s'en trouver diminuée. De plus, sur vingt-huit salles d'enseignement général, cet établissement en comprend seulement dix d'une capacité correspondant à des sections de cette importance. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à créer de nouveaux postes d'enseignement, afin de permettre le dédoublement des classes surchargées et à diminuer le nombre d'élèves par classe.

Etablissements scolaires (C. E. S. Les Gâtines, Savigny-sur-Orge [Essonne] : suppression en vue d'un poste d'enseignant et de sept sections).

10603. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'un poste d'enseignant au C. E. S. Les Gâtines de Savigny-sur-Orge (Essonne). De plus, sept sections sur trente-neuf seraient supprimées. L'augmentation des effectifs des classes à plus de trente-cinq élèves suscite l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Les Gâtines à Savigny-sur-Orge.

Etablissements scolaires (C. E. S. Olivier-de-Serres, Viry-Châtillon [Essonne] : suppression en vue d'un poste d'enseignant en espagnol).

10604. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Olivier-de-Serres de Viry-Châtillon (Essonne), un poste d'enseignant en espagnol serait supprimé. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Olivier-de-Serres de Viry-Châtillon.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Zay, Morsang-sur-Orge [Essonne] : suppression en vue de neuf postes d'enseignants et de neuf sections).

10605. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de neuf postes prévue au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette mesure concernerait quatre postes de P. E. G. C., trois postes d'instituteurs et deux postes de certifiés. Le nombre de sections serait ramené de quarante-sept à trente-huit. La dégradation des conditions d'étude provoque l'inquiétude des parents, des enseignants et des élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge.

Etablissements scolaires (C. E. S. Esclangon, Viry-Châtillon [Essonne] : suppression en vue d'un poste d'enseignant en lettres classiques).

10606. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Esclangon de Viry-Châtillon (Essonne). Un poste d'enseignant en lettres classiques serait supprimé, malgré l'augmentation probable des effectifs. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Esclangon de Viry-Châtillon.

Etablissements scolaires (C. E. S. Blaise-Pascal, Massy [Essonne] : suppression en vue de cinq postes d'enseignant).

10609. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Blaise-Pascal de Massy (Essonne). Cinq postes d'enseignant seraient supprimés : un en mathématiques, un en lettres, un en allemand, un en espagnol, un en histoire-géographie. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Blaise-Pascal de Massy.

Grève (compagnie Air France : exercice du droit de grève par les pilotes de lignes ; mise en service de Roissy-en-France).

10612. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, sur les sanctions prises par la compagnie Air France contre un pilote. Devant le refus de la direction d'Air France de garantir l'indemnisation du personnel déplacé de l'aéroport d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle, le syndicat national des pilotes de lignes a été contraint de décider la grève des atterrissages et des décollages à Roissy. Le pilote sanctionné par une interdiction de vol n'avait fait qu'appliquer cette décision syndicale. La sanction prise a son égard constitue donc une atteinte au droit de grève des pilotes et des mécaniciens navigants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit rapportée l'interdiction de vol frappant le pilote concerné. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour garantir l'exercice effectif du droit de grève aux personnels intéressés.

Transports aériens (accident de Saulx-les-Chartreux juillet 1973 : mesures de sécurité et de protection au profit des navigants, passagers et riverains des aéroports).

10613. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** l'émoi persistant de la population et des élus locaux à la suite de l'accident survenu à un Boeing brésilien sur le territoire de Saulx-les-Chartreux (Essonne) en juillet 1973. Il lui demande : 1° s'il entend imposer l'installation sur les avions français de tous les dispositifs de sécurité réclamés par les pilotes, notamment pour détecter, éviter et combattre les incendies et les explosions, et s'il entend agir pour que ces perfectionnements soient rendus obligatoires pour toutes les compagnies du monde ; 2° s'il accepte de satisfaire les revendications légitimes des personnels de la navigation aérienne, notamment en adoptant un plan pluri-annuel de rattrapage pour accroître les effectifs, former un plus grand nombre de premiers contrôleurs et installer les équipements fiables nécessaires, au minimum, au comblement de l'écart actuel entre les objectifs du Plan et les réalisations ; 3° s'il est décidé à considérer la lutte anti-bruit comme une priorité absolue et, en conséquence, à imposer toutes les améliorations possibles aux compagnies et aux aéroports, tout en lançant un grand programme de recherche et de développement orienté vers le silence des moteurs ; 4° s'il se propose d'organiser sur ces questions une table ronde avec tous les parlementaires et élus locaux intéressés, les personnels de l'aviation, les associations de défense des riverains.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Saulx-les-Chartreux [Essonne] : suppression en vue de trois postes d'enseignant).

10616. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. intercommunal de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Trois postes d'enseignant seraient supprimés : un en lettres, un en mathématiques et un en allemand. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. intercommunal de Saulx-les-Chartreux.

Santé scolaire (situation déplorable de ce service).

10623. — 20 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la déplorable situation du service de santé scolaire qui, faute de moyens, ne peut en aucun cas faire face aux besoins et doit espacer ses interventions durant la scolarité secondaire et pratiquement abandonner les écoles primaires en milieu rural. Considérant ses nombreuses déclarations soulignant à juste titre l'importance d'une médecine de prévention, il lui demande comment il peut concilier ses heureuses convictions avec la régression constatée dans le domaine de la santé scolaire.

Chauffeurs routiers (satisfaction des revendications).

10632. — 20 avril 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, sur la résolution adoptée par les fédérations nationales des chauffeurs routiers qui demande l'application du décret concernant : 1° la carte professionnelle ; 2° l'attribution d'une retraite pour tous les conducteurs du transport pour compte propre et des transports publics à cinquante-cinq ans, promise par M. le Premier ministre à Sarrebourg ; 3° la reconnaissance de maladies professionnelles attendue depuis plus de vingt ans ; 4° la protection du permis de conduire en danger par l'utilisation d'appareils de contrôle non homologués ; 5° des facilités pour le stationnement, le repos et la restauration des conducteurs dans le cadre de la sécurité routière ; 6° le livret individuel d'entretien des camions et véhicules lourds ; 7° la revalorisation générale des salaires pour pallier l'augmentation effrayante du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ces diverses revendications.

Rapatriés (exploitants agricoles retraités : réduction de la cotisation d'assurance maladie et perception de la retraite Ciavic).

10650. — 20 avril 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des exploitants agricoles rapatriés en âge de bénéficier de la retraite. Actuellement des exploitants agricoles retraités se voient imposer une cotisation d'assurance maladie de 381 francs pour retraite de base de 2 250 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réduire la cotisation des exploitants agricoles retraités et permettre la perception de la retraite Ciavic quelle que soit la profession de la conjointe.

Pêche maritime (matériel de pêche : approvisionnement des fournisseurs en matières synthétiques).

10659. — 20 avril 1974. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer un approvisionnement normal en matières synthétiques aux fabricants français de filets de pêche, aux armateurs et aux pêcheurs. Il attire son attention sur la pénurie dont les établissements souffrent depuis quelques mois et suggère qu'un contingent annuel de 2 500 tonnes de fibres synthétiques soit réservé aux fabricants de fils de pêche afin que leurs activités puissent reprendre un rythme normal.

Etablissements scolaires (Val-de-Marne : nombre de C. E. S., dates de construction, mise en conformité avec les normes de sécurité, état des nationalisations).

10697. — 20 avril 1974. — **M. Marchais** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables par celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois la mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité, qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement, sont supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Val-de-Marne indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Rapatriés (pensions de retraite : situation des personnes ayant exercé une profession libérale en Algérie).

10704. — 20 avril 1974. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer quel est l'état des travaux de la commission *ad hoc* qui a été créée à son initiative en vue d'examiner la situation des personnes ayant exercé une carrière libérale en Algérie et qui avaient adhéré au régime de retraité géré par l'association de prévoyance des professions libérales d'Afrique du Nord (Applan), et notamment si une formule a été mise au point pour venir en aide aux quelques dizaines de retraités âgés aujourd'hui de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans, qui avaient pris leur retraite avant l'institution en Algérie d'un régime de sécurité sociale et qui n'ont pas versé de cotisations au C. R. P. L.

Manifestations (Paris [11e] : substitution de rassemblements aux défilés de rues).

10706. — 20 avril 1974. — **M. Fanton** s'est à de nombreuses reprises fait l'écho des protestations des habitants du 11e s'élevant contre la gêne, voire quelquefois les dégâts, que provoquent les manifestations qui, tout au long de l'année, sillonnent les rues de cet arrondissement de Paris. Pour justifier le choix de ce quartier, les autorités responsables n'ont cessé d'invoquer les traditions et le caractère symbolique que revêtent aux yeux des organisateurs les places de la Nation, de la République et de la Bastille ou la rue du Faubourg-Saint-Antoine et le Père-Lachaise. C'est dire avec quel intérêt M. André Fanton vient d'accueillir la nouvelle selon laquelle, pour la première fois cette année, le traditionnel défilé du 1er mai sera remplacé par un rassemblement organisé dans la banlieue parisienne. Il semble qu'ainsi les organisations syndicales responsables ont, les premières, compris le caractère désuet des manifestations de rue dont les premiers à être gênés sont les travailleurs. M. Fanton demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est bien dans ses intentions de retenir ce précédent heureusement créé cette année pour orienter les organisateurs de défilés en tout genre vers la constitution de rassemblements dans des endroits moins gênants pour la circulation et pour les habitants.

Contribution mobilière (dégrèvement : résidence secondaire d'un père de famille de huit enfants mineurs).

11037. — 18 mai 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la contribution mobilière. Aux termes de l'article 1434 du code général des impôts, les pères et mères de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes non recensées, sont dégrevés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation n'excède pas 0,10 franc. Il lui demande si un contribuable, père de huit enfants mineurs, domicilié dans une commune recensée où sa contribution mobilière est calculée compte tenu des abattements pour charges de famille peut être dégrevé de la deuxième contribution mobilière dont il est redevable pour une habitation dont il dispose dans une commune rurale, étant précisé que le loyer matriciel de cette habitation correspond à un principal fictif n'excédant pas 0,10 franc.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (commune rurale propriétaire immobilier : option pour le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail en échange d'une aide).

11038. — 18 mai 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas d'une commune rurale, propriétaire d'un vaste immeuble qui était autrefois à usage de presbytère et dont elle a pu reprendre possession. Le conseil municipal envisage d'y aménager deux ou trois logements pouvant être loués à des familles ayant des enfants qui fréquenteront l'école du village. S'engageant à louer les appartements et à payer la taxe additionnelle au droit de bail, la commune a sollicité une aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Une réponse négative lui a été opposée au motif de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 exonérant de la taxe les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui en dépendent, d'où l'impossibilité d'accorder une subvention au titre de l'A. N. A. H. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette réglementation pour qu'une commune, aménageant pour louer à des tiers des logements dans un immeuble dont elle est propriétaire, bénéficie d'une subvention de l'A. N. A. H., en s'engageant à payer à l'avenir la taxe additionnelle au droit de bail, de telles initiatives étant particulièrement opportunes pour revitaliser des villages touchés par l'exode rural.

Etudiants (impôt sur le revenu : amélioration du régime fiscal des familles dans le cas d'études hors de la résidence des parents).

11039. — 18 mai 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la réglementation de l'impôt sur le revenu pour des familles dont les enfants poursuivent des études en dehors de la résidence de leurs parents. D'après la réglementation en vigueur depuis de nombreuses années, un enfant à charge est uniformément compté pour une demi-part, qu'il s'agisse d'un enfant en bas âge ou d'un enfant étudiant habitant au loin pour poursuivre des études. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait plus équitable de faire rechercher par ses services l'établissement d'une formule sélective qui permettrait de remédier à cette situation choquante et s'il ne lui paraîtrait pas indiqué de porter au minimum de 1 200 francs la déduction pour frais professionnels des salaires éventuels des enfants étudiants comme d'ailleurs de tous les enfants dont le revenu figure sur la déclaration du chef de famille au lieu de limiter cette déduction de 10 p. 100. Précédemment le chef de famille pouvait, pour les enfants majeurs poursuivant leurs études, demander l'imposition distincte et pouvait déduire de son revenu imposable, une rente alimentaire, si cela lui était plus avantageux, limitée d'après l'usage, à la valeur approximative du S. M. I. C., à condition bien entendu de prouver les versements. Or, d'après la loi de finances de 1974 (pour le revenu de 1973) le versement de la part des parents d'une rente alimentaire n'est plus admis pour les enfants majeurs poursuivant leurs études et les parents ont seulement le droit de compter une demi-part en plus. Lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, une imposition séparée de l'enfant est autorisée avec versement d'une rente alimentaire limitée à 2 500 francs de chacun des parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire cesser cette discrimination envers des enfants étudiants et d'autoriser dans tous les cas l'imposition distincte des enfants majeurs et de limiter le montant de la rente alimentaire, que les parents soient unis ou séparés, à la valeur du S. M. I. C.

Allocation d'orphelin (conditions d'attribution : iniquité de l'application du principe de non-rétroactivité à la loi du 21 décembre 1973.

11040. — 18 mai 1974. — **M. Madrelle,** député, appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le cas d'une orpheline, née le 12 mars 1965, dont la mère, professeur certifiée, est décédée le 21 mai 1968. Son père, également fonctionnaire de l'éducation nationale, perçoit pour elle une pension d'orphelin égale à 5 p. 100 du dernier traitement de base touché par sa mère. Si le décès était survenu postérieurement au 23 décembre 1973, la même orpheline, par le jeu des nouvelles dispositions contenues dans l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite, bénéficierait en outre, jusqu'à sa majorité, d'une pension de réversion égale à 25 p. 100 du même traitement de base. L'application aveugle du principe de non-rétroactivité posé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 aboutit donc, et, dans ce cas d'espèce, pendant douze ans et trois mois, à faire varier dans le rapport de un à six l'aide apportée à cette orpheline, selon que le décès précède ou non la publication de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973. A la limite, il est possible d'imaginer la situation d'un enfant né en décembre 1973, et devenu orphelin de mère avant le 23 décembre 1973, situation dans laquelle cette injustice se perpétuerait pendant vingt et un ans. Cette solution apparaît encore plus contraire à l'équité à la lumière de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué, en matière de prestations familiales, l'allocation d'orphelin : cette allocation est accordée sans tenir compte, ni de la date du décès de la mère, ni du niveau de ressources du conjoint survivant. Il lui demande, si le principe de non-rétroactivité présenterait une valeur supérieure à celle qui est retenue par M. le ministre des affaires sociales.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs.

11042. — 18 mai 1974. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires se chiffrent à plusieurs milliers. A la suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois de titulaire dans les budgets de ces dernières années, les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatives à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires restent inopérantes pour de très nombreux personnels. En 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juin 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats, dont 1 150 étaient proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 22 à compter du 1er mars et 178 au maximum en fin d'année. Cette situation suscite une très vive inquiétude parmi les personnels en cause. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation en 1974 de 1 150 auxiliaires proposés par les commissions administratives paritaires ; 2° quelles dispositions sont prévues afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que l'on constate.

Indemnité viagère de départ (indexation ou, à défaut, revalorisation).

11043. — 18 mai 1974. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les taux d'indemnité viagère de départ complément ou non complément de retraite n'ont pas été revalorisés depuis leur fixation par arrêté du 21 novembre 1969, malgré l'évolution rapide des prix constatée au cours des cinq dernières années. Cette indemnité a ainsi perdu environ le tiers de son pouvoir d'achat et ne contribue que très faiblement à améliorer la modeste retraite des anciens exploitants agricoles. Pour répondre aux objectifs que visait le législateur lors de l'institution de l'I. V. D., il serait indispensable que le montant de celle-ci varie automatiquement en fonction du coût de la vie, grâce à un système d'indexation à prévoir Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant à la nécessaire revalorisation des taux qui ont été fixés en 1969.

Allocations familiales (familles de trois enfants : réduction du montant lorsque le troisième enfant atteint l'âge de trois ans).

11044. — 18 mai 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'une famille ayant trois enfants âgés respectivement de six, quatre et trois ans au regard des allocations familiales En effet, le fait que le troisième enfant atteigne l'âge de trois ans aboutit à priver cette famille d'un montant de 100 francs par mois au titre des allocations familiales Or, les besoins de cet enfant et de sa famille ne sont pas différents suivant qu'il ait moins ou plus de trois ans Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation en vigueur pour que le bénéfice de cette aide des allocations familiales soit maintenu au-delà de l'arrivée à l'âge de trois ans du troisième enfant.

Anciens combattants (carte du combattant : critères d'attribution pour un cas d'espèce).

11045. — 18 mai 1974. — **M. Masse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités d'application de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition les militaires qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités combattantes du front peuvent obtenir la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont applicables à un militaire rappelé en activité par le décret de mobi-

lisation générale et arrivé au corps le 10 mai 1915, affecté au 141e régiment d'infanterie, l'intéressé est monté au front le 29 mars 1917. Démobilisé le 10 août 1919 après cinq années de service effectif, il a été rappelé à nouveau sous les drapeaux le 26 août 1939 et versé au 157e régiment d'infanterie régional, 1er bataillon. Il a été renvoyé dans ses foyers le 28 cotobre 1939.

Taxe de publicité foncière (exonération : modalités de la surface à usage d'habitation).

11046. — 18 mai 1974. — **M. Fosse** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances,** les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu l'application de l'article 793-21 du code général des impôts concernant l'exonération de droits de mutation à titre gratuit d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie sont réservés à l'habitation. En particulier le calcul de la proportion des trois quarts donne lieu souvent à contestation. Il en est ainsi dans le cas d'un propriétaire qui a fait édifier sur un même terrain suivant un même permis de construire deux immeubles comprenant vingt-quatre logements dont deux à usage commercial. Par la suite ce même propriétaire a fait construire sur le même terrain, à proximité des immeubles, trente garages destinés en priorité aux habitants desdits immeubles. Actuellement, douze locataires des deux bâtiments occupent un garage, cinq garages sont loués à un autre groupe d'habitations construit sur un terrain contigu appartenant toujours au même propriétaire et possédant un accès direct aux garages, treize garages sont loués à des tierces personnes non commerçantes. A la mort du propriétaire, pour l'application de l'article 793-2-1, il lui demande : 1° si pour établir la surface à usage d'habitation les garages peuvent être comptés comme dépendances et inclus dans cette surface ; 2° si le calcul de la surface à usage d'habitation doit être fait pour l'ensemble des bâtiments d'habitation édifiés ou bâtiment par bâtiment.

Offices publics d'H. L. M. (personnel : composition et fonctionnement des commissions administratives paritaires régionales).

11047. — 18 mai 1974. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 39 de l'arrêté du 25 août 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives paritaires régionales des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré prévoit que la commission administrative émet un avis à la majorité des membres présents et qu'en cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Il stipule en outre que s'il est procédé à un vote celui-ci a lieu à main levée. Il lui demande : 1° si la commission peut délibérer valablement lorsque la parité, respectée au moment de la convocation, n'existe plus lors de la réunion ; 2° dans quelles conditions, en cas de vote, celui-ci doit-il alors intervenir ; 3° si, compte tenu de la rédaction du deuxième alinéa dudit article, le vote peut, dans certains cas, avoir lieu à bulletin secret.

Traités et conventions (exception de compétence nationale de la charte de l'O. N. U.).

11048. — 18 mai 1974. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime qu'en cas de renonciation d'un Etat à se prévaloir de l'exception de compétence nationale prévue par l'article 2, paragraphe 7, de la charte de l'Organisation des Nations Unies, cette exception peut être invoquée, dans la même affaire, par d'autres Etats membres, se substituant en quelque sorte à l'Etat renonçant.

Successions (régime de communauté : pièces à fournir à une banque par la veuve).

11049. — 18 mai 1974. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une veuve dont le mari, modeste retraité, vient de décéder et qui, de son vivant possédait à une banque nationalisée un compte s'élevant à environ 4 000 francs. Il précise que le ménage était marié sous le régime de communauté et que le mari décédé, *ab intestat*, ne laisse comme héritiers que des neveux et nièces dont certains habitent l'étranger. Il lui demande s'il est normal que la banque exige, pour donner à la veuve sa part de communauté (soit environ 2 000 francs), un certificat de propriété et s'il ne serait pas suffisant de produire soit le livret de famille, soit, éventuellement, un certificat du notaire attestant la communauté existant, du vivant de l'intéressé, entre les époux.

Pensions de retraite civiles et militaires (assimilation des surveillants généraux de lycée 11e échelon retraités aux conseillers principaux d'éducation).

11050. — 18 mai 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 mettant le Gouvernement dans l'obligation d'assimiler les surveillants généraux de lycée 11e échelon, retraités, dans le cadre des conseillers principaux d'éducation. En effet, dix mois après la parution de cet arrêt, aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un décret rectificatif doit être publié au décret du 12 août 1970. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir faire paraître dans un délai urgent les décisions d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973.

Douanes (produits pharmaceutiques expédiés de l'étranger).

11051. — 18 mai 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances,** en vertu de quel texte l'administration des douanes poursuit le destinataire de produits pharmaceutiques expédiés de l'étranger (Allemagne fédérale) pour introduction de marchandises sans déclaration. Il s'agit de produits pharmaceutiques expédiés de l'Allemagne fédérale au nom et à l'adresse du destinataire qui a passé commande sous production d'une ordonnance médicale — commande payable en France selon facture établie par ledit laboratoire. L'expédition de la marchandise a été faite normalement par la voie postale et l'administration des douanes avait la possibilité de retenir, lors du franchissement de la ligne douanière, la marchandises ou selon les procédures courantes d'en conditionner la remise à son destinataire par l'agent de la poste après paiement du titre de perception établi par elle. En résumé, le ministre pense-t-il qu'en ce cas le destinataire puisse être poursuivi pour introduction de marchandise sans déclaration.

Urbanisme (terrains inclus dans une Z. A. C. : mesures compensatoires au profit des propriétaires de biens bloqués).

11053. — 18 mai 1974. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le préjudice que subissent les propriétaires de terrains situés dans une Z. A. C. Les intéressés voient leurs biens bloqués pendant une longue période et ne peuvent pas, par ailleurs, faire construire pour leur propre compte sur les terrains en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager pour ceux d'entre eux qui désirent accéder à la propriété la possibilité de prêts à des taux particuliers, en considérant que cette mesure serait une juste compensation au blocage autoritaire de leur avoir.

Copropriété (charges sociales : garantie des concierges contre le risque de non-paiement de leurs salaires).

11054. — 18 mai 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une A. S. S. E. D. I. C. a demandé à un syndicat de copropriétaires le versement d'une cotisation permettant de garantir les concierges employés par ce syndicat contre le risque de non-paiment de leurs salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, en application des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que le texte législatif précité ne semble viser que les employeurs susceptibles d'être déclarés en liquidation des biens ou règlement judiciaire. Or, une copropriété, personne morale de droit privé, ne peut légalement être placée dans l'une ou l'autre de ces situations. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les mesures arrêtées par la loi n° 73-1194 doivent s'appliquer à un syndicat de copropriétaires pour le compte des personnels qu'il emploie.

Personnel des hôpitaux (rémunération et classement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires d'analyses).

11055. — 18 mai 1974. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions du projet d'un texte préparé dans le cadre du reclassement des personnels de catégorie B et concernant les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoires d'analyses en fonctions dans les services hospitaliers publics. Les intéressés relèvent que ce texte entraînerait leur déclassement par rapport au personnel hospitalier du grade de surveillant général avec lequel ils sont jusqu'à présent en équivalence par un indice commun de fin de carrière. Il lui demande que soient étudiées les mesures suivantes destinées à garantir les conditions de carrière des personnels en cause : revalo-

risation de l'indice de début de carrière ; fixation d'un indice de fin de carrière identique à celui des surveillants généraux et maintien des intéressés dans le groupe I, commission paritaire n° 2 ; suppression des deux échelons exceptionnels afin de permettre à tous les préparateurs et techniciens de laboratoires d'accéder en juillet 1976 à l'indice terminal brut 579 ; création des grades de surveillant et de surveillant chef à titre de promotion.

Instituteurs (instituteurs secrétaires de mairie : revendications adoptées à leur congrès national).

11056. — 18 mai 1974. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la motion dont il n'a pas manqué d'être saisi et qui a été adoptée à l'issue du congrès national des secrétaires de mairie instituteurs qui s'est tenu à Colmar le 28 mars 1974. Il lui demande quelle suite peut être donnée aux problèmes évoqués concernant l'école rurale, tant pour l'enseignement élémentaire que pour la scolarisation au niveau de la maternelle.

Election du Président de la République (violation du secret relatif aux citoyens qui ont cautionné les candidats inscrits).

11057. — 18 mai 1974. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de maires du département du Haut-Rhin ayant accepté de donner leur signature pour la présentation de la candidature de M. René Dumont à l'élection présidentielle ont reçu des renseignements généraux des appels téléphoniques leur demandant de justifier cette prise de position. Elle lui rappelle qu'en vertu de l'article 31, dernier alinéa, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics. Il convient de se demander dans ces conditions par quelles voies les renseignements généraux ont pu recevoir communication des noms des maires qui ont accepté de donner leur signature à M. René Dumont. Elle lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête afin de rétablir les conditions dans lesquelles il y a eu à cet égard violation de la loi.

Camping et caravaning (T. V. A. et aide à l'équipement).

11058. — 18 mai 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour faciliter le développement du tourisme social (camping, caravaning), il serait indispensable de faire cesser les inégalités de taxation qui existent actuellement, certains camps étant soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, alors que d'autres sont exemptés du paiement de la taxe. Il serait normal que l'hôtellerie de plein air soit soumise au taux réduit de 7 p. 100 au même titre que les hôtels de tourisme et les villages de vacances. En contrepartie de la réduction de la taxe pour certains camps, les gestionnaires des terrains de camping souhaitent la suppression des subventions inscrites au budget du tourisme et leur remplacement par des prêts à taux réduit, analogues à ceux qui sont prévus en faveur de l'élevage, et pouvant atteindre 75 p. 100 des devis, de manière à permettre l'extension des terrains de camping aménagés. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces propositions.

Aide sociale (aide ménagère à domicile : prise en charge partielle par les différents régimes d'assurances).

11059. — 18 mai 1974. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale pour faire fonctionner de manière satisfaisante le service d'aide ménagère à domicile. Alors que ce service devrait offrir à toutes les personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'assistance ménagère dont elles ont besoin, il se trouve que, pratiquement, seuls les ressortissants de la caisse régionale d'assurance maladie peuvent profiter de cet avantage, les autres régimes (régimes agricoles, régimes des travailleurs indépendants) refusant de passer des conventions avec les bureaux d'aide sociale pour la prise en charge au moins partielle de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à ces difficultés.

Assurance vieillesse (prime de déménagement : critères d'attribution).

11061. — 18 mai 1974. — Les personnes âgées ne disposant que de très modestes revenus et voulant retourner dans leur commune d'origine se voient quelquefois refuser la prime de déménagement parce qu'il s'agit de ville comptant plus de 10 000 habitants, ce qui les contraint à demeurer à Paris, alors que d'autres personnes âgées ayant des ressources un peu plus importantes peuvent bénéficier de cette prime parce qu'elles sont originaires de villes de moins de 10 000 habitants. **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé** les raisons d'une telle discrimination et comment il envisage d'y remédier.

Attitude de l'Italie au sein du Marché commun (position du Gouvernement français).

062. — 18 mai 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, quelle va être l'attitude du Gouvernement français, devant la position de l'Italie qui, à l'heure actuelle, semble en retrait du Marché commun.

Allocation de logement (personnes âgées locataires de leurs enfants).

11064. — 18 mai 1974. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de la santé** que les personnes âgées ne peuvent bénéficier de l'allocation logement lorsqu'elles sont locataires de leurs enfants, en vertu de l'article 1er du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Une telle mesure paraît assez injuste car un certain nombre de personnes âgées, dont les ressources sont très modestes, se voient ainsi privées d'un avantage important. Il serait facile de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une location de complaisance et qu'il existe réellement un bail assorti d'un loyer effectivement versé. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette injustice, de réviser les termes du décret susvisé.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction du corps).

11065. — 18 mai 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la mise en extinction des corps des infirmières scolaires et universitaires et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, a été prévue à compter du 1er octobre 1974 dans le projet même qui les reclasse dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de renoncer à cette mesure en tenant compte de la spécificité de ces fonctions, du haut niveau des risques en milieu scolaire et de l'intérêt qu'il y a pour l'Etat à assurer la protection de la santé des enfants et adolescents par du personnel permanent et spécialisé plutôt que par du personnel temporairement détaché.

Pensions de retraite civiles et militaires (militaires retraités : remboursement de la retenue complémentaire de 1 p. 100 indûment précomptée).

11066. — 18 mai 1974. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la défense** que les titulaires de pensions militaires de retraite sur lesquelles une retenue complémentaire de 1 p. 100 a été indûment précomptée au profit de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pendant la période du 1er octobre 1968 au 31 décembre 1973 en viennent à penser que l'incompréhensible obstination dont a fait montre dans cette affaire l'administration en refusant de s'incliner devant l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1972 affirmant l'illégalité du précompte susévoqué, se double maintenant d'un manque évident de fair-play à leur égard. Ils ne peuvent, en effet, admettre que les opérations du remboursement qui leur est dû ne se termineront pas, selon toute probabilité, avant le mois de juillet 1975. Devant toutes les tergiversations dont ils ont été les témoins et les victimes depuis l'origine de cette affaire, ils sont aujourd'hui tentés d'imputer ce retard supplémentaire à l'ultime manifestation du mauvais vouloir de l'administration. Pour sa part, l'intervenant a peine à croire que l'application à ces opérations de remboursement, de moyens suffisants en personnel et en matériel ne puisse ramener dans des limites de temps raisonnables les délais annoncés. Il s'étonne, par ailleurs, que les possibilités offertes par l'informatique n'aient pas permis à l'administration de se dispenser d'exiger de chacun des retraités en cause la production d'une demande de remboursement qu'au demeurant aucune disposition ne justifie. Il insiste donc afin que le règlement de cette affaire, que sa persistance ne peut que rendre de plus en plus irritante, intervienne maintenant au plus vite. Il souhaiterait en outre connaître les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires seront alloués aux intéressés qui, ayant été privés des revenus que la part des cotisations de sécurité sociale irrégulièrement prélevée aurait pu produire si elle leur avait été restituée plus tôt, peuvent prétendre par conséquent, recevoir une juste indemnisation conformément aux règles édictées par l'article 1153 du code civil auquel se réfère expressément la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable en la matière.

Prestations familiales (versement direct à la mère de famille de la part des caisses du secteur public).

11067. — 18 mai 1974. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le dernier paragraphe de l'article 17 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 29 juin 1955, dispose que « les caisses d'allocations familiales et autres organismes débiteurs, peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les cas dans lesquels les allocations familiales sont versées à la mère ou à l'ascendante ou à la personne qui assure l'entretien et l'éducation de l'enfant ». Ce texte est utilisé par un bon nombre de caisses d'allocations familiales qui versent directement les allocations à la mère. Mais, lorsque l'allocataire est un fonctionnaire ou un agent d'un service public tel que la S. N. C. F., les allocations familiales sont versées au père en même temps que son traitement. Or, il arrive que ce dernier n'ait pas une conscience suffisante des besoins de sa famille et qu'il ne laisse à la mère qu'une somme très inférieure à celle qui serait nécessaire pour assurer l'entretien et la nourriture des enfants. Il serait donc souhaitable que, dans le secteur public, comme dans le secteur privé, les allocations familiales puissent être versées directement à la mère. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances et avec M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Vote (majeurs sous les drapeaux : inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision annuelle).

11068. — 18 mai 1974. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que d'après les instructions données pour l'inscription sur les listes électorales des jeunes gens ayant satisfait à leurs obligations militaires légales à une date postérieure au 31 décembre 1973, une dicrimination est établie entre ceux qui ont atteint leur majorité avant le 31 décembre 1973 et ceux qui ne l'ont atteinte qu'après cette date. C'est ainsi qu'un jeune homme né le 13 octobre 1952 ayant effectué son service militaire légal entre le 1er février 1973 et le 31 janvier 1974, qui a demandé son inscription sur les listes électorales à la fin de son service militaire, s'est vu opposer un refus sous prétexte qu'il aurait dû se faire inscrire pendant la période de révision annuelle, soit du 1er septembre 1973 au 31 décembre 1973. Or, pendant cette période, il était sous les drapeaux et ne se trouvait libre pour se rendre à la mairie que les samedis et dimanches, jours pendant lesquels seuls sont ouverts les bureaux d'état civil. Par contre, un jeune homme qui n'est pas encore majeur, qui a effectué son service militaire aux mêmes dates, peut se faire inscrire dès qu'il a rempli ses obligations militaires. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'un jeune homme de vingt ans et un jeune homme de vingt et un ans ayant rempli les mêmes obligations n'aient pas à cet égard les mêmes droits.

Assurance maladie (régime des grands invalides et veuves de guerre : extension de son bénéfice aux ascendants pensionnés de plus de soixante-cinq ans).

11069. — 18 mai 1974. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en application du paragraphe 8° introduit dans l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par l'article 66 de la loi de finances pour 1973, modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1974, le bénéfice du régime spécial de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre est accordé aux ascendants pensionnés âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Ne peuvent, par conséquent, bénéficier du régime spécial les ascendants qui soit au titre d'une activité professionnelle, soit au titre d'un avantage de vieillesse ont droit aux prestations de l'assurance maladie d'un régime de sécurité sociale. Il en est ainsi, notamment, pour les membres non salariés des professions agricoles relevant de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, ou pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Or, dans ce dernier régime, les assurés ne bénéficient pas des mêmes prestations que les assurés affiliés au régime général, puisque les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont remboursés qu'à proportion de 50 p. 100 des dépenses réelles. D'autre part, les cotisations dues à ce régime sont plus élevées que celles du régime général. Il en résulte que les ascendants de guerre pensionnés âgés de soixante-cinq ans et plus qui relèvent du régime des non-salariés, supportent de lourdes charges pour se soigner. Des difficultés analogues sont apparues lors de l'affiliation à la sécurité sociale des veuves de guerre. Dans un avis en date du 25 juillet 1972, le Conseil d'Etat a considéré que les veuves de guerre précédemment assujetties à un régime obligatoire d'assurance maladie de non-salariés devaient bénéficier du régime spécial des invalides de guerre dans les conditions prévues aux articles 576 et suivants du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que cet avis du Conseil d'Etat devraient s'appliquer de la même manière, et pour les mêmes raisons, aux ascendants de guerre affiliés au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, afin qu'ils puissent bénéficier de prestations analogues à celles qui sont accordées aux salariés du régime général.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants de guerre : institution d'un plafond spécial de ressources).

11070. — 18 mai 1974. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de la santé** que, pour permettre aux veuves de guerre de cumuler intégralement le montant d'une pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, avec les allocations de vieillesse et avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il leur est appliqué un plafond spécial de ressources, égal au total des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, allocation supplémentaire et, suivant les cas, allocation spéciale ou allocation de vieillesse des non-salariés ou allocation aux vieux travailleurs salariés. Il n'en est pas de même pour les titulaires d'une pension d'ascendant de guerre qui sont soumis au plafond de ressources applicable à l'ensemble des requérants et qui, en conséquence, peuvent se voir supprimer l'allocation supplémentaire lorsque la revalorisation de leur pension d'ascendant entraîne le dépassement du plafond. Cette situation apparaît particulièrement anormale si l'on considère que, depuis le 1er janvier 1974, et en application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) pour l'appréciation des ressources, en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire, il n'est plus tenu compte de l'aide apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Or, la pension d'ascendant est basée sur la notion de pension alimentaire due par les enfants à leurs parents. Il paraît donc normal de faire disparaître la pension d'ascendant du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer en faveur des titulaires de pensions d'ascendant de guerre un plafond de ressources spécial analogue à celui qui est applicable aux veuves de guerre et comprenant : le montant minimum des allocations de vieillesse, l'allocation supplémentaire et le montant de la pension d'ascendant, de façon à permettre la variation automatique de ce plafond en fonction des augmentations de la pension d'ascendant.

Impôt sur le revenu (quotient familial : attribution d'une demi-part supplémentaire au contribuable seul ayant un enfant « mort pour la France »).

11071. — 18 mai 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre d'Etat, de l'économie et des finances,** que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant personne à charge, qui ont au moins un enfant décédé par suite de faits de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial pour la détermination de leur impôt sur le revenu. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible d'accorder également une demi-part supplémentaire au contribuable marié ayant un enfant « mort pour la France ».

Enseignants (femmes, travail à mi-temps : conditions d'application de la limite d'âge [douze ans] des enfants).

11073. — 18 mai 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** dans quelles conditions le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 concernant le travail à mi-temps peut être appliqué aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires et si dans ce cas il n'est pas possible de leur accorder cette autorisation jusqu'à la fin juin précédant l'anniversaire de l'enfant. Plus précisément il lui soumet le cas d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1er août 1975, c'est-à-dire après la fin de l'année 1974-1975, et il lui demande si cette enseignante ne devrait pas pouvoir très normalement bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Education nationale (personnel. — Secrétaires d'administration universitaires : conditions requises pour l'intégration des dames secrétaires de lycées et des instituteurs).

11074. — 18 mai 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que deux articles du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 fixent les conditions d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration universitaire au titre de la constitution initiale de celui-ci. L'article 51 stipule : « seront intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire : (...)

les dames secrétaires de lycées, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent », et l'article 52 : « les instituteurs exerçant des fonctions administratives dans les services académiques pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire ». On a donc procédé à une discrimination, entre des fonctionnaires d'un même corps, fondée respectivement sur le diplôme universitaire possédé (dames secrétaires) et sur l'emploi occupé (instituteurs). Cette discrimination semble d'ailleurs parfaitement justifiée puisque le baccalauréat est le diplôme normalement requis pour accéder au corps des secrétaires d'administration universitaire et que, aussi bien les dames secrétaires des lycées que les instituteurs considérés étaient, de par leurs fonctions immédiatement aptes à exercer dans le corps où ils étaient intégrés. Il lui demande, s'il ne considère pas qu'une telle discrimination a constitué une violation des principes ou des règles statutaires de la fonction publique selon lesquels les fonctionnaires, groupés dans des corps soumis aux mêmes textes ou au même statut particulier, ont vocation à la même carrière.

Construction (aide de l'Etat : application du critère de la contribution au « développement harmonieux de l'agglomération » défini par le décret du 22 mars 1972).

11075. — 18 mai 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la discrimination qui résulte de l'application de la circulaire signée le 22 mars 1972 par M. Chalandon pour refuser l'aide financière de l'Etat aux constructions « qui ne concourent en rien au développement harmonieux de l'agglomération » par opposition à celles « qui jouent à cet égard un rôle positif ». L'application d'un tel critère, extrêmement vague et subjectif, est nécessairement arbitraire. Qui pourra apprécier objectivement les constructions susceptibles de concourir au « développement harmonieux » d'une ville et ne peut-on penser que des avis divergents puissent légitimement s'exprimer sur cette question. C'est ainsi qu'il paraît pour le moins exagéré de considérer qu'une maison individuelle située dans une zone de bruit faible à proximité d'un aéroport et qui, de ce fait, a reçu une autorisation de construire conformément à la circulaire du 30 juillet 1973, joue un « rôle négatif » dans la vie d'une agglomération. S'agissant de zones urbanisées depuis longtemps, la construction de logements unifamiliaux sur les parcelles non bâties peut au contraire jouer un rôle essentiel pour l'équilibre et le renouvellement nécessaire du tissu urbain. Cette mesure constitue en outre une véritable spoliation pour les familles ayant acquis un terrain constructible pour y édifier leur résidence principale sans avoir été informées que l'aide de l'Etat pouvait leur être refusée en raison de la localisation de ce terrain. De ce fait, des familles aux revenus modestes se trouvent dans l'impossibilité pratique d'accéder à la propriété tandis que l'aide de l'Etat, qui leur serait indispensable, est accordée à des opérations à but lucratif conduites par des promoteurs privés. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une telle situation en réservant en priorité l'aide financière aux familles disposant de ressources modestes et en abrogeant les discriminations introduites par la circulaire du 22 mars 1972 qui contredisent les dispositions de la circulaire du 30 juillet 1973 autorisant les constructions dans les zones de bruit faible.

Fonctionnaires (frais de déplacement d'outre-mer : rapatriement du mobilier lors du retour en métropole).

11077. — 18 mai 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des fonctionnaires de son ministère originaires des territoires d'outre-mer qui rejoignent après leur libération leur pays natal. Un décret n° 54-213 réglemente les indemnités et frais de déplacement des militaires originaires de ces territoires. Or, certaines imprécisions demeurent et un cas particulier porté à sa connaissance indique combien les intéressés peuvent se trouver dans des situations difficiles. C'est ainsi qu'un gendarme libéré, utilisant le délai de trois ans prévu par la loi pour le transport de son mobilier dans son pays, se voit répondre que l'Etat prendrait à sa charge le transport Paris—Le Havre mais laissait à la sienne le transport Le Havre—La Martinique. Il suffit d'évoquer cette réponse de l'administration pour mesurer l'impossibilité devant laquelle se trouve ce fonctionnaire de rapatrier ses biens personnels. Il apparaît d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier. M. Ralite demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se produisent des cas identiques et organise comme il est normal pour tous les agents de la fonction publique, le rapatriement du mobilier des intéressés aux frais de l'administration, quitte à évaluer un forfait de base raisonnable et tenant compte de la composition de la famille.

Etablissements scolaires (lycée technique et C. E. T. de Montreuil : motion du conseil d'administration).

11078. — 18 mai 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil d'administration du lycée technique et du collège d'enseignement technique Condorcet de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a discuté, dans sa réunion du 23 avril 1974, du projet de budget qui lui était soumis. Le conseil d'administration, à l'unanimité, a adopté le vœu suivant : « Après avoir rejeté la proposition budgétaire 1974 qui lui était soumise en sa séance du 23 avril 1974, proposition établie sur la base d'une subvention d'équilibre ridiculement minime, relativement aux charges auxquelles l'établissement devra effectivement faire face, le conseil d'administration unanime : considère la désinvolture avec laquelle on ose limiter à moins de 5 p. 100 l'augmentation de la subvention de l'Etat, alors que l'accroissement du coût de la vie est trois fois supérieur, comme une atteinte à la dignité du conseil et de ses élus ; rappelle que ce conseil est composé de membres bénévoles, passionnément attachés au C. E. T. et au L. T., accomplissant leur tâche avec cœur, et qui ne peuvent que ressentir avec une profonde amertume l'invite qui leur est faite, témoignant d'un certain mépris à l'égard de cette instance de gérer des crédits si insuffisants qu'ils ne permettront pas d'assurer le fonctionnement normal de l'école et mettent en cause son existence même ; refuse de cautionner ce qu'il interprète comme un acte de sabotage délibéré de l'enseignement technique public ; fait sienne cette conclusion du rapport établi par le professeur Goguel, à la demande du ministre, sur les règles de vie de la communauté scolaire : « le vote du budget par le conseil d'administration, tel qu'il est actuellement prévu, présente un caractère de fiction tout à fait déplorable » ; n'acceptera désormais en aucun cas de se prêter à une fiction qui caricature les notions de démocratie et de participation ; réaffirme à nouveau que l'expression « le conseil d'administration vote le budget », employée dans les textes réglementaires, ne saurait s'accommoder plus longtemps d'une disposition de privation de pouvoir introduite dans les textes d'application ; revendique en conséquence pour le conseil les moyens et les pouvoirs d'établir la proposition, de la discuter démocratiquement, de la voter, le vote transformant le projet de budget en budget ; se déclare prêt à lutter de la façon la plus vigoureuse pour obtenir une augmentation de la subvention d'équilibre 1974, portant les recettes de l'école au niveau de ses besoins ; espère que ce vœu motivera une réponse de M. le ministre, ce qui le distinguerait des trente-quatre qui l'ont précédé depuis 1968 ». M. Odru, pleinement solidaire du vœu ci-dessus rappelé, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles conclusions il entend tirer de cette prise de position unanime des membres du conseil d'administration. Il souhaite obtenir cette réponse dans les meilleurs délais, ce qui, effectivement, distinguerait le présent vœu des trente-quatre qui l'ont précédé depuis 1968 et qui sont toujours scandaleusement demeurés sans réponse.

Pollution (eau : effluents de la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie).

11079. — 18 mai 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la pollution des eaux superficielles du bois Notre-Dame par les effluents de la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie. Un arrêté préfectoral en date du 28 novembre a autorisé l'exploitation de cette décharge, sans limitation de date, sur une surface de 10 hectares environ et une hauteur de 10 mètres représentant un volume global de un million de mètres cubes d'ordures ménagères après foisonnement. Une analyse de l'eau du rû des Nageoires, effectuée par un laboratoire agréé le 24 avril 1974 a en effet donné les résultats suivants : « eau noirâtre présentant une odeur désagréable, plus de 10 000 bactéries par millimètre cube, plus de 1 000 cotibacilles par 1 000 ml, streptocoques fécaux, clostridium sulfito réducteurs, conclusion : eau très polluée ». Cette analyse montre la réalité de la pollution, en dépit des assurances prodiguées à plusieurs reprises par M. le ministre de l'environnement et par les autorités préfectorales sur les précautions prises pour l'exploitation de cette décharge contrôlée. Située au point haut d'un plateau argileux, cette décharge ne peut en effet manquer, quelles que soient les précautions prises, de contaminer par ruissellement, une partie importante du bois Notre-Dame, sillonné par de nombreux chemins ruraux publics et appelés à être aménagés en espaces de loisirs ouverts aux citadins. Il lui demande en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend mettre en œuvre pour mettre fin à l'exploitation d'une décharge qui constitue, à cet endroit, une grave menace pour l'hygiène publique.

Anciens combattants (retraite anticipée : absence de décision des régimes de retraites complémentaires).

11080. — 18 mai 1974. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les régimes de retraites complémentaires n'ont jusqu'alors pris aucune décision pour ce qui concerne ceux de leurs affiliés qui sont en droit, en tant qu'anciens combattants

et prisonniers de guerre, de prendre leur retraite avant soixante-cinq ans. Or, le fait de ne pas bénéficier avant soixante-cinq ans de la retraite complémentaire, le plus souvent complément indispensable de la pension principale, priverait bon nombre d'anciens combattants et prisonniers de guerre de la possibilité de bénéficier des nouvelles dispositions de la loi. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre ce problème.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction du corps).

11081. — 18 mai 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé** l'inquiétude que soulève parmi les enseignants, parents d'élèves et service de santé scolaire, la menace de mise en extinction au 1er octobre 1974 des corps des infirmières scolaires et universitaires, qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Une telle décision confirme les graves atteintes portées au service de santé scolaire dans tous les domaines marqué notamment par le détachement de ces services du ministère de l'éducation nationale et l'insuffisance des rémunérations des médecins de santé scolaire. Une telle situation met en cause une politique préventive efficace à l'école dans le moment même où il apparaît que ce secteur de la prévention devrait, au contraire, prendre une importance nouvelle en raison du progrès des connaissances dans les domaines de la psychologie et de psychiatrie infantiles. Le service de santé scolaire devrait avoir son importance renforcée et son fonctionnement harmonisé en liaison étroite avec les enseignants, les parents d'élèves et les médecins de famille. La menace de mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires s'inscrit après d'autres mesures dans un courant inverse. Il lui demande : 1° de ne pas mettre en exécution une telle décision ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de rattacher à l'éducation nationale les services de santé scolaire et universitaire afin de les intégrer à une véritable politique préventive de l'enfance pluri-disciplinaire dans le cadre de l'école.

Prisons (Fleury-Mérogis : décès d'un jeune détenu relevant de l'autorité militaire).

11082. — 18 mai 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un nouveau décès, celui d'un jeune détenu âgé de dix-neuf ans, survenu au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis le 6 mai 1974. Comme suite aux questions écrites déjà posées en mars 1974 par MM. Juquin et Nilès à MM. le ministre d'Etat et le ministre de la justice à propos du décès d'un autre jeune garçon dans le même centre pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la clarté sur cette affaire en raison de ce que ce jeune homme, décédé le 6 mai, ressortissait de l'autorité militaire.

Prisons (Fleury-Mérogis : décès d'un jeune détenu relevant de l'autorité militaire).

11083. — 18 mai 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice,** sur un nouveau décès, celui d'un jeune détenu âgé de dix-neuf ans, survenu au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis le 6 mai 1974. Comme suite aux questions écrites déjà posées en mars 1974 par MM. Juquin et Nilès à propos du décès d'un autre jeune garçon dans le même centre pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire toute la clarté sur cette nouvelle affaire ; 2° pour donner aux services d'éducation surveillée les moyens de prise en charge des mineurs ressortissant de la justice de préférence à une incarcération systématique en maison d'arrêt ; 3° pour réduire au minimum la détention préventive, accélérer et humaniser les procédures judiciaires ainsi que les rapports avec les familles.

Service national (proportion de jeunes gens l'accomplissant dans la gendarmerie nationale et y faisant ensuite carrière).

11084. — 18 mai 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre de jeunes gens du contingent accomplissent leur service national dans la gendarmerie nationale. Il lui demande quel est le pourcentage de ces jeunes qui, ensuite, restent dans ce service pour y faire carrière.

Assurance-maladie (artisans invalides non retraités : exonération de cotisations pour les revenus modestes).

11086. — 18 mai 1974. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé** que, d'après les directives ministérielles de mars 1974, sont exonérées des cotisations d'assurance maladie dues au titre du régime des professions industrielles, commerciales et artisanales, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont l'ensemble des revenus déclarés pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en 1972 ne dépasse pas 7 000 francs pour une personne seule et 11 000 francs pour un ménage, et qui n'exerçent plus d'activité professionnelle depuis le 1er janvier 1972. Aucune exonération n'est prévue en faveur des artisans invalides non retraités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ladite exonération aux artisans âgés de moins de soixante ans qui, non encore retraités, sont titulaires d'une pension d'invalidité et n'exerçent de ce fait qu'une activité professionnelle réduite.

Femmes (employées des houillères nationales : extension aux divorcées soutien de famille des avantages accordées aux veuves chefs de famille).

11087. — 18 mai 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'industrie,** le cas d'une personne employée aux houillères nationales depuis vingt-neuf ans qui, étant divorcée, a élevé seule son fils depuis l'âge de trois ans. Pendant la période où elle a eu son fils à charge, elle a été considérée comme soutien de famille et a bénéficié à ce titre des avantages prévus en matière de chauffage, indemnité de logement, d'éclairage et d'eau. Depuis qu'elle n'est plus soutien de famille, ces avantages lui ont été supprimés. En vertu de la réglementation fixée par le décret interministériel du 25 mai 1965 et le protocole du 22 janvier 1957 approuvé par l'arrêté interministériel du 10 juillet 1957, les veuves des membres et anciens membres du personnel des exploitations minières perçoivent l'indemnité de logement complète, même si elles ne sont pas soutien de famille. D'autre part, les femmes devenues veuves en situation d'activité, et qui ont eu la qualité de soutien de famille après leur veuvage du fait d'enfants à charge, conservent le droit au logement gratuit ou à l'indemnité de logement. Il serait normal d'assimiler à cet égard les femmes divorcées, ayant eu la qualité de soutien de famille après leur divorce, aux veuves se trouvant dans la même situation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit introduite une modification en ce sens dans la réglementation actuellement en vigueur et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Handicapés (assurance volontaire maladie et maternité : sort des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite en matière de prestations).

11088. — 18 mai 1974. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'article 9-1 (premier alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a institué un régime particulier d'assurance volontaire maladie et maternité en faveur de bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes. Les cotisations dues à ce régime sont prises en charge de plein droit par l'aide sociale. Ce régime est très favorable aux handicapés adultes qui, auparavant, ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale. Cependant, pour ceux qui avaient été admis à l'aide médicale, le nouveau régime entraîne une situation moins favorable. En tant que bénéficiaires de l'aide médicale, ils n'avaient en effet aucune somme à débourser pour le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques. Comme assurés volontaires bénéficiaires de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1971, ils doivent faire l'avance de l'intégralité des sommes dues au médecin et au pharmacien. En outre, ils n'ont droit qu'au remboursement de 75 p. 100 des frais médicaux et de 70 à 80 p. 100, selon les cas, des dépenses pharmaceutiques. Il lui demande si, dans ces conditions, les intéressés ne pourraient être autorisés à refuser le bénéfice des dispositions de l'article 9-1 de la loi du 13 juillet 1971 et à conserver le bénéfice de l'aide médicale, celui-ci leur étant plus favorable.

Assurance vieillesse (régime local des départements de l'Est. Retraite anticipée : bénéfice des nouvelles dispositions du régime général).

11089. — 18 mai 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation en matière de pension de vieillesse des assurés anciens déportés ou internés résistants ou politiques bénéficiaires de l'ancien régime local d'assurance applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1er juillet 1946. Elle lui rappelle que, lors des débats qui ont eu lieu au Sénat le 8 novembre 1973, il a notamment déclaré que « connaissant le lourd tribut payé à la nation par ces départements », il avait l'intention de « prendre par voie réglementaire les dispositions nécessaires pour que, compte tenu des particularités du régime local, les anciens déportés et internés relevant de ce régime puissent bénéficier en matière de pension, dès l'âge de soixante ans, d'avantages équivalents à ceux prévus en faveur des déportés et internés du régime général ».

Par suite d'une négligence administrative, ces catégories de déportés et internés ont, en effet, été exclus du bénéfice des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. L'article 2 du décret n° 74-191 du 26 février 1974 reconnaît bien aux déportés et internés résistants ou politiques relevant de l'ancien régime local le droit à pension entière à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. Mais l'article 4 de ce décret précise que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 1974 ou d'une date postérieure. Etant donné que, pour la grande majorité des anciens déportés ou internés résistants ou politiques tributaires du régime local d'assurance applicable antérieurement au 1er juillet 1946, la pension a déjà été liquidée avant le 1er janvier 1974, les dispositions du décret du 26 février 1974 sont sans effet pour les centaines d'assurés qui ont été exclus du bénéfice du décret du 23 avril 1965. Par ailleurs, le décret du 26 février 1974 ne comporte aucune disposition en faveur des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux, qui cependant étaient mentionnés au *Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 8 novembre 1973, parmi les catégories de victimes de guerre devant bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 au même titre que les déportés ou internés résistants ou politiques. Elle lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème afin que soit rétablie l'égalité entre les assurés de l'ancien régime local et ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Muséum national d'histoire naturelle (dispositions à prendre d'urgence pour le sauvegarder).

11090. — 18 mai 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il compte prendre pour sauver les installations du muséum national d'histoire naturelle qui sont extrêmement vétustes et nécessiteraient des réfections d'urgence.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle : cas des sociétés dissoute non encore radiées du registre du commerce).

11091. — 18 mai 1974. — **M. Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir indiquer si l'imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 francs à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973), est applicable aux sociétés dissoutes mais non encore radiées du registre du commerce, ainsi qu'à celles qui sont en liquidation de biens ou en règlement judiciaire, les unes et les autres n'ayant manifestement pas à espérer réaliser des bénéfices dans les années à venir et ne semblant pas, en conséquence, devoir être soumises à une imposition qui apparaît comme une avance sur l'impôt frappant les bénéfices des sociétés.

Enseignants (femmes. — Travail à mi-temps : conditions d'application de la limite d'âge (douze ans) des enfants).

11092. — 18 mai 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** dans quelles conditions le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 concernant le travail à mi-temps peut être appliqué aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires et si dans ce cas il n'est pas possible de leur accorder cette autorisation jusqu'à la fin juin précédant l'anniversaire de l'enfant. Plus précisément il lui soumet le cas d'une enseignante dont le fils sura douze ans le 1er août 1975, c'est-à-dire après la fin de l'année scolaire 1974-1975, et il lui demande si cette enseignante ne devrait pas pouvoir très normalement bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Décorations et médailles (chefs de musique : attribution d'un contingent de décoration dans l'ordre des Arts et Lettres).

11093. — 18 mai 1974. — **M. Cerc** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la nécessité de prévoir un contingent de décorations en faveur des chefs de musique dont les actions d'éducation et de dévouement dans le domaine musical ne sont plus actuellement l'objet d'aucune récompense honorifique. Compte tenu du fait que les palmes académiques décernées par le ministre de l'éducation nationale sont désormais essentiellement réservées aux enseignants et que les chefs de musique ne peuvent plus de ce fait en bénéficier, il lui demande instamment de bien vouloir prendre en considération ce problème en inscrivant un contingent de décorations dans l'ordre des Arts et Lettres au profit des chefs de musique.

Fonds national de solidarité (commerçants et artisans : réévaluation des prestations en nature de l'assurance maladie).

11094. — 18 mai 1974. — **M. Ligot** demande à **M. le ministre du travail** si, dans une première étape vers la nécessaire harmonisation du régime de sécurité sociale des artisans et commerçants avec le régime général des salariés, il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dès à présent, pour les commerçants ou artisans allocataires du fonds national de solidarité, une réévaluation des prestations en nature de l'assurance maladie, pour les porter au niveau de celles qui sont servies par le régime général.

Fonds national de solidarité (commerçants et artisans : réévaluation des prestations en nature de l'assurance maladie).

11095. — 18 mai 1974. — **M. Ligot** demande à **M. le ministre de la santé** si, dans une première étape vers la nécessaire harmonisation du régime de sécurité sociale des artisans et commerçants avec le régime général des salariés, il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dès à présent, pour les commerçants et artisans allocataires du fonds national de solidarité, une réévaluation des prestations en nature de l'assurance maladie, pour les porter au niveau de celles qui sont servies par le régime général.

Retraites complémentaires (personnel des études notariales).

11096. — 18 mai 1974 — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de la santé** que les dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, n'ont pas été étendues au personnel des études notariales. Il lui demande dans quels délais pourront être prises les mesures permettant cette extension.

Enseignement agricole (enseignement privé : régime fiscal applicable à l'exploitation gérée conjointement avec l'établissement d'enseignement).

11098. — 18 mai 1974. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir soutenir la thèse selon laquelle l'exploitation agricole gérée par une association conjointement à un établissement d'enseignement agricole privé ne devrait pas être soumise aux dispositions de la loi de finances pour 1971 sur les modalités de l'imposition au bénéfice réel. Il lui fait observer qu'il est difficile d'y séparer l'activité agricole de l'activité scolaire, que le suréquipement est rendu nécessaire par les exigences de l'enseignement et qu'a partir d'une orientation pédagogique, le produit net de l'entreprise est immédiatement réinvesti. Ces établissements d'enseignement, souvent créés grâce à des legs privés, ont eu une influence considérable dans l'évolution de l'agriculture. Ils ont aujourd'hui une situation financière difficile et l'administration fiscale applique aux exploitations dépendant de ces écoles un calcul d'imposition sur le revenu à partir d'une seule part, l'association, personne morale, étant placée dans la situation de l'exploitant célibataire. En conséquence, il estime qu'une distinction doit être faite sur le plan fiscal entre l'entreprise privée et l'établissement à but non lucratif dont l'objet est de former les futurs chefs d'exploitation, techniciens ou cadres de l'agriculture française.

Elections présidentielles (mise sous enveloppe des bulletins et professions de foi des candidats : confier ce travail à des sociétés privées).

11100. — 18 mai 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les inconvénients majeurs résultant pour les fonctionnaires du cadre national des préfectures de la mise sous enveloppe des bulletins et des professions de foi des candidats aux élections présidentielles. Dans certaines préfectures, cette mise sous enveloppe a été effectuée par tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D désignés d'office, le nombre des volontaires s'avérant très insuffisant. L'obligation faite a ces personnels d'assurer ce travail à une cadence soutenue pendant plusieurs jours n'est pas sans inconvénients quant au rendement et surtout crée un mécontentement chez ces derniers qui, dans leur majorité, ont dépassé la cinquantaine. Il lui demande si, à l'avenir, et pour des travaux de même nature, il ne pourrait pas les confier à l'industrie privée avec les mêmes garanties de droit, car elle est mieux préparée et mieux organisée. La dépense engagée à cette occasion serait certainement inférieure à celle totalisée par le paiement des diverses indemnités aux fonctionnaires concernés.

Vote (admission du vote par procuration : difficultés soulevées par son application).

11101. — 18 mai 1974. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article L. 71-9° du code électoral les citoyens qui ne se trouvent dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants dudit code pour voter par correspondance peuvent exercer leur droit de vote par procuration lorsqu'ils établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin. Préalablement à chaque élection politique, l'application des dispositions susrappelées soulève des difficultés. En effet, selon l'article R. 72 VII du code il revient au juge du tribunal d'instance de la résidence de l'électeur d'apprécier si les conditions requises par l'article L. 71-9°, déjà cité, sont remplies et d'établir, dans l'affirmative, la procuration. Or, aucune unité de doctrine ne semble prévaloir pour cette appréciation qui se fonde donc essentiellement sur des critères subjectifs et variables selon les magistrats concernés. Ainsi, le fait pour un électeur d'être, au moment du scrutin, éloigné de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit parce qu'il se trouve à cette époque en congé annuel, est tantôt admis tantôt rejeté pour admission au vote par procuration, en dépit des circulaires ministérielles qui se prononcent positivement en la matière. Par ailleurs, il advient que des électeurs devant s'absenter de leur domicile pour des motifs d'ordre professionnel dûment établis, bien que munis d'une attestation de leur mairie exposant, conformément à l'article R. 83 *in fine* du code, que leur demande d'admission à voter par correspondance ne peut être accueillie pour des raisons qui sont explicitées et qui tiennent souvent — lorsque le déplacement appelle l'électeur à l'étranger — à l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve la mairie d'expédier dans des délais convenables les documents indispensables au vote, se voient refuser la délivrance d'une procuration motif pris que leur profession compte au nombre de celles que visent les articles L. 80 et L. 81 relatifs au vote par correspondance. Ces errements sont regrettables et leur persistance paraît devoir exiger la recherche et l'application de mesures propres à concilier l'indépendance indissociable de l'exercice de la fonction judiciaire avec le droit intangible qu'a tout citoyen satisfaisant aux conditions exigées par la loi de participer sans restriction aux opérations de vote. Il lui demande s'il compte faire entreprendre dans ce sens des études qui ne devraient d'ailleurs pas négliger l'éventualité de l'organisation formelle d'une procédure accélérée qui, par analogie avec celle prévue lors de l'établissement et de la revision des listes électorales, donnerait aux électeurs le moyen de se pourvoir rapidement en cassation contre les décisions du juge du tribunal d'instance leur refusant l'accès au vote par procuration.

Finances locales (dépenses de voirie à la charge des collectivités locales d'après le VII^e Plan : aide nécessaire).

11102. — 18 mai 1974. — **M. Lebon** expose ce qui suit à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : la circulaire interministérielle (intérieur, équipement, transports) n° 73-169 du 25 septembre 1973 relative à la préparation du VII^e Plan « Transports urbains » indique en annexe I la fourchette en francs par habitant pour l'ensemble des cinq années du VII^e Plan du montant global des investissements « Transports urbains ». Cette fourchette, pour une agglomération de 75 000 habitants, est de 875 à 1 180 francs/habitants, soit une formation brute de capital fixe (F. B. C. P.) comprise entre 59 et 88,5 millions de nouveaux francs pendant le VII^e Plan et ce pour les seules dépenses de transports urbains dont la liste figure en annexe II de la circulaire, liste qui ne comprend ni l'entretien du réseau existant (ne rentrant pas dans la F. B. C. F.) ni les grosses réparations, ni les renforcements périodiques. L'annexe III de la circulaire donne les règles de financement. En mettant à part les villes ou agglomérations qui pourront faire inscrire, comme cela s'est déjà vu, des autoroutes urbaines dans la catégorie autoroutes de dégagement au faire réaliser une partie des voies nouvelles par le département, les autres villes et agglomérations supporteront 50 à 60 p. 100 de la dépense, soit une dépense comprise entre 60 000 000 × 0,50 = 30 000 000 francs et 90 000 000 × 0,60 = 54 000 000 francs pour une agglomération de 75 000 habitants. En l'absence de statistiques et compte tenu des autres besoins d'investissements des collectivités locales (scolaire, sanitaire et social, sportif et culturel, administratif, rénovation urbaine, eaux, assainissement, ordures ménagères, espaces verts, etc.), on peut estimer que le pourcentage des investissements à affecter à la voirie peut être compris entre 2 et 40 p. 100 du total, ce qui conduirait à une F. B. C. F. à la charge de la ville au cours du VII^e Plan de 75 000 000 à 130 000 000 si 50 p. 100 de voirie, de 150 000 000 à 270 000 000 si 20 p. 100 de voirie. Une fourchette de dépense d'investissement à la charge des villes de 75 000 habitants au cours du VII^e Plan peut être donnée comprise entre 10 000 000 et 200 000 000 de francs, soit par an 20 000 000 à 40 000 000 de francs. Il lui demande comment il entend aider les collectivités locales pour faire face à de telles charges.

Code de la route (signaux routiers et autoroutiers d'indication des campings-caravanings et des hôtels).

11103. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessité d'obtenir sur les voies routières et autoroutières une signalisation équitable pour les routières et autoroutières une signalisation équitable pour les diverses formes d'accueil touristique : camping-caravaning et hôtels. Or, il semble, à la lecture de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 (*Journal officiel* du 7 mars 1968) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, que parmi les signaux routiers d'indication ne soient prévus que les signaux C 15 (*a, b, c*) annonçant un terrain de camping et de caravaning et pas de signaux pour les hôtels. En revanche, parmi les signaux autoroutiers d'indication, on ne trouve que les signaux C 210 et C 211 (restaurants et hôtels) et rien pour les campings-caravanings. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prévoir des signaux routiers d'indication pour les hôtels, d'une part, et des signaux autoroutiers d'indication pour les campings-caravanings, d'autre part.

Assurance maladie (retraités ayant été commerçants ou artisans puis salariés : assouplissement à la règle de la couverture par le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité).

11104. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par des retraités, qui furent successivement commerçants ou artisans, puis salariés, pour obtenir la couverture du risque maladie. Le régime général de la sécurité sociale considère que le régime qui doit assurer la couverture du risque maladie est celui qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité. Or, lorsque l'activité artisanale ou commerciale s'est déroulée il y a fort longtemps, les intéressés n'ont pas eu à cotiser et s'ils ont appartenu depuis, fût-ce même pendant vingt-ans ou davantage, au régime général auquel ils ont régulièrement cotisé, ils perçoivent une retraite de salariés mais se voient dirigés, pour le risque maladie, vers des organismes auprès desquels ils n'ont jamais cotisé et qui leur demandent alors des cotisations, voire des rappels de cotisations, pour leur assurer en fait des prestations inférieures à celles du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un correctif aux dispositions en vigueur qui sont perçues par les intéressés comme une anomalie sinon une iniquité.

Assurance vieillesse (veuves d'artisans ayant pris un emploi salarié : autoriser le cumul de la retraite salariée et de la retraite de conjointe d'artisan).

11105. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés des veuves d'artisans. Pour le cas où ces personnes ont été contraintes de prendre un emploi salarié pour subvenir à leurs besoins, elles ne peuvent plus ensuite obtenir une retraite de conjointe d'artisan en application de l'article 21, paragraphe IV, du décret du 31 mars 1958 qui interdit le cumul. Considérant qu'il s'agit de droits ouverts pour des activités différentes et successives, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir les dispositions précitées qui ne font qu'ajouter aux difficultés de personnes méritantes et éprouvées.

Assurance vieillesse (veuves d'artisans ayant pris un emploi salarié : autoriser le cumul de la retraite salariée et de la retraite de conjointe d'artisan).

11106. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés des veuves d'artisans. Pour le cas où ces personnes ont été contraintes de prendre un emploi salarié pour subvenir à leurs besoins, elles ne peuvent plus ensuite obtenir une retraite de conjointe d'artisan en application de l'article 21, paragraphe IV, du décret du 31 mars 1958 qui interdit le cumul. Considérant qu'il s'agit de droits ouverts pour des activités différentes et successives, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir les dispositions précitées qui ne font qu'ajouter aux difficultés de personnes méritantes et éprouvées.

Assurance maladie (retraités ayant été commerçants ou artisans, puis salariés : assouplissements à la règle de la couverture par le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité).

11107. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par des retraités, qui furent successivement commerçants ou artisans puis salariés, pour obtenir la couverture du risque maladie. Le régime général de la sécurité sociale considère que le régime qui doit assurer la couverture du risque maladie est celui qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité. Or, lorsque l'activité artisanale ou commerciale s'est déroulée il y a fort longtemps, les intéressés n'ont pas eu à cotiser et s'ils ont appartenu depuis, fût-ce même vingt ans ou davantage au régime général auquel ils ont régulièrement cotisé, ils perçoivent une retraite de salariés mais se voient dirigés, pour le risque maladie, vers des organismes auprès desquels ils n'ont jamais cotisé et qui leur demandent alors des cotisations, voire des rappels de cotisations, pour leur assurer en fait des prestations inférieures à celles du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un correctif aux dispositions en vigueur qui sont perçues par les intéressés comme une anomalie sinon une iniquité.

Handicapés (projet de loi en leur faveur).

11108. — 18 mai 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de loi en faveur des personnes handicapées. En effet, l'Etat assure la « coordination » des interventions énumérées dans l'article 1er, sans en avoir l'entière initiative. Dans les différents articles mentionnant des organismes ou « entreprises » promoteurs d'établissements, ne sont pas supprimés ceux à but lucratif. Or les mesures préventives devraient être renforcées : examens plus nombreux au cours de la grossesse ; travail de la future mère allégé ; application à tous les établissements d'accouchement des normes retenues par les textes légaux et contrôle des personnels médical et paramédical qualifiés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° à tous les niveaux, promouvoir la participation des familles à l'éducation ; 2° faire effectuer la formation professionnelle en établissements spécialisés lorsque l'intégration dans les structures normales est impossible ; 3° assurer la présence des représentants des handicapés et leur famille au sein des commissions départementales, régionales ou nationale prévues par le projet de loi et les associer aux consultations lors de la rédaction des textes qui régleront le sort des handicapés pour de longues années ; 4° prendre l'engagement de la mise au point de ces textes dans un délai de six mois après la promulgation de la loi.

Elèves (protection sociale des élèves terminant leurs études secondaires à plus de vingt ans).

11110. — 18 mai 1974. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des élèves terminant le second cycle de la scolarité et âgés de plus de vingt ans. Ceux-ci, conformément à l'article L. 566 du code de sécurité sociale, ne sont plus couverts par le régime de leurs parents et ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Il conviendrait que, jusqu'à la fin de leurs études, ou jusqu'à une période de trois mois après ledit baccalauréat, ils puissent continuer à être couverts soit par la sécurité sociale des familles, soit par le sécurité sociale des étudiants. Il n'y a aucune raison, en effet, que les parents supportent la sécurité sociale volontaire, alors qu'il s'agit le plus souvent d'enfants retardés dans leurs études pour des raisons de santé ou, parce qu'issus de milieu modestes, ils ont eu plus de difficultés pour aller jusqu'en terminale.

Légion d'honneur et ordre national du mérite (nombre de nominations ou promotions par départements et répartition entre fonctionnaires et non-fonctionnaires).

11112. — 18 mai 1974. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par sa question écrite n° 7781, il lui demandait un certain nombre de renseignements concernant les nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite. Il souhaitait en particulier savoir : « 2° Pour chaque année de 1960 à 1973, par ministères (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux, le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite, et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ». En ce qui concerne cette partie de la question posée, la réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 mars 1974) se contentait de dire que « la grande chancellerie de la Légion d'honneur ne dispose pas d'éléments permettant de répondre avec précision à cette question ». Une telle réponse ne peut être considérée comme satisfaisante alors que les moyens modernes de gestion ou, à défaut, le collationnement des renseignements que peuvent fournir les différents départements ministériels devraient permettre d'obtenir les précisions demandées. Il lui demande, en conséquence, s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les renseignements souhaités puissent lui être fournis dans les meilleurs délais possibles.

Contribution foncière (exemption pour les immeubles achevés avant le 31 décembre 1972 : cas d'un acquéreur qui ne pourra occuper son appartement qu'en 1975 — date de sa retraite).

11113. — 18 mai 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1384 septies du C.G.I., modifiée par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, l'exemption de 15 ou 20 ans de contribution foncière des propriétés bâties continue à être accordée lorsque l'immeuble a été achevé avant le 31 décembre 1972. Il appelle à ce sujet son attention sur le rejet dont a fait l'objet la demande d'exemption présentée par une personne, agent d'une collectivité locale, ayant acquis un appartement dans un immeuble achevé au cours de l'année 1972 mais ne devant occuper cet appartement que lors de sa mise à la retraite, c'est-à-dire dans le courant de 1975. Or, l'exemption sollicitée lui a été refusée du fait qu'elle ne peut affecter l'immeuble dont il s'agit à l'usage d'habitation principale avant le 1er janvier 1975. Cette restriction se conçoit mal car elle écarte de l'exemption prévue tous ceux qui, ayant acheté en vue de l'habiter au moment de leur retraite une maison ou appartement, ne peuvent logiquement l'occuper avant cette mise à la retraite si cette maison ou cet appartement est situé dans une localité autre que celle où ils exerçent leurs activités. Il est par contre notoire que l'acquisition d'un appartement se fait très souvent dans un laps de temps précédant quelque peu la retraite, ne serait-ce que pour permettre de réaliser les moyens de financement nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que soit revisée la réglementation en cause afin de ne pas supprimer la possibilité d'exemption de la contribution foncière aux acquéreurs se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

INFORMATION

Maison de retraite (exonération de la redevance de télévision au titre d'un deuxième poste de télévision acquis par donation).

11115. — 18 mai 1974. — **M. Offroy** expose à **M. le Premier ministre** la situation suivante : une maison de retraite accueillant des personnes âgées (de 75 ans à 97 ans) possède un poste de télévision pour lequel la redevance est acquittée normalement. Une des pensionnaires de cet établissement, atteinte de cécité totale, a fait don du poste qu'elle détenait en propre, lequel a été mis à la disposition des pensionnaires dans une deuxième salle commune. La direction de la maison de retraite a sollicité, pour ce deuxième poste, l'exonération de la redevance. L'O. R. T. F., au moyen de correspondances successives, a demandé tout d'abord si l'établissement recevait des bénéficiaires de l'aide sociale et s'il était assujetti à la T. V. A., puis des renseignements divers portant sur la date à laquelle le deuxième poste avait été remis par la donatrice, le nombre de postes de télévision et de récepteurs radio détenus ainsi que le lieu d'utilisation de chacun de ces appareils. En possession des précisions demandées, à savoir que l'association était régie par la loi de 1901, qu'elle n'était pas assujettie à la T. V. A. et que si les pensionnaires n'étaient pas bénéficiaires de l'aide sociale, certains d'entre eux recevaient l'aide médicale gratuite, que, d'autre part, les deux postes de télévision étaient placés dans des salles communes et qu'ils étaient de ce fait à la disposition des pensionnaires. L'O. R. T. F. a répondu à la demande d'exonération par une fin de non recevoir en adressant une circulaire précisant qu'une seule redevance annuelle n'était perçue pour la détention des postes récepteurs detenus dans un même foyer qu'à la condition que ce foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et de leurs descendants ou ascendants et que, d'autre part, aucun établissement ou collectivité n'était concerné par des dispositions strictement limitées par le législateur. Il s'étonne de ce que l'O. R. T. F. ait désiré connaître des précisions relatives au fonctionnement de l'établissement et au mode d'utilisation des postes de télévision pour rejeter la demande d'exonération en la motivant sur le fait qu'elle n'ait pas été prévue en tout état de cause au bénéfice des collectivités. Il lui demande si la décision de rejet qui a été prise est bien conforme à la réglementation en vigueur, laquelle paraît avoir quelques lacunes dans la forme sous laquelle elle a été rappelée, et dans l'hypothèse où les errements appliqués sont exacts, s'il n'estime pas opportun de les assouplir en accordant aux maisons de retraite dans lesquelles la détention d'un deuxième poste de télévision s'avère indubitablement plus nécessaire que dans un foyer familial, l'exonération consentie à ce sujet à ce dernier.

Allocations de chômage (U. N. E. D. I. C. : versement d'un complément de salaires aux cadres qui, en raison de leur âge, doivent se reconvertir dans un emploi moins rémunéré).

11116. — 18 mai 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre du travail** que pour compléter l'aide de l'Etat en matière de chômage, les organisations syndicales nationales ont institué par un accord du 31 décembre 1958 un régime d'assurance chômage géré par l'U.N.E.D.I.C.A.A. A l'origine, cette assurance ne couvrait qu'une partie des salariés. Elle fut progressivement étendue et actuellement la quasi-totalité des salariés du secteur privé peuvent éventuellement en bénéficier. Prévu à sa création pour l'indemnisation des chômeurs totalement privés d'emploi, le régime accorde maintenant des indemnités aux salariés mis en chômage partiel en cas de réduction de l'activité de l'entreprise qui les emploie. Le dispositif contractuel ainsi mis en place représente un élément de sécurité non négligeable pour les salariés. Il est cependant évident que comme tous les régimes nés d'accords contractuels il peut être perfectionné. Il appelle à cet égard son attention sur les salariés, et plus particulièrement les cadres, qui, aux approches de la cinquantaine, risquent s'ils perdent leur emploi de ne pas retrouver un emploi de même niveau mais au contraire un travail nettement moins rémunéré. Il serait souhaitable que de nouvelles dispositions soient envisagées afin que les salariés qui, en raison de leur âge, devront se reconvertir dans un emploi moins rémunéré, puissent percevoir un complément de salaire dont les modalités d'attribution et le montant devraient faire l'objet d'accords. Il est vraisemblable que les cadres, en particulier très inquiets en ce qui concerne les menaces qui pèsent sur leur emploi lorsqu'ils sont près d'atteindre cinquante ans, seraient disposés à accepter une augmentation de la cotisation prélevée sur leur salaire en faveur de l'U. N. E. D. I. C. Sans doute s'agit-il là de dispositions à caractère contractuel, les pouvoirs publics n'intervenant ultérieurement que pour généraliser une telle mesure si elle était adoptée par les organisations syndicales nationales. Il lui demande cependant s'il n'estime pas souhaitable de présenter des suggestions dans ce sens aux organisations concernées.

Vote (électeurs radiés d'office par les commissions communales et qui ne sont pas inscrits dans leur nouvelle commune).

11117. — 18 mai 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** s'il a connaissance des difficultés rencontrées par de nombreux électeurs radiés d'office par des commissions communales et que, de ce fait, ne peuvent plus voter, faute d'avoir été inscrits dans une autre commune. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que chaque radiation soit accompagnée d'une notification avec accusé de réception comportant pour l'électeur toutes indications sur la nécessité de réinscription consécutive à la radiation.

Maires et adjoints (retraite : octroi à ceux qui ont cessé d'exercer leur activité avant le 1er janvier 1973).

11118. — 18 mai 1974. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur la situation très digne d'intérêt des anciens maires et adjoints ayant cessé d'exercer leurs activités municipales trop tôt pour pouvoir bénéficier du régime de retraite institué, en faveur de leurs collègues en fonctions au 1er janvier 1973, par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Le principe, très général, de la non-rétroactivité des lois pourrait ici s'appliquer avec souplesse et humanité, tout au moins pour l'avenir, et même sans rappel pour la période antérieure. Des années de bons et loyaux services à la tête ou bien au sein d'une municipalité devraient assurément permettre à tous ceux et à toutes celles qui se sont dévoués pour leurs concitoyens, sans distinction d'option politique, d'obtenir des ressources décentes au soir d'une vie bien remplie. Il lui demande donc si ce problème est à l'étude et s'il est permis d'espérer qu'une solution équitable et compréhensive interviendra dans un délai raisonnable.

Handicapés (myopathie : cotation des actes kinésithérapiques AMM 7 et remboursement des appareils spéciaux nécessaires au malade).

11119. — 18 mai 1974. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les soins constants nécessités par la myopathie, reconnue comme « maladie de longue durée » par la loi n° 69-133 du 6 février 1969. La dernière nomenclature des actes kynésithérapiques prévoit en faveur des myopathes une cotation maximum AMM 5, alors que des AMM 7 seraient nécessaires au moins quand le handicap est généralisé. Des séances d'AMM 7 sont accordées seulement par certaines caisses départementales d'assurance maladie, mais non par l'ensemble de ces dernières. En particulier, la caisse du Loiret ne semble pas avoir été autorisée jusqu'à présent à s'engager dans cette voie, malgré l'esprit de compréhension et le sens de l'humain dont elle fait preuve très généralement. Il serait donc indispensable d'étendre le bénéfice des prestations AMM 7 aux myopathes demeurant dans tous les départements français sans exception. De même, les soins quotidiens dont ils ont le plus impérieux besoin nécessitent l'intallation à domicile d'une baignoire et d'un appareil soulève-malade. L'un comme l'autre ne pourraient-ils, dans de tels cas infiniment douloureux, être remboursés au myopathe ou à sa famille par la sécurité sociale. Il lui demande s'il est permis d'espérer que le projet de loi devant prochainement améliorer la situation des handicapés rendra possible une solution généreuse des difficultés matérielles rencontrées par une catégorie de malades particulièrement dignes d'intérêt.

O. R. T. F. (désorganisation des programmes ; réexamen des activités des diverses catégories professionnelles de l'O. R. T. F.).

11120. — 18 mai 1974. — **M. Fanton** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7606 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 19 janvier 1974, page 195. Cette question a fait l'objet des rappels réglementaires, lesquels sont également restés sans réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et se fait l'écho auprès de lui du mécontentement des usagers devant la désorganisation des programmes qui, semaine après semaine, semble s'installer à la télévision française. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses ; 2° s'il lui semble normal qu'une organisation syndicale puisse annoncer ouvertement sa volonté de « paralyser l'entreprise » sans que la direction de l'office réagisse d'aucune façon ; 3° s'il ne lui semblerait pas convenable de saisir l'occasion pour faire procéder à un réexamen des activités des diverses catégories professionnelles employées par l'O. R. T. F. notamment dans le domaine technique où il semble que le corporatisme s'est installé pour s'opposer à tout changement et à tout allègement des charges de l'office, qui, en présence d'une situation financière très critique, devrait pourtant constituer un objectif prioritaire.

Procédures civiles (simplification des procédures judiciaires en matière de baux commerciaux et baux d'habitation).

11121. — 18 mai 1974. — **M. Fanton** se félicite de l'effort fait par **M. le ministre de la justice** pour apporter enfin de la clarté dans les procédures judiciaires et singulièrement dans la rédaction des actes de justice. Il a pris connaissance avec la plus vive satisfaction des textes publiés à cet égard au *Journal officiel* du 11 mai 1974. Il est cependant une matière qui n'a pas encore fait l'objet de cette simplification bien qu'elle soit quotidiennement utilisée et qu'innombrables soient les Français susceptibles d'être mis en présence d'actes à ce propos. Il s'agit de tout ce qui concerne les baux d'habitation et les baux commerciaux. Il lui demande sous quel délai il compte publier des documents concernant à la fois « les congés », « les sommations de déguerpir » et tous les actes prévus tant par les textes sur la propriété commerciale que par les textes sur les loyers d'habitation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Institut national de la recherche agronomique (subvention de l'Etat pour les dépenses de fonctionnement).

9361. — 16 mars 1974. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la subvention de l'Etat à l'I.N.R.A., pour les dépenses de fonctionnement, salaires non compris, est passée de 44 672 000 francs en 1968 à 55 789 000 francs en 1974, d'après les données présentées au conseil d'administration de l'I. N. R. A., et qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Il lui rappelle, en outre, que les recettes propres de l'établissement sont constituées essentiellement par des ventes de produits, dont la production a nécessité des dépenses, et qu'il est par conséquent fallacieux d'ajouter ces recettes propres (61 542 000 francs en 1974) à la subvention de fonctionnement de l'I. N. R. A., comme le font fréquemment ceux qui, contre les évidences, veulent démontrer que la situation financière de l'I. N. R. A. est satisfaisante. Il lui demande

enfin quelles mesures sont prises pour que la hausse des salaires de 2 500 ouvriers de l'I. N. R. A. soit comprise dans les mesures acquises, et non, comme depuis quelques années, comme « mesures nouvelles » au déni d'un élémentaire bon sens.

Industries alimentaires (inconvénients d'une application immédiate de nouvelles dispositions concernant les emballages des produits laitiers).

9366. — 16 mars 1974. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les industriels laitiers pour se conformer dès maintenant aux dispositions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, et de ses arrêtés d'application publiés au *Journal officiel*, Lois et décrets du 21 novembre 1973. Dès la parution de ces arrêtés, les intéressés ont élaboré des modèles d'emballages conformes à la nouvelle réglementation. Mais, pour certains emballages pour lesquels l'impression est réalisée par héliogravure — comme cela est le cas pour les emballages beurre — le délai de livraison est de plusieurs mois. D'autre part, les stocks d'emballages anciens ont une valeur très importante et il est regrettable, notamment au moment où l'on doit éviter tout gaspillage, que ces stocks soient définitivement inutilisables. Pour ces diverses raisons, les intéressés ont sollicité des dérogations temporaires. Celles-ci ont été refusées par les inspecteurs départementaux du service de la répression des fraudes qui les ont engagés à compléter les étiquetages non conformes par une étiquette d'appoint. Or un tel procédé est pratiquement inapplicable du fait de la mécanisation poussée des opérations d'emballage et du débit élevé des machines, qui va de 2 400 plaquettes de 250 grammes de beurre par heure et par machine, avec les conditionneuses ayant le plus faible débit, à 12 000 microplaquettes ou microbeurriers à l'heure pour les machines ayant les débits les plus rapides. Il lui demande si, en vue de mettre fin à ces difficultés et d'éviter des pertes considérables d'emballages, il n'estime pas opportun de décider que les dispositions des arrêtés du 16 novembre 1973, ne seront applicables qu'après un certain délai, qui devrait être fixé au minimum à un an.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9369. — 16 mars 1974. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis l'institution de l'office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'office national, les autres à la direction des forêts (avec les directions départementales de l'agriculture, les services régionaux d'aménagement), cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Ce manque de coordination aboutit à un gaspillage de moyens et à une regrettable insuffisance des contrôles s'exerçant sur les forêts privées. Il arrive que des forestiers appartenant à des services différents (O. N. F., D. D. A., S. R. A. F.) soient envoyés en un même lieu, chacun pour les missions qui le concernent, alors qu'antérieurement à la création de l'office national des forêts, un même forestier les effectuait toutes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude sans tarder les modalités d'une réunification des missions et tâches forestières.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9372. — 16 mars 1974. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis la création de l'office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'office national, les autres à la direction des forêts, cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Une telle situation comportant des structures très complexes, a pour effet de dérouter le public et de placer les municipalités dans l'embarras. Elle entraîne un certain gaspillage des moyens, étant donné que certaines missions qui étaient effectuées auparavant par un même forestier, sont maintenant confiées à des agents appartenant à des services différents qui se succèdent en un même lieu. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de redonner à la forêt et à ses activités connexes une direction unique permettant d'assurer une coordination entre les missions et les tâches forestières.

Elevage (modalités d'attribution de la prime au premier vêlage).

9373. — 16 mars 1974. — **M. Brun**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture**, le 19 janvier 1974, à sa question écrite n° 5471 du 20 octobre 1973, lui demande s'il peut lui préciser : 1° pourquoi les éleveurs ont l'obligation d'adhérer à un groupement de producteurs pour prétendre au bénéfice de la prime au premier vêlage, dès lors qu'ils respectent les normes zootechniques et sanitaires prescrites ; 2° combien d'éleveurs, membres de groupements, ont dans la zone charolaise (et département par département) bénéficié de cette prime depuis qu'elle a été instituée.

Zones de montagne (délimitation dans le département de la Réunion).

9375. — 16 mars 1974. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n°s 73-24, 73-25, 73-26, 73-27, 73-28 du 4 janvier 1973 relatifs à l'économie montagnarde ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer malgré la réponse donnée par son prédécesseur le 13 octobre 1973 à la question écrite n° 4281 du 1er septembre 1973. Il insiste donc à nouveau pour que les agriculteurs concernés du département de la Réunion, qui a fait toute diligence en temps voulu pour présenter les propositions demandées, ne soient pas plus longtemps lésés en raison du retard dans la prise des décisions de délimitation des zones intéressées.

Routes (panneaux indicateurs mentionnant Orléans au départ de Paris).

9393. — 16 mars 1974. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'équipement** que sur les routes reliant l'agglomération parisienne à Orléans cette ville est signalée de façon très défectueuse, contrairement, par exemple, à Versailles ou Fontainebleau. Cette lacune inexplicable est très regrettable et peut être constatée, notamment sur la route venant d'Orly, mais aussi sur l'autoroute récemment mise en service au départ de Paris. Le fléchage et les panneaux indicateurs ne mentionnent presque jamais Orléans et les indications de bifurcations vers cette cité sont peu nombreuses et surtout peu visibles, les rares fois où elles existent. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier au plus tôt à cette très fâcheuse situation.

Bourses et allocations d'études (hausse du montant des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement agricole).

9404. — 16 mars 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de la part des bourses attribuées aux élèves relevant de l'enseignement agricole est de 35 francs et que la bourse entière calculée sur les trois parts s'élève à 280 francs par trimestre. Or, le prix de la pension dans les collèges agricoles s'élevait, de 1962 à 1968, à 300 francs par trimestre, en 1969 à 390 francs, en 1971 et 1972 à 429 francs, en 1973 à 450 francs et en 1974 à 530 francs, pendant que le montant de la bourse restait le même. De ce fait, alors que la vie n'a cessé d'augmenter, non seulement l'aide aux familles déshéritées ne s'est pas accrue de la même façon que le montant des pensions dues aux collèges, mais au contraire elle a diminué d'autant. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour actualiser le montant des bourses distribuées aux élèves de l'enseignement agricole, et s'il ne pense pas qu'une famille nécessiteuse ne devrait pas pouvoir prétendre à la gratuité totale de la pension dans ces établissements et bénéficier d'une bourse de neuf parts.

Instituteurs (suppression de certaines formes de lèpre de la liste des maladies entraînant l'élimination d'un candidat à la fonction d'instituteur).

9415. — 16 mars 1974. — **M. Jalton** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de modifier les instructions ministérielles du 17 mai 1951 fixant la liste des maladies entraînant l'élimination d'un candidat à la fonction d'instituteur. En effet, parmi les affections contagieuses transmissibles et qui interdisent la participation aux épreuves du concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs, figure la lèpre. Or, depuis 1951, les recherches pratiquées ont notablement accru les connaissances des léprologues, et, actuellement, le mot lèpre, seul, ne signifie pas grand-chose car il est admis, depuis le VIe congrès international de léprologie de Madrid en 1953, qu'il existe plusieurs formes de lèpre bien différentes les unes des autres, tant dans leurs manifestations cliniques, bactériologues, histo-pathologiques, immunologiques et séro-diagnostiques que dans leur évolution vers le blanchiment ou la guérison. Si la forme lépromateuse ne présente pas encore actuellement de critère de guérison, il est par contre notamment prouvé que les formes tuberculoïde et indéterminée peuvent être parfaitement curables grâce aux moyens thérapeutiques actuels. En empêchant, après guérison, des candidats atteints de ces formes d'être recrutés ou titulaires dans la fonction d'instituteur, on les pénalise injustement puisque, d'une part, ils ne présentent aucun danger de contagion pour leur entourage et que, d'autre part, leur santé, qui se maintient généralement dans un bon état, ne les prédispose pas plus que d'autres à bénéficier de congés de maladie,

ce qui pourrait nuire à leur travail. Il serait donc souhaitable que le texte de 1951 soit modifié car il n'est plus en accord avec les données actuelles de la science, ce qui permettrait l'intégration complète dans l'éducation nationale de malades guéris dont la forme de lèpre est constatée comme curable.

Débits de boissons (assouplissement de la réglementation relative à leur exploitation en zone protégée).

9425. — 16 mars 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement,** la situation injuste que crée dans de nombreux cas la réglementation sur l'exploitation des débits de boissons dans une zone protégée. En effet, la réglementation relative à ces zones n'est pas applicable aux hôtels classés dans les catégories trois étoiles et au-dessus qui avec une autorisation préalable de l'administration peuvent obtenir le transfert d'une licence IV. Il en résulte que se trouvent ainsi pénalisées les régions ou agglomérations dont la clientèle est celle des hôtels de tourisme classés une ou deux étoiles. En outre, il s'agit souvent de bourgs d'étendue limitée où existent la plupart du temps la proximité d'un stade ou d'un établissement scolaire, hospitalier, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à une telle situation préjudiciable au développement du tourisme et de l'hôtellerie.

Elevage (attribution de primes à l'unité de gros bétail aux petits exploitants agricoles).

9427. — 16 mars 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la prime à l'U. G. B. prévue au titre de l'aide spéciale montagne ne peut être attribuée aux éleveurs que dans la limite d'une U. G. B. par hectare. Il lui souligne que cette disposition pénalise injustement des exploitants agricoles qui, par l'emploi de méthodes modernes et grâce aux soins qu'ils donnent à leur bétail et à l'entretien de leurs herbages et de leurs terres de culture, sont précisément ceux qui devraient être tout spécialement encouragés dans le cadre d'une politique dynamique de l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier, dans le sens sus-indiqué, le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne.

Logement (conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).

9473. — 16 mars 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement,** sur la vive émotion qu'a suscitée parmi les habitants des grands ensembles urbains l'augmentation du chauffage, découlant des hausses considérables qui ont affecté le fuel. Les habitants des Z. U. P., en particulier, qui sont contraints de recourir au chauffage urbain, vont se trouver face à l'enchérissement de ce service dans l'impossibilité de vivre de façon décente. En effet, les logements des Z. U. P. sont, de façon générale, chauffés par l'intermédiaire de sociétés, telle la S. O. N. I. C. pour la ville de Nîmes, qui détiennent le monopole du chauffage, dont le tarif a été fixé dès l'origine, sans tenir compte que l'augmentation du fuel pouvait avoir une répercussion anormalement élevée sur tous les postes des services du chauffage. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire que les prix pratiqués par ces sociétés, ainsi que les bénéfices réalisés, fassent l'objet d'un contrôle plus rigoureux; 2° s'il n'estime pas nécessaire que soit attribuée une importante subvention pour tous les ensembles immobiliers à caractère social, dont le montant serait prélevé sur les recettes budgétaires supplémentaires, qui ont suivi la hausse du prix du fuel, et cela afin d'en faire diminuer le coût; 3° s'il n'envisage pas que les charges locatives soient incluses dans le prix du loyer pour le calcul de l'allocation-logement, allocation qui doit être augmentée pour faire face aux hausses des prix dont les principales victimes sont les foyers aux revenus modestes ou moyens des grands ensembles.

Anciens combattants et victimes de guerre (rétablissement d'un ministère).

9482. — 16 mars 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que la suppression du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et le rattachement de ce secrétariat d'Etat au ministère des armées, a causé une vive émotion dans le monde combattant. Ce geste est considéré par les anciens combattants comme un indice de désaffection du Gouvernement à l'égard de citoyens qui ont pourtant tant souffert, physiquement et moralement, pour le pays. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de redonner à ce département ministériel sa qualification de ministère à part entière; soulignant ainsi sa volonté et sa détermination à apporter une solution à l'important contentieux en cours.

Anciens combattants (motifs de la suppression du ministère).

9531. — 16 mars 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le ministère des anciens combattants a été supprimé et ses attributions transférées au ministères des armées.

Santé scolaire et service social scolaire (réorganisation).

9532. — 16 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la réorganisation des services médicaux et sociaux de l'éducation nationale. Une nouvelle enquête a été prescrite à la fin de l'année 1973, qui devait être faite par des inspecteurs de la santé publique et de l'éducation nationale. Il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelle conclusion il tire de cette enquête.

Ministre des affaires étrangères (politique à l'égard des Etats-Unis).

9559. — 16 mars 1974. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il ne réagit pas plus énergiquement aux attaques malveillantes de certains leaders de la majorité contre son ministre des affaires étrangères dont les critiques justifiées à l'encontre de l'impérialisme politique et économique des Etats-Unis ne signifient absolument pas un manque d'intérêt pour le maintien en Europe occidentale des troupes américaines face à la menace constante et sans cesse renforcée du potentiel militaire soviétique en Europe de l'Est.

Indemnité viagère de départ (conditions d'attribution : cas de cession de l'exploitation à un exploitant déjà installé une première fois).

9577. — 16 mars 1974. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les dispositions des articles 7 (1°) et 11-1 (1°) du décret n° 74-131 du 20 février 1974, l'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite ne peut être accordée, dans le cas de cession à un exploitant, que s'il s'agit d'une cession permettant l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations voisines, ou si le cessionnaire est un agriculteur réalisant une première installation. Par conséquent, l'I. V. D. est refusée dans le cas de cession à un exploitant déjà installé, alors que sous le régime précédent elle pouvait être accordée. Cette nouvelle réglementation ne manquera pas de susciter de nombreuses difficultés pour ceux qui, soit à la suite d'une expropriation, soit en raison de la reprise de leur exploitation par le propriétaire, soit parce qu'ils veulent devenir propriétaires, soit pour toute autre raison sont amenés à changer d'exploitation. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette réglementation et s'il n'estime pas opportun de modifier les dispositions du décret de manière que la cession faite à un exploitant se réinstallant ouvre droit pour le cédant au bénéfice de l'I. V. D.

Enseignement technique (lycée technique des métiers de l'électricité de Marseille : fermeture).

9585. — 16 mars 1974. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants: courant février, parents d'élèves et enseignants apprenaient brutalement la nouvelle de la fermeture, à la fin de la présente année scolaire, du lycée technique des métiers de l'électricité, installé quartier Saint-Barnabé, à Marseille. La raison invoquée par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, propriétaire du terrain et copropriétaire des locaux avec l'Etat, est la récupération de la totalité des locaux de ce lycée pour y loger son école supérieure d'ingénieurs, avant que celle-ci s'implante à Luminy. Le lycée des métiers de l'électricité est une unité pédagogique de première grandeur. Les 300 élèves qui le fréquentent sont satisfaits de l'enseignement qui y est dispensé. Les professeurs travaillent dans la meilleure harmonie avec leurs élèves. Aux dires de l'inspection d'académie, ce lycée n'a jamais posé aucun problème, tant sur le plan de l'administration que sur le plan pédagogique. Sa réputation va bien au-delà des limites de Marseille pour la solide formation professionnelle qu'il donne aux électroniciens et techniciens supérieurs. Un tel lycée ne peut disparaître au moment où les moyens de la formation professionnelle font tant défaut. Il lui demande donc s'il peut : 1° envisager la cohabitation, dans les locaux de ce lycée, des 300 élèves qui y suivent actuellement des cours d'électroniciens avec les 90 élèves de l'école supérieure d'ingénieurs, et cela, en attendant que la chambre de commerce de Marseille ait installé son école d'ingénieurs à Luminy; 2° de faire en sorte que, par

la suite, l'Etat prenne les locaux du lycée des métiers de l'électricité entièrement à sa charge. Il s'agit là d'une solution qui convient aussi bien aux élèves concernés qu'à leurs parents et au personnel enseignant.

Produits agricoles (producteurs et transformateurs de roseaux du Var : difficultés résultant de la concurrence espagnole).

10382. — 13 avril 1974. — **M. Mario Bénard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les producteurs et transformateurs de roseaux du Var. Exposées dans la question écrite n° 2795 à laquelle une réponse a été apportée au *Journal officiel* (Débats A. N. du 28 juillet 1973) ces difficultés vont en s'aggravant compte tenu de la hausse des salaires et des charges ne permettant pas de présenter des prix compétitifs et, partant, de lutter dans ce domaine face à une concurrence espagnole plus âpre que jamais. Cette concurrence est notamment le fait de la bataille que se livrent sur le marché deux syndicats espagnols en intensifiant les ristournes destinées à s'attribuer les principaux marchés français ainsi que de l'aide apportée par le gouvernement espagnol pour l'exportation. Les autres débouchés étrangers conseillés aux entreprises françaises se sont également heurtés à la concurrence espagnole, notamment pour les pâtes à papier dont les prix se sont avérés beaucoup moins élevés. L'utilisation des roseaux, qui intervient beaucoup moins qu'autrefois dans la construction des plafonds « plâtre », a été intensifiée, au prix d'une campagne publicitaire coûteuse, dans d'autres éléments tels que la protection contre le vent ou le soleil, l'ornement, etc. Ce débouché permettrait de sauver les industries concernées et, par la même occasion, celle de l'anche qui est également en difficulté. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour porter remède à la détérioration signalée ci-dessus en obtenant la revision des accords de Bruxelles où le latis est inscrit dans les « divers », en assurant d'urgence le déclenchement de la clause de sauvegarde comme cela avait été envisagé lors d'une réunion tenue à Hyères en juillet dernier en présence de représentants du ministre du développement industriel et scientifique et, surtout, en intervenant auprès du ministère du commerce espagnol pour atténuer les effets de la concurrence à laquelle se livrent depuis plusieurs années les syndicats espagnols.

Associations sportives (exonération de T. V. A. pour les ressources provenant des manifestations qu'elles organisent).

10383. — 13 avril 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances,** que les organismes sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philantropique peuvent être exonérées de la T. V. A. (code général des impôts, art. 261-7-1°). Parmi les activités qui ne sont pas assujetties à la T. V. A. figurent, par exemple, certaines activités de plein air et de tourisme social (camps de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, terrains de camping gérés par les organismes à but non lucratif). Par contre, les organismes à but non lucratif qui se consacrent à une activité sportive sont soumis à la T. V. A. Il lui expose à cet égard la situation d'un club cycliste dont le forfait de T. V. A. a été fixé par l'administration fiscale à plus de 2 000 francs. Les seules ressources de cet organisme proviennent de manifestations telles que les bals organisés pour permettre le fonctionnement de l'association sportive. Il est extrêmement regrettable que les recettes dues en grande partie à l'activité dépensée par les responsables bénévoles de l'association soient amputées d'une somme aussi importante. Des impositions de cet ordre ne peuvent avoir pour effet que de gêner les associations sportives et même d'entraîner, en particulier dans les zones rurales, la disparition de certaines d'entre elles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour encourager la diffusion des activités sportives, de comprendre les associations de cette nature parmi les organismes sans but lucratif pouvant bénéficier de l'exonération de la T. V. A.

Etablissements publics (délais de paiement excessifs pour les achats de produits frais).

10384. — 13 avril 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu les délais de paiement qui peuvent être consentis en matière de fournitures de produits frais. Ce texte fixe à trente jours, fin de mois, la limite autorisée en la matière. S'agissant par exemple, de boucheries qui commercialisent la viande provenant d'animaux réglés au comptant, il s'agit là d'une mesure appréciable, les clients importants de cette profession étant souvent plus exigeants. Il serait souhaitable que la circulaire d'application de ce texte soit publiée rapidement. Il lui fait observer à cet égard qu'une partie importante de la clientèle reste cependant en dehors des obligations en cause. Il s'agit des collectivités publiques dont certaines ne règlent leurs fournitures qu'après un long délai parfois de plusieurs mois. Cette façon de procéder, qui a contribué à la faillite de certains fournisseurs, est préjudiciable à tous et influe sur le juste prix des soumissions. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances, étudier des dispositions tendant à ce que ces collectivités nationales, départementales ou communales soient soumises aux mêmes conditions que la clientèle privée. Si pour des raisons administratives, ces retards se poursuivaient une clause du cahier des charges pourrait alors prévoir une indemnisation au taux légal à partir de l'échéance fixée.

Logement des enseignants à la charge des collectivités locales.

10385. — 13 avril 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une petite ville de 5 000 habitants du département du Calvados loge dix enseignants exerçant dans ses établissements primaires. Elle assure l'entretien et la remise en état des appartements en cause à chaque changement de locataires. En outre, pour 1974 elle a versé 37 417 francs d'indemnités de logement aux instituteurs et institutrices qu'elle ne peut loger. C'est donc une dépense d'environ 60 000 francs par an que cette ville engage au bénéfice de fonctionnaires de l'Etat. Sans doute, la charge du logement des instituteurs est-elle depuis très longtemps assurée par les communes. Il n'en demeure pas moins que les charges ainsi supportées par les communes sont lourdes et en définitive injustifiables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne à sa charge au moins partiellement les dépenses ainsi engagées par les collectivités locales.

Redevance O. R. T. F. (plafond de ressources pris en compte pour l'exonération au profit des personnes âgées).

10387. — 13 avril 1974. — **M. Chalandon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de ressources exigées des personnes âgées qui désirent bénéficier de l'exonération de la redevance radiodiffusion et télévision au titre des décrets n°s 60-149 du 29 décembre 1960 et 69-579 du 13 juin 1969. Actuellement, cette exonération ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude reconnue au travail, titulaire d'une allocation de vieillesse, d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, sous réserve que le montant total annuel de leurs ressources ne dépasse pas 6 400 francs pour une personne seule et 10 400 francs pour un ménage. M. Albin Chalandon demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le nombre des bénéficiaires de l'exonération en élevant le plafond de ressources actuellement retenu, ce qui permettrait à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier des émissions de l'O. R. T. F. qui, bien souvent, constituent pour elles le seul moyen de rompre l'isolement dont elles sont victimes du fait de leur âge et de la modicité de leurs ressources, même lorsque ces dernières dépassent sensiblement le plafond imposé.

Enfance martyre (coordination des mesures tendant à l'amélioration de sa protection).

10388. — 13 avril 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la justice,** la réponse faite à la question écrite n° 26622 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, p. 105) par laquelle il disait, en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'enfance martyre, qu'au stade de la prévention une coordination entre tous les services intéressés était réalisée, notamment au sein du comité interministériel de coordination prévu par le décret du 9 septembre 1970. Trois ans et demi s'étant écoulés depuis l'intervention de ce texte prévoyant ces mesures de coordination, il lui demande si les effets peuvent en être maintenant estimés. Il souhaiterait savoir si l'on constate réellement une amélioration de la protection de l'enfance martyre.

Service d'assainissement des communes (affectation et emploi de la réserve d'amortissement technique).

10394. — 13 avril 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur une anomalie apparaissant dans la législation actuelle relative aux communes et qui s'applique au budget « Service d'assainissement ». En effet, les textes imposent aux communes à ce propos le maintien d'une réserve, dite d'amortissement technique, qui s'avère particulièrement lourde pour les petites et moyennes communes disposant de ressources modestes. Il lui cite à ce sujet le cas d'une commune de sa circonscription dont le réseau d'assainissement, vieux de douze

ans, est estimé avoir une valeur de 1 260 000 francs. L'amortissement technique de 2 p. 100 calculé sur cette somme et qui est prévu par la loi aboutit à une réserve de 25 200 francs par an. Cette réserve est financée par le produit de la redevance d'assainissement (0,60 franc par mètre cube) s'élevant à 12 000 francs et, pour le reliquat de 13 200 francs par une subvention communale. Parallèlement, les dépenses s'élèvent à un total de 8 183 francs comprenant 5 815 francs de remboursements d'emprunts et 2 368 francs de cotisations à l'agence de bassin Rhin-Meuse. L'excédent de recettes (se montant à 25 200 francs moins 8 183 francs est égal à 17 017 francs par an) doit donc être mis en réserve pour être utilisé pour les réparations ou les extensions futures du réseau. Or, cette réserve reste pratiquement inutilisée puisqu'elle ne peut servir qu'à l'assainissement, alors que les ressources font absolument défaut pour les investissements les plus urgents. Il lui demande en conséquence que soit étudiée la possibilité de donner aux communes l'autorisation de disposer à d'autres fins d'une partie tout au moins de la réserve réalisée au profit de leur budget « Service d'assainissement ». Il lui expose également qu'il apparaît anormal qu'à l'issue d'un délai de dix ans la valeur des réserves d'assainissement soit, d'office, rectifiée et réévaluée aux prix actuels. Une telle mise à jour de la valeur des réseaux ne semble pas devoir être imposée, notamment tant que l'emprunt rendu nécessaire pour leur réalisation n'a pu être remboursé en totalité. Il souhaite que des dispositions soient prises pour pallier les difficultés qu'il vient de lui exposer et permettre ainsi d'alléger les lourdes charges supportées par les communes en cause.

Pollution (nappes d'eau souterraines : études et mesures à prendre afin de la combattre).

10395. — 13 avril 1974. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la multiplication des élevages industriels ou des dépôts d'ordures non contrôlés qui peuvent être des éléments de pollution de la nappe phréatique et, par voie de conséquence, des puits ou sources qu'elle alimente. Il serait certainement intéressant de déterminer les moyens pratiques qui pourraient être envisagés pour assurer la protection des très nombreux points d'eau individuels qui existent en France et qui sont susceptibles d'être pollués. Il lui demande si des études ont déjà été entreprises à ce sujet et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elles ont abouti.

Orphelins de guerre handicapés majeurs (droit au cumul de l'allocation spéciale avec l'allocation aux handicapés adultes).

10399. — 13 avril 1974. — **Mme Stephan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre handicapés majeurs, dont la mère est titulaire d'une pension de veuve de guerre, et qui perçoivent eux-mêmes l'allocation spéciale de l'article 54 du code des pensions militaires d'invalidité, d'un montant de 3 485 francs par an. Ils se voient contester le droit au cumul de cette allocation avec l'allocation aux handicapés adultes de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, bien que leurs ressources personnelles soient inférieures au plafond autorisé, et puissent être assimilées à une rente viagère constituée pour eux par l'Etat à la place de leur père. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Orphelins de guerre handicapés majeurs âgés de plus de soixante ans (bénéfice du plafond spécial de ressources).

10400. — 13 avril 1974. — **Mme Stephan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les orphelins de guerre handicapés majeurs, âgés de plus de soixante ans, dont la mère est décédée et qui perçoivent la pension de veuve de guerre à laquelle celle-ci pouvait prétendre. Elle lui demande s'ils peuvent, comme leur mère, bénéficier du plafond spécial de ressources pour percevoir les allocations vieillesse et du fonds national de solidarité et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Orphelins de guerre handicapés majeurs (affiliation à la sécurité sociale au décès de la mère).

10401. — 13 avril 1974. — **Mme Stephan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapés dont la mère, titulaire d'une pension de veuve de guerre au taux de réversion ou hors de guerre est décédée, et qui perçoivent désormais cette pension. Ils perdent alors le bénéfice de la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950. Cette anomalie est d'autant plus choquante que, du vivant de leur mère, ils étaient assurés sociaux au titre de leur allocation d'orphelins majeurs infirmes et que c'est le bénéfice d'une pension de veuve de guerre qui les prive de l'allocation aux handicapés adultes au titre de laquelle ils devraient pouvoir être immatriculés. Elle lui demande s'il ne sera pas possible dans ce cas de liquider pour ordre aux intéressés une allocation aux handicapés adultes comme cela se pratique pour les handicapés hospitalisés, afin qu'ils puissent au moins percevoir les prestations de la sécurité sociale.

O. R. T. F. (programmes prévus pour la célébration du trentième anniversaire de la Libération).

10403. — 13 avril 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que, dans quelques mois, la France célébrera avec ferveur le trentième anniversaire de sa Libération. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner toute sa solennité à l'anniversaire de la résurrection de la France envahie et opprimée en ce qui concerne le domaine dont le ministre a la charge et quelles émissions sont prévues sur les trois chaînes de télévision et sur les chaînes de radio.

Sécurité sociale (simplification des formulaires de sécurité sociale relatifs aux cotisations des gens de maison).

10407. — 13 avril 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la complication des formulaires de sécurité sociale mis en vigueur pour les cotisations des gens de maison. Ils obligent, pour les retraites proportionnelles, à des calculs compliqués de retraite renouvelés chaque trimestre, puisque le taux forfaitaire pour les avantages en nature varie continuellement. Pour le connaître, la circulaire conseille de s'adresser à la mairie ou à l'inspection du travail. Il est, certes, possible à l'administration de la sécurité sociale de donner elle-même ces barèmes forfaitaires, plutôt que d'imposer une démarche aux centaines de milliers d'assujettis. Il lui demande donc si les formulaires en question ne pourraient être simplifiés et rédigés en tenant compte des remarques précédentes.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (mécontentement des propriétaires assujettis).

10408. — 13 avril 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement des propriétaires assujettis à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ils réclament la modification du fonctionnement de cet organisme, lequel n'encourage pas l'effort de conservation des immeubles anciens qui devrait pourtant être son objectif prioritaire. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10409. — 13 avril 1974. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Il lui fait observer en effet, qu'un très grand nombre de postes de fonctionnaires à temps complet sont occupés depuis plusieurs années par des personnels auxiliaires. Or, par suite de l'insuffisance du nombre de création d'emplois titulaires un très grand nombre de ces fonctionnaires recrutés en qualité d'auxiliaire ne peuvent être titularisés dans la catégorie D, conformément au décret n° 65-528 du 29 juin 1965. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires qui remplissaient les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont les commissions administratives paritaires avaient reconnu l'aptitude n'ont pas été titularisés. La situation est encore plus grave pour 1974 puisque sur 1 300 candidats 1 150 d'entre eux sont proposés par les commissions administratives paritaires. Mais quatre cents auxiliaires environ seront titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1er mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. Dans ces conditions, et afin d'apaiser l'inquiétude de l'ensemble des personnels intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que ne se renouvelle à l'avenir la situation difficile que connaissent actuellement les services extérieurs du Trésor.

Veuves de guerre (exonération de la redevance O. R. T. F. pour les veuves de guerre).

10413. — 13 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que l'exonération de la taxe de l'O. R. T. F. n'est accordée aux veuves de guerre que si le montant de leurs ressources ne dépasse pas 10 033 francs et si, d'autre part, elles sont déjà titulaires d'une allocation de vieillesse. Il lui signale que cette disposition aboutit à priver en fait, toutes les veuves de guerre de l'exonération puisque le total de l'avantage vieillesse et la pension de veuve de guerre dépassent toujours le plafond prévu. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable de supprimer, pour les veuves de guerre, l'exigence de la perception d'un avantage social.

Syndicats (confédération française du travail : relations avec certains services de police, notamment à la société Berliet de Lyon).

10419. — 13 avril 1974. — **M. Paperen** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est exact, comme l'ont indiqué plusieurs journaux, que l'organisation dite « syndicale » C.F.T. de la Société Berliet de Lyon aurait des relations étroites avec certains services de police de la région lyonnaise, et notamment les renseignements généraux ou autre service de la préfecture du Rhône détenteurs d'informations similaires, permettant ainsi à la police d'apporter son concours à une organisation de type fasciste liée au parti majoritaire, pour combattre l'action des grandes centrales syndicales officiellement reconnues, régulièrement constituées et représentatives au sein de la Société Berliet ; 2° dans l'affirmative quelles instructions il envisage de donner et quelles sanctions il envisage de prendre afin que la police cesse de sortir ainsi de la mission qui doit être normalement la sienne et afin que les responsables des services mis en cause soient déférés devant les instances disciplinaires de leurs corps ; 3° s'il peut répondre personnellement à la présente question qui met en jeu la responsabilité de plusieurs des membres de son gouvernement en raison de pratiques portant atteinte à des droits fondamentaux relevant de la Constitution et des principes généraux du droit ainsi que du code du travail et du code pénal et qui sont de nature à mettre en cause le bon renom et l'honorabilité de l'administration.

Assurance vieillesse (amélioration des informations figurant sur les avis de crédit remis aux retraités et mensualisation des pensions).

10420. — 13 avril 1974. — **M. Loo** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est anormal que les mentions portées sur les avis de crédits remis aux retraités, lors du paiement des pensions, soient des plus succinctes, alors qu'en général il est exigé que les feuilles de paie soient détaillées. De ce fait ils ne sont jamais au courant des rappels, ni des dates correspondant à ces rappels. Il estime que le système électronique devrait permettre de pallier cette carence, par exemple en portant en face de chacune des indications « principal », « rappels », etc. le numéro du mois de référence sur lequel la somme correspondante est calculée. Par ailleurs, il remarque que les modifications indiciaires résultant soit de l'augmentation du coût de la vie, soit par suite de transformation ou reclassement de la fonction policière, ne sont pas appliquées dès le premier trimestre suivant, ce qui est particulièrement préjudiciable aux intéressés, en raison de l'augmentation du coût de la vie, les rappels effectués six, neuf et douze mois ultérieurement ne compensant pas cette dernière. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, en plus des instructions données aux trésoreries générales pour éviter ces inconvénients, de mensualiser les pensions.

Vin (état des poursuites engagées à l'encontre des viticulteurs ayant enfreint la législation sur la chaptalisation du vin).

10422 — 13 avril 1974. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles suites ont été données aux procès-verbaux dressés à l'encontre des viticulteurs ayant chaptalisé leur récolte sans tenir compte de la législation en vigueur.

Pensions de retraite civiles et militaires (réajustement semestriel ou trimestriel du coefficient d'augmentation).

10423. — 13 avril 1974. — **M. Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1er mars 1965. Il lui fait observer qu'en vertu de ces deux textes, les pensions de retraite garanties par l'Etat français sont majorées chaque année par application du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'arrêté n° 1037 DP/143 P du 5 septembre 1967 reprend, dans son titre II (§ B, 5°), l'ensemble de ces dispositions et précise qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances détermine chaque année le coefficient d'augmentation. Pour 1974, ce coefficient a été fixé à 10 p. 100 au 1er janvier. Toutefois, si un tel système pouvait être parfaitement acceptable pour les bénéficiaires en période d'augmentation relativement modérée des prix, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de suivre la très rapide inflation que nous connaissons actuellement. C'est ainsi que les titulaires de pensions garanties par l'Etat sont à l'heure actuelle très gravement lésés dans leurs intérêts. Aussi, il lui demande s'il envisage, par analogie aux règles adoptées pour les pensions et rentes accidents du travail de la sécurité sociale, de réajuster les augmentations chaque semestre ou chaque trimestre si nécessaire et non plus une seule fois par an.

Fonds national de solidarité (aménagement des conditions d'attribution et de versement de l'allocation supplémentaire).

10425. — 13 avril 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que des personnes âgées voient, au moment de leur mise à la retraite, leurs revenus diminuer au point de devenir inférieurs au plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, il advient que les intéressés ne puissent obtenir, en dépit de la précarité de leur situation financière, le bénéfice de ladite allocation car l'article 11 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 prévoit que les ressources à prendre en considération pour apprécier les droits au régime du Fonds national de solidarité sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire, période durant laquelle les retraités en cause, en raison de leur activité professionnelle, des revenus excédant le plafond précité. En l'occurrence, le point de départ de l'allocation supplémentaire se trouve être retardé d'un trimestre par rapport à la date de mise en paiement de l'avantage de retraite de base. Ce décalage est susceptible d'avoir de lourdes et même de dramatiques conséquences lorsque l'allocation supplémentaire constitue un élément pécuniaire indispensable à l'établissement du minimum de ressources en deçà duquel les conditions matérielles de l'existence ne peuvent plus être assurées. Dans ces cas, il est absolument nécessaire que l'allocation supplémentaire soit accordée pour compter de la date d'entrée en vigueur de l'avantage de vieillesse de base. Il lui demande donc s'il envisage de proposer l'adjonction au texte du décret ci-dessus mentionné du 1er avril 1964, d'une disposition qui, par une plus juste prise en considération de la réalité des ressources au moment de la cessation de l'activité professionnelle, permettrait d'obtenir pour le versement des prestations de vieillesse dans les circonstances qu'envisage la présente question, une simultanéité dont les observations qui précèdent soulignent l'impérieuse obligation sociale.

Trésor (titularisation des personnels des services extérieurs).

10426. — 13 avril 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emploi titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret précité et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, quatre cents auxiliaires environ pourront être titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1er mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles sont les dispositions envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette actuelle situation angoissante.

Sécurité sociale (extension à tous les établissements hospitaliers des mesures prévues pour faciliter la trésorerie des organismes relevant du régime général de la sécurité sociale.)

10427. — 13 avril 1974. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971 relative à la situation de trésorerie des établissements publics de soins. Il résulte des mesures prévues par la circulaire du 8 juin 1973 que « les acomptes provisionnels accordés par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics ou assimilés pourront désormais être déterminés sur la base du douzième du montant total des sommes remboursées par chaque organisme payeur au cours de la dernière année civile, quelle que soit la date de prise en charge de l'hospitalisation ou de délivrance des soins. Ce montant total comportera non seulement les prix de journées, mais également l'ensemble des frais médicaux facturés par l'hôpital. Toutefois, ce relèvement de 20 p. 100 du montant des acomptes exclut à l'avenir la prise en considération de toute revalorisation en cours d'année correspondant soit au pourcentage d'augmentation du prix de journée, soit au taux de relèvement des tarifs médicaux ». Il lui expose à cet égard la situation d'un centre hospitalier de son département qui dispose d'une réserve de trésorerie, laquelle, en raison du plafonnement fixé par les textes réglementaires en vigueur, ne lui permet d'assurer qu'environ un mois et demi d'exploitation. Cette réserve est très insuffisante étant donné les délais administratifs qui s'écoulent entre le moment où sont admis les malades et le moment où les organismes débiteurs sont en mesure de régler les frais de séjour. Pour ces raisons, cet établissement hospitalier a demandé à bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 8 juin 1973. Cette demande a été adressée aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses de mutualité sociale agricole, à la caisse régionale de basse Normandie des travailleurs non salariés des professions agricoles. Seule, une des caisses primaires d'assurance maladie a répondu favorablement, une autre a envoyé la demande au directeur régional de la sécurité sociale. La mutualité sociale agricole et la caisse régionale de basse Normandie des T.N.S. non agricoles ont rejeté la demande, motif pris que la circulaire du 8 juin 1973 ne s'appliquerait qu'aux seuls organismes du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues pour faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers ne s'imposent pas à tous les organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la circulaire en cause aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés. Il souhaiterait également qu'il intervienne, dans le même sens, auprès de son collègue M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, en ce qui concerne la mutualité sociale agricole.

Langues vivantes (mesures à prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe).

10432. — 13 avril 1974. — **M. Peretti** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. Il pense que, dans le cadre des accords bénéfiques conclus entre notre pays et l'U.R.S.S. et sans porter atteinte au libre choix des élèves, il convient d'attirer leur attention sur l'intérêt individuel et collectif d'une connaissance plus vaste du russe dont l'enseignement est largement prodigué partout dans le monde. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

Anciens combattants et victimes de guerre (raison de la suppression de leur ministère).

10434 — 13 avril 1974. — **M. André Billoux** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les motivations qui l'ont conduit à supprimer le ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour le rattacher au ministère des armées. Il lui indique que le monde combattant est indigné par une telle mesure et souhaite le rétablissement de ce ministère.

Aveugles (emplois réservés aux aveugles : utilité d'une nomenclature incluant les emplois de catégorie A).

10435. — 13 avril 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les emplois des catégories B, C et D accessibles aux aveugles sont assez peu nombreux du fait qu'ils comportent des tâches d'exécution qui exigent une vue normale. Par contre les emplois de la catégorie A conviennent généralement aux aveugles intellectuels, puisque la vue ne leur est pas absolument nécessaire, ou peut être suppléée grâce au concours normal de collaborateurs. Cependant, la liste générale des invalidités compatibles avec les emplois réservés exclut pratiquement les aveugles des emplois de la catégorie A. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une liste spéciale des emplois réservés qui conviennent particulièrement aux aveugles et que cette liste comprenne les emplois de la catégorie A.

Aveugles (allocation d'aide d'une tierce personne.)

10437. — 13 avril 1974. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre de la santé** que les personnes atteintes de cécité doivent, en raison de leur invalidité, supporter des dépenses spéciales rendues indispensables, notamment par la nécessité où elles se trouvent d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas possible que la fraction des ressources des personnes aveugles résidant dans des établissements de rééducation, ou d'hospitalisation, laissée à leur libre disposition, soit fixée au minimum à 20 p. 100 de leurs revenus, et ne puisse en aucun cas être inférieure à 100 francs par mois.

Allocations aux handicapés (revalorisation de la différence entre le total des allocations de l'aide sociale et des F.N.S. et le plafond des ressources des ouvrants droit).

10439. — 13 avril 1974. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en 1960, la différence entre le total des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés et le plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces allocations, s'élevait à 1 500 francs. En considération de la hausse du coût de la vie, il aurait été normal que cette différence soit progressivement revalorisée. Or, au contraire, elle a été réduite à 1 200 francs par an, à compter du 1er janvier 1974. Cette réduction porte principalement préjudice aux travailleurs aveugles dont les avantages sont désormais réduits à concurrence de 50 p. 100 de la fraction de leurs gains qui dépasse 2 400 francs par an au lieu de 3 000 francs. De telles mesures ont pour conséquence non plus d'encourager les handicapés à travailler, mais au contraire de les inciter à l'inaction. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de revaloriser la différence qui existe actuellement entre le total des allocations servies aux grands handicapés par l'aide sociale et le fonds national de solidarité, et le plafond de ressources compatible avec l'attribution de ces avantages, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue de 1960.

Aveugles (pension d'invalidité d'un travailleur aveugle affilié à la sécurité sociale cinq ans : majoration pour tierce personne).

10440. — 13 avril 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la santé** qu'un aveugle ayant occupé un emploi salarié pendant une durée maximum de deux ans peut prétendre, au cas où il perd son emploi, à une pension d'invalidité assortie de la majoration pour tierce personne, accordée aux invalides classés en troisième catégorie. S'il reprend une activité professionnelle, l'intéressé conserve, quelle que soit l'importance de son salaire, le bénéfice de cette majoration. Il lui signale que les travailleurs salariés aveugles qui n'ont pas subi d'interruption dans leur carrière, sont, au contraire, du fait même de la permanence de leur activité, exclus du bénéfice de ladite majoration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder aux travailleurs salariés aveugles, justifiant de cinq années d'affiliation à la sécurité sociale, le bénéfice de la majoration prévue en faveur des invalides classés en troisième catégorie, afin de leur permettre de faire face aux frais inhérents à leur invalidité, et à l'obligation dans laquelle ils se trouvent de recourir à une tierce personne.

Handicapés (aveugles et grands infirmes ; exonération des cotisations patronales dues au titres de l'aide d'une tierce personne.

10441. — 13 avril 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne serait pas possible que les aveugles et grands infirmes ayant recours à l'aide constante d'une tierce personne, bénéficient, quel que soit leur âge, de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires de cette tierce personne.

Recettes locales des impôts (transformation de certaines recettes de catégorie C en recettes de catégorie B : situation des receveurs locaux du cadre C).

10442. — 13 avril 1974. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les inquiétudes éprouvées par les receveurs locaux des impôts du cadre C en présence des dispositions que l'administration s'apprête à prendre à leur égard à l'occasion de la réforme en cours de

réalisation qui tend à transformer un certain nombre de recettes de catégorie C en recettes locales à compétence élargie de catégorie B. Un nombre important des recettes appelées à être ainsi transformées, étaient gérées depuis de nombreuses années par des agents du cadre C qui avaient le légitime espoir d'accéder au grade supérieur, sur place, au moment où leurs recettes seraient transformées. En novembre 1972, ils avaient été informés qu'ils devraient passer le concours spécial prévu pour les plus de trente-cinq ans et l'administration leur avait laissé envisager le maintien sur place pendant cinq ans, en qualité de titulaires, afin de leur permettre de préparer le concours et, après avoir subi les épreuves de celui-ci avec succès, de conserver le poste qu'ils gèrent depuis longtemps. Cependant, cet engagement a été semble-t-il remis en question, l'administration ne voulant pas bloquer pendant une période aussi longue les postes de catégorie B nouvellement créés. Sans attendre les résultats des épreuves écrites du concours, l'administration a porté les postes correspondant à la première tranche de mise en œuvre de la réforme comme vacants et les a mis à la disposition des agents du cadre B, les titulaires du cadre C pouvant par priorité être maintenus en qualité d'adjoints. A titre exceptionnel, un petit nombre d'agents du cadre C, choisis parmi les mieux notés, pourraient être maintenus titulaires d'une recette locale à compétence élargie, sur leur demande, revêtue de l'avis favorable de leur directeur des services fiscaux. On conçoit aisément combien il est pénible à des agents âgés, ayant à leur actif de nombreuses années de services, de se voir contraints de travailler dans leurs propres bureaux, sous les ordres d'agents débutants qu'ils devraient mettre au courant du travail. Il est profondément souhaitable que toutes mesures soient prises pour leur éviter ce qui, à leurs yeux, constitue une « disgrâce ». Ils demandent que l'administration procède à une enquête afin de savoir quels sont les agents qui désirent conserver la responsabilité de leur recette, lors de la transformation de celle-ci, et que l'on envisage une étude bienveillante de chaque cas particulier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème et d'examiner la possibilité de donner suite aux requêtes bien légitimes présentées par des agents qui, en raison de leurs services passés, ont mérité que leur soit évitée une situation particulièrement pénible.

Employés de maison (allocation supplémentaire du F. N. S.; exclure de l'évaluation des ressources la retraite complémentaire).

10447. — 13 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé** que des personnes titulaires de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité se voient retirer le bénéfice de cette allocation parce qu'elles perçoivent la retraite complémentaire des gens de maison qui pourtant n'atteint pas 460 francs par trimestre. La suppression de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité est pour ces personnes une cause d'appauvrissement puisque bien souvent elles touchent une somme inférieure à celle qu'elles touchaient précédemment et que dans tous les cas elle entraîne la suppression de la carte de transport gratuit (carte émeraude). Il lui demande comment il entend remédier à une situation si injuste et s'il n'estime pas qu'il serait légitime, étant donné la situation particulière des gens de maison qui n'ont qu'une retraite infime, de ne pas tenir compte de la retraite complémentaire dans le calcul des ressources pour l'obtention ou le maintien de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extra-métropolitains : amélioration de leurs pensions).

10450. — 13 avril 1974. — **M. Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la situation injuste qui est faite aux agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains. Il lui expose qu'avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient identiques en tous points à ceux du code des pensions civiles et militaires de la métropole dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et pendant plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures, sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. Cependant l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans des corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code de la métropole, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié s'il n'y avait pas eu décolonisation. C'est par exemple le cas pour l'abattement du sixième dont ils pâtissent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents français retraités des pays ou territoires extramétropolitains — qui ont eux aussi servi la France et parfois dans des conditions difficiles — puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la métropole et qu'ils ne soient pas notamment exclus des améliorations indiciaires à venir.

Education spécialisée (sous-directeurs d'une S. E. S. dans un C. E. S.: statut et responsabilités).

10451. — 13 avril 1974. — **M. Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ambiguïté du statut des sous-directeurs de la section d'éducation spécialisée dans un C. E. S. Il lui rappelle en effet que les sous-directeurs des C. E. S. relevant statutairement du décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 et de la circulaire n° 72-64 du 22 février 1972 sont en fait les adjoints directs des chefs d'établissement selon la circulaire n° 73-275 du 25 juin 1973 qui leur ôte toute sujétion aux sous-directeurs de C. E. S. Il lui précise par ailleurs que le chef d'établissement ne saurait partager son autorité ni ses responsabilités et que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne donnent pas d'attribution administratives aux sous-directeurs chargés des C. E. S. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de préciser leurs statuts et leurs responsabilités pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration des C. E. S.

Instituteurs (exerçant dans les C. E. S.: les soumettre aux règles du second degré, notamment à l'autorité du chef d'établissement).

10452. — 13 avril 1974. — **M. Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des instituteurs exerçant dans les C. E. S. qui, malgré les circulaires 65-393 du 24 octobre 1965 et 66-08 du 7 janvier 1966, échappent totalement à l'autorité, au droit et au devoir de notation du chef d'établissement et sont pourtant électeurs et éligibles dans les conseils d'administration des C. E. S. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les instituteurs, dans la mesure où ils sont admis dans des établissements secondaires, soient soumis à une procédure de détachement les soumettant en tout et pour tout aux règles et coutumes en vigueur dans le second degré.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extra-métropolitains : amélioration de leurs pensions).

10453. — 13 avril 1974. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avant la décolonisation les régimes de pension des agents français des pays ou territoires extra-métropolitains étaient inspirés du code des pensions civiles et militaires, dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. Si, pendant plusieurs années après la décolonisation, la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des anciennes caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent à l'indice 100, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, permettant ainsi aux intéressés de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps d'assimilation. Ce texte ne leur a cependant pas accordé le bénéfice de certains avantages de la loi du 26 décembre 1964 dont ont pu profiter les fonctionnaires métropolitains admis à la retraite antérieurement au 1er décembre 1964, comme la suppression de l'abattement d'un sixième, les conditions d'antériorité du mariage, les majorations pour enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie l'égalité complète entre les retraités de l'Etat et ceux des anciens territoires extra-métropolitains.

Prestations familiales (relèvement des plafonds de ressources pris en compte pour l'octroi de certaines prestations).

10455. — 13 avril 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement sensible des plafonds pris en compte pour l'attribution de certaines prestations familiales, telle par exemple, l'allocation de salaire unique, pour permettre à certaines catégories sociales qui ont pu connaître une augmentation de leurs revenus salariaux, de ne pas se voir, par le jeu automatique de cette augmentation, indûment privées de ces prestations, alors que la conjoncture inflationniste actuelle risque de leur faire perdre le bénéfice des augmentations de leurs revenus.

Etudiants (candidats à un poste de maître auxiliaire, anciens ipésiens n'obtenant aucun poste : indemnité de chômage et allocation d'enseignement supérieur).

10457. — 13 avril 1974. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite à certains candidats à un poste de maître auxiliaire, anciens ipésiens qui, n'ayant pas de poste, se sont vu refuser à la fois indemnité de chômage et allocation de troisième cycle sous prétexte qu'ils sont anciens ipésiens et doivent occuper un poste (qui leur est refusé). Il lui demande en conséquence dans quelles conditions les ipésiens candidats à un poste de maître auxiliaire pour les cas (très nombreux) où ils n'obtiennent pas de poste peuvent : 1° bénéficier d'une indemnité de chômage après avoir quitté l'I. P. E. S. ; 2° obtenir une allocation d'enseignement supérieur (au-delà d'une année), notamment une allocation de troisième cycle.

Sécurité sociale minière (affiliation à ce régime des mineurs des houillères reconvertis depuis le 1er juillet 1971).

10458. — 13 avril 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 11 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 concernant l'affiliation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines des mineurs des houillères reconvertis depuis le 1er juillet 1971. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes concernant les intéressés et faciliter le travail administratif des organismes de la sécurité sociale minière des houillères et des entreprises occupant ces travailleurs.

Impôts (renseignements fiscaux concernant Montreuil et Rosny [Seine-Saint-Denis]).

10460. — 13 avril 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 7563 du 19 janvier 1974 concernant différents renseignements fiscaux pour Montreuil et Rosny (Seine-Saint-Denis).

Routes (amélioration du réseau routier desservant la coopérative laitière de l'Abbaye de Dompierre (Nord) et les fermes des adhérents).

10461. — 13 avril 1974. — **M. Maton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la coopérative de l'Abbaye à Dompierre, arrondissement d'Avesnes (Nord) est approvisionnée en lait par plus de quatre mille producteurs, qu'elle s'équipe actuellement en camions-citernes et ses producteurs en appareils de réfrigération à la ferme afin d'améliorer, conformément à la loi, la qualité du lait livré. Or, le réseau routier qui dessert la coopérative de l'Abbaye et les producteurs qui l'alimentent en lait est dans un très mauvais état et il est à craindre que les camions-citernes beaucoup plus lourds que les camions servant aux transports de bidons circulent avec difficulté et qu'en hiver les barrières de dégel rendent impossible le ramassage du lait. Il faut en effet considérer qu'à cet égard les crédits affectés en 1974 à la modernisation — et mise hors gel — de la voirie nationale déclassée et de la voirie départementale sont nettement insuffisants, l'effort financier de la collectivité départementale ne pouvant être supérieur. Il ressort donc de cette situation que les producteurs de lait et leur coopérative subiraient un préjudice considérable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte appuyer, auprès de son collègue M. le ministre de l'équipement, sa démarche par question écrite afin qu'il envisage sans retard la mise en chantier des travaux d'aménagement du réseau routier de l'Avesnois desservant les producteurs de lait et leur coopérative de l'Abbaye de Dompierre, et qu'à cet égard des crédits exceptionnels soient accordés.

Etablissements scolaires (C. E. S. Paul-Riquet, à Béziers : projet de suppression de postes d'enseignants).

10464. — 13 avril 1974. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de l'académie de Montpellier prévoyant la suppression de plusieurs postes d'enseignants au C. E. S. Paul-Riquet, à Béziers, dès la prochaine rentrée scolaire, à savoir : un poste lettres modernes, un poste espagnol, un poste histoire et deux postes anglais. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision ; 2° ce qui sera fait pour pallier à la perturbation dans les études des élèves par la suppression de ces postes ; 3° comment seront remplacées les heures de cours correspondant aux postes supprimés ; 4° quel sera l'effectif d'élèves prévu pour la rentrée de septembre prochain.

Centres aérés (formation de véritables animateurs civils).

10465. — 13 avril 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la presse fait état qu'un certain nombre de centres aérés pourraient être placés sous la surveillance et sous la conduite pédagogique des compagnies républicaines de sécurité. Des bruits laissent entendre que cinq centres aérés en Seine-et-Marne seraient concernés par cette décision. Il souhaiterait en avoir la confirmation et tient immédiatement à lui faire savoir qu'une telle orientation ne lui paraît pas être la meilleure des solutions pour satisfaire aux besoins impératifs du développement des loisirs et de la culture de la jeunesse. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit développée la formation de véritables animateurs civils dont ce serait la place et le rôle.

Prestations familiales (création d'un salaire familial égal à la moitié du S. M. I. C. : évolution du coût).

10467. — 13 avril 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les distorsions relevées dans l'évolution du coût de la création d'un véritable salaire familial égal à la moitié du S. M. I. C. En effet, le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se fondant sur des évaluations de son administration estime ce coût à 9 milliards de francs par an, alors qu'il ressort des déclarations du ministre de la santé devant la commission le 5 mars 1974, déclarations dont a fait état le communiqué à la presse de cette commission que cette création entraînerait une dépense de 12,5 milliards de francs. Il lui demande donc suivant quelles modalités sont établies ces différentes estimations et les raisons de ces divergences d'appréciation.

Prestations familiales (création d'un salaire familial égal à la moitié du S. M. I. C. : évaluation du coût).

10468. — 13 avril 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les distorsions relevées dans l'évaluation du coût de la création d'un véritable salaire familial égal à la moitié du S. M. I. C. En effet, le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se fondant sur des évaluations du ministère de l'économie et des finances, estime ce coût à 9 milliards de francs par an, alors qu'il ressort de ses déclarations devant la même commission le 5 mars 1974, déclarations dont a fait état le communiqué à la presse de cette commission, que cette création entraînerait une dépense de 12,6 milliards de francs. Il lui demande donc suivant quelles modalités sont établies ces différentes estimations et les raisons de ces divergences d'appréciation.

Assurance vieillesse (prise en compte des années de mobilisation des Français qui en 1938 n'étaient pas encore affiliés à la sécurité sociale).

10469. — 13 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé** que de nombreux Français sont restés plusieurs années sous les drapeaux du fait de leur service militaire en 1938 suivi de leur mobilisation en 1939 puis de leurs années de prisonniers de guerre. En conséquence, ils se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle avant la guerre puisqu'ils étaient étudiants au moment de leur service militaire. Il constate qu'en l'état actuel de la législation, pour que la période sous les drapeaux puisse être retenue pour le calcul de la pension vieillesse, il aurait fallu qu'ils versent des cotisations, aussi minimes soient-elles, avant leur mobilisation en 1938. Il lui demande si, en raison des conséquences rigoureuses et injustes de cette disposition inéquitable, notamment pour les étudiants de 1938 qui servirent ensuite la Patrie sous l'uniforme, il compte prendre une mesure susceptible de leur rendre justice.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extra-métropolitains : amélioration de leurs pensions).

10470. — 13 avril 1974. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème posé par le régime des pensions des anciens agents français des pays ou territoires extra-métropolitains. Si l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu l'alignement indiciaire des pensions de ces agents sur les pensions métropolitaines, ce même article n'autorise pas explicitement ces agents à bénéficier de certaines modifications favorables aux pensionnés métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1er janvier 1964. Il lui demande s'il peut combler cette lacune dont la justification n'apparaît pas.

Assurance vieillesse (anciens marins, travailleurs et tirailleurs indochinois : rachat des cotisations d'assurance vieillesse par l'Etat).

10471. — 13 avril 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les droits à retraite des anciens marins, travailleurs et tirailleurs indochinois qui ont servi en France entre 1939 et 1949. A leur demande de validation du temps des services effectifs en France pour le calcul de leur retraite, la direction de la comptabilité publique a répondu en indiquant qu'une décision ministérielle du 8 juin 1973 leur permettrait le rachat des cotisations de l'assurance vieillesse. Cette décision ne paraît pas tenir compte du fait que, si les intéressés n'ont pu cotiser à la sécurité sociale pendant leurs années de services, c'est que l'Etat français se chargeait de toutes les questions sociales réglementaires en tant que premier employeur. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier la décision du 8 juin 1973 afin que le rachat des cotisations soit entièrement pris en charge par l'Etat français.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs : suppression de cette imposition en dessous d'un certain chiffre d'affaires).

10472. — 13 avril 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 prévoit le versement par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés d'une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 francs, imposition qui est déductible de l'impôt sur les sociétés pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes. Il lui fait remarquer que l'imposition forfaitaire lorsqu'il s'agit de petites sociétés ayant un chiffre d'affaires réduit constitue pour elles une lourde charge de nature à compromettre leur trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette imposition ou de la réduire lorsque le chiffre d'affaires d'une société n'a pas, au cours de l'année précédente, atteint une certaine somme à déterminer.

Céréales (suppression des déclarations de circulation des céréales).

10477. — 13 avril 1974. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les déclarations de circulation des céréales sont devenues pour les agriculteurs une tracasserie administrative sans aucun intérêt pour l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la réforme des services fiscaux mise en place récemment, par la suppression pure et simple de ces formalités inutiles, ce qui soulagerait par ailleurs le travail de ses propres services.

Exploitants agricoles (bénéfices agricoles : abaissement de la base forfaitaire dans le Perche vendômois).

10480. — 13 avril 1974. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que dans le Perche vendômois le montant des forfaits en agriculture a plus que doublé en trois ans, et sont passés notamment de 330 francs par hectare en 1972, à 470 francs en 1973, sans que la crise des productions animales au cours de cette dernière année soit prise en considération. Ce forfait est relativement supérieur à celui que l'on observe dans les régions agricoles voisines, beaucoup plus favorisées. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question pour que la base forfaitaire de ces impositions soit ramenée à un plus juste niveau.

Assurances décès (avantages fiscaux au profit des contrats souscrits auprès des mutuelles de soins).

10482. — 13 avril 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'au moment où certaines mutuelles de soins, telles celles de la justice et de la direction générale des impôts, par exemple, rendent obligatoire la souscription d'une assurance décès par leurs adhérents, l'octroi d'avantages fiscaux aux contrats de l'espèce serait équitable. Une mesure de ce genre en allégeant la charge des firmes permettrait la souscription de capitaux plus importants, ce qui en définitive serait dans l'intérêt même de l'Etat. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Médicaments (inscription sur la liste des produits remboursables des seringues à usage unique).

10485. — 13 avril 1974. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de la santé** la situation très particulière dans laquelle se trouvent les diabétiques traités à l'insuline. Ils utilisent quotidiennement pour l'injection de l'insuline, des seringues plastiques stériles, mais ne peuvent obtenir le remboursement de ces seringues, celles-ci n'étant pas inscrites au tarif de responsabilité des caisses. L'évolution des techniques a généralisé l'emploi de seringues plastiques. Il lui demande s'il envisage l'inscription sur la liste des produits remboursables des seringues à usage unique, ce remboursement, étant donné que les diabétiques traités par l'insuline sont beaucoup moins nombreux qu'autrefois, ne devrait pas grever lourdement le budget des caisses de sécurité sociale.

Elevage des porcs (conséquences néfastes des montants compensatoires financiers sur le marché du porc).

10486. — 13 avril 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché du porc évolue de façon catastrophique, du fait de l'asphyxie du marché breton, résultant des mesures de prophylaxie de l'épizootie de fièvre aphteuse ; soulignant en particulier les conséquences néfastes des montants compensatoires financiers appliqués à raison de 30 centimes environ par kilogramme carcasse, ainsi que l'introduction de porcs belges et hollandais. Il lui demande s'il n'envisageait pas, dans le plus bref délai, la suppression de ces montants compensatoires qui accentuent très fortement, lui semble-t-il, la baisse des porcs sur le marché français.

Instituteurs (insuffisance des postes budgétaires proposés aux élèves-maîtres et remplaçants des écoles normales).

10488. — 13 avril 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves-maîtres et remplaçants de l'école normale de Lille, actuellement en grève pour protester contre l'insuffisance de postes budgétaires qui leur sont alloués pour la rentrée 1974. En effet, pour une promotion de soixante-six normaliens de seconde année, il n'est proposé que vingt postes titularisables en école primaire. De ce fait le contrat conclu entre les normaliens et l'Etat n'est pas respecté. Ce contrat stipule en effet que tous les normaliens remplissant les conditions soient titularisés au 1er janvier de l'année qui suit les deux années de formation professionnelle. Or aujourd'hui des normaliens sortis en 1973 ne sont toujours pas titularisés parce que n'ayant pas encore subi les épreuves du C. A. P. Cette situation est d'ailleurs celle de la plupart des écoles normales en France. D'autre part, l'avenir des remplaçants est également compromis. D'après les textes officiels, les remplaçants en stage d'une année à l'école normale doivent subir en juin les épreuves du C. A. P. théorique, puis du C. A. P. pratique. La stagiarisation intervenant deux ans après ces examens, puis la titularisation une année plus tard. En réalité la plupart des stagiaires attendent depuis plus de cinq ans leur titularisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour respecter les clauses du contrat conclu avec les normaliens et les remplaçants en leur assurant : 1° la titularisation au 1er janvier 1975 sur un poste budgétaire en primaire ou en maternelle pour les normaliens en formation professionnelle ; 2° la titularisation au 1er janvier suivant les trois années de travail effectif pour les remplaçants.

Espaces verts (menace d'installation d'un complexe commercial sur 3 hectares du bois de Vincennes).

10491. — 13 avril 1974. — **M. Franceschi** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** les légitimes inquiétudes qui se sont emparées des populations riveraines devant l'annonce d'un projet sacrifiant plus de 3 hectares du bois de Vincennes pour y installer un complexe comprenant entre autres un centre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décourager un tel projet qui, s'il était mené à son terme, porterait singulièrement atteinte à l'environnement de la région parisienne déjà suffisamment sacrifié.

Assurance maternité (travailleurs non salariés non agricoles : bénéfice des dispositions prévues quelle que soit la date de la déclaration de la grossesse).

10494. — 13 avril 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la rigueur de la réglementation prévue pour l'application de la législation de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Une disposition stipule en effet que le montant du forfait accouchement est réduit de 100 p. 100 à 60 p. 100 lorsque la déclaration de grossesse intervient au-delà du sixième mois. Il lui demande si, dans le cadre des mesures déjà prises et qui doivent encore intervenir en faveur des familles, il n'estime pas opportun de mettre fin à cette pénalité afin que les assurés puissent bénéficier sans restriction de leurs droits.

Education physique (U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Poitiers : insuffisance des postes mis au concours).

10495. — 13 avril 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** que le conseil d'administration de l'U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Poitiers vient d'appeler son attention sur la situation qu'il considère comme angoissante des étudiants en éducation physique. Cet organisme fait observer que le nombre restreint des postes mis au concours, seul débouché qui leur est offert, ne donne aucune alternative possible à ces étudiants engagés depuis quatre années dans des études supérieures déjà ponctuées par des examens très sélectifs à l'entrée et au terme de la première année du professorat. Devant cet état de fait et la disproportion entre les besoins réels officiellement reconnus et la limitation du recrutement, les membres du conseil partagent l'inquiétude des étudiants et s'interrogent sur le sens et la mission de l'U. E. R. d'E. P. S. Compte tenu des préoccupations qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il peut reconsidérer le nombre de postes mis au concours. Il souhaite également la mise en place d'un cursus universitaire pour tous les enseignants en éducation physique et sportive aboutissant à la formation d'un corps unique et permettant, en outre, des possibilités de réorientation en cours d'études par un système d'équivalences des spécialisations vers des secteurs d'intervention diversifiés.

Préfectures et sous-préfectures (insuffisance grave des effectifs).

10496. — 13 avril 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance flagrante des moyens en personnel dont disposent les préfectures et les sous-préfectures pour assurer les tâches de plus en plus nombreuses et complexes qui leur sont confiées. Il apparaît souhaitable que des dispositions soient prises afin d'aboutir à une adaptation des effectifs budgétaires du cadre national aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures. Il est également indispensable que l'Etat prenne en charge progressivement les agents payés sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat. Enfin, il est nécessaire que soit institué un véritable régime indemnitaire en faveur du personnel en cause. Il lui suggère afin d'aboutir à ces résultats : 1° que soient pris en compte les effectifs budgétaires suivants reconnus comme nécessaires pour les cadres des préfectures par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 4 mars 1974 :

Cadre A	4 025
Cadre B	4 908
Cadre C	12 650
Cadre D	1 500
	23 083

2° Que soit défini un plan étalé sur 4 ans au maximum pour la création des 7 291 emplois représentant la différence entre l'effectif budgétaire actuel et celui jugé souhaitable par le comité technique paritaire central. Un tel plan supposerait un rythme annuel de création de 1 800 à 1 900 emplois ; 3° qu'une première tranche de ce plan soit mise en œuvre dès 1975 avec création de 1 900 emplois dont 1 000 devraient être de niveau C pour permettre l'organisation d'un premier concours spécial en faveur des agents actuellement payés sur les budgets départementaux ; 4° que soit poursuivie, dans le cadre du budget de 1975, l'amélioration du régime indemnitaire afin que le personnel des préfectures et des sous-préfectures bénéficie comme il est normal d'indemnités comparables à celles qui sont versées aux agents de même grade relevant d'autres ministères.

Lotissements (propriétaires fonciers vendant des terrains à bâtir dépendant d'un lotissement qu'ils ont aménagé sur un terrain leur appartenant : exonération des cotisations aux U. R. S. S. A. F.)

10498. — 13 avril 1974. — **M. Brillouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les propriétaires fonciers qui, même à titre occasionnel, vendent des terrains à bâtir dépendant d'un lotissement qu'ils ont aménagé sur un plus grand terrain leur appartenant. Les profits réalisés à cette occasion revêtent, dans tous les cas, le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. De ce fait, les intéressés sont considérés comme « travailleurs indépendants » et les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont dépendent ces travailleurs indépendants, leur réclament leurs cotisations personnelles fixées presque toujours en raison des profits réalisés, au tarif le plus élevé. Les règles de droit commun relatives au changement d'activité, de reprise d'activité, ou de cessation d'activité, sont applicables à ces redevables. Il lui demande s'il n'estime pas que cet assujettissement à l'U. R. S. S. A. F. constitue une regrettable anomalie. Il est en effet manifeste que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité sociale n'avaient pas entendu viser ce genre d'activité. Pour ces raisons, il lui demande donc s'il peut dispenser ces lotisseurs de toute cotisation aux U. R. S. S. A. F.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : décret d'application aux commerçants, artisans et agriculteurs).

10499. — 13 avril 1974. — **M. Chaumont** demande à **M. le ministre de la santé** si le décret en conseil d'Etat prévu par l'article 2 de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée dont peuvent bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre sera bientôt publié. Il apparaît en effet indispensable que soit pris rapidement le texte en cause afin que les commerçants, artisans, agriculteurs et industriels anciens prisonniers de guerre et anciens combattants puissent bénéficier de la loi qui n'est actuellement applicable qu'aux seuls salariés.

Armée (déclassement indiciaire subi par les militaires de carrière).

10500. — 13 avril 1974. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur le déclassement indiciaire subi, peu à peu, depuis 1945 par les militaires de carrière par rapport aux fonctionnaires civils et voudrait connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement, notamment sur les points suivants auxquels il importe de remédier, au moins par étapes successives : 1° l'écrasement excessif de la hiérarchie des soldes au détriment des commandants et des lieutenants-colonels ; 2° le niveau trop bas des traitements perçus par les officiers subalternes provenant du rang ou par les officiers techniciens dont beaucoup risquent de ne pas dépasser le grade de capitaine ; 3° l'insuffisance manifeste du classement hiérarchique de l'échelle 3 des sous-officiers, surtout dans les échelons les plus élevés ; 4° le préjudice grave subi par les sous-officiers retraités ayant atteint, en fin d'activité, l'échelle 3 ou même seulement 2, voire 1 dans certains cas. Ils n'ont en effet pu bénéficier de l'amélioration, intervenue trop tard pour eux, des pourcentages d'accès aux échelles 3 et 4. Or, ils appartiennent aux générations ayant pris une part prépondérante aux combats de la seconde guerre mondiale et des opérations d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Ils ne devraient donc pas, pour le moins, être désavantagés par rapport aux jeunes générations de sous-officiers servant uniquement en temps de paix, la France, grâce au général de Gaulle, n'étant plus en guerre avec aucun peuple au monde depuis douze ans bientôt.

Chasse (autoriser le tir du sanglier à chevrotines).

10501. — 13 avril 1974. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'utilité d'apporter une dérogation à l'obligation faite aux chasseurs de ne tirer le sanglier qu'à balles. Il lui fait remarquer que cette mesure de protection, qui peut s'expliquer dans les régions où les sangliers sont rares, s'admet beaucoup plus difficilement dans celles où ce gibier est abondant et notamment aux abords des camps militaires de Champagne. Cette restriction se traduit malheureusement, à l'issue de la saison de chasse 1973-1974, par une augmentation des champs ravagés comme ont pu le constater les cultivateurs riverains. Sur le plan de l'efficacité, il y a lieu de mettre en parallèle les résultats de l'année cynégétique 1972-1973 au cours de laquelle trente-six sangliers ont pu être détruits en dix battues en utilisant les chevrotines et ceux de 1973-1974 où, en onze battues et avec l'obligation du tir à balles, le tableau de chasse à été seulement de vingt-trois bêtes alors que le nombre de sangliers a plus que doublé par rapport à l'année précédente. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures afin que soit mis fin, tout au moins dans les régions où les sangliers abondent et causent des dégâts particulièrement importants aux cultures, à l'obligation actuelle de ne tirer ce gros gibier qu'à balles et de revenir à la pratique du tir à chevrotines qui n'est pas contraire à l'éthique cynégétique.

Instituteurs (autoriser les instituteurs handicapés non titulaires à passer le C. A. P. sans épreuves d'éducation physique).

10502. — 13 avril 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse faite à sa question écrite n° 7142 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 10 du 23 janvier 1974, p. 853) par laquelle il lui exposait la situation d'un jeune instituteur handicapé, non titulaire, exerçant dans un C. E. S. depuis cinq ans et qui ne peut passer son C. A. P. de l'enseignement élémentaire car il doit, pour le faire, subir un certain nombre d'épreuves pratiques, dont une épreuve d'éducation physique à laquelle il est inapte en raison de son handicap. La réponse précitée disait qu'un instituteur doit en effet être apte à enseigner toutes les disciplines dans sa classe, notamment l'éducation physique, la preuve de cette

aptitude résultant de l'épreuve d'éducation physique. Cette réponse ne répond pas au problème posé, lequel faisait bien apparaître que la possession du C. A. P. n'était indispensable à l'intéressé que pour obtenir, tout d'abord sa titularisation dans l'enseignement élémentaire, afin de pouvoir, ultérieurement, enseigner soit au centre de télé-enseignement de Vanves, soit dans le cadre de l'enseignement réservé aux inadaptés. Ce jeune enseignant n'exerce d'ailleurs pas actuellement dans l'enseignement élémentaire puisqu'il est en fait enseignant dans un C. E. S. Il apparaîtrait normal, dans des situations de ce genre, qu'il puisse bénéficier de la réglementation applicable au recrutement des P. E. G. C. et des P. E. G., C. E. T. lesquels n'ont pas à faire la preuve qu'ils peuvent assurer l'enseignement de l'éducation physique, comme les instituteurs. Il est hors de doute que les instituteurs handicapés qui seraient admis à passer le C. A. P. dans les conditions précédemment suggérées pourraient être employés, comme il était dit dans la question, soit au C. N. T. E., soit à l'enseignement des handicapés où ils ne seraient en aucun cas astreints à assurer l'enseignement de l'éducation physique. Des solutions à de tels problèmes doivent pouvoir être trouvées. Il lui demande en conséquence s'il peut faire étudier à nouveau ce problème, lequel ne concerne pas le seul cas particulier ayant fait l'objet de cette question, mais l'ensemble des enseignants se trouvant dans des situations analogues. La solution pourrait d'ailleurs être facilitée par une augmentation du nombre de postes réservés aux handicapés enseignants, ce nombre n'ayant pas, semble-t-il, jusqu'à ce jour atteint l'objectif fixé par la circulaire 972 FP 3 du 14 octobre 1968 prévoyant des mesures spéciales créant un option Handicapés. Les mesures qu'il est souhaitable de trouver en ce domaine correspondraient à l'action du Gouvernement, laquelle vise à obtenir une amélioration de la situation des handicapés.

Assurance maladie (détermination du régime : assurés titulaires d'une pension militaire et d'autres pensions).

10506. — 13 avril 1974. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en réponse à une question écrite posée par M. Dassié (n° 27-102, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 7 du 17 février 1973), relative à la détermination du régime d'assurance maladie qu'il serait souhaitable d'appliquer à l'égard des assurés titulaires d'une pension militaire et d'autres pensions de retraite, il précisait que le problème posé devait faire l'objet d'une étude qui allait être entreprise en liaison avec les ministères et les régimes concernés. Cette indication datant maintenant de 14 mois, il lui demande si l'étude envisagée a été conduite à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a pu donner lieu.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans : harmonisation de leurs pensions avec celles des salariés.)

10508. — 13 avril 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux petits commerçants et artisans retraités. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une commerçante âgée de soixante et onze ans qui perçoit une retraite de 1 930 francs par trimestre dont il convient de déduire le montant des cotisations sociales et les impôts et qui est obligée, pour pouvoir vivre, de poursuivre son activité commerciale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, pour harmoniser dans les meilleurs délais les pensions des retraités du commerce et des professions indépendantes avec celles des salariés retraités et si, notamment, il ne pourrait être envisagé de dispenser les personnes âgées, ne disposant que de ressources aussi modestes, du paiement des cotisations dues à la sécurité sociale au titre de l'aide ménagère qui leur est indispensable.

Déportés et internés (patriotes résistants incarcérés de Moselle [P. R. O.] : réparation des dommages et souffrances subis).

10509. — 13 avril 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les vœux exprimés par les patriotes résistants incarcérés de Moselle (P.R.O.), tendant à obtenir une véritable réparation des dommages et des souffrances qu'ils ont subis, cette réparation devant être analogue à celle qui a été accordée aux autres victimes du nazisme. Ils souhaitent notamment : 1° l'extension du droit à pension pour les maladies ou infirmités contractées dans les camps ou déclarées lors de leur retour, et qui sont consécutives à l'incarcération, avec le bénéfice de la présomption d'origine et cela au même titre que les déportés politiques et les déportés résistants, étant précisé que les P.R.O. ont été déportés dès le courant de janvier 1943 ; 2° l'extension aux P.R.O. de la circulaire n° 583 A du 6 avril 1971, relative à l'examen des droits à pension par les commissions spéciales de réforme créées par l'arrêté du 10 avril 1952, article 1er (article 114-2 du code des pensions) ; 3° l'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 aux P. R. O. afin de les mettre à parité avec les déportés politiques et les déportés résistants ; 4° l'indemnisation par l'Allemagne des P. R. C. en tant que victimes du nazisme, étant rappelé que les P. R. O. ont été déportés avec les membres de leur famille et que tous leurs biens ont été placés sous séquestre ; 5° la levée momentanée des forclusions pour l'attribution de la carte de P. R. O. ; 6° un contingent de décorations identique à celui qui a été accordé depuis de longues années aux déportés et internés résistants et politiques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces différents vœux.

Cadastre (revenu cadastral : nécessité d'appliquer un coefficient correctif dans le département du Nord).

10519. — 13 avril 1974. — **M. Hage** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant du revenu cadastral dans le département du Nord est particulièrement élevé et dépasse de plusieurs fois le même revenu en vigueur dans d'autres départements pour des terres de qualité semblable. Il en résulte beaucoup de difficultés pour les agriculteurs, notamment en ce qui concerne les abattements pour les cotisations sociales qui se trouvent très atténués. Il lui demande s'il n'envisage pas en accord avec son collègue des finances, tenant compte de cette situation, d'appliquer au département du Nord un coefficient correctif permettant de réduire le revenu cadastral en conformité avec les taux applicables dans les autres départements.

Mutualité sociale agricole (difficultés de trésorerie dans le département du Nord).

10520. — 13 avril 1974. — **M. Hage** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale du Nord est amenée, à cause de défaut de trésorerie, à demander à ses assujettis le paiement en avance des cotisations sociales agricoles. Au moment où beaucoup d'agriculteurs, notamment les petits et moyens, se trouvent en difficulté à la suite de la hausse des coûts de production, une telle avance de versements de leur cotisation sociale ne peut qu'aggraver leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des avances, sans intérêt, soient consenties à la mutualité sociale agricole du Nord pour lui permettre de faire face à ses obligations sans en faire supporter les conséquences par ses adhérents.

Assurance-maladie (révision des tarifs de remboursement des lunettes).

10525. — 13 avril 1974. — **M. Eloy** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation des personnes atteintes d'affections de la vue et devant porter des lunettes. En effet, les tarifs de remboursement n'ont pas augmenté depuis 1963. Si on se réfère aux taxes de la sécurité sociale, ont constate qu'au contraire, ils ont diminué. Exemple : verres en matière non organique : le dernier tarif (1er janvier 1973) est en retrait par rapport à l'avant-dernier (12 janvier 1963). En dix ans, le remboursement du verre 102 est passé de 5,94 F en 1963 à 5,80 F en 1973. Verres en matière organique : le dernier tarif (1er janvier 1973) est, lui aussi, inférieur au précédent (13 août 1965). Le verre 407 qui était remboursé à 16,80 F en 1965, ne l'est plus qu'à 16,40 F. Montures : jusqu'au 1er janvier 1973, elles étaient remboursées sur la base du prix des montures cerclées d'acier (tout ce qu'il y a de plus modeste) soit 13 F. Elles ne le sont plus, depuis cette date, que de 12,70 F. Quand on se rappelle l'augmentation énorme des prix depuis dix ans, on voit que la part de la sécurité sociale s'est considérablement réduite. D'autre part, les affections de la vue touchent la plupart des personnes du troisième âge et ces dernières, aux ressources déjà insuffisantes, sont durement lésées dans leur droit à la santé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation, qui ne souffre plus de retard compte tenu des remarques susénoncées.

Transports scolaires (bénéfice des transports scolaires étendu aux élèves internes).

10527. — 13 avril 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inégalité de traitement concernant les transports scolaires selon que les élèves fréquentant les établissements de l'enseignement secondaire sont internes ou externes. Pour ces derniers tous les frais de transports entre le domicile et l'établissement sont à la charge des parents. Il lui demande s'il n'entend pas accorder le bénéfice des transports scolaires aux élèves internes des C. E. G, C. E. S. et lycées.

Finances locales (nouvelles ressources à dégager pour compenser la suppression de la patente et l'inflation).

10528. — 13 avril 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur une résolution adoptée par une assemblée d'élus locaux et cantonaux réunie le 24 mars 1974 à Tulle et ainsi libellée : « Considérant qu'après le vote récent de la loi n° 637 portant modernisation de la mobilière et des taxes sur la propriété bâtie et non bâtie le problème de la patente reste posé et doit être débattu lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. Considérant que les collectivités locales connaissent des difficultés financières de plus en plus graves par les transferts de charges, par l'augmentation des contingents d'aide sociale, par l'inflation qui élève massivement le coût des travaux. Considérant la diminution depuis vingt ans des subventions et par contre l'augmentation du taux des emprunts, etc.. demande au Gouvernement : 1° qu'une somme au moins équivalente pour les budgets des communes leur soit versée pour remplacer la patente ; 2° que la T. V. A. soit remboursée pour dautres investissements communaux comme elle l'est pour les sociétés industrielles ou commerciales ; 3° que la taxe sur les salaires soit versée à 100 p .100 aux collectivités locales au lieu de 85 p. 100 comme c'est le cas actuellement ; 4° que l'Etat applique la loi en ce qui concerne le F. S. I. R. et verse ainsi, des subventions normales pour les chemins communaux et ruraux ; 5° que toute exonération décidée par le Gouvernement (telle l'exonération trentenaire pour les résineux) ait comme corollaire le paiement par l'Etat des sommes non perçues par la commune afin de ne pas surcharger les prés, les cultures et les habitations. D'autre part, que toutes nouvelles plantations se fassent en accord avec les municipalités, que la commission départementale rétablisse le pourcentage antérieur s'appliquant à toute nouvelle plantation de résineux, 6° qu'une nouvelle répartition des recettes intervienne entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales, départementales, régionales, d'autre part ; accordant aux communes les nouveaux moyens financiers qui leur sont nécessaires pour faire face à la situation de plus en plus difficile de la plupart des collectivités locales. Qu'en attendant cette nouvelle répartition les recettes au profit des communes des subventions compensatrices soient accordées à toutes les communes de France suite à la situation inflationniste actuelle. » En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas faire droit à ces légitimes revendications

---

Education nationale (conditions matérielles de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

10529. — 13 avril 1974. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail déplorables qui sont celles des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en particulier dans les circonscriptions nouvellement créées. Dans ce cas bien précis, un maigre crédit de 5 000 francs est accordé aux inspecteurs départementaux alors qu'il en faudrait trois fois plus pour qu'ils puissent s'équiper correctement en matériel administratif et de bureau. D'autre part, aucun cabinet de travail n'est prévu dans les groupes scolaires pour les inspecteur départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci en sont réduits à chercher refuge dans les locaux réservés à la médecine scolaire (en grande partie grâce au fait malheureux que l'exercice de la médecine scolaire est inexistant). Il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre pour permettre à ces hauts fonctionnaires de l'éducation nationale de remplir correctement leur tâche.

Trésor
(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10532. — 13 avril 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la situation difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor au regard de leur titularisation. Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation pour les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1er mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette situation.

Etablissements scolaires (C. E. S. Georges-Politzer, à Montreuil : amélioration des conditions de travail).

10533. — 13 avril 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Georges-Politzer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Si les structures imposées par le rectorat pour la prochaine rentrée scolaire sont appliquées il s'ensuivra une aggravation des conditions de travail des élèves et des enseignants. En effet, pour un effectif d'élèves pratiquement identique, il est décidé la suppression de quatre classes, celle de trois postes provisoires d'enseignants et d'un poste titulaire de P. E. G. C. Avec les groupements d'heures supprimés, 107 heures d'enseignement ne seront plus dispensées aux élèves. En raison de l'accroissement des effectifs par classe, des problèmes de sécurité vont se poser qui, d'ores et déjà, ont motivé une demande d'inspection par la commission de sécurité. Les salles prévues à l'origine pour servir de bibliothèque aux élèves et aux enseignants devront être transformées en salles de classe. Le C. E. S. n'a pas encore son gymnase et, par temps de pluie, les élèves pratiquent l'éducation physique sous le patio central, au détriment du travail des enfants dans les classes. Il n'y a ni intendant, ni assistante sociale, ni infirmière, ni bibliothécaire documentaliste. Solidaire des parents d'élèves et des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aboutissement des légitimes revendications suivantes : 1° dédoublement de chaque classe pour permettre à tous les élèves de bénéficier avec profit des travaux dirigés dans les différentes matières ; 2° création d'une nouvelle classe de cinquième (pour recevoir les élèves des cinq classes de sixième existant actuellement) ; 3° maintien des quatre classes de quatrième (pour recevoir les effectifs des actuelles quatre classes de cinquième et pour permettre, par le jeu des options, la formation de classes homogènes ; 4° attribution à l'établissement d'un volume d'heures-matière (en français, langues vivantes et mathématiques) permettant la mise en œuvre d'une pédagogie de soutien pour les élèves en difficultés, ces heures devant être incluses dans le service normal des professeurs ; 5° remplacement immédiat des professeurs absents, ce qui suppose la création sans plus de retard, par le ministère, d'un corps de titulaires remplaçants ; 6° résorption complète, rapide et définitive de l'auxiliariat ; 7° nationalisation de l'établissement.

Equipement hospitalier (réalisation et financement d'un C. H. U. à Aubervilliers : inscription au VII° Plan).

10535. — 13 avril 1974. — **M. Ralite** rappelle à **M. le ministre de la santé** le courrier qu'il lui a adressé le 6 février dernier concernant le centre hospitalier universitaire prévu à Aubervilliers. Ce courrier rappelait qu'une concertation devant définir la formule définitive de ce C. H. U. avait été envisagée en juin dernier au cours d'un entretien avec un collaborateur du ministre de la santé publique. Il faisait suite à de nombreuses actions de la population d'Aubervilliers et des communes avoisinantes, particulièrement défavorisées sur le plan de l'équipement hospitalier. Il demandait enfin la prise en considération très rapide de ce projet pour que le VII° Plan puisse le prendre en compte. Or ce courrier est resté sans réponse. La ville et la population concernée ne peuvent qu'être inquiètes d'informations qui circulent selon lesquelles par exemple le service de pédiatrie du C. H. U. serait partiellement ou totalement remis en cause. Ajoutons que parallèlement à son étonnant silence les travaux de construction d'une caserne de gardes mobiles commencent actuellement sur les terrains du fort d'Aubervilliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit répondu d'urgence à son courrier du 6 février dernier ; 2° que soit organisée très rapidement la conférence de travail envisagée en juin dernier ; 3° que le calendrier de réalisation et le financement nécessaire soient rapidement décidés en vue de l'inscription de ce C. H. U. au VII° Plan.

Equipement sportif (Aubervilliers : financement urgent d'un vrai complexe sportif).

10536. — 13 avril 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'équipement sportif de la ville d'Aubervilliers, notamment au plan des terrains. Cette ville de près de 80 000 habitants, dont 18 000 enfants et jeunes gens scolarisés, compte 4 500 sportifs licenciés et ne possède en tout et pour tout qu'un stade littéralement saturé quant à son utilisation. Depuis plusieurs années la municipalité et la population revendiquent l'aménagement d'un nouveau stade d'une plus grande

superficie et comprenant plusieurs aires d'évolution répondant aux besoins diversifiés des sportifs et des scolaires d'Aubervilliers. En 1972, le préfet de la Seine-Saint-Denis a reconnu le bien-fondé de cette revendication et l'a classée comme absolument prioritaire. Dans cette perspective, la ville a acquis la presque totalité des terrains nécessaires pour un montant de près d'un milliard d'anciens francs. Il reste maintenant à assurer l'aménagement de ce complexe sportif. Tous les plans sont faits et ont été déposés ; mais la prise en charge par l'Etat, d'une part, qui devrait d'ailleurs être substantielle, n'a pas abouti jusqu'à ce jour, le projet ne correspondant pas aux « programmes types » que la jeunesse et les sports accepte seulement de subventionner. Or la notion de programme type n'est pas une notion valable. Les besoins, le cadre dans lequel ils peuvent recevoir une réponse, le prix du foncier, sont différents selon les villes et imposent des programmes spécifiques qui doivent avoir aussi droit à subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette opération, considérée par la jeuneses et les sports comme urgente, puisse recevoir rapidement les subventions nécessaires à sa réalisation.

Transports scolaires (revalorisation du montant des bourses de fréquentation scolaire accordées aux familles lors de fermetures d'écoles primaires).

10537. — 13 avril 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que lors de la fermeture d'écoles primaires les familles peuvent obtenir des bourses de fréquentation scolaire dont le montant n'est actuellement que de 170 francs par trimestre. Or, dans la plupart des cas, les parents engagent des frais qui sont de l'ordre de 200 à 300 francs par mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant des bourses de fréquentation scolaire de façon à ce qu'il puisse couvrir dans des conditions normales une part des dépenses engagées par les familles.

Santé scolaire (annulation de la décision de mise en extinction du corps d'infirmières scolaires et universitaires).

10538. — 13 avril 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé** qu'après avoir mis en extinction le corps des médecins scolaires, tari le recrutement des assistantes sociales et des infirmières, l'article 7 du projet de décret reclassant ces dernières dans la catégorie B vise à mettre également en extinction au 1er octobre 1974 le corps des infirmières scolaires et universitaires qui compte actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Ces dispositions, si elles étaient appliquées, auraient des conséquences graves pour la situation de plusieurs millions d'élèves et d'étudiants. En effet, le milieu scolaire est un milieu à hauts risques, compte tenu de l'âge des élèves, de leurs diverses activités manuelles, sportives, etc. D'autre part, la situation précaire des familles de condition modeste se répercute sur l'état physique des élèves et des étudiants. La protection de la santé fait partie des obligations de l'Etat au même titre que l'enseignement et l'éducation dont elle est inséparable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires et de promouvoir dans le cadre du ministère de l'éducation nationale la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Centres aérés (exonération de la T. V. A. payée sur les fournitures et de la taxe sur les salaires versés aux moniteurs).

10539. — 13 avril 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** que les centres aérés organisés pendant les vacances scolaires, en particulier par les municipalités, deviennent de plus en plus nécessaires. Mais leur prix de revient ne cesse de croître dans de très notables proportions, alors que l'aide de l'Etat est toujours nulle pour ces activités. Ainsi, alors que jusqu'en 1973 les centres aérés ont toujours eu une clientèle recrutée parmi les milieux les plus modestes, ils risquent dorénavant de laisser pour compte les enfants qui en ont sans doute le plus besoin. Pour l'immédiat, et en l'absence d'une aide au titre du fonctionnement, il lui demande dans quelles conditions les centres aérés et centres de loisirs pourraient être exonérés de la T. V. A. payée sur l'ensemble des fournitures et de la taxe sur les salaires versés aux moniteurs.

Aérodromes (Orly : limitation des nuisances, insonorisation des bâtiments et indemnisation des préjudices subis).

10540. — 13 avril 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait que les questions écrites nos 534 et 6069 publiées au *Journal officiel* respectivement le 26 avril 1973 et le 15 novembre 1973 n'ont pas reçu de réponse à ce jour. Or, ces questions ont trait aux mesures indispensables et urgentes attendues par les riverains de l'aéroport d'Orly pour la limitation des nuisances, l'insonorisation des bâtiments publics et l'indemnisation des préjudices subis. Le décret du 13 février 1973 n'a nullement apporté les solutions attendues, au contraire, créant une certaine « législation » de ces nuisances. La création d'une législation nouvelle tenant compte des propositions faites par les élus et les comités de défense s'avère d'autant plus urgente. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à ces deux questions et se permet d'insister pour avoir son avis motivé sur ces sujets intéressant plusieurs centaines de milliers d'habitants.

Handicapés (jeune homme atteint d'une cataracte de naissance, reconnu apte au travail par la sécurité sociale et qui ne peut trouver d'emploi).

10545. — 13 avril 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation d'un jeune homme né en 1952, atteint d'une cataracte de naissance, et qui éprouve de sérieuses difficultés pour trouver un emploi dans sa spécialité d'électromécanicien. Il lui fait observer en effet, que l'intéresse, grâce à une amélioration de sa vision, a été reconnu apte au travail par la sécurité sociale, et ne peut donc percevoir aucune des aides réservées aux handicapés. Toutefois, après plusieurs examens médicaux au sein de chaque entreprise où il a travaillé l'intéressé a été déclaré inapte au travail. Il y a donc une distorsion entre le jugement du médecin traitant et des spécialistes d'une part, et celui de la médecine du travail d'autre part. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions peuvent être proposées à ce garçon pour régler le problème qui le préoccupe.

Vieillesse (exemption de la T. V. A. sur les produits alimentaires achetés par des œuvres de bienfaisance).

10546. — 13 avril 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** que l'Etat qui devrait venir en aide à la vieillesse assure un prélèvement sur la détresse morale et matérielle de ces personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer de la T. V. A. les œuvres de bienfaisance, sans but lucratif, qui achètent certains produits et denrées alimentaires pour en assurer une distribution gratuite auprès des nécessiteux et plus particulièrement des personnes âgées.

Office national des forêts (agents : regroupement sous une direction administrative unique et reclassement indiciaire).

10547. — 13 avril 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'office national des forêts. Il lui fait observer que les intéressés sont particulièrement inquiets face aux menaces qui pèsent sur le patrimoine national forestier, par suite notamment de la dispersion des missions des services forestiers dans trois ministères et organismes divers. Or, l'ensemble des tâches d'intérêt général et de nécessité publique devrait être placé sous la responsabilité d'une direction administrative unique, afin que l'ensemble des personnes publiques et privées, et notamment les collectivités locales, n'aient qu'un seul interlocuteur pour mener à bien l'ensemble des missions de gestion et de sauvegarde du patrimoine forestier national. Par ailleurs, les personnels techniques forestiers demandent avec insistance que leur reclassement soit enfin résolu, ce reclassement étant indispensable, compte tenu du niveau de recrutement exigé, de la multiplicité et du degré de technicité des tâches confiées aux intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position sur les divers points évoqués et quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des personnels de l'office national des forêts.

Exploitants agricoles (bénéfices agricoles : arbitraire des forfaits fixés par l'administration).

10548. — 13 avril 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réaction et l'inquiétude des milieux agricoles en face des décisions arbitraires prises par l'administration centrale les impôts en matière de bénéfice agricole forfaitaire statuant après le désaccord des commissions départementales et ne tenant aucun compte de l'avis des organisations professionnelles ni des réalités du revenu agricole tel qu'il existe. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, faire procéder à un sondage et prendre en considération les bénéfices réels déterminés par les comptabilités régulières.

Pensions de retraite civiles et militaires (disparité de traitement entre anciens agents métropolitains et anciens agents des territoires extra-métropolitains).

10552. — 13 avril 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur un certain nombre de disparités existant entre les pensions des anciens agents français des territoires extramétropolitains et celles des anciens agents métropolitains. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a établi l'alignement indiciaire des unes et des autres mais il n'a pas accordé aux agents extramétropolitains certains avantages dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains ayant accédé à la retraite avant le 1er décembre 1969, en ce qui concerne notamment l'abattement de un sixième, les conditions de date de mariage pour les veuves, les majorations pour enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour corriger cette disparité.

Enseignants (éducation physique : grave insuffisance des créations de postes).

10554. — 13 avril 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur l'insuffisance catastrophique des postes d'enseignants en E. P. S. Ainsi, dans le département de la Gironde, pour assurer aux seuls élèves des voies I et II des établissements publics du premier cycle un minimum hebdomadaire de trois heures d'éducation physique comme premier palier vers les cinq heures réglementaires, il serait nécessaire de créer au moins soixante postes d'enseignants d'E. P. S. à la rentrée 1974. Or, il semble que seules trois créations sont prévues en Gironde. En conséquence, il lui demande si une amélioration des prévisions peut être réalisée, par exemple à l'occasion d'un collectif budgétaire, pour que 3 000 postes d'enseignants d' E. P. S. soient créés effectivement à la prochaine rentrée afin de pallier l'insuffisance en ce domaine fort préjudiciable à l'éducation et à la santé des enfants.

Magistrats (exercice de la profession d'avocat dans la circonscription où exerçait antérieurement le magistrat).

10555 — 13 avril 1974. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir indiquer si un magistrat de l'ordre judiciaire est autorisé à s'installer comme avocat dans la circonscription où il exerçait précédemment ses fonctions.

Fonctionnaires (catégorie A : détérioration de leur situation).

10556. — 13 avril 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il a pris conscience de la détérioration dont, après la récente réforme de la catégorie B, la situation des fonctionnaires de la catégorie A est l'objet, détérioration qui est particulièrement sensible au niveau des premiers grades de cette dernière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il se propose de prendre pour mettre fin à un déclassement qui, s'il persistait, risquerait de faire départir de leur traditionnelle réserve les fonctionnaires concernés, et ne serait pas sans influencer le recrutement des agents de cette catégorie dans les années à venir.

Education nationale (sorties de longue durée : responsabilité de l'Etat en cas d'accidents survenus à des élèves ou à des enseignants).

10558. — 13 avril 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les sorties de longue durée, par exemple de deux ou trois jours, organisées, peuvent être considérées comme faisant partie des activités dites du tiers temps pédagogique ou des « 10 p. 100 » et si, de ce fait, l'Etat se porte responsable en cas d'accident survenu aux élèves ou aux enseignants.

Service national (jeunes gens affectés à une formation civile relevant du ministère de l'agriculture : protection sociale).

10560. — 13 avril 1974. — **M. Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a demandé, le 23 février 1974, à M. le ministre des armées « s'il pouvait lui exposer avec précision quel est le régime de protection sociale applicable, pendant la durée de leur service actif, aux jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile conformément à l'article L. 45 du code du service national, ainsi qu'à leur famille ». Il lui demanda notamment « si ces jeunes gens pouvaient se prévaloir de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, et du régime institué par les articles R. 110 et R. 126 du code du service national ». Il demandait également « à connaître la situation des intéressés, lorsque, conformément au décret n° 72-805 du 17 août 1972, ils sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture ». (Question écrite n° 8642). Le ministre des armées s'étant déclaré incompétent pour répondre à la question soulevée dans la dernière phrase (A. N., séance du 4 avril 1974), il lui demande s'il peut y répondre.

Rentes viagères (secteur public : revalorisation et indexation).

10561. — 13 avril 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, le pouvoir d'achat des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédirentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Vieillesse (institution d'un intermédiaire entre l'administration et les personnes âgées pour aider celles-ci dans leurs démarches administratives).

10562. — 13 avril 1974. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de la santé** les problèmes qui se posent aux personnes âgées lors de la demande de liquidation des retraites. En règle générale, les moyens d'information mis à leur disposition sont compliqués et les intéressés négligent de s'en servir, ce qui aboutit à des retards importants ou à des insuffisances. Pour essayer d'y porter remède il serait possible de désigner dans chaque canton au sein de la commission d'aide sociale du chef-lieu ou d'une commission communale un membre qui serait officiellement chargé des rapports entre les personnes âgées et les caisses. Du fait d'une officialisation de ses fonctions, l'intéressé pourrait prendre contact avec les responsables départementaux des organismes intéressés, préparer les dossiers, les transmettre et par-là, simplifier considérablement du fait de sa compétence, les échanges de correspondance. Il est bien évident que ce responsable serait bénévole et rendrait dans les cantons communaux d'immenses services, aussi M. Delong demande à M. le ministre de la santé de prendre, s'il l'estime utile, toutes dispositions pour permettre la réalisation de cette idée, partout où elle sera possible.

Vieillesse (revalorisation de la majoration des pensions de vieillesse pour les conjoints à charge).

10463. — 13 avril 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la majoration des pensions de vieillesse pour les conjoints à charge de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, a été fixée à 50 francs par an en octobre 1945 et qu'elle n'a jamais été augmentée. Il lui demande s'il ne peut envisager de revaloriser cette prestation en raison, notamment, de l'augmentation du coût de la vie et en tenant compte du fait que les femmes qui travaillent et qui ne sont plus à la charge de leur mari sont de plus en plus nombreuses.

Energie (économie : exemple de la Suède).

10564. — 13 avril 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la Suède a réussi le tour de force de réduire de 15 p. 100, et sans doute durablement, sa consommation d'énergie, pour faire face aux difficultés et hausses de prix dans ce domaine. M. Cousté souhaiterait savoir si le Gouvernement est au courant de ce succès suédois, s'il a pu en faire étudier les raisons et quels sont comparativement les résultats en France obtenus à ce jour et prévisibles.

Assurance maladie (fonctionnement des caisses : simplification des formulaires).

10565. — 13 avril 1974. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de la santé** ce qui suit : périodiquement, l'assuré social retraité ayant à charge sa conjointe, reçoit un formulaire le priant de bien vouloir, à la suite de l'envoi d'une feuille de maladie pour remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques concernant son épouse, indiquer à la caisse primaire à laquelle il appartient, d'une part, si la conjointe exerce une profession et, d'autre part, si elle est titulaire d'un avantage vieillesse. Dans un domaine similaire, il est courant que, pour un assuré en longue maladie, les caisses demandent pour le remboursement des prestations (indemnités journalières) une déclaration sur l'honneur précisant que l'assuré ne

touche aucune pension vieillesse. Or, pour éviter ces constantes demandes, il suffirait, au moment de la liquidation de pension de l'assuré, lors de l'envoi de la carte de l'assuré à la caisse, de faire précéder son numéro d'immatriculation des lettres suivantes : assuré salarié : A + chiffres ; célibataire, veuf ou veuve de retraité : R + chiffres ; retraité avec majoration pour conjoint : R — MC + chiffres. Ce libellé inscrit sur la feuille de maladie indiquerait la position exacte des prestataires, pour le préposé aux règlements, et simplifierait considérablement les formalités administratives. M. Delong demande à Mme le ministre si cette proposition, qui porte le nom de son auteur G. Gouriet, lui semble de nature à simplifier et à améliorer le fonctionnement des caisses d'assurance maladie à quelque régime qu'elles appartiennent.

Enseignants (accidents du travail : extension des conditions de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident).

10566. — 13 avril 1974. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le grave problème que pose aux enseignants la couverture des risques au titre des accidents du travail lors de leurs diverses activités ; une réponse à une question écrite n° 2716 parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1973 sur ce sujet indique que le personnel enseignant ne peut obtenir la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident susceptible de survenir au cours de sa participation à des activités éducatives organisées par les associations péri et post-scolaires de la loi de 1901 ; cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Car il est bien évident qu'au moment où se développe heureusement le tiers-temps pédagogique, souvent organisé par des œuvres péri-scolaires, telles les coopératives scolaires, la non-couverture du risque « accident du travail » dans des conditions pourtant quasi-scolaires (départ de l'école, retour à l'école sous la surveillance des maîtres) remet en question toutes les activités tournées vers l'ouverture de l'école sur la vie et risque donc d'entraîner un refus des enseignants à participer à de telles activités pour lesquelles ils sont largement sollicités. Il demande donc à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la couverture « accident du travail » soit pleinement accordée dans toutes les circonstances où la responsabilité des élèves est confiée aux enseignants, quelle que soit l'origine du financement de ce tiers-temps pédagogique.

Sociétés de construction (statuts : application aux sociétés placées sous le régime dit d'économie mixte de l'obligation des deux assemblées générales annuelles).

10567. — 13 avril 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice**, que la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 14 novembre 1973 (Gaz. Pal. 15-16 mars 1974) rappelle qu'en vertu de l'article 16 du décret du 10 novembre 1954, les sociétés de construction doivent obligatoirement tenir chaque année deux assemblées générales. La Cour suprême décide que cette obligation est impérative et que par conséquent les statuts de ces sociétés qui ne fixeraient qu'une assemblée générale annuelle ne sauraient lui faire échec. Il lui demande si cette mesure s'applique également aux société de construction placées sous le régime dit d'économie mixte. Faut-il que ces entreprises, étant en quelque sorte cogérées par les autorités administratives, échappent à l'obligation édictée par la Cour de cassation.

Enseignants (professeur certifié stagiaire : situation résultant du projet de réforme de l'enseignement secondaire).

10568. — 13 avril 1974. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un professeur certifié, stagiaire enseignant à la rentrée de septembre 1974 en section de type I dans un C.E.G. nationalisé appelé à être transformé en C.E.S. 600 dans les prochaines années, pourra continuer à enseigner dans ce même établissement en qualité de certifié lorsque la réforme aura été mise en place.

Etudiants (restaurants universitaires : augmentation des prix des repas et majoration des bourses).

10570. — 13 avril 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières que rencontreraient les étudiants si le projet d'augmentation du prix des repas des restaurants universitaires devait être adopté. Dans cette hypothèse, il se permet d'insister sur la nécessité qu'il y aurait à faire progresser en proportion de l'augmentation du coût de la vie le montant des bourses et à faire évoluer leurs critères d'attribution. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si de telles dispositions sont effectivement envisagées.

Rapatriés (indemnisation : délais prévisibles pour aboutir à la satisfaction de tous les ayants droit).

10572. — 13 avril 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 15 juillet 1970 a prévu pour l'indemnisation des rapatriés un ordre de priorité établi par une commission paritaire départementale. Cet ordre de priorité a une valeur à la condition que les crédits délégués aux préfectures soient suffisants. Or, à titre d'exemple, dans la Somme, 367 demandes ont été enregistrées et 27 liquidées. Il aimerait savoir si cette indemnisation, déjà bien mince, a, dans ces conditions, une chance raisonnable d'être liquidée avant la disparition physique des ayants droit et en combien d'années il a l'intention d'exécuter la loi votée par le Parlement.

Assurance vieillesse (liquidation des pensions : mesures à prendre pour accélérer le versement des premiers arrérages).

10573. — 13 avril 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les demandes de liquidation des pensions de vieillesse ne sont parfois pas satisfaites après un délai d'une année alors que leur dépôt a été effectué dans les délais prévus : il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre à cet égard afin que les ayants droit puissent percevoir les premiers arrérages de leur pension de vieillesse, au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de leurs droits. Par ailleurs, les futurs pensionnés sont invités par la caisse dont ils dépendent à présenter quelques années avant leur soixante-cinquième anniversaire une demande de pré-liquidation. Sans doute est-il bien précisé que cette pré-liquidation ne constitue pas une demande de retraite. Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'assurés ne s'en rendent pas compte et perdent ainsi un ou deux trimestres de retraite, les caisses ne retenant que la date de demande de liquidation de pension. Ce n'est souvent qu'en ne recevant pas leur pension que les assurés s'aperçoivent brusquement qu'ils n'ont pas rempli les formalités nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier à cette situation qui lèse gravement les assurés en cause, en décidant que la date anniversaire des soixante-cinq ans sera toujours retenue par les caisses vieillesse comme point de départ de la pension, lorsqu'une demande de pré-liquidation a été effectuée.

Enseignants (tableau d'avancement au grade de professeur agrégé : augmenter le nombre de postes d'agrégés accessibles par promotion interne).

10576. — 13 avril 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la circulaire n° 73-499 du 27 novembre 1973 relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur agrégé au titre de l'année scolaire 1973-1974. En vertu de ce texte, seuls les professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services d'enseignement dont cinq au moins dans le grade de certifié peuvent être inscrits au tableau. Un tableau joint à cette circulaire précise pour les disciplines concernées, le nombre de nominations et le nombre d'inscriptions possibles au titre de l'année 1973-1974. Il est indiqué que ces chiffres étant relativement peu importants, il convient que les propositions soient raisonnablement limitées. En effet en ce qui concerne par exemple les promotions au grade de professeur agrégé d'allemand le nombre d'inscriptions possibles au tableau d'avancement n'est que de douze, le nombre de nominations possibles étant limité à huit. Il apparaît particulièrement souhaitable que les conditions de promotion interne offertes par ce texte, ne soient pas exagérément limitées, c'est pourquoi il lui demande s'il peut, pour la préparation du tableau d'avancement de l'année scolaire prochaine, envisager une augmentation du nombre de postes d'agrégés susceptibles d'être offerts dans ces conditions.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables ayant eu un enfant majeur : extension aux enfants recueillis).

10577. — 13 avril 1974. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le bénéfice de la demi-part supplémentaire intervenant dans le calcul de l'impôt sur le revenu s'applique entre autres, aux termes de l'article 195-1 du code général des impôts, aux contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Cette disposition concerne également les personnes ayant adopté un enfant. Par contre, elle est refusée aux contribuables qui ont recueilli un enfant à leur foyer et qui l'ont élevé dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'entretien d'un enfant légitime, naturel ou adoptif, a pu être assuré. Elle lui demande s'il n'estime pas inéquitable que la situation fiscale puisse s'apprécier en considérant uniquement sur le plan juridique le lien

de parenté formelle et en ignorant délibérément les charges réellement supportées. Elle souhaite vivement qu'une modification des textes apporte un correctif logique, et dont l'incidence financière devrait être légère, aux dispositions rappelées ci-dessus, en étendant le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux contribuables ayant recueilli un enfant.

Conseiller juridique (obligation de conserver un original timbré de chaque acte dressé : suppression en cas d'utilisation d'une machine apposant les timbres fiscaux).

10578. — 13 avril 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'un conseiller juridique désire utiliser pour ses besoins professionnels une machine à timbrer qui apposera sur les actes qu'il rédige les timbres fiscaux réglementaires. Comme tout utilisateur se trouvant dans ces conditions, l'administration l'oblige à conserver un original timbré de chaque acte dressé et cela pendant un délai de cinq années. Cette obligation se traduit en fait pour les parties par la perception d'un droit de timbre supplémentaire. En effet, pour un acte bilatéral, il est dressé habituellement trois originaux timbrés, l'un étant conservé par l'administration de l'enregistrement, les deux autres étant remis à chaque partie. Dans le cas d'utilisation de la machine à timbrer, il sera nécessaire, pour un acte bilatéral, de dresser quatre originaux, l'acte supplémentaire étant conservé dans les archives du conseiller juridique. Il lui demande s'il peut envisager la suppression de cette obligation, laquelle constitue une véritable pénalisation pour les intéressés.

Ecoles normales (directeurs certifiés : possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour bénéficier de la promotion dans le cadre des professeurs agrégés).

10579. — 13 avril 1974. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les directeurs d'école normale certifiés ou de niveau équivalent sont écartés de la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour bénéficier de la promotion au tour extérieur dans le cadre des professeurs agrégés. En cas de réponse positive, il aimerait savoir quelles raisons justifient cette décision et quelles mesures il envisage de prendre pour offrir à ces personnels, dont la qualité et le dévouement ne sont plus à démontrer, des possibilités de promotion équivalentes à celles des autres corps de l'éducation nationale.

Elections présidentielles (mise à la disposition de chaque candidat de deux préfets de région).

10580. — 13 avril 1974. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il est exact que, sous une forme ou sous une autre, deux préfets de région sont ou seront mis à la disposition de l'un des candidats à la présidence de la République. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition de chacun des candidats deux préfets de leur choix.

Ecoles primaires (fermetures en milieu rural : réserver un pouvoir en cette matière au ministère de l'agriculture).

10585. — 13 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déplorables conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural qui interviennent au coup par coup sous la seule responsabilité de l'administration du ministère de l'éducation nationale, alors qu'il s'agit de mesures ayant de graves effets sur l'aménagement du territoire rural. Il lui demande quel pouvoir réserve en ce domaine au ministère de l'agriculture, qui se dit aussi du « développement rural », la répartition actuelle des prérogatives entre les divers départements ministériels de son gouvernement.

Associations de 1901 (comités des fêtes de villes et villages : exonération de la T. V. A. sur les manifestations qu'elles organisent).

10587. — 13 avril 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème de la T. V. A. perçue sur les fêtes organisées par les comités de fêtes selon la loi du 1er juillet 1901 à l'occasion des fêtes des villages et des petites villes. Il lui indique qu'il serait nécessaire de distinguer les organisations à but essentiellement lucratif, qui réalisent seules des carnavals, des spectacles, des bals, et qui réalisent à ce titre d'importants bénéfices. Il est normal que ces organisations soient soumises dans le cadre de la loi au paiement de la T. V. A. Il estime, par contre, qu'il serait nécessaire de soigneusement différencier de ces organisations privées les comités des fêtes de villages formés de bénévoles et à but non lucratif, où jeunes gens et personnes âgées essaient d'animer pendant quelques jours villes et villages à l'occasion des mois d'été. Il s'agit d'activités destinées à maintenir la vie dans les petites agglomérations, ce qui correspond à la volonté de décentralisation et d'humanisation de l'habitat que prône le Gouvernement. Il est en effet certain que la disparition quasi totale de distractions est la plus sûre cause du départ des jeunes pour les grandes villes. Ces fêtes sont donc un moyen d'animer une grande partie de notre pays. La plupart ne réalisent pas de bénéfices ; au contraire la majorité de ces comités de fêtes se voit obligée de boucler leur budget par des subventions des conseils municipaux. Là où le conseil municipal est trop pauvre, et c'est souvent le cas, les fêtes disparaissent. Le paiement de la T. V. A. par ces comités équivaut donc à un supplément de subventions par le conseil municipal, c'est-à-dire à un supplément d'impôts pour la population. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer des paiements de la T. V. A. les comités de fêtes des villages et petites villes à but non lucratif composés de bénévoles et qui ne réalisent pas de bénéfices.

Enseignants (accidents du travail : extension aux accidents survenant lors de sorties éducatives).

10588. — 13 avril 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes particuliers que pose la notion d'« accident de service » aux enseignants. D'une part, dans le cadre du tiers temps pédagogique pour le premier degré et des 10 p. 100 pour le second degré, ceux-ci sont invités à ouvrir leur enseignement sur la vie. D'autre part, à la lumière d'accidents survenus récemment, l'administration paraît appliquer de façon restrictive la législation concernant les accidents de service ; en particulier si l'enseignant a un accident au cours d'un voyage scolaire éducatif autorisé par l'inspecteur d'académie ou lors d'une sortie de ski financée par la coopérative scolaire, on refuse de considérer qu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Ces contradictions auront certainement des conséquences sur l'évolution souhaitable des méthodes pédagogiques. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de reviser une législation dépassée ou du moins d'appliquer de façon plus libérale les textes en vigueur.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 20 juin 1974.

1re séance : page 2813 ; 2e séance : page 2845.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.